This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Minto

Esprit

J. 10

~~Gg. 31 (Tracts)~~

TAYLOR INSTITUTION

Cupboard 7

VM3. E. 1749 (4)

9.7.

DE L'ESPRIT DES LOIX.

. . . . . *prolem ſine matre creatam.* Ovid.

TOME TROISIE'ME.

R. Elliot

DE L'ESPRIT DES LOIX

Ou du rapport que les LOIX doivent avoir avec la Constitution de chaque Gouvernement, les Mœurs, le Climat, la Religion, le Commerce, &c.

à quoi l'Auteur a ajoûté

Des recherches nouvelles sur les Loix Romaines touchant les Successions, sur les Loix Françoises, & sur les Féodales.

Nouvelle Edition Revuë & Corrigée

TOME TROISIÉME.

A AMSTERDAM,

Chez CHATELAIN.

M. D. C C. X L I X.

TAYLOR INSTITUTION
UNIVERSITY
19 JUL 1955
OF OXFORD
LIBRARY

TABLE
DES
LIVRES & CHAPITRES
CONTENUS DANS CE TROISIE'ME TOME.

LIVRE VINGTIE'ME.

Des Loix dans le rapport qu'elles ont avec le Commerce conſidéré dans ſa nature & ſes diſtinctions.

CHAPITRE I. *DU Commerce.* Page 1
CHAP. II. *De l'Eſprit de Commerce.* 3
CHAP. III. *De la Pauvreté des Peuples.* 5
CHAP. IV. *Du Commerce dans les divers Gouvernemens.* ibid.
CHAP. V. *Des Peuples qui ont fait le Commerce d'œconomie.* 8
CHAP. VI. *Eſprit de l'Angleterre ſur le Commerce.* 9
CHAP. VII. *Comment on a gêné quelquefois le Commerce d'œconomie.* 10

CHAP. VIII. *De l'exclusion en fait de Commerce.* 11
CHAP. IX. *Etablissement propre au Commerce d'œconomie.* 13
CHAP. X. *Continuation du même sujet.* 14
CHAP. XI. *De la Liberté du Commerce.* 15
CHAP. XII. *Ce qui détruit cette Liberté.* 16
CHAP. XIII. *Des Loix de Commerce qui emportent la confiscation des marchandises.* 17
CHAP. XIV. *De la contrainte par corps.* 18
CHAP. XV. *Belle Loi.* 19
CHAP. XVI. *Des Juges pour le Commerce.* 20
CHAP. XVII. *Que le Prince ne doit point faire le Commerce.* 21
CHAP. XVIII. *Continuation du même sujet.* 22
CHAP. XIX. *Du Commerce dans la Monarchie.* 23
CHAP. XX. *Réflexion particuliere.* 24
CHAP. XXI. *A quelles Nations il est désavantageux de faire le Commerce.* 26

LIVRE VINGT-UNIE'ME.

Des Loix dans le rapport qu'elles ont avec le Commerce conſidéré dans les Révolutions qu'il a euës dans le Monde.

CHAP. I. *Quelques conſidérations générales.* Pag. 31
CHAP. II. *Des Peuples d'Afrique.* 33
CHAP. III. *Que les beſoins des Peuples du Midy ſont différens de ceux des Peuples du Nord.* 34
CHAP. IV. *Principale différence du Commerce des Anciens d'avec celui d'aujourd'hui.* 35
CHAP. V. *Autres différences.* 36
CHAP. VI. *Du Commerce des Anciens.* 37
CHAP. VII. *Du Commerce des Grecs & de celui de l'Egypte après la conquête d'Alexandre.* 49
CHAP. VIII. *Carthage & Marſeille.* 64
CHAP. IX. *Du Génie des Romains pour la Marine.* 74
CHAP. X. *Du Génie des Romains pour le Commerce.* 75
CHAP. XI. *Du Commerce des Romains*

avec les Barbares. 77
CHAP. XII. *Du Commerce des Romains avec l'Arabie & les Indes.* 78
CHAP. XIII. *Du Commerce après la deſtruction des Romains en Occident.* 81
CHAP. XIV. *Réglement particulier.* 83
CHAP. XV. *Du Commerce depuis l'affoibliſſement des Romains en Orient.* 84
CHAP. XVI. *Comment le Commerce ſe fit jour en Europe à travers la Barbarie.* ibid.
CHAP. XVII. *Découverte de deux nouveaux Mondes ; état de l'Europe à cet égard.* 89
CHAP. XVIII. *Des richeſſes que l'Eſpagne tire de l'Amérique.* 96
CHAP. XIX. *Problême.* 104

LIVRE VINGT-DEUXIE'ME.

Des Loix dans le rapport qu'elles ont avec l'uſage de la Monnoye.

CHAP. I. *Raiſon de l'uſage de la Monnoye.* Pag. 106
CHAP. II. *De la nature de la Monnoye.* 108
CHAP. III. *Des Monnoyes idéales.* 112
CHAP. IV. *De la quantité de l'Or & de*

l'Argent. 114
CHAP. V. *Continuation du même ſujet.* ibid.
CHAP. VI. *Par quelle raiſon le prix de l'uſure diminua de la moitié lors de la découverte des Indes.* 115
CHAP. VII. *Comment le prix des choſes ſe fixe dans la variation des richeſſes de ſigne.* 117
CHAP. VIII. *Continuation du même ſujet.* 119
CHAP. IX. *De la rareté relative de l'Or & de l'Argent.* 121
CHAP. X. *Du Change.* 122
CHAP. XI. *Des Opérations que les Romains firent ſur les Monnoyes.* 140
CHAP. XII. *Circonſtances dans leſquelles les Romains firent leurs Opérations ſur la Monnoye.* 143
CHAP. XIII. *Opérations ſur les Monnoyes du temps des Empereurs.* 145
CHAP. XIV. *Comment le Change gêne les Etats Deſpotiques.* 147
CHAP. XV. *Uſage de quelques Pays d'Italie.* 148
CHAP. XVI. *Du ſecours que l'Etat peut tirer des Banquiers.* 149
CHAP. XVII. *Des Dettes publiques.* 150
CHAP. XVIII. *Du payement des Dettes publiques.* 152

CHAP. XIX. *Du Prêt à interêt.* 155
CHAP. XX. *Des Uſures maritimes.* 157
CHAP. XXI. *Du Prêt par contract & de l'uſure chez les Romains.* ibid.
CHAP. XXII. *Continuation du même ſujet.* 159

LIVRE VINGT-TROISIE'ME.

Des Loix dans le rapport qu'elles ont avec le nombre des Habitans.

CHAP. I. *Des Hommes & des Animaux par rapport à la multiplication de leur Eſpéce.* Pag. 165
CHAP. II. *Des Mariages.* 167
CHAP. III. *De la condition des Enfans.* 168
CHAP. IV. *Des familles.* 169
CHAP. V. *De divers ordres de femmes légitimes.* 170
CHAP. VI. *Des Loix ſur les Bâtards.* 171
CHAP. VII. *Du Conſentement des peres au Mariage.* 172
CHAP. VIII. *Continuation du même ſujet.* 174
CHAP. IX. *Des filles.* 175
CHAP. X. *Ce qui détermine au Mariage.* ibid.

CHAP. XI. *De la dureté du Gouvernement.* 176
CHAP. XII. *Du nombre des filles & des garçons dans différens Pays.* 178
CHAP. XIII. *Des Ports de Mer.* 179
CHAP. XIV. *Des Productions de la Terre qui demandent plus ou moins d'hommes.* 180
CHAP. XV. *Du nombre des Habitans par rapport aux Arts.* 181
CHAP. XVI. *Des vuës du Légiſlateur par rapport à la propagation de l'Eſpéce.* 183
CHAP. XVII. *De la Grece & du nombre de ſes Habitans.* 184
CHAP. XVIII. *De l'état des Peuples avec les Romains.* 187
CHAP. XIX. *Dépopulation de l'Univers.* 188
CHAP. XX. *Que les Romains furent dans la néceſſité de faire des Loix pour la propagation de l'Eſpéce.* 189
CHAP. XXI. *Des Loix des Romains ſur la propagation de l'Eſpéce.* 190
CHAP. XXII. *De l'Expoſition des Enfans.* 208
CHAP. XXIII. *De l'Etat de l'Univers après la deſtruction des Romains.* 210
CHAP. XXIV. *Changemens arrivés en Europe par rapport au nombre des Habitans.* 211

CHAP. XXV. *Continuation du même sujet.* 213
CHAP. XXVI. *Conséquences.* 214
CHAP. XXVII. *De la Loi faite en France pour encourager la propagation de l'Espéce.* 215
CHAP. XXVIII. *Comment on peut remédier à la dépopulation.* ibid.
CHAP. XXIX. *Des Hôpitaux.* 217

LIVRE VINGT-QUATRIE'ME.

Des Loix dans le rapport qu'elles ont avec la Religion considérée dans ses Dogmes & en elle-méme.

CHAP. I. *Des Religions en général.* Pag. 221
CHAP. II. *Paradoxe de Bayle.* 223
CHAP. III. *Que le Gouvernement modéré convient mieux à la Religion Chrétienne & le Gouvernement Despotique à la Mahométane.* 225
CHAP. IV. *Conséquences du Caractére de la Religion Chrétienne & de celui de la Religion Mahométane.* 228
CHAP. V. *Que la Religion Catholique convient mieux à une Monarchie & que la Protestante s'accommode mieux d'une République.* 229

CHAP. VI. *Autre Paradoxe de Bayle.* 231
CHAP. VII. *Des Loix de perfection dans la Religion.* 232
CHAP. VIII. *De l'accord des Loix de la Morale avec celles de la Religion.* 233
CHAP. IX. *Des Esſeens.* 234
CHAP. X. *De la Secte Stoïque.* ibid.
CHAP. XI. *De la Contemplation.* 236
CHAP. XII. *Des Pénitences.* 237
CHAP. XIII. *Des Crimes inexpiables.* 238
CHAP. XIV. *Comment la force de la Religion s'applique à celle des Loix Civiles.* 240
CHAP. XV. *Comment les Loix Civiles corrigent quelquefois les fauſſes Religions.* 243
CHAP. XVI. *Comment les Loix de la Religion corrigent les inconvéniens de la Conſtitution politique.* 244
CHAP. XVII. *Continuation du même ſujet.* 246
CHAP. XVIII. *Comment les Loix de la Religion ont l'effet des Loix Civiles.* 247
CHAP. XIX. *Que c'eſt moins la vérité ou la fauſſeté d'un Dogme qui le rend utile ou pernicieux aux hommes dans l'Etat Civil, que l'uſage ou l'abus que l'on en fait.* 248

CHAP. XX. *Continuation du même sujet.* 250
CHAP. XXI. *De la Métempsycose.* 251
CHAP. XXII. *Combien il est dangereux que la Religion inspire de l'horreur pour des choses indifférentes.* 252
CHAP. XXIII. *Des Fêtes.* 253
CHAP. XXIV. *Des Loix de Religion locales.* 255
CHAP. XXV. *Inconvénient du transport d'une Religion d'un Pays à un autre.* 257
CHAP. XXVI. *Continuation du même sujet.* 258

LIVRE VINGT-CINQUIE'ME.

Des Loix dans le rapport qu'elles ont avec l'établissement de la Religion & la Police extérieure.

CHAP. I. *Du sentiment pour la Religion.* Pag. 260
CHAP. II. *Du motif d'attachement pour les diverses Religions* ibid.
CHAP. III. *Des Temples.* 264
CHAP. IV. *Des Ministres de la Religion.* 268
CHAP. V. *Des bornes que les Loix doivent mettre aux richesses du Clergé.* 270

CHAP. VI. *Des Monaſtéres.* 273
CHAP. VII. *Du Luxe de la ſuperſtition.* 274
CHAP. VIII. *Du Pontificat.* 276
CHAP. IX. *De la tolérance en fait de Religion.* 277
CHAP. X. *Continuation du même ſujet.* 278
CHAP. XI. *Du Changement de Religion.* 279
CHAP. XII. *Des Loix pénales.* 280
CHAP. XIII. *Très-humble Remontrance aux Inquiſiteurs d'Eſpagne & de Portugal.* 282
CHAP. XIV. *Pourquoi la Religion Chrétienne eſt ſi odieuſe au Japon.* 287
CHAP. XV. *De la Propagation de la Religion.* 288

LIVRE VINGT-SIXIE'ME.

Des Loix dans le rapport qu'elles doivent avoir dans l'ordre des choſes ſur leſquelles elles ſtatuent.

CHAP. I. *Idée de ce Livre.* Pag. 291
CHAP. II. *Des Loix divines & des Loix humaines.* 292
CHAP. III. *Des Loix Civiles qui ſont contraires à la Loi Naturelle.* 294

CHAP. IV. *Continuation du même ſujet.* 297

CHAP. V. *Cas où l'on peut juger par les Principes du Droit Civil en modifiant les principes du Droit Naturel.* 298

CHAP. VI. *Que l'ordre des ſucceſſions dépend des principes du Droit politique ou civil, & non pas des principes du Droit naturel.* 299

CHAP. VII. *Qu'il ne faut point décider par les Préceptes de la Religion lorſqu'il s'agit de ceux de la Loi Naturelle.* 303

CHAP. VIII. *Qu'il ne faut pas régler par les principes du Droit qu'on appelle Canonique les choſes réglées par les principes du Droit Civil.* 304

CHAP. IX. *Que les choſes qui doivent être réglées par les principes du Droit Civil peuvent rarement l'être par les principes des Loix de la Religion.* 306

CHAP. X. *Dans quel cas il faut ſuivre la Loi Civile qui permet, & non pas la Loi de la Religion qui défend.* 309

CHAP. XI. *Qu'il ne faut point régler les Tribunaux humains par les maximes des Tribunaux qui regardent l'autre vie.* 310

CHAP. XII. *Continuation du même ſujet.* 311

CHAP. XIII. *Dans quel cas il faut ſuivre*

vre à l'égard des mariages les Loix de la Religion & dans quels cas il faut ſuivre les Loix Civiles. 312

CHAP. XIV. *Dans quel cas dans les mariages entre parens, il faut ſe régler par les Loix de la Nature, & dans quel cas on doit ſe régler par les Loix Civiles.* 315

CHAP. XV. *Qu'il ne faut point régler par les principes du Droit politique les choſes qui dépendent des principes du Droit Civil.* 322

CHAP. XVI. *Qu'il ne faut point décider par les régles du Droit Civil quand il s'agit de décider par celles du Droit politique.* 325

CHAP. XVII. *Continuation du même ſujet.* 328

CHAP. XVIII. *Qu'il faut éxaminer ſi les Loix qui paroiſſent ſe contredire ſont du même ordre.* 329

CHAP. XIX. *Qu'il ne faut pas décider par les Loix Civiles les choſes qui doivent l'être par les Loix Domeſtiques.* 339

CHAP. XX. *Qu'il ne faut pas décider par les principes des Loix Civiles les choſes qui appartiennent au Droit-des-gens.* 331

CHAP. XXI. *Qu'il ne faut pas décider*

par les Loix politiques les choſes qui appartiennent au Droit-des-gens. 333
CHAP. XXII. *Malheureux ſort de l'Yn-ca Athualpa.* 334
CHAP. XXIII. *Que lorſque par quelque circonſtance la Loi politique détruit l'Etat, il faut décider par la Loi politique qui le conſerve, qui devient quelquefois un Droit-des-gens.* 335
CHAP. XXIV. *Que les Réglemens de Police ſont d'un autre ordre que les autres Loix Civiles.* 337
CHAP. XXV. *Qu'il ne faut pas ſuivre les diſpoſitions générales du Droit Civil lorſqu'il s'agit de choſes qui doivent être ſoumiſes à des régles particulieres.* 339

LIVRE VINGT-SEPTIE'ME.

De l'origine & des révolutions des Loix des Romains ſur les Succeſſions.

CHAP. unique. *Des Loix Romaines ſur les Succeſſions.* Pag. 341

Fin de la Table du Tome Troiſiéme.

DE L'ESPRIT DES LOIX.

LIVRE VINGTIE'ME.

DES LOIX DANS LE RAPPORT QU'ELLES ONT AVEC LE COMMERCE CONSIDÉRÉ DANS SA NATURE ET SES DISTINCTIONS.

CHAPITRE PREMIER.

Du Commerce.

LES matieres qui ſuivent demanderoient d'être traitées avec plus d'étenduë ; mais la nature de cet Ouvrage ne le permet pas. Je voudrois couler ſur une riviere tranquille, je ſuis entraîné par un torrent.

LIVRE XX. *Chap. I.*

Le Commerce guérit des préjugés destructeurs ; & c'eſt preſque une régle générale, que par-tout où il y a des mœurs douces il y a du commerce, & que par-tout où il y a du commerce il y a des mœurs douces.

Qu'on ne s'étonne donc point ſi nos mœurs ſont moins féroces qu'elles ne l'étoient autrefois. Le commerce a fait que la connoiſſance des mœurs de toutes les nations a pénétré par-tout : on les a comparées entre elles, & il en a réſulté de grands biens.

On peut dire que les Loix du commerce perfectionnent les mœurs par la même raiſon que ces mêmes Loix perdent les mœurs. Le commerce corrompt les mœurs pures †; c'étoit le ſujet des plaintes de Platon : il polit & adoucit les mœurs barbares, comme nous le voyons tous les jours.

† *Céſar* dit des Gaulois que le voiſinage & le commerce de Marſeille les avoient gâtés de façon qu'eux qui autrefois avoient toujours vaincu les Germains leur étoient devenus inférieurs. *Guerre des Gaules*, Liv. 6.

CHAPITRE II.

De l'esprit de Commerce.

L'EFFET naturel du commerce est de porter à la paix. Deux nations qui négocient ensemble se rendent réciproquement dépendantes : si l'une a interêt d'acheter, l'autre a interêt de vendre, & toutes les unions sont fondées sur les besoins mutuels. Mais si l'esprit de commerce unit les nations, il n'unit pas de même les particuliers. Nous voyons que dans les (*a*) pays où l'on n'est affecté que de l'esprit de commerce, on trafique de toutes les actions humaines & de toutes les vertus morales ; les plus petites choses, celles que l'humanité demande, s'y font ou s'y donnent pour de l'argent.

[*a*] La Hollande.

L'esprit de commerce produit dans les hommes un certain sentiment de justice éxacte, opposé d'un côté au brigandage, & de l'autre à ces vertus morales qui font qu'on ne discute pas toujours ses interêts avec rigidité, & qu'on peut les négliger pour ceux des autres.

LIVRE XX. *Chap. II.*

La privation totale du commerce produit au contraire le brigandage ; qu'Ariſtote met au nombre des manieres d'acquerir. L'eſprit n'en eſt point oppoſé à de certaines vertus morales : par exemple, l'hoſpitalité très-rare dans le pays de commerce, ſe trouve admirablement parmi les peuples brigands.

C'eſt un ſacrilége chez les Germains, dit *Tacite*, de fermer ſa maiſon à quelqu'homme que ce ſoit, connu ou inconnu. Celui * qui a éxercé l'hoſpitalité envers un Etranger, va lui montrer une autre maiſon où on l'éxerce encore, & il y eſt reçu avec la même humanité. Mais lorſque les Germains eurent fondé des Royaumes, l'hoſpitalité leur devint à charge. Cela paroît par deux Loix du Code *(a)* des Bourguignons, dont l'une inflige une peine à tout barbare qui iroit montrer à un Etranger la maiſon d'un Romain ; & l'autre régle que celui qui recevra un étranger, ſera dédommagé par les habitans, chacun pour ſa quotepart.

[a] Tit. 38.

* Et qui modò hoſpes fuerat, monſtrator hoſpitii. *De morib. Germ.* Voy. auſſi Céſar, *Guerre des Gaules*, Liv. VI.

CHAPITRE III.

De la pauvreté des Peuples.

IL y a deux ſortes de peuples pauvres ; ceux que la dureté du Gouvernement a rendus tels ; & ces gens-là ſont incapables de preſqu'aucune vertu, parce que leur pauvreté fait une partie de leur ſervitude : les autres ne ſont pauvres que parce qu'ils ont dédaigné, ou parce qu'ils n'ont pas connu les commodités de la vie ; & ceux-ci peuvent faire de grandes choſes, parce que cette pauvreté fait une partie de leur liberté.

CHAPITRE IV.

Du Commerce dans les divers Gouvernemens.

LE commerce a du rapport avec la Conſtitution. Dans le Gouvernement d'un ſeul il eſt fondé ſur le luxe ; & ſon objet unique eſt de procurer à la nation qui le fait, tout ce qui peut

LIVRE XX. CHAP. IV.

servir à son orgueil, à ses délices & à ses fantaisies. Dans le Gouvernement de plusieurs, il est ordinairement fondé sur l'œconomie. Les négocians ayant l'œil sur toutes les nations de la terre, portent à l'une ce qui manque à l'autre. C'est ainsi que les Républiques de Tyr, de Carthage, d'Athénes, de Marseille, de Florence, de Venise, de Hollande ont fait le commerce.

Cette espece de trafic regarde le Gouvernement de plusieurs par sa nature, & le Monarchique par occasion. Car comme il n'est fondé que sur la pratique de gagner peu, & même de gagner moins qu'aucune autre nation, & de ne se dédommager qu'en gagnant continuellement, il n'est guére possible qu'il puisse être fait par un peuple chez qui le luxe est établi, qui dépense beaucoup & qui ne voit que de grands objets.

C'est dans ces idées que Ciceron † disoit si bien: »Je n'aime point qu'un » même peuple soit en même temps » le dominateur & le facteur de l'Univers. » En effet, il faudroit suppo-

† Nolo eundem populum Imperatorem & portitorem esse terrarum.

ſer que chaque particulier dans cet Etat, & tout l'Etat même, euſſent toujours la tête pleine de grands projets, & cette même tête remplie de petits ; ce qui eſt contradictoire.

Ce n'eſt pas que dans ces Etats qui ſubſiſtent par le commerce d'œconomie, on ne faſſe auſſi les plus grandes entrepriſes, & que l'on n'y ait une hardieſſe qui ne ſe trouve point dans les Monarchies : en voici la raiſon.

Un commerce mene à l'autre, le petit au médiocre, le médiocre au grand ; & celui qui a eu tant d'envie de gagner peu, ſe met dans une ſituation où il n'en a pas moins de gagner beaucoup.

De-plus, les grandes entrepriſes des négocians, ſont toujours néceſſairement mêlées avec les affaires publiques. Mais dans les Monarchies les affaires publiques ſont auſſi ſuſpectes aux marchands, qu'elles leur paroiſſent ſûres dans les Etats libres. Les grandes entrepriſes de commerce ne ſont donc pas pour les Monarchies, mais pour les Etats Républicains.

En un mot une plus grande certitude de ſa propriété, que l'on croit avoir dans ces Etats, fait tout entre-

LIVRE XX. CHAP. V.

prendre ; & parce que l'on eſt ſûr de ce que l'on a acquis, on oſe l'expoſer pour acquerir davantage ; on ne court de riſque que ſur les moyens d'acquerir : or les hommes eſperent beaucoup de leur fortune.

Régle générale : Dans une nation qui eſt dans la ſervitude, on travaille plus à conſerver qu'à acquerir. Dans une nation libre, on travaille plus à acquerir qu'à conſerver.

CHAPITRE V.

Des Peuples qui ont fait le Commerce d'œconomie.

MARSEILLE, retraite néceſſaire au milieu d'une mer orageuſe, Marſeille, ce lieu où tous les vents, les bancs de la mer, la diſpoſition des côtes ordonnent de toucher, fut fréquentée par les gens de mer. La ſtérilité [a] de ſon territoire détermina ſes citoyens au commerce d'œconomie. Il fallut qu'il fuſſent laborieux pour ſuppléer à la nature qui ſe refuſoit ; qu'ils fuſſent juſtes pour vivre parmi les nations barbares qui devoient fai-

[a] Juſtin Liv. 43. ch. 3.

re leur prospérité ; qu'ils fussent modérés, pour que leur Gouvernement fut toujours tranquille ; enfin qu'ils eussent des mœurs frugales, pour qu'ils pussent toujours vivre d'un commerce qu'ils conserveroient plus sûrement lorsqu'il seroit moins avantageux.

On a vu par-tout la violence & la vexation donner naissance au commerce d'œconomie, lorsque les hommes sont contraints de se réfugier dans les marais, dans les isles, les bas fonds de la mer & ses écueils mêmes. C'est ainsi que Tyr, Venise & les villes de Hollande furent fondées ; les fugitifs y trouverent leur sûreté. Il fallut subsister ; ils tirerent leur subsistance de tout l'Univers.

CHAPITRE VI.

Esprit de l'Angleterre sur le Commerce.

L'ANGLETERRE n'a guére de tarif réglé avec les autres nations ; son tarif change, pour ainsi dire, à chaque Parlement, par les droits particuliers qu'elle ôte ou qu'elle impose. Elle a voulu encore conserver sur ce-

LIVRE XX. *Chap. VII.*

la ſon indépendance. Souverainement jalouſe du commerce qu'on fait chez elle, elle ſe lie peu par des traités, & ne dépend que de ſes Loix.

D'autres nations ont fait ceder des interêtt de commerce à des interêts politiques : celle-ci a toujours fait céder ſes interêts politiques aux interêts de ſon commerce.

C'eſt le peuple du monde qui a le mieux ſçu ſe prévaloir à la fois de ces trois grandes choſes, la religion, le commerce & la liberté.

CHAPITRE VII.

Comment on a gêné quelquefois le Commerce d'œconomie.

ON a fait dans de certaines Monarchies des Loix très propres à abbaiſſer les Etats qui font le commerce d'œconomie. On leur a défendu d'apporter d'autres marchandiſes, que celles du crû de leur pays ; on ne leur a permis de venir trafiquer, que avec des navires de la fabrique du pays où ils viennent.

Il faut que l'Etat qui impoſe ces

loix puiſſe aiſément faire lui-même le commerce : ſans cela il ſe fera pour le moins un tort égal. Il vaut mieux avoir affaire à une nation qui éxige peu & que les beſoins du commerce rendent en quelque façon dépendante ; à une nation qui par l'étendue de ſes vuës ou de ſes affaires ſçait où placer toutes les marchandiſes ſuperfluës ; qui eſt riche & peut ſe charger de beaucoup de denrées ; qui les payera promptement ; qui d'ailleurs a, pour ainſi dire, des néceſſités d'être fidéle ; qui eſt pacifique par principe ; qui cherche à gagner & non pas à conquerir : il vaut mieux, dis-je ; avoir affaire à cette nation, qu'à d'autres toujours rivales & qui ne donneroient pas tous ces avantages.

CHAPITRE VIII.

De l'excluſion en fait de Commerce.

LA vraye maxime eſt de n'exclure aucune nation de ſon commerce ſans de grandes raiſons. Les Japonois ne commercent qu'avec deux nations, la Chinoiſe & la Hollandoiſe. Les (a)

[a] Duhalde, Tom. 2. pag. 170.

LIVRE XX. *Chap. VIII.*

Chinois gagnent mille pour cent sur le sucre, & quelquefois autant sur les retours. Les Hollandois font des profits à-peu-près pareils. Toute nation qui se conduira sur les maximes Japonoises, sera nécessairement trompée. C'est la concurrence qui met un prix juste aux marchandises, & qui établit les vrais rapports entr'elles.

Encore moins un Etat doit-il s'assujettir à ne vendre ses marchandises qu'à une seule nation, sous prétexte qu'elle les prendra toute à un certain prix. Les Polonois ont fait pour leur bled ce marché avec la ville de Dantzik. Plusieurs Rois des Indes ont de pareils contracts pour les épiceries avec les Hollandois †. Ces conventions ne sont propres qu'à une nation pauvre, qui veut bien perdre l'espérance de s'enrichir, pourvu qu'elle ait une subsistance assurée; ou à des nations dont la servitude consiste à renoncer à l'usage des choses que la nature leur avoit données, ou à faire un commerce désavantageux.

† Cela fut premierement établi par les Portugais *Voyag. de Fr. Pirard*, ch. 15. part. 2.

CHAPITRE IX.

Etabliſſement propre au Commerce d'œconomie.

DANS les Etats qui font le commerce d'œconomie, on a heureuſement établi des banques, qui par leur crédit ont formé de nouveaux ſignes des valeurs. Mais on auroit tort de les tranſporter dans les Etats qui font le commerce de luxe. Les mettre dans des pays gouvernés par un ſeul, c'eſt ſuppoſer l'argent d'un côté & de l'autre la puiſſance; c'eſt-à-dire, d'un côté la faculté de tout avoir ſans aucun pouvoir, & de l'autre le pouvoir avec la faculté de rien du tout. Dans un Gouvernement pareil il n'y a jamais eu que le Prince qui ait eu, ou qui ait pu avoir un tréſor; & par-tout où il y en a un, dès qu'il eſt exceſſif, il devient d'abord le tréſor du Prince.

Par la même raiſon, les Compagnies des négocians qui s'aſſocient pour un certain commerce, ne conviennent pas au Gouvernement d'un ſeul. La nature de ces Compagnies eſt de don-

LIVRE XX. Chap. X.

ner aux richeſſes particulieres la force des richeſſes publiques. Mais dans ces Etats, cette force ne peut ſe trouver que dans les mains du Prince. Je dis plus: elles ne conviennent pas toujours dans les Etats où l'on fait le commerce d'œconomie; & ſi les affaires ne ſont ſi grandes, qu'elles ſoient au-deſſus de la portée des particuliers, on fera encore mieux de ne point gêner par des priviléges excluſifs la liberté du commerce.

CHAPITRE X.

Continuation du même ſujet.

DANS les Etats qui font le commerce d'œconomie on peut établir un port franc. L'œconomie de l'Etat qui ſuit toujours la frugalité des particuliers, donne, pour ainſi dire, l'ame à ſon commerce d'œconomie. Ce qu'il perd de tributs par l'établiſſement dont nous parlons, eſt compenſé par ce qu'il peut tirer de la richeſſe induſtrieuſe de la République. Mais dans le Gouvernement Monarchique, de pareils établiſſemens ſe-

roient contre la raiſon ; ils n'auroient d'autre effet que de ſoulager le luxe du poids des impôts. On ſe priveroit de l'unique bien que ce luxe peut procurer, & du ſeul frein que dans une Conſtitution pareille il puiſſe recevoir.

CHAPITRE XI.

De la liberté du Commerce.

LA liberté du commerce n'eſt pas une faculté accordée aux négocians de faire ce qu'ils veulent ; ce ſeroit bien plutôt ſa ſervitude. Ce qui gêne le commerçant, ne gêne pas pour cela le commerce. C'eſt dans les pays de la liberté que le négociant trouve des contradictions ſans nombre, & il n'eſt jamais moins croiſé par les Loix que dans les pays de la ſervitude.

L'Angleterre défend de faire ſortir ſes laines ; elle veut que le charbon ſoit tranſporté par mer dans la capitale ; elle ne permet point la ſortie de ſes chevaux, s'ils ne ſont coupés ; les †

† Acte de navigation de 1660. Ce n'a été qu'en

LIVRE XX. *Chap. XII.*

vaiſſeaux de ſes colonies qui commercent en Europe doivent mouiller en Angleterre. Elle gêne le négociant, mais c'eſt en faveur du commerce.

CHAPITRE XII.

Ce qui détruit cette liberté

LA où il y a du commerce il y a des douanes. L'objet du commerce eſt l'exportation & l'importation des marchandiſes en faveur de l'Etat ; & l'objet des douanes eſt un certain droit ſur cette même exportation & importation auſſi en faveur de l'Etat. Il faut donc que l'Etat ſoit neutre entre ſa douane & ſon commerce, & qu'il faſſe enſorte que ces deux choſes ne ſe croiſent point ; & alors on y jouit de la liberté du commerce.

La finance détruit le commerce par ſes injuſtices, par ſes vexations, par l'excès de ce qu'elle impoſe : mais elle le détruit encore indépendamment de

temps de guere que ceux de Boſton & de Philadelphie ont envoyé leurs vaiſſeaux en droiture juſques dans la Méditerranée porter leurs denrées.

cela par les difficultés qu'elle fait naître & les formalités qu'elle éxige. En Angleterre où les douanes ſont en régie, il y a une facilité de négocier ſinguliere : un mot d'écriture fait les plus grandes affaires ; il ne faut point que le marchand perde un temps infini, & qu'il ait des commis exprès, pour faire ceſſer toutes les difficultés des Fermiers ou pour s'y ſoumettre.

CHAPITRE XIII.

Des Loix de Commerce qui emportent la confiſcation des marchandiſes.

LA grande Chartre des Anglois défend de ſaiſir & de confiſquer en cas de guerre les marchandiſes des négocians étrangers, à moins que ce ne ſoit par repréſailles. Il eſt beau que la nation Angloiſe ait fait de cela un des articles de ſa liberté.

Dans la guerre que l'Eſpagne eut contre les Anglois en 1740. elle fit * une Loi qui puniſſoit de mort ceux qui introduiroient dans les Etats d'Eſpagne des marchandiſes d'Angleterre ;

* Publiée à Cadix au mois de Mars 1740.

LIVRE XX. *Chap. XIV.*

elle infligeoit la même peine à ceux qui porteroient dans les États d'Angleterre des marchandiſes d'Eſpagne. Une Ordonnance pareille ne peut, je crois, trouver de modéle que dans les Loix du Japon. Elle choque nos mœurs, l'eſprit de commerce & l'harmonie qui doit être dans la proportion des peines; elle confond toutes les idées, faiſant un crime d'Etat de ce qui n'eſt qu'une violation de police.

CHAPITRE XIV.

De la contrainte par corps.

[a] Plutarque au Traité *Qu'il ne faut point emprunter à uſure.*

[b] Diodore Liv. 1. part. 2. chap. 3.

SOLON [a] ordonna à Athénes que on n'obligeroit plus le corps pour dettes civiles. Il tira [b] cette Loi d'Egypte; *Boccoris* l'avoit faite, & *Seſoſtris* l'avoit renouvellée.

Cette Loi eſt très-bonne pour les affaires * civiles ordinaires; mais nous avons raiſon de ne point l'obſerver dans celles de commerce. Car les négocians étant obligés de confier de

* Les Légiſlateurs Grecs étoient blâmables qui avoient défendu de prendre en gage les armes & la charruë d'un homme, & permettoient de prendre l'homme même: *Diodore*, Liv. 1. part. 2. ch. 3.

grandes ſommes pour des temps ſouvent fort courts, de les donner & de les reprendre, il faut que le débiteur rempliſſe toujours au temps fixé ſes engagemens, ce qui ſuppoſe la contrainte par corps.

Dans les affaires qui dérivent des contracts civils ordinaires, la Loi ne doit point donner la contrainte par corps, parce qu'elle fait plus de cas de la liberté d'un citoyen que de l'aiſance d'un autre. Mais dans les conventions qui dérivent du commerce, la Loi doit faire plus de cas de l'aiſance publique que de la liberté d'un citoyen; ce qui n'empêche pas les reſtrictions & les limitations que peuvent demander l'humanité & la bonne police.

CHAPITRE XV.

Belle Loi.

LA Loi de *Geneve* qui exclud des Magiſtratures, & même de l'entrée dans le Grand Conſeil, les enfans de ceux qui ont vécu ou qui ſont morts inſolvables, à moins qu'ils n'ac-

LIVRE XX. *Chap. XVI.*

quittent les dettes de leur pere, eſt très-bonne. Elle a cet effet, qu'elle donne de la confiance pour les négocians; elle en donne pour les Magiſtrats; elle en donne pour la Cité même. La foi particuliere y a encore la force de la foi publique.

CHAPITRE XVI.

Des Juges pour le Commerce.

XENOPHON au Livre *des revenus*, voudroit qu'on donnât des recompenſes à ceux des Préfets du commerce qui expédient le plus vîte les procès. Il ſentoit le beſoin de notre Juriſdiction Conſulaire. Les Romains dans le bas Empire [a] eurent cette eſpece de juriſdiction pour les nautoniers.

[a] Leg. 7. cod. Theod. *de navicul.*

Les affaires du commerce ſont très-peu ſuſceptibles de formalités. Ce ſont des actions de chaque jour, que d'autres de même nature doivent ſuivre chaque jour. Il faut donc qu'elles puiſſent être décidées chaque jour. Il en eſt autrement des actions de la vie qui influent beaucoup ſur l'avenir,

mais qui arrivent rarement. On ne ſe marie guére qu'une fois; on ne fait pas tous les jours des donations ou des teſtamens; on n'eſt majeur qu'une fois.

Platon (*a*) dit que dans une ville où il n'y a point de commerce maritime il faut la moitié moins de Loix civiles; & cela eſt très-vrai. Le commerce introduit dans un même pays différentes ſortes de peuples, un grand nombre de conventions, d'eſpéces de biens & de manieres d'acquerir.

[a] *Des Loix*, Liv. 8.

Ainſi dans une ville commerçante il y a moins de Juges & plus de Loix.

CHAPITRE XVII.

Que le Prince ne doit point faire le Commerce.

THÉOPHILE (*b*) voyant un vaiſſeau où il y avoit des marchandiſes pour ſa femme *Théodora*, le fit bruler. »Je ſuis Empereur, lui dit-il, »& vous me faites patron de galére; »en quoi les pauvres gens pourront-»ils gagner leur vie, ſi nous faiſons »encore leur métier »? Il auroit pu

[b] Zonare.

ajouter, qui pourra nous reprimer si nous faisons des monopoles? Qui nous obligera de remplir nos engagemens ? Ce commerce que nous faisons, les courtisans voudront le faire; ils seront plus avides & plus injustes que nous; le peuple a de la confiance en notre justice, il n'en a point en notre opulence; tant d'impôts qui font sa misére sont des preuves certaines de la nôtre.

CHAPITRE XVIII.

Continuation du même sujet.

LORSQUE les Portugais & les Castillans dominoient dans les Indes Orientales, le commerce avoit des branches si riches, que leurs Princes ne manquerent pas de s'en saisir. Cela ruïna leurs établissemens dans ces parties-là.

Le Vice-Roi de Gôa accordoit à des particuliers des priviléges exclusifs. On n'a point de confiance en de pareilles gens; le commerce est discontinué par le changement perpétuel de ceux à qui on le confie; personne ne ménage ce commerce & ne se soucie

de le laiſſer perdu à ſon ſucceſſeur ; enfin le profit reſte dans des mains particulieres & ne s'étend pas aſſez.

CHAPITRE XIX.

Du Commerce dans la Monarchie.

IL eſt contre l'eſprit du commerce, que la nobleſſe le faſſe dans la Monarchie. » Cela ſeroit pernicieux aux » villes, diſent (*a*) les Empereurs *Ho-* » *norius* & *Théodoſe*, & ôteroit entre les » marchands & les plébeïens la faci- » lité d'acheter & de vendre. »

Il eſt contre l'eſprit de la Monarchie que la nobleſſe y faſſe le commerce. L'uſage qui a permis en Angleterre le commerce à la nobleſſe, eſt une des choſes qui a le plus contribué à y affoiblir le Gouvernement Monarchique.

(*a*) Leg. Nobiliores, cod. de commer. & leg. ult. de reſcind. vendit.

CHAPITRE XX.

Réflexion particuliere.

DEs gens frappés de ce qui ſe pratique dans quelques Etats, penſent qu'il faudroit qu'en France il y eût des Loix qui engageaſſent la nobleſſe à faire le commerce. Ce ſeroit le moyen d'y détruire la nobleſſe ſans aucune utilité pour le commerce. La pratique de ce pays eſt très-ſage; les négocians n'y ſont pas nobles, mais ils peuvent le devenir; ils ont l'eſpérance d'obtenir la nobleſſe ſans avoir l'inconvénient actuel; il n'ont pas de moyen plus ſur de ſortir de leur profeſſion que de la bien faire ou de la faire avec bonheur, choſe qui eſt ordinairement attachée à la ſuffiſance.

Les Loix qui ordonnent que chacun reſte dans ſa profeſſion & la faſſe paſſer à ſes enfans, ne ſont & ne peuvent être utiles que dans les Etats * Deſpotiques, où perſonne ne peut ni ne doit avoir d'émulation.

Qu'on

* Effectivement cela y eſt ſouvent ainſi établi.

Qu'on ne diſe pas que chacun fera mieux ſa profeſſion lorſqu'on ne pourra pas la quitter pour une autre. Je dis qu'on fera mieux ſa profeſſion, lorſque ceux qui y auront excellé eſpereront de parvenir à une autre. LIVRE XX. Chap. XX.

L'acquiſition qu'on peut faire de la nobleſſe à prix d'argent, encourage beaucoup les négocians à ſe mettre en état d'y parvenir. Je n'éxamine pas ſi l'on fait bien de donner ainſi aux richeſſes le prix de la vertu; il y a tel Gouvernement où cela peut être très-utile.

En France, cet état de la robe qui ſe trouve entre la grande nobleſſe & le peuple, qui ſans avoir le brillant de celle-là en a tous les priviléges; cet état qui laiſſe les particuliers dans la médiocrité tandis que le corps dépoſitaire des Loix eſt dans la gloire; cet état encore dans lequel on n'a de moyen de ſe diſtinguer que par la ſuffiſance & par la vertu, profeſſion honorable, mais qui en laiſſe toujours voir une plus diſtinguée: cette nobleſſe toute guerriere qui penſe qu'en quelque degré de richeſſes que l'on ſoit il faut faire ſa fortune, mais qu'il eſt honteux d'augmenter ſon bien ſi

LIVRE XX. Chap. XXI.

on ne commence par le diſſiper; cette partie de la nation qui ſert toujours avec le capital de ſon bien, qui quand elle eſt ruinée donne ſa place à une autre qui ſervira avec ſon capital encore, qui va à la guerre pour que perſonne n'oſe dire qu'elle n'y a pas été, qui quand elle ne peut eſpérer les richeſſes eſpére les honneurs, & lorſqu'elle ne les obtient pas ſe conſole parcequ'elle a acquis de l'honneur; toutes ces choſes ont néceſſairement contribué à la grandeur de ce Royaume : & ſi depuis deux ou trois ſiécles il a augmenté ſans ceſſe ſa puiſſance, il faut attribuer cela à la bonté de ſes Loix, non pas à la fortune qui n'a pas ces ſortes de conſtance.

CHAPITRE XXI.

A quelles Nations il eſt déſavantageux de faire le commerce.

LEs richeſſes conſiſtent en fonds de terre ou en effets mobiliers : les fonds de terre de chaque pays ſont ordinairement poſſédés par ſes habitans. La plûpart des Etats ont des Loix

qui dégoutent les étrangers de l'acquisition de leurs terres; il n'y a même que la préſence du maître qui les faſſe valoir : ce genre de richeſſes appartient donc à chaque Etat en particulier. Mais les effets mobiliers, comme l'argent, les billets, les lettres de change, les actions ſur les compagnies, les vaiſſeaux, toutes les marchandiſes, appartiennent au monde entier, qui dans ce rapport ne compoſe qu'un ſeul Etat dont toutes les ſocietés ſont les membres : le peuple qui poſſéde le plus de ces effets mobiliers de l'univers eſt le plus riche. Quelques Etats en ont une immenſe quantité ; ils les acquierent chacun par leurs denrées, par le travail de leurs ouvriers, par leur induſtrie, par leurs découvertes, par le hazard même. L'avarice des nations ſe dipute les meubles de tout l'univers. Il peut ſe trouver un Etat ſi malheureux qu'il ſera privé des effets des autres pays, & même encore de preſque tous les ſiens : les propriétaires des fonds de terre n'y ſeront que les colons des étrangers. Cet Etat manquera de tout & ne pourra rien acquerir ; il vaudroit bien mieux qu'il n'eut de commerce avec aucune na-

tion du monde : c'eſt le commerce qui dans les circonſtances où il ſe trouvoit l'a conduit à la pauvreté.

Un pays qui envoye toujours moins de marchandiſes ou de denrées qu'il n'en reçoit, ſe met lui-même en équilibre en s'appauvriſſant : il recevra toujours moins, juſqu'à ce que dans une pauvreté extrême il ne reçoive plus rien.

Dans les pays de commerce, l'argent qui s'eſt tout-à-coup évanoui, revient, parceque les Etats qui l'ont reçu le doivent : dans les Etats dont nous parlons, l'argent ne revient jamais, parceque ceux qui l'ont pris ne doivent rien.

La Pologne ſervira ici d'exemple. Elle n'a preſqu'aucune des choſes que nous appellons les effets mobiliers de l'univers, ſi-ce-n'eſt le bled de ſes terres. Quelques Seigneurs poſſédent des provinces entieres ; ils preſſent le laboureur pour avoir une plus grande quantité de bled qu'ils puiſſent envoyer aux étrangers, & ſe procurer les choſes que demande leur luxe. Si la Pologne ne commerçoit avec aucune nation, ſes peuples ſeroient plus heureux. Ses grands qui n'auroient

que leur bled, le donneroient à leurs païſans pour vivre ; de trop grands domaines leur ſeroient à charge, ils les partageroient à leurs païſans ; tout le monde trouvant des peaux ou des laines dans ſes troupeaux, il n'y auroit plus une dépenſe immenſe à faire pour les habits ; les grands qui aiment toujours le luxe, & qui ne le pourroient trouver que dans leur païs, encourageroient les pauvres au travail. Je dis que cette nation ſeroit plus floriſſante, à moins qu'elle ne devint barbare ; choſe que les Loix pourroient prévenir.

Conſiderons à préſent le Japon. La quantité exceſſive de ce qu'il peut recevoir produit la quantité exceſſive de ce qu'il peut envoyer : les choſes ſeront en équilibre comme ſi l'importation & l'exportation étoient moderées ; & d'ailleurs cette eſpéce d'enflure produira à l'Etat mille avantages : il y aura plus de conſommation, plus de choſes ſur leſquelles les arts peuvent s'éxercer ; plus d'hommes employés, plus de moyens d'acquerir de la puiſſance ; il peut arriver des cas où l'on ait beſoin d'un ſecours prompt qu'un Etat ſi plein peut donner plutot

LIVRE XX. Chap. XXI.

qu'un autre. Il eſt difficile qu'un pays n'ait des choſes ſuperfluës : mais c'eſt la nature du commerce de rendre les choſes ſuperfluës utiles & les utiles néceſſaires. L'Etat pourra donc donner les choſes néceſſaires à un plus grand nombre de ſujets.

Diſons donc que ce ne ſont point les nations qui n'ont beſoin de rien, qui perdent à faire le commerce ; ce ſont celles qui ont beſoin de tout. Ce ne ſont point les peuples qui ſe ſuffiſent à eux-mêmes, mais ceux qui n'ont rien chez eux, qui trouvent de l'avantage à ne trafiquer avec perſonne.

LIVRE VINGT-UNIE'ME.

Des Loix dans le rapport qu'elles ont avec le commerce conſidéré dans les revolutions qu'il a eues dans le monde.

CHAPITRE I.

Quelques conſidérations générales.

QUOIQUE le commerce ſoit ſujet à de grandes révolutions, il peut arriver que de certaines cauſes phyſiques, la qualité du terrain ou du climat, fixent pour jamais ſa nature.

Nous ne faiſons aujourd'hui le commerce des Indes, que par l'argent que nous y envoyons. Les Romains (*a*) y portoient toutes les années environ cinquante millions de Seſterces. Cet argent, comme le nôtre aujourd'hui, étoit converti en marchandiſes qu'ils rapportoient en Occident. Tous les peuples qui ont négocié aux Indes y

[a] Pline Liv. 6. chap. 23.

LIVRE XXI. Chap. I.

ont toujours porté des métaux, & en ont rapporté des marchandiſes.

C'eſt la nature même qui produit cet effet. Les Indiens ont leurs arts, qui ſont adaptés à leur maniere de vivre. Notre luxe ne ſçauroit être le leur, ni nos beſoins être leurs beſoins. Leur climat ne leur demande ni ne leur permet preſque rien de ce qui vient de chez nous. Ils vont en grande partie nuds; les vêtemens qu'ils ont, le pays les leur fournit convenables; & leur Religion qui eſt indeſtructible, leur donne de la répugnance pour les choſes qui nous ſervent de nourriture. Ils n'ont donc beſoin que de nos métaux qui ſont les ſignes des valeurs, & pour leſquels ils donnent des marchandiſes, que leur frugalité & la nature de leur pays leur procure en grande abondance. Les Auteurs anciens qui nous ont parlé des Indes, nous les dépeignent [a] telles que nous les voyons aujourd'hui quant à la police, aux manieres & aux mœurs. Les Indes ont été, les Indes ſeront ce qu'elles ſont à préſent; & dans tous les temps ceux qui négocieront aux Indes y porteront de l'argent & n'en rapporteront pas.

[a] Voy. *Pline* Liv. 6. chap. 19. & *Strabon*, Liv. 15.

CHAPITRE II.

Des Peuples d'Afrique.

LA plûpart des peuples des côtes de l'Afrique ſont ſauvages ou barbares. Je crois que cela vient beaucoup de ce que des pays preſque inhabitables ſéparent de petits pays qui peuvent être habités. Ils ſont ſans induſtrie, ils n'ont point d'arts, ils ont en abondance des métaux précieux qu'ils tiennent immédiatement des mains de la nature, Tous les peuples policés ſont donc en état de négocier avec eux avec avantage ; ils peuvent leur faire eſtimer beaucoup des choſes de nulle valeur, & en recevoir un très-grand prix.

CHAPITRE III.

Que les beſoins des Peuples du Midi ſont differens de ceux des Peuples du Nord.

IL y a dans l'Europe une eſpéce de balancement entre les nations du Midi & celles du Nord. Les premieres ont toutes ſortes de commodités pour la vie & peu de beſoins; les ſecondes ont beaucoup de beſoins & peu de commodités pour la vie. Aux unes la nature a donné beaucoup, & elles ne lui demandent que peu; aux autres la nature donne peu, & elles lui demandent beaucoup. L'équilibre ſe maintient par la pareſſe qu'elle a donné aux nations du Midi, & par l'induſtrie & l'activité qu'elle a donné à celles du Nord. Ces dernieres ſont obligées de travailler beaucoup, ſans quoi elles manqueroient de tout & deviendroient barbares. C'eſt ce qui a naturaliſé la ſervitude chez les peuples du Midi: comme ils peuvent aiſément ſe paſſer de richeſſes, ils peuvent encore mieux ſe paſſer de liberté. Mais les peuples du Nord ont beſoin

de la liberté, qui leur procure plus de moyens de satisfaire tous les besoins que la nature leur a donnés. Les peuples du Nord sont donc dans un état forcé, s'ils ne sont libres ou barbares : presque tous les peuples du Midi sont en quelque façon dans un état violent, s'ils ne sont esclaves. LIVRE XXI. Chap. IV.

CHAPITRE IV.

Principale différence du Commerce des Anciens d'avec celui d'aujourd'hui.

LE monde se met de temps-en-temps dans des situations qui changent le commerce. Aujourd'hui le commerce de l'Europe se fait principalement du Nord au Midi. Pour lors la différence des climats fait que les peuples ont grand besoin des marchandises les uns des autres. Par-exemple les boissons du Midi portées au Nord, forment une espéce de commerce que les anciens n'avoient guére. Aussi la capacité des vaisseaux qui se mesuroit autrefois par muids de bled, se mesure-t-elle aujourd'hui par tonneaux de liqueurs.

LIVRE XXI. Chap. V.

Le commerce ancien que nous connoiſſons ſe faiſant d'un port de la Méditerrannée à l'autre, étoit preſque tout dans le Midi. Or les peuples du même climat ayant chez eux à peu près les mêmes choſes, n'ont pas tant de beſoin de commercer entr'eux que ceux d'un climat différent. Le commerce en Europe étoit donc autrefois moins étendu, qu'il ne l'eſt à préſent.

Ceci n'eſt point contradictoire avec ce que j'ai dit de notre commerce des Indes : la différence exceſſive du climat fait que leurs beſoins relatifs ſont nuls.

CHAPITRE V.

Autres différences.

LE commerce, tantôt détruit par les Conquérans, tantôt gêné par les Monarques, parcourt la terre, fuit d'où il eſt opprimé, ſe repoſe où on le laiſſe reſpirer; il régne aujourd'hui où l'on ne voyoit que des déſerts, des mers & des rochers; là où il régnoit, il n'y a que des déſerts.

A voir aujourd'hui la Colchide, qui n'eſt plus qu'une vaſte forêt, où le peuple qui diminue tous les jours, ne défend ſa liberté que pour ſe vendre en détail aux Turcs & aux Perſans; on ne diroit jamais que cette contrée eut été du temps des Romains pleine de villes, où le commerce appelloit toutes les nations du monde. On n'en trouve aucun monument dans le pays; il n'y en a de traces que dans *Pline* [a] & *Strabon* [b]. LIVRE XXI. Chap. VI. [a] Liv. 6. [b] Liv. 2.

L'Hiſtoire du commerce eſt celle de la communication des peuples. Leurs deſtructions diverſes, & de certains flux & reflux de populations & de dévaſtations, en forment les plus grands événemens.

CHAPITRE VI.

Du Commerce des Anciens.

LEs tréſors immenſes de *Sémiramis* [a], qui ne pouvoient avoir été acquis en un jour, nous font penſer que les Aſſyriens avoient eux-mêmes pillé d'autres nations riches, comme les autres nations les pillérent après. [a] Diodore, Liv. 2.

LIVRE XXI. *Chap. VI.*

L'effet du commerce ſont les richeſſes, la ſuite des richeſſes le luxe, celle du luxe la perfection des Arts. Les Arts portés au point où on les trouve du temps de *Semiramis* [*a*], nous marquent un grand commerce déja établi.

[*a*] Diodore, Liv. 2.

Il y avoit un grand commerce de luxe dans les Empires d'Aſie. Ce ſeroit une belle partie de l'hiſtoire du commerce que l'hiſtoire du luxe : le luxe des Perſes étoit celui des Médes, comme celui des Médes étoit celui des Aſſyriens,

Il eſt arrivé de grands changemens en Aſie. La partie de la Perſe qui eſt au Nord-Eſt, l'Hyrcanie, la Margiane, la Baſtriane &c. étoient autrefois pleines de villes floriſſantes]*b*] qui ne ſont plus ; & le Nord [*c*] de cet Empire, c'eſt-à-dire l'Iſthme qui ſépare la Mer Caſpienne du Pont-Euxin, étoit couvert de villes & de nations qui ne ſont plus encore.

[*b*] Voy. *Pline*, Liv. 6. chap. 16. & *Strabon*, Liv. 11.

[*c*] *Strabon*, ibid.

Eratoſthène [*d*] & *Ariſtobule* tenoient de *Patrocle*, que les marchandiſes des Indes paſſoient par l'Oxus dans la mer du Pont. *Marc-Varron* * nous dit que

[*d*] *Strabon*, ibid.

* Dans *Pline*, Liv. 6. chap. 17. Voy. auſſi *Strabon* Liv. 11. ſur le trajet des marchandiſes du Phaſe au Cyrus.

l'on apprit du temps de *Pompée* dans la guerre contre Mitridate, que l'on alloit dans ſept jours de l'Inde dans le pays des Baſtriens & au fleuve Icarus qui ſe jette dans l'Oxus; que par-là les marchandiſes de l'Inde pouvoient traverſer la Mer Caſpienne, entrer de-là dans l'embouchure du Cyrus; que de ce fleuve il ne falloit qu'un trajet par terre de cinq jours pour aller au Phaſe, qui conduiſoit dans le Pont-Euxin. C'eſt ſans doute par les nations qui peuploient ces divers pays, que les grands Empires des Aſſyriens, des Médes & des Perſes, avoient une communication avec les parties de l'Orient & de l'Occident les plus reculées. LIVRE XXI. Chap. VI.

Cette communication n'eſt plus. Tous ces pays ont été dévaſtés par les Tartares †, & cette nation deſtructrice les habite encore pour les infeſter. L'Oxus ne va plus à la mer Caſpienne; les Tartares l'ont détourné pour

† De-là vient que ceux qui nous ont décrit ces pays depuis les Tartares, les ont entierement défigurés. La Carte de la Mer Caſpienne faite de nos jours par les ordres du Czar Pierre I. a découvert les erreurs énormes de nos Cartes modernes ſur la figure de la Mer Caſpienne, & elle ſe trouve conforme à ce que les Anciens en avoient dit. Voy. *Pline* Liv. 6. chap. 12.

LIVRE XXI. Chap. VI.

des raisons ‡ particulieres ; il se perd dans des sables arides.

Le Jaxarte, qui formoit autrefois une barriere entre les nations policées & les nations barbares, a été tout de même détourné par les Tartares, & ne va plus jusqu'à la mer.

[a] Claude-César, dans Pline, Liv. 6. chap. 11.

Seleucus-Nicator forma le projet [a] de joindre le Pont-Euxin à la mer Caspienne. Ce dessein qui eut donné bien des facilités au commerce qui se faisoit dans ce temps-là, s'évanouit à sa † mort. On ne sçait s'il auroit pu l'éxécuter dans l'Isthme qui sépare les deux mers. Ce pays est aujourd'hui très-peu connu ; il est dépeuplé & plein de forêts ; les eaux n'y manquent pas, car une infinité de rivieres y descendent du Mont Caucase : mais ce Caucase qui forme le Nord de l'Isthme & qui étend des espéces de bras [b] au Midi, auroit été un grand obstacle, surtout dans ces temps-là où l'on n'avoit point l'art de faire des écluses.

[b] Voy. Strabon, Liv. 11.

On pourroit croire que *Seleucus* vouloit faire la jonction des deux mers dans le lieu même où le Czar *Pierre*

‡ voy. la Relation de *Genkinson* dans le Recueil des Voyages du Nord, tom. 4.

† Il fut tué par Ptolomée-Ceraunus.

I. l'a faite depuis, c'eſt-à-dire dans cette langue de terre où le Tanaïs s'approche du Volga : mais le Nord de la mer Caſpienne n'étoit pas encore découvert.

Pendant que dans les Empires d'Aſie il y avoit un commerce de luxe, les Tyriens faiſoient par toute la terre un commerce d'œconomie. *Bochard* a employé le premier Livre de ſon *Canaan* à faire l'énumération des colonies qu'ils envoyerent dans tous les pays qui ſont près de la mer ; ils paſſerent les Colomnes d'Hercule, & firent des établiſſemens * ſur les côtes de l'Océan.

Dans ces temps-là les navigateurs étoient obligés de ſuivre les Côtes, qui étoient, pour ainſi dire, leur bouſſole. Les voyages étoient longs & pénibles. Les travaux de la navigation d'Uliſſe ont été un ſujet fertile pour le plus beau poëme du monde après celui qui eſt le premier de tous.

Le peu de connoiſſance que la plûpart des peuples avoient de ceux qui étoient éloignés d'eux, favoriſoit les nations qui faiſoient le commerce

* Ils fondérent Tarteſſe & s'établirent à Cadix.

LIVRE XXI. Chap. VI.

d'œconomie. Elles mettoient dans leur négoce les obſcurités qu'elles vouloient; elles avoient tous les avantages que les nations intelligentes prennent ſur les peuples ignorans.

L'Egypte éloignée par la Religion & par les mœurs de toute communication avec les étrangers, ne faiſoit guére de commerce au dehors; elle jouiſſoit d'un terrain fertile & d'une extrême abondance: c'étoit le Japon de ces temps-là, elle ſe ſuffiſoit à elle-même.

Les Egyptiens furent ſi peu jaloux du commerce, qu'ils laiſſerent celui de la mer-rouge à toutes les petites nations qui y eurent quelque port. Ils ſouffrirent que les Iduméens, les Juifs & les Syriens y euſſent des flottes. *Salomon* [a] employa à cette navigation, des Tyriens qui connoiſſoient ces mers.

(b) Liv. 3. des *Rois*, chap. 9. *Paralip.* Liv. 2. chap. 8.

Joſeph [b] dit que ſa nation uniquement occupée de l'agriculture connoiſſoit peu la mer: auſſi ne fut-ce que par occaſion que les Juifs négocierent dans la mer-rouge; ils conquirent ſur les Iduméens Elath & Aſiongeber qui leur donnerent ce commerce; ils perdirent ces deux villes, & perdirent ce commerce auſſi.

(a) Contre *Apion*.

Il n'en fut pas de-même des Phéniciens : ils ne faiſoient pas un commerce de luxe; ils ne négocioient point par la conquête : leur frugalité, leur habileté, leur induſtrie, leurs périls, leurs fatigues, les rendoient néceſſaires à toutes les nations du monde. LIVRE XXI. Chap. VI.

Avant *Alexandre* les nations voiſines de la mer-rouge ne négocioient que dans cette mer & celle d'Afrique. L'étonnement de l'Univers à la découverte de la mer des Indes faite ſous ce Conquérant, le prouve aſſez. J'ai [a] dit que l'on porte toujours aux Indes des métaux précieux, & que l'on n'en rapporte point; les flottes Juives qui rapportoient par la mer-rouge de l'or & de l'argent, revenoient d'Afrique, non pas des Indes.

(a) Au chap. 1. de ce Livre.

Je dis plus, cette navigation ſe faiſoit ſur la côte Orientale de l'Afrique; & l'état où étoit la Marine pour lors, prouve aſſez qu'on n'alloit pas dans des lieux bien reculés.

Je ſçai que les flottes de *Salomon* & de *Jozaphat* ne revenoient que la troiſieme année : mais je ne vois pas que la longueur du voyage prouve la grandeur de l'éloignement.

Pline & *Strabon* nous diſent que le

LIVRE XXI. *Chap. VI.*

chemin qu'un navire des Indes & de la mer-rouge, fabriqué de joncs, faiſoit en vingt jours, un navire Grec ou Romain le faiſoit en (*a*) ſept. Dans cette proportion un voyage d'un an pour les flottes Grecques & Romaines étoit à peu près de trois pour celles de *Salomon.*

(*a*) Voyez *Pline*, Liv. 6. chap. 22. & *Strabon*, Liv. 15.

Deux navires d'une vîteſſe inégale ne font pas leur voyage dans un temps proportionné à leur vîteſſe ; la lenteur produit ſouvent une plus grande lenteur. Quand il s'agit de ſuivre les côtes & qu'on ſe trouve ſans ceſſe dans une différente poſition, qu'il faut attendre un bon vent pour ſortir d'un golfe, en avoir un autre pour aller en avant ; un navire bon voilier profite de tous les temps favorables, tandis que l'autre reſte dans un endroit difficile & attend pluſieurs jours un autre changement.

Cette lenteur des navires des Indes qui dans un temps égal ne pouvoient faire que le tiers du chemin que faiſoient les vaiſſeaux Grecs & Romains, peut s'expliquer par ce que nous voyons aujourd'hui dans notre marine. Les navires des Indes qui étoient de jonc, tiroient moins d'eau que les

vaiſſeaux Grecs & Romains, qui étoient de bois & joints avec du fer. LIVRE XXI. *Chap. VI.*

On peut comparer ces navires des Indes à ceux de quelques nations d'aujourd'hui dont les ports ont peu de fond : tels ſont ceux de Veniſe, & même en général de * l'Italie, de la mer Baltique & de la province † de Hollande. Leurs navires, qui doivent en ſortir & y rentrer, ſont d'une fabrique ronde & large de fond, au-lieu que les navires d'autres nations qui ont de bons ports, ſont par le bas d'une forme qui les fait entrer profondément dans l'eau. Cette méchanique fait que ces derniers navires navigent plus près du vent, & que les premiers ne navigent preſque que quand ils ont le vent en poupe. Un navire qui entre beaucoup dans l'eau, navige vers le même côté à preſque tous les vents ; ce qui vient de la réſiſtance que trouve dans l'eau le vaiſſeau pouſſé par le vent qui fait un point d'appui, & de la forme longue du vaiſſeau qui eſt préſenté au vent par ſon côté,

* Elle n'a preſque que des rades ; mais la Sicile a de très bons ports.

† Je dis de la Province de Hollande ; car les ports de celle de Zélande ſont aſſez profonds.

LIVRE XXI. Chap. VI.

pendant que par l'effet de la figure du gouvernail on tourne la proüe vers le côté que l'on ſe propoſe ; enſorte qu'on peut aller très-près du vent, c'eſt-à-dire, très-près du côté d'où vient le vent. Mais quand le navire eſt d'une figure ronde & large de fond, & que par-conſéquent il enfonce peu dans l'eau, il n'y a plus de point d'appui ; le vent chaſſe le vaiſſeau qui ne peut réſiſter, ni guére aller que du côté oppoſé au vent. D'où il ſuit que les vaiſſeaux d'une conſtruction ronde de fond ſont plus lents dans leurs voyages : 1°. ils perdent beaucoup de temps à attendre le vent, ſurtout s'ils ſont obligés de changer ſouvent de direction. 2°. Ils vont plus lentement ; parceque n'ayant pas de point d'appui, ils ne ſçauroient porter autant de voiles que les autres. Que ſi dans un temps où la Marine s'eſt ſi fort perfectionnée, dans un temps où les arts ſe communiquent, dans un temps où l'on corrige par l'art & les défauts de la nature & les défauts de l'art même, on ſent ces différences ; que devoit-ce-être dans la marine des Anciens ?

Je ne ſçaurois quitter ce ſujet. Les

navires des Indes étoient petits, & ceux des Grecs & des Romains, ſi l'on en excepte ces machines que l'oſtentation fit faire, étoient moins grands que les nôtres. Or plus un navire eſt petit, plus il eſt en danger dans les gros temps. Telle tempête ſubmergeroit un navire, qui ne feroit que le tourmenter s'il étoit plus grand. Plus un corps en ſurpaſſe un autre en grandeur, plus ſa ſurface eſt relativement petite : d'où il ſuit que dans un petit navire il y a une moindre raiſon, c'eſt-à-dire, une plus grande différence de la ſurface du navire au poids ou à la charge qu'il peut porter, que dans un grand. On ſçait que par une pratique à peu-près générale on met dans un navire une charge d'un poids égal à celui de la moitié de l'eau qu'il pourroit contenir. Suppoſons qu'un navire tint huit cent tonneaux d'eau, ſa charge ſeroit de quatre cent tonneaux ; & celle d'un navire qui ne tiendroit que quatre cent tonneaux d'eau, ſeroit de deux cent tonneaux. Ainſi la grandeur du premier navire ſeroit au poids qu'il porteroit comme 8. eſt à 4. ; & celle du ſecond comme 4. eſt à 2. Suppoſons que la ſurface

LIVRE XXI. *Chap. VI.*

du grand ſoit à la ſurface du petit comme 8. eſt à 6. la ſurface de celui-ci ſera à ſon poids comme 6. eſt à 2. tandis que la ſurface de celui-là ne ſera à ſon poids que comme 8. eſt à 4.; & les vents & les flots n'agiſſant que ſur la ſurface, le grand vaiſſeau réſiſtera plus par ſon poids à leur impétuoſité que le petit.

On trouve dans l'Hiſtoire, qu'avant la découverte de la bouſſole on tenta quatre fois de faire le tour de l'Afrique. Des Phéniciens envoyés par * *Nécho*, & *Eudoxe(a)* fuyant la colére de *Ptolomée-Lature*, partirent de la mer-rouge, & réüſſirent. *Sataſpe (b)* ſous *Xerxes*, & *Hannon* qui fut envoyé par les Carthaginois, ſortirent des Colomnes d'Hercule, & ne réüſſirent pas.

(a) *Pline*, Liv. 2. chap. 67. *Pomponius. Mela*, Liv. 3. chap. 9.

(b) *Herodote* in Melpomene.

Le point capital pour faire le tour de l'Afrique étoit de découvrir & de doubler le Cap de Bonne-Eſpérance. Mais ſi l'on partoit de la mer-rouge, on trouvoit ce Cap de la moitié du chemin plus près qu'en partant de la Méditerranée. La côte qui va de la mer-rouge au Cap eſt plus ſaine que † celle

* Il vouloit conquérir. *Herodote*, Liv. 4.

† Joignez à ceci ce que je dis au chap. 8. de ce Livre ſur la navigation d'*Hannon*.

celle qui va du cap aux Colomnes d'Hercule. Pour que ceux qui partoient des Colomnes d'Hercule ayent pu découvrir le Cap, il a fallu l'invention de la Bouſſole, qui a fait que l'on a quitté la côte d'Afrique & qu'on a navigé dans le vaſte † Océan pour aller vers l'Iſle Sainte Héléne ou vers la côte du Brezil. Il étoit donc très-poſſible que l'on fut allé de la mer-rouge dans la Méditerranée, ſans qu'on fut revenu de la Méditerranée à la mer-rouge.

Ainſi ſans faire ce grand circuit, après lequel on ne pouvoit plus revenir, il étoit plus naturel de faire le commerce de l'Afrique Orientale par la mer-rouge, & celui de la côte Occidentale par les Colomnes d'Hercule.

CHAPITRE VII.

Du Commerce des Grecs & de celui de l'Egypte après la conquête d'Alexandre.

LEs premiers Grecs étoient tous pirates. *Minos* qui avoit eu l'empire de la mer, n'avoit eu peut-être

† On trouve dans l'Océan Atlantique, au mois

LIVRE XXI. Chap. VII.

que de plus grands ſuccès dans les brigandages; ſon empire étoit borné aux environs de ſon Iſle. Mais lorſque les Grecs devinrent un grand peuple, les Athéniens obtinrent le véritable empire de la mer, parceque cette nation commerçante & victorieuſe donna la Loi au Monarque (a) le plus puiſſant d'alors, & abbatit les forces maritimes de la Syrie, de l'Iſle de Chypre & de la Phénicie.

(a) Le Roi de Perſe.

Il faut que je parle de cet empire de la mer qu'eût Athénes. » Athénes, » dit *Xenophon* (b) a l'empire de la mer; » mais comme l'Attique tient à la terre, les ennemis la ravagent tandis » qu'elle fait ſes expéditions au loin. » Les principaux laiſſent détruire leurs » terres & mettent leurs biens en ſûreté dans quelqu'Iſle; la populace » qui n'a point de terres, vit ſans aucune inquiétude. Mais ſi les Athéniens habitoient une Iſle & avoient » outre cela l'empire de la mer, ils auroient le pouvoir de nuire aux autres ſans qu'on put leur nuire, tan-

(b) *De Republ. Athen.*

d'Octobre, Novembre, Décembre & Janvier, un vent de Nord-Eſt; on paſſe la Ligne; & pour éluder le vent général d'Eſt, on dirige ſa route vers le Sud, ou bien on entre dans la Zone-torride, dans les lieux où le vent ſouffle de l'Oueſt à l'Eſt.

» dis qu'ils ſeroient les maîtres de la » mer. « Vous diriez que *Xenophon* a voulu parler de l'Angleterre. LIVRE XXI. Chap. VII.

Athénes remplie de projets de gloire, Athénes qui augmentoit la jalouſie au lieu d'augmenter l'influence, plus attentive à étendre ſon empire maritime qu'à en jouir, avec un tel gouvernement politique que le bas-peuple ſe diſtribuoit les revenus publics tandis que les riches étoient dans l'oppreſſion; ne fit point ce grand commerce que lui promettoient le travail de ſes mines, la multitude de ſes eſclaves, le nombre de ſes gens de mer, ſon autorité ſur les villes Grecques, & plus que tout cela les belles inſtitutions de *Solon*. Son négoce fut preſque borné à la Gréce & au Pont-Euxin, d'où elle tira ſa ſubſiſtance.

Corinthe ſépara deux mers, ouvrit & ferma le Péloponeſe, & ouvrit & ferma la Gréce; elle fut une ville de la plus grande importance, dans un temps où le peuple Grec étoit un Monde & les villes Grecques des Nations; elle fit un grand commerce. Elle avoit un port pour recevoir les marchandiſes d'Aſie; elle en avoit un autre pour recevoir celles d'Italie: car

LIVRE XXI. *Chap. VII.*

comme il y avoit de grandes difficultés à tourner le promontoire Malée, où des vents (*a*) opposés se rencontrent & causent des naufrages, on aimoit mieux aller à Corinthe, & l'on pouvoit même faire passer par terre les vaisseaux d'une mer à l'autre. Dans aucune ville on ne porta si loin les ouvrages de l'art. La Religion acheva de corrompre ce que son opulence lui avoit laissé de mœurs. Elle érigea un temple à Vénus, où plus de mille courtisanes furent consacrées : c'est de ce Séminaire que sortirent la plûpart de ces beautés célébres dont *Athénée* a osé écrire l'histoire.

(*a*) Voy. *Strabon*, Liv. 8.

Quatre grands événemens arrivés sous *Alexandre* firent changer le commerce de face, la prise de Tyr, la conquête de l'Egypte, celle des Indes & la découverte de la mer qui est au Midi de ce pays. Les Grecs d'Egypte se trouvérent en situation de faire un très-grand commerce ; ils étoient maîtres des ports de la mer-rouge ; Tyr rivale de toute nation commerçante n'étoit plus ; ils n'étoient point gênés par les anciennes † superstitions du

† Elles leur donnoient de l'horreur pour les Etrangers.

pays ; l'Egypte étoit devenuë le centre de l'Univers.

L'Empire des Perſes s'étendoit juſqu'à l'Indus (*a*). Long-temps avant *Alexandre*, *Darius* avoit envoyé (*b*) des navigateurs qui deſcendirent ce fleuve & allerent juſqu'à la mer-rouge. Comment donc les Grecs furent-ils les prémiers qui firent par le Midi le commerce des Indes ? Comment les Perſes ne l'avoient ils pas fait auparavant ? Que leur ſervoient des mers qui étoient ſi proches d'eux, des mers même qui baignoient leur Empire ? Il eſt vrai qu'Alexandre conquit les Indes ; mais faut-il conquérir un pays pour y négocier ? J'examinerai ceci.

[a] *Strabon*, Liv. 15.

[b] *Herodote* in Melpomene.

L'Ariane (*c*) qui s'étendoit depuis le Golfe Perſique juſqu'à l'Indus, & de la mer du Midi juſqu'aux montagnes des Paropamiſades, dépendoit bien en quelque façon de l'Empire des Perſes : mais dans ſa partie méridionale elle étoit aride, brulée, inculte & barbare. La tradition (*d*) portoit que les armées de *Sémiramis* & de *Cyrus* avoient péri dans ces déſerts, & *Alexandre* qui ſe fit ſuivre par ſa flotte ne laiſſa pas d'y perdre une grande partie de ſon armée. Les Perſes laiſſoient toute la

[c] *Strabon*, Liv. 15.

[d] ibid.

LIVRE XXI. *Chap. VII.*

côte au pouvoir des Jéthyophages *(a)*, des Orittes & autres peuples barbares. D'ailleurs les Perſes † n'étoient pas de grands navigateurs, & leur Religion même leur ôtoit toute idée de commerce maritime. La navigation que *Darius* fit faire ſur l'Indus & la mer des Indes, fut plutôt une fantaiſie d'un Prince qui veut montrer ſa puiſſance, que le projet réglé d'un Monarque qui veut l'employer. Elle n'eut de ſuite ni pour le commerce ni pour la marine, & on ne ſortit de l'ignorance que pour y retomber.

[a] *Pline* l. iv. 6. ch. 23. *Strabon*, Liv. 15.

Il y a plus: il étoit reçu *(b)* avant l'expédition d'*Alexandre* que la partie méridionale des Indes étoit inhabitable *, ce qui ſuivoit de la tradition que *(c)* *Sémiramis* n'en avoit ramené que vingt hommes & *Cyrus* que ſept.

[b] *Strabon* Liv. 15.

[c] *Strabon*, ibid.

Alexandre entra par le Nord. Son deſſein étoit de marcher vers l'Orient: mais ayant trouvé la partie du Midi pleine de grandes nations, de villes &

† Pour ne point ſouiller les Elémens ils ne navigeoient pas ſur les fleuves. M. *Hidde* Rel. des Perſes. Encore aujourd'hui ils n'ont point de commerce maritime, & ils traitent d'Athées ceux qui vont ſur mer.

* *Herodote* (in Melpomene) dit que *Darius* conquit les Indes; cela ne peut être entendu que de l'Ariane; encore ne fut-ce qu'une conquête en idée.

de rivieres, il en tenta la conquête & la fit. LIVRE XXI. Chap. VII.

Pour-lors il forma le deſſein d'unir les Indes avec l'Occident, par un commerce maritime, comme il les avoit unies par des Colonies qu'il avoit établies dans les terres.

Il fit conſtruire une flotte ſur l'Hydaſpe, deſcendit cette riviere, entra dans l'Indus & navigea juſqu'à ſon embouchure. La flotte ſuivit la côte depuis l'Indus, le long du rivage des pays des Orittes, des Jchthyophages, de la Caramanie & de la Perſe. Il fit bâtir des villes; il défendit aux Jchthyophages (*a*) de vivre de poiſſon; il vouloit que les bords de cette mer fuſſent habitées par des nations civiliſées. *Onéſicrite* & *Néarque* ont fait le (*b*) Journal de cette navigation de dix mois. Ils arriverent à Suſe; ils y trouverent *Alexandre*, qui donnoit des fêtes à ſon armée; il avoit quitté ſa flotte à Patale * pour prendre la route de terre.

[a] *Pline*, Liv. 6. chap. 25.

[b] Dans *Pline*, ibid.

Ce conquérant avoit fondé Alexandrie dans la vuë de s'aſſurer de l'Egypte; c'étoit une clef pour l'ouvrir dans

* Ville de l'iſle de Pataléne, à l'embouchure de l'Indus.

LIVRE XXI. Chap. VII.

le † lieu même où les Rois ses prédécesseurs avoient une clef pour la fermer ; & il ne songeoit point à un commerce dont la découverte de la mer des Indes pouvoit seule lui faire naître la pensée.

Les Rois de Syrie laissèrent à ceux d'Egypte le commerce méridional des Indes, & ne s'attachèrent qu'à ce commerce septentrional qui se faisoit par l'Oxus & la mer Caspienne. On croyoit dans ces temps-là que cette mer étoit une partie de l'Océan *(a)* septentrional. *Seleucus* & *Antiochus* eurent une attention particuliere à la reconnoître. Ils y entretinrent des flottes *(b)*. Ce que *Seleucus* reconnut fut appellé mer Séleucide ; ce qu'*Antiochus* découvrit reçut le nom de mer Antiochide. Attentifs aux projets que ils pouvoient avoir de ce côté-là dans l'espérance de prendre l'Europe à revers par la Gaule & la Germanie, ils négligerent les mers du Midi, soit que les *Ptolomées* par leurs flottes sur la mer rouge s'en fussent déja pro-

[a] *Plinc*, Liv. 6. chap. 12. & *Strabon*, Liv. 11. pag. 507.

[b] *Pline*, Liv. 2. chap. 67.

† Alexandrie fut fondée sur une plage appellée Racotis. Les anciens Rois y tenoient une Garnison pour défendre l'entrée du pays aux Etrangers & surtout aux Grecs : *Pline*, Liv. 5. chap. 10. *Strabon*, Liv. 17.

curé l'empire, soit qu'ils eussent découvert dans les Perses un éloignement invincible pour la marine, soit enfin que la soumission générale de tous les peuples de ce côté-là ne leur laissât plus espérer de conquête.

J'avouë que je ne puis comprendre l'obstination des Anciens à croire que la mer Caspienne étoit une partie de l'Océan. Les expéditions d'*Alexandre*, des Rois de Syrie, des Parthes & des Romains, ne purent leur faire changer de pensée; & cependant ils nous décrivent la mer Caspienne avec une exactitude admirable; c'est qu'on revient de ses erreurs le plus tard qu'on peut. D'abord on ne connut que le Midi de la mer Caspienne, on la prit pour l'Océan; à mesure que l'on avança le long de ses bords du côté du Nord, au-lieu d'imaginer un grand lac, on crut encore que c'étoit l'Océan qui entroit dans les terres: quand on reconnut la côte Septentrionale & qu'on eut presqu'achevé le tour, les yeux étoient ouverts, ils se fermerent: on prit les bouches du Volga pour un détroit ou un prolongement de l'Océan.

L'armée de terre d'*Alexandre* n'avoit

LIVRE XXI. Chap. VII.

été du côté de l'Orient que jusqu'à l'Hypanis, qui est la derniere des rivieres qui se jettent dans l'Indus : ainsi le premier commerce que les Grecs eurent aux Indes se fit dans une très-petite partie du pays. *Seleucus-Nicator* pénétra jusqu'au (*a*) Gange, & par-là on découvrit la mer où ce fleuve se jette, c'est-à-dire, le Golfe de Bengale. Aujourd'hui l'on découvre les terres par les voyages de mer ; autrefois on découvroit les mers par la conquête des terres.

[a] *Pline*, Liv. 6. chap. 17.

[b] Liv. 15.

Strabon (*b*), malgré le témoignage d'*Apollodore*, paroît douter que les Rois † Grecs de Bactriane soient allés plus loin que *Seleucus* & *Alexandre*. Je crois bien qu'ils n'allerent pas plus loin vers l'Orient & ne passerent point le Gange, mais ils allerent plus loin vers le Midi : ils découvrirent (*c*) Siger & des ports dans le Guzarat & le Malabar, qui donnerent lieu à la navigation dont je vais parler.

[c] Apollonius Adramittin, dans *Strabon*, Liv. 11.

[d] *Pline*, Liv. 6. chap. 23.

Pline (*d*) nous apprend qu'on prit successivement trois routes pour faire la navigation des Indes. D'abord on

† Les Macédoniens de la Bactriane, des Indes & de l'Ariane, s'étant séparés du Royaume de Syrie, formerent un grand Etat.

alla du promontoire de Siagre à l'Iſle de Pataléne, qui eſt à l'embouchure de l'Indus ; on voit que c'étoit la route qu'avoit tenu la flotte d'*Alexandre*. On prit enſuite un chemin plus court [*a*] & plus ſûr, & on alla du même promontoire à Siger : ce Siger ne peut être que le Royaume de Siger dont parle *Strabon* [*b*], que les Rois Grecs de Bactriane découvrirent. *Pline* ne peut dire que ce chemin fut plus court que parce qu'on le faiſoit en moins de temps : car Siger devoit être plus reculé que l'Indus, puiſque les Rois de Bactriane le découvrirent ; il falloit donc que l'on évitât par-là le détour de certaines côtes & que l'on profitât de certains vents. Enfin les marchands prirent une troiſiéme route ; ils ſe rendoient à Canes ou Ocelis, ports ſitués à l'embouchure de la mer-rouge, d'où par un vent d'Oueſt on arrivoit à Muziris, premiere étape des Indes, & de-là à d'autres ports.

[*a*] *Pline* Liv. 6. chap. 23.

[*b*] Liv. 11. Sigertidis Regnum.

On voit qu'au-lieu d'aller de l'embouchure de la mer-rouge juſqu'à Siagre en remontant la côte de l'Arabie-heureuſe au Nord-Eſt, on alla directement de l'Oueſt à l'Eſt, d'un côté

LIVRE XXI. *Chap. VII.*

à l'autre, par le moyen des vents alizés dont on découvrit le cours réglé en navigeant dans ces parages. Les Anciens ne quitterent les côtes que quand ils se servirent de ces vents qui étoit une espece de bousſole pour eux.

[a] Liv. 6. chap. 23.

Pline [a] dit qu'on partoit pour les Indes au milieu de l'Eté, & qu'on en revenoit vers la fin de Décembre ou au commencement de Janvier. Ceci eſt entierement conforme aux Journaux de nos navigateurs. Dans cette partie de la mer des Indes qui eſt entre la preſqu'iſle d'Afrique & celle de deçà le Gange, il y a deux Mouſſons; la premiere pendant laquelle les vents vont de l'Oueſt à l'Eſt, commence au mois d'Août & de Septembre; & la deuxiéme pendant laquelle les vents vont de l'Eſt à l'Oueſt, commence en Janvier. Ainſi nous partons d'Afrique pour le Malabar dans le temps que partoient les flottes de *Ptolomée*, & nous en revenons dans le même temps.

La flotte d'*Alexandre* mit ſept mois pour aller de Patale à Suze. Elle partit au mois de Juillet, c'eſt-à-dire, dans une ſaiſon où aujourd'hui aucun navire n'oſe ſe mettre en mer pour revenir des Indes. Entre l'une & l'au-

tre mouſſon il y a un intervalle de temps pendant lequel les vents varient & où un vent de Nord ſe mélant avec les vents ordinaires, cauſent ſur-tout auprès des côtes, d'horribles tempêtes. Cela dure les mois de Juin, de Juillet & d'Août. La flotte d'*Alexandre* partant de Patale au mois de Juillet, dut eſſuyer bien des tempêtes, & le voyage dut être long, parce que elle navigea dans une mouſſon contraire. LIVRE XXI. *Chap. VII.*

Pline dit qu'on partoit pour les Indes à la fin de l'Eté : ainſi on employoit le temps de la variation de la mouſſon à faire le trajet d'Alexandrie à la mer-rouge.

Voyez, je vous prie, comment on ſe perfectionna peu-à-peu dans la navigation. Celle que *Darius* fit faire pour deſcendre l'Indus & aller à la mer-rouge fut de deux ans & demi [*a*]. La flotte d'*Alexandre* [*b*] deſcendant l'Indus, arriva à Suze dix mois après, ayant navigé trois mois ſur l'Indus & ſept ſur la mer des Indes : dans la ſuite le trajet de la côte de Malabar a la mer-rouge ſe fit en quarante jours [*c*].

[*a*] *Herodote in Melpomene.*

[*b*] *Pline*, Liv. 6. chap. 23.

[*c*] *ibid.*

Strabon [*d*] qui rend raiſon de l'ignorance où l'on étoit des pays qui ſont

[*d*] Liv. 15.

Livre XXI. Chap. VII.

entre l'Hypanis & le Gange, dit que parmi les navigateurs qui vont de l'Egypte aux Indes il y en a peu qui aillent jusqu'au Gange. Effectivement on voit que les flottes n'y alloient pas; elles alloient par les vents alizés de l'Oueſt à l'Eſt, de l'embouchure de la mer-rouge à la côte de Malabar. Elles s'arrêtoient dans les étapes qui y étoient, & n'alloient point faire le tour de la preſqu'iſle deçà le Gange par le cap de Comorin & la côte de Coromandel: le plan de navigation des Rois d'Egypte & des Romains étoit de revenir la même année [a].

[a] Pline, Liv. 6. chap. 23.

Ainſi il s'en faut bien que le commerce des Grecs & des Romains ait été auſſi étendu que le nôtre; nous qui connoiſſons des pays immenſes qu'ils ne connoiſſoient pas, nous qui faiſons notre commerce avec toutes les nations Indiennes, & qui commerçons même pour elles & navigeons pour elles.

Mais ils faiſoient ce commerce avec plus de facilité que nous; & ſi l'on ne négocioit aujourd'hui que ſur la côte du Guzarat & du Malabar, & que ſans aller chercher les Iſles du Midi on ſe contentât des marchandiſes que les In-

sulaires viendroient apporter, il faudroit préférer la route de l'Egypte à celle du Cap de Bonne-Esperance. *Strabon* [a] dit que l'on négocioit ainsi avec les peuples de la Taprobane.

[a] Liv. 15.

Je finirai ce chapitre par une réflexion. *Ptolomée* [b] le Géographe porte l'Afrique Orientale connuë au promontoire *Praſſum*, & *Arrien* [c] la borne au promontoire *Raptum*. Nos meilleures Cartes placent le promontoire *Praſſum* à Mozambique au 14e, degré & demi de latitude-Sud, & le promontoire *Raptum* vers les dix degrés de cette latitude. Mais comme depuis la côte du Royaume d'Ajan qui ne produit aucune marchandise, le pays devient toujours plus riche à mesure que l'on va vers le Midi jusqu'au pays de Sofala où est la source des richesses, il paroît d'abord étonnant que l'on ait ainsi rétrogradé vers le Nord, au-lieu d'avancer vers le Midi.

[b] Liv. 4. chap. 7. & Liv. 8. Table 4. de l'Afrique.

[c] Voyez le Périple de la mer Erythrée.

A mesure que les connoissances, la navigation & le commerce s'étendirent du côté des Indes, elles reculerent du côté de l'Afrique : un commerce riche & facile en fit négliger un moins lucratif & plein de difficultés. On connut moins la côte Orien-

LIVRE XXI. *Chap. VIII.*

tale de l'Afrique qu'on ne l'avoit connuë du temps de *Salomon*; & quoique *Ptolomée* nous parle du promontoire *Praſſum*, c'étoit plutôt un lieu que l'on avoit connu qu'un lieu que l'on connût encore. *Arrien* * borne les terres connuës au promontoire *Raptum*, parce qu'on n'alloit plus que juſques-là. Que ſi † *Marcien* d'Héraclée eſt revenu au promontoire *Praſſum*, ſon autorité n'eſt d'aucune importance : il ‡ avouë lui-même qu'il eſt le copiſte d'*Artemidor*, & que cet *Artemidor* l'eſt de *Ptolomée*.

CHAPITRE VIII.

Carthage & Marſeille.

CARTHAGE accrut ſa puiſſance par ſes richeſſes, & enſuite ſes richeſſes par ſa puiſſance. Maîtreſſe des côtes d'Afrique que baigne la Méditerranée, elle s'étendit le long de celles

* *Ptolomée* & *Arrien* étoient à-peu-près contemporains.

† Son Ouvrage ſe trouve dans le Recueil des petits Géographes Grecs, édition d'Oxford de 1698. tom. 1, pag. 10.

‡ Ibid. pag. 1. & 2.

de l'Océan. *Hannon* par ordre du Sénat de Carthage répandit trente mille Carthaginois depuis les colomnes d'Hercule juſqu'à Cerné. Il dit que ce lieu eſt auſſi éloigné des colomnes d'Hercule que les colomnes d'Hercule le ſont de Carthage. Cette poſition eſt très-remarquable : elle fait voir que *Hannon* borna ſes établiſſemens au 25e. degré de latitude-Nord, c'eſt-à-dire, deux ou trois degrés au-delà des Iſles Canaries vers le Sud.

Hannon étant à Cerné fit une autre navigation, dont l'objet étoit de faire des découvertes plus avant vers le Midi. Il ne prit preſqu'aucune connoiſſance du Continent. L'étenduë des côtes qu'il ſuivit fut de vingt-ſix jours de navigation, & il fut obligé de revenir faute de vivres. Il paroît que les Carthaginois ne firent aucun uſage de cette ſeconde entrepriſe d'*Hannon*. *Scylax* [*a*] dit qu'au-delà de Cerné la mer n'eſt pas navigable [*b*] parce que elle y eſt baſſe, pleine de limon & d'herbes marines : effectivement il y en a beaucoup dans ces * parages. Les

(*a*) Voy. ſon Périple, article de Carthage.

(*b*) Voy. *Herodote* in Melpomene, ſur les obſtacles que Sataſpe trouva.

* Voy. les Cartes & les Relations, le premier volume des voyages qui ont ſervi à l'établiſſement de la Compagnie des Indes, part. 1. pag. 201. Cette her-

LIVRE XXI, Chap. VIII.

marchands Carthaginois dont parle *Scylax* pouvoient trouver des obſtacles, qu'*Hannon*, qui avoit ſoixante navires de cinquante rames chacun, avoit vaincus. Les difficultés ſont relatives, & de-plus on ne doit pas confondre une entrepriſe qui a la hardieſſe & la témérité pour objet, avec les choſes d'une conduite ordinaire.

C'eſt un beau morceau de l'antiquité que la relation d'*Hannon* : le même homme qui a éxécuté a écrit : il ne met aucune oſtentation dans ſes récits. Les grands Capitaines écrivent leurs actions avec ſimplicité, parce qu'ils ſont plus glorieux de ce qu'ils ont fait que de ce qu'ils ont dit.

Les choſes ſont comme le ſtyle. Il ne donne point dans le merveilleux : tout ce qu'il dit du climat, du terrein, des mœurs, des manieres des habitans, ſe rapporte à ce qu'on voit aujourd'hui dans cette côte d'Afrique ; il ſemble que c'eſt le journal d'un de nos navigateurs.

Hannon remarqua ſur ſa flotte que le jour il régnoit dans le Continent

be couvre tellement la ſurface de l'eau, qu'on a de la peine à l'appercevoir, & les vaiſſeaux n'y peuvent paſſer au-travers que par un vent frais.

un vaſte ſilence ; que la nuit on entendoit les ſons de divers inſtrumens de muſique, & qu'on voyoit par-tout des feux les uns plus grands, les autres moindres. Nos relations confirment ceci ; on y trouve que le jour ces Sauvages, pour éviter l'ardeur du Soleil, ſe retirent dans les forêts, que la nuit ils font de grands feux pour écarter les bêtes féroces, & qu'ils aiment paſſionnément la danſe & les inſtrumens de muſique. LIVRE XXI. Chap. VIII.

Hannon nous décrit un Volcan avec tous les phénomènes que nous fait voir aujourd'hui le Véſuve ; & le récit qu'il fait de ces deux femmes veluës, qui ſe laiſſerent plutôt tuer que de ſuivre les Carthaginois, & dont il fit porter les peaux à Carthage, n'eſt pas, comme on l'a dit, hors de vraiſemblance.

Cette relation eſt d'autant plus précieuſe qu'elle eſt un monument Punique ; & c'eſt parce qu'elle eſt un monument Punique, qu'elle a été regardée comme fabuleuſe. Car les Romains conſerverent leur haine contre les Carthaginois même après les avoir détruits. Mais ce ne fut que la victoire qui décida s'il falloit dire *la foi Punique* ou *la foi Romaine*.

LIVRE XXI. Chap. VIII.

Des modernes * ont suivi ce préjugé. Que sont devenuës, disent-ils, les villes que *Hannon* nous décrit, & dont même du temps de *Pline* il ne restoit pas le moindre vestige ? Le merveilleux seroit qu'il en fut resté. Etoit-ce Corinthe ou Athénes que *Hannon* alloit bâtir sur ces côtes ? Il laissoit dans les endroits propres au commerce des familles Carthaginoises, & à la hâte il les mettoit en sûreté contre des hommes sauvages & les bêtes féroces. Les calamités des Carthaginois firent cesser la navigation d'Afrique ; il fallut bien que ces familles périssent, ou devinssent sauvages. Je dis plus. Quand les ruines de ces villes subsisteroient encore, qui est-ce qui auroit été en faire la découverte dans les bois & dans les marais ? On trouve pourtant dans *Scylax* & dans *Polybe*, que les Carthaginois avoient de grands établissemens sur ces côtes. Voilà les vestiges des villes d'*Hannon* : il n'y en a point d'autres parce qu'il n'y en a point d'autres de Carthage même.

Les Carthaginois étoient sur le che-

* M. *Dodwel*. Voy. sa Dissertation sur le Périple d'*Hannon*.

min des richeſſes ; & s'ils avoient été juſqu'au quatriéme degré de latitude-Nord & au quinziéme de longitude, ils auroient découvert la Côte-d'or ; ils y auroient fait un commerce de toute autre importance que celui que on y fait aujourd'hui que l'Amérique ſemble avoir avili les richeſſes de tous les autres pays ; ils y auroient trouvé des tréſors qui ne pouvoient être enlevés par les Romains.

On a dit des choſes bien ſurprenantes des richeſſes de l'Eſpagne. Si l'on en croit *Ariſtote* [*a*], les Phéniciens qui aborderent à Tarteſſe, y trouverent tant d'argent que leurs navires ne pouvoient les contenir, & ils firent faire de ce métal leurs plus vils uſtenciles. Les Carthaginois, au rapport de *Diodore* [*b*] trouverent tant d'or & d'argent dans les Pyrénées, qu'ils en mirent aux ancres de leurs navires. Il ne faut point faire de fond ſur ces récits populaires : voici des faits précis.

[a] *Des choſes merveilleuſes.*

[b] Liv. 5.

On voit dans un fragment de *Polybe* cité par *Strabon* [*c*] que les mines d'argent qui étoient à la ſource du Bétis, où quarante mille hommes étoient employés, donnoient au peuple Ro-

[a] Liv. 3.

LIVRE XXI. *Chap. VIII.*

main vingt-cinq mille drachmes par jour : cela peut faire environ cinq millions de livres par an à cinquante francs le marc. On appelloit les montagnes où étoient ces mines les *montagnes d'argent* [a] ; ce qui fait voir que c'étoit le Potosi de ces temps-là. Aujourd'hui les mines d'Hanover n'ont pas le quart des ouvriers qu'on employoit dans celles d'Espagne, & elles donnent plus. Mais les Romains n'ayant guére que des mines de cuivre, & peu de mines d'argent, & les Grecs ne connoissant que les mines d'Attique très-peu riches, ils dûrent être étonnés de l'abondance de celles-là.

[a] *Mons argentarius.*

Dans la guerre pour la succession d'Espagne, un homme appellé le *Marquis de Rhodes*, de qui on disoit qu'il s'étoit ruiné dans les mines d'or & enrichi dans les * hôpitaux, proposa à la Cour de France d'ouvrir les mines des Pyrénées. Il cita les Tyriens, les Carthaginois & les Romains. On lui permit de chercher ; il chercha, il fouilla partout, il citoit lui même & ne trouva rien.

* Il en avoit eu quelque part la direction.

Les Carthaginois maîtres du commerce de l'or & de l'argent, voulurent l'être encore de celui du plomb & de l'étain. Ces métaux étoient voiturés par terre depuis les ports de la Gaule ſur l'Océan juſqu'à ceux de la Méditerranée. Les Carthaginois voulurent les recevoir de la premiere main ; ils envoyérent *Himilcon* † pour former [a] des établiſſemens dans les Iſles Caſſitérides, qu'on croit être celles de Silley. LIVRE XXI. *Chap. VIII.*

[a] Voy. *Feſtus-Avienus.*

Ces voyages de la Bétique en Angleterre ont fait penſer à quelques gens que les Carthaginois avoient la bouſſole : mais il eſt clair qu'ils ſuivoient les côtes. Je n'en veux d'autre preuve que ce que dit *Himilcon*, qu'il demeura quatre mois à aller de l'embouchure du Bétis en Angleterre ; outre que la fameuſe hiſtoire [b] de ce pilote Carthaginois, qui voyant venir uu vaiſſeau Romain ſe fit échouer pour ne lui pas * apprendre la route

[a] *Strabon*; Liv. 3. ſur la fin.

† Il paroît par Pline que cet *Himilcon* fut envoyé en même temps qu'Hannon ; & comme du temps d'Agatocle il y avoit un Hannon & un Himilcon, tous deux chefs des Carthaginois, M. *Dodwer* conjecture que ce ſont les mêmes, d'autant plus que pour lors la République étoit floriſſante. *Voy.* ſa Diſſertation ſur le Périple d'Hannon.

* Il en fut récompenſé par le Sénat de Carthage.

LIVRE XXI. *Chap. VIII.*

de l'Angleterre, fait voir que ces vaiſſeaux étoit très-près des Côtes lorſqu'ils ſe rencontrerent.

Les Anciens pourroient avoir fait des voyages de mer qui feroient penſer qu'ils avoient la bouſſole, quoiqu'ils ne l'euſſent pas. Si un pilote s'étoit éloigné des côtes, & que pendant ſon voyage il eut un temps ſi ſerein que la nuit il eut toujours vû une étoile polaire, & le jour le lever & coucher du Soleil; il eſt clair qu'il auroit pu ſe conduire comme on fait aujourd'hui par la bouſſole: mais ce ſeroit un cas fortuit, & non une navigation réglée.

On voit dans le Traité qui finit la premiere guerre Punique, que Carthage fut principalement attentive à ſe conſerver l'Empire de la mer, & Rome à garder celui de la terre. *Hannon* [a] dans la négociation avec les Romains, déclara qu'il ne ſouffriroit pas ſeulement qu'ils ſe lavaſſent les mains dans les mers de Sicile: il ne leur fut pas permis de naviger au-delà du beau promontoire; il leur fut défendu de [a] trafiquer en Sicile *,

[a] *Tite-Live*, ſupplément de *Frenshemius*, 2. Décade, Liv. 6.

(b) *Polybe*, Liv. 3.

* Dans la partie ſujette aux Carthaginois.

en

en Sardaigne, en Afrique excepté à Carthage ; exception qui fait voir qu'on ne leur y préparoit pas un commerce avantageux.

Il y eut dans les premiers temps de grandes guerres entre Carthage & Marſeille † au ſujet de la pêche. Après la paix elles firent concurremment le commerce d'œconomie. Marſeille fut d'autant-plus jalouſe, qu'égalant ſa rivale en induſtrie, elle lui étoit devenuë inférieure en puiſſance. Voilà la raiſon de cette grande fidélité pour les Romains. La guerre que ceux-ci firent contre les Carthaginois en Eſpagne, fut une ſource de richeſſes pour Marſeille qui ſervoit d'entrepôt. La ruine de Carthage & de Corinthe augmenta encore la gloire de Marſeille ; & ſans les guerres civiles où il falloit fermer les yeux & prendre un parti, elle auroit été heureuſe ſous la protection des Romains qui n'avoient aucune jalouſie de ſon commerce.

† *Carthaginenſium quoque exercitus, cum bellum captis piſcatorum navibus ortum eſſet, ſæpe fuderunt, pacemque victis dederunt*, Juſtin Liv. 43. chap. 5.

CHAPITRE IX.

Du génie des Romains pour la Marine.

LEs Romains ne faiſoient cas que des troupes de terre, dont l'eſprit étoit de reſter toujours ferme, de combattre au même lieu & d'y mourir. Ils ne pouvoient eſtimer la pratique des gens de mer qui ſe préſentent au combat, fuyent, reviennent, évitent toujours le danger, employent ſouvent la ruſe, rarement la force. Tout cela n'étoit point du génie des Grecs *, & étoit encore moins de celui des Romains.

Ils ne deſtinoient donc à la Marine que ceux qui n'étoient pas des citoyens aſſez conſidérables [*a*] pour avoir place dans les Légions; les gens de mer étoient ordinairement des Affranchis.

[*a*] *Polybe*, Liv. 5.

Nous n'avons aujourdui ni la même eſtime pour les troupes de terre, ni le même mépris pour celles de mer. Chez les premieres [*b*] l'art eſt dimi-

[*b*] *Voyez* les Conſidérations ſur les cauſes de la grandeur des Romains & de leur décadence.

* Comme l'a remarqué *Platon*, Liv. 4. des Loix.

nué, chez les ſecondes [c] il eſt augmenté : or on eſtime les choſes à proportion du degré de ſuffiſance qui eſt requis pour les bien faire.

LIVRE XXI. Chap. X.

[c] ibid.

CHAPITRE X.

Du génie des Romains pour le Commerce.

ON n'a jamais remarqué aux Romains de jalouſie ſur le commerce. Ce fut comme nation rivale, & non comme nation commerçante qu'ils attaquerent Carthage. Ils favoriſerent les villes qui faiſoient le commerce, quoi qu'elles ne fuſſent pas ſujettes : ainſi ils augmenterent par la ceſſion de pluſieurs pays la puiſſance de Marſeille. Ils craignoient tout des Barbares, & rien d'un peuple négociant. D'ailleurs leur génie, leur gloire, leur éducation militaire, la forme de leur Gouvernement, les éloignoient du commerce.

Dans la ville on n'étoit occupé que de guerres, d'élections, de brigues & de procès ; à la campagne, que d'agriculture ; & dans les Provinces un Gouvernement dur & tyrannique étoit in-

LIVRE XXI. *Chap. X.*

compatible avec le commerce.

Que si leur Constitution politique y étoit opposée, leur Droit-des-gens n'y répugnoit pas moins. »Les peu-»ples, dit le [a] Jurisconsulte *Pom-»ponius*, avec lesquels nous n'avons ni »amitié, ni hospitalité, ni alliance, »ne sont point nos ennemis; cepen-»dant si une chose qui nous appar-»tient tombe entre leurs mains, ils »en sont propriétaires; les hommes »libres deviennent leurs esclaves; & »ils sont dans les mêmes termes à »notre égard. »

[a] *Leg. 5. ff. de Captivis.*

Leur Droit-civil n'étoit pas moins accablant. La Loi de *Constantin*, après avoir déclaré bâtards les enfans des personnes viles qui se sont mariées avec celles d'une condition relevée, confond les femmes qui ont † une boutique de marchandises, avec les esclaves, les cabaretieres, les femmes de théatre, les filles d'un homme qui tient un lieu de prostitution ou qui a été condamné à combattre sur l'aréne: ceci descendoit des anciennes institutions des Romains.

Je sçai bien que des gens pleins de

† *Quæ mercimoniis publicè præfuit, leg. 5. cod. de natural. liberis.*

ces deux idées, l'une que le commerce eſt la choſe du monde la plus utile à un Etat, & l'autre que les Romains avoient la meilleure police du monde, ont cru qu'ils avoient beaucoup encouragé & honoré le commerce : mais la vérité eſt qu'ils y ont rarement penſé.

CHAPITRE XI.

Du Commerce des Romains avec les Barbares.

LEs Romains firent de l'Europe, de l'Aſie & de l'Afrique un vaſte Empire ; la foibleſſe des peuples & la tyrannie du commandement unirent toutes les parties de ce corps immenſe. Pour lors la politique Romaine fut de ſe ſéparer de toutes les nations qui n'avoient pas été aſſujetties : la crainte de leur porter l'art de vaincre fit négliger l'art de s'enrichir. Ils firent des Loix pour empêcher tout commerce avec les Barbares. » Que perſonne, » diſent [a] *Valens* & *Gratien*, n'en» voye du vin, de l'huile ou d'autres » liqueurs aux Barbares, même pour

[a] Leg. ad barbaricum cod. *quæ res exportari non debeant.*

LIVRE XXI. Chap. XII.

« en gouter ; qu'on ne leur porte point » de l'or [a] ajoutent *Gratien*, *Valentinien* & *Théodose*, & que même ce » qu'ils en ont, on le leur ôte avec » fineſſe. « Le tranſport [b] du fer fut défendu ſous peine de la vie.

Domitien, Prince timide, fit arracher les vignes [c] dans la Gaule, de crainte ſans doute que cette liqueur n'y attirât les Barbares. *Probus* & *Julien* qui ne les redouterent jamais, en rétablirent la plantation.

Je ſçai bien que dans la foibleſſe de l'Empire, les Barbares obligerent les Romains d'établir des étapes [d] & de commercer avec eux. Mais cela même prouve que l'eſprit des Romains étoit de ne pas commercer.

[a] Leg. 1. cod. *De commerc, & mercator.*

[b] Leg. 2. *Quæ res exportari non debeant* ; & Procope, guerre des Perſes, Liv. 1.

(c) Voy. la Chronique d'*Euſèbe* & *Cedrenus*.

(d) Voyez les Conſidérations ſur les cauſes de la grandeur des Romains & de leur décadence.

CHAPITRE XII.

Du Commerce des Romains avec l'Arabie & les Indes.

LE négoce de l'Arabie-heureuſe & celui des Indes furent les deux branches, & preſque les ſeules, du commerce extérieur. Les Arabes étoient autrefois ce qu'ils ſont aujour-

d'hui, également adonnés au négoce & au brigandage. Leurs immenſes déſerts d'un côté, & les richeſſes qu'on y alloit chercher, produiſoient ces deux effets. Ils trouvoient ces richeſſes dans leurs mers & dans leurs forêts; & comme ils vendoient beaucoup & achetoient peu, ils attiroient [a] à eux l'or & l'argent des Romains. On commerce encore avec eux de la même maniere; la Caravane d'Alep & le vaiſſeau Royal de Suez y portent des ſommes immenſes *.

[a] *Pline*, Liv. 6. chap. 28.

Leur commerce aux Indes étoit conſidérable. *Strabon* [b] avoit appris en Egypte qu'ils y employoient cent-vingt navires: ce commerce ne ſe ſoutenoit encore que par leur argent. Ils y envoyoient tous les ans cinquante millions de Seſterces. *Pline* [c] dit que les marchandiſes qu'on en rapportoit ſe vendoient à Rome le centuple; je crois qu'il parle trop généralement: ce profit fait une fois, tout le monde aura voulu le faire, & dès ce moment perſonne ne l'aura fait.

[b] Liv. 2. pag. 81. édition de l'an 1587.

[c] Liv. 6. chap. 23.

* Les Caravanes d'Alep & de Suez y portent environ deux millions de notre monnoye, & il en paſſe autant en fraude; le vaiſſeau Royal de Suez y porte auſſi deux millions.

LIVRE XXI. CHAP. XII.

On peut mettre en queſtion s'il fut avantageux aux Romains de faire le commerce de l'Arabie & des Indes. Il falloit qu'ils y envoyaſſent leur argent, & ils n'avoient pas comme nous la reſſource de l'Amérique qui ſupplée à ce que nous envoyons. Je ſuis perſuadé qu'une des raiſons qui fit augmenter chez eux la valeur numéraire des monnoyes, c'eſt-à-dire établir le billon, fut la rareté de l'argent cauſée par le tranſport continuel qui s'en faiſoit aux Indes. Que ſi les marchandiſes de ce pays ſe vendoient à Rome le centuple, ce profit des Romains ſe faiſoit ſur les Romains mêmes & n'enrichiſſoit point l'Empire.

On pourra dire d'un autre côté que ce commerce procuroit aux Romains une grande navigation, c'eſt-à-dire une grande puiſſance; que des marchandiſes nouvelles augmentoient le commerce intérieur, favoriſoient les arts, entretenoient l'induſtrie; que le nombre des citoyens ſe multiplioit à proportion des nouveaux moyens qu'on avoit de vivre; que ce nouveau commerce produiſoit le luxe que j'ai prouvé être auſſi favorable au Gouvernement d'un ſeul, que fatal à ce-

lui de pluſieurs ; que cet établiſſement fut de même date que la chûte de leur République ; que le luxe à Rome étoit néceſſaire, & qu'il falloit bien qu'une ville qui attiroit à elle toutes les richeſſes de l'Univers les rendit par ſon luxe. LIVRE XXI. Chap. XIII.

Je ne dirai qu'un mot du commerce intérieur. Sa branche principale fut celle des bleds qu'on faiſoit venir pour la ſubſiſtance du peuple de Rome : ce qui étoit une matiere de police plutôt qu'un objet de commerce. A cette occaſion les Nautoniers reçûrent quelques [a] priviléges, parce que le ſalut de l'empire dépendoit de leur vigilance.

[a] Suet. in Claudio, leg. 7. cod. Theodos. de Navicul.

CHAPITRE XIII.

Du Commerce après la deſtruction des Romains en Occident.

LE commerce fut encore plus avili après l'invaſion de l'Empire Romain. Les Barbares ne le regarderent d'abord que comme un objet de leurs brigandages ; & quand ils furent établis, ils ne l'honorerent pas plus que

LIVRE XXI. *Chap. XIII.*

l'Agriculture & les autres professions du peuple vaincu.

Bien-tôt il n'y eut presque plus de commerce en Europe ; la noblesse qui regnoit partout ne s'en mettoit point en peine.

[a] Liv. 8. tit. 4. §. 9.

La Loi [a] des Wisigoths permettoit aux particuliers d'occuper la moitié du lit des grands fleuves, pourvû que l'autre restât libre pour les filets & pour les bateaux. Il falloit qu'il y eut eu bien peu de commerce dans les pays conquis par ces Barbares.

Dans ces temps-là s'établirent les Droits insensés d'aubaine & de naufrage. Les hommes penserent que les étrangers ne leur étant unis par aucune communication du Droit-civil, ils ne leur devoient d'un côté aucune sorte de justice, & de l'autre aucune sorte de pitié.

Dans les bornes étroites où se trouvoient les peuples du Nord, tout leur étoit étranger ; & dans leur pauvreté, tout étoit pour eux un objet de richesse. Etablis avant leurs conquêtes sur les côtes d'une mer resserrée & pleine d'écueils, ils avoient tiré parti de ces écueils mêmes.

Mais les Romains qui faisoient des

Loix pour tout l'Univers, en avoient fait de très [a] humaines ſur les naufrages. Ils reprimerent à cet égard les brigandages de ceux qui habitoient les côtes, & ce qui étoit plus encore, la rapacité de leur fiſc [b].

[a] Toto titulo ff. de incend. ruin. & Naufrag. & cod. de Naufragiis, & leg. 3. ff. ad leg. Cornel. de ſicariis.

[b] Leg. 1. cod. de Naufragiis.

CHAPITRE XIV.

Réglement particulier.

LA [c] Loi des Wiſigoths fit pourtant une diſpoſition favorable au commerce. Elle ordonna que les marchands qui venoient de delà la mer, ſeroient jugés, dans les différens qui naiſſoient entr'eux, par les Loix & par des juges de leur nation. Ceci étoit fondé ſur l'uſage établi chez tous ces peuples mêlés, que chaque homme vécut ſous ſa propre Loi, choſe dont je parlerai beaucoup dans la ſuite.

[c] Liv. 11. tit. 3. §. 24.

CHAPITRE XV.

Du commerce depuis l'affoiblissement des Romains en Orient.

LEs Mahométans parurent, conquirent, & se divi erent. L'Egypte eut ses souverains particuliers; elle continua de faire le commerce des Indes. Maîtresse des marchandises de ce pays, elle attira les richesses de tous les autres. Ses Soudans furent les plus puissans Princes de ces temps-là : on peut voir dans l'Histoire comment avec une force constante & bien ménagée, ils arrêterent l'ardeur, la fougue & l'impétuosité des Croisés.

CHAPITRE XVI.

Comment le Commerce se fit jour en Europe à travers la Barbarie.

LA Philosophie d'*Aristote* ayant été portée en Occident, elle plût beaucoup aux esprits subtils, qui dans les temps d'ignorance sont les beaux

esprits. Les Scholastiques s'en infatuerent, & prirent de ce Philosophe [a] leur doctrine sur le Prêt à interet; ils le confondirent avec l'Usure & le condamnerent. Par-là le commerce qui n'étoit que la profession des gens vils, devint encore celle des malhonnêtes-gens : car toutes les fois que l'on défend une chose naturellement permise ou nécessaire, on ne fait que rendre malhonnêtes-gens ceux qui la font.

[a] *Voyez* Aristote, Polit. Liv. 1, ch. 9. & 10.

Le commerce passa à une nation pour lors couverte d'infamie; & bientôt il ne fut plus distingué des usures les plus affreuses, des monopoles, de la levée des subsides & de tous les moyens malhonnêtes d'acquerir de l'argent.

Les Juifs † enrichis par leurs éxactions, étoient pillés par les Princes avec la même tyrannie; ce qui consoloit les peuples & ne les soulageoit pas.

Ce qui se passa en Angleterre donnera une idée de ce qu'on fit dans les

† Voy. dans *Marca Hispanica* les Constitutions d'Arragon des années 1228. & 1233. & dans *Brussel* l'accord de l'an 1206. passé entre le Roi, la Comtesse de Champagne, & Guy de Dampierre.

LIVRE XXI. *Chap. XVI.*

autres pays. Le Roi *Jean* [*a*] ayant fait empriſonner les Juifs pour avoir leur bien, il y en eut peu qui n'euſſent au-moins quelqu'œil crevé : ce Roi faiſoit ainſi ſa chambre de juſtice. Un d'eux à qui on arracha ſept dents, une chaque jour, donna dix mille marcs d'argent à la huitieme. *Henri III.* tira d'*Aaron*, Juif d'Yorck, quatorze mille marcs d'argent & dix mille pour la Reine. Dans ces temps-là on faiſoit violemment ce qu'on fait aujourdui en Pologne avec quelque meſure. Les Rois ne pouvant fouiller dans la bourſe de leurs ſujets à cauſe de leurs priviléges, mettoient à la torture les Juifs, qu'on ne regardoit pas comme citoyens.

[*a*] *Stows in his ſurvey of London, Liv. 3. p. 54.*

Enfin, il s'introduiſit une coutume qui confiſqua tous les biens des Juifs qui embraſſoient le Chriſtianiſme. Cette coutume ſi bizarre, nous la ſçavons par la Loi [*b*] qui l'abroge. On en a donné des raiſons bien vaines; on a dit qu'on vouloit les éprouver & faire en ſorte qu'il ne reſtât rien de l'eſclavage du Démon. Mais il eſt viſible que cette confiſcation étoit une eſpece de Droit * d'amortiſſement,

[*b*] Edit donné à Baville le 4. Avril 1392.

* En France les Juifs étoient ſerfs main-mortables.

pour le Prince ou pour les Seigneurs, des taxes qu'ils levoient sur les Juifs, & dont ils étoient frustrés lorsque ceux-ci embrassoient le Christianisme. Dans ces temps-là on regardoit les hommes comme des terres; & je remarquerai en passant combien on s'est joüé de cette nation d'un siécle à l'autre. On confisquoit leurs biens lorsqu'ils vouloient être Chrétiens, & bien-tôt après on les fit bruler lorsqu'ils ne voulurent pas l'être.

Cependant on vit le commerce sortir du sein de la vexation & du desespoir. Les Juifs proscrits tour-à-tour de chaque pays trouverent le moyen de sauver leurs effets. Par-là ils rendirent pour jamais leurs retraites fixes; car tel Prince qui voudroit bien se défaire d'eux, ne seroit pas pour cela d'humeur à se défaire de leur argent.

Ils † inventerent les Lettres de

& les Seigneurs leur succédoient. M. *Brussel* rapporte un accord de l'an 1206. entre le Roi & *Thibaut* Comte de Champagne, par lequel il étoit convenu que les Juifs de l'un ne prêteroient point dans les terres de l'autre.

† On sçait que sous Philippe-Auguste & sous Philippe le Long, les Juifs chassés de France se réfugierent en Lombardie, & que là ils donnerent aux négocians étrangers & aux voyageurs des Lettres secrettes sur ceux à qui ils avoient confié leurs effets en France, qui furent acquittées.

LIVRE XXI. *Chap. XVI.*

change; & par ce moyen le commerce pût éluder la violence & se maintenir par-tout; le négociant le plus riche n'ayant que des biens invisibles qui pouvoient être envoyés par-tout & ne laissoient de trace nulle-part.

Les Théologiens furent obligés de restreindre leurs principes; & le commerce qu'on avoit violemment lié avec la mauvaise foi, rentra, pour-ainsi-dire, dans le sein de la probité.

Ainsi nous devons aux spéculations des Scholastiques tous les malheurs qui ont accompagné la destruction du commerce: & à l'avarice des Princes l'établissement d'une chose qui le met en quelque façon hors de leur pouvoir.

Il a fallu depuis ce temps que les Princes se gouvernassent avec plus de sagesse qu'ils n'auroient eux-mêmes pensé: car par l'événement les grands coups d'autorité se sont trouvés si mal-adroits, que c'est une expérience reconnuë qu'il n'y a plus que la bonté du Gouvernement qui donne de la prospérité.

On a commencé à se guérir du Machiavelisme, & on s'en guérira tous les jours. Il faut plus de modération dans les Conseils. Ce qu'on appelloit au-

trefois des coups-d'Etat ne ſeroit aujourd'hui, indépendamment de l'horreur, que des imprudences.

Et il eſt heureux pour les hommes d'être dans une ſituation, où pendant que leurs paſſions leur inſpirent d'être méchans, ils ont pourtant interêt de ne pas l'être.

CHAPITRE XVII.

Découverte de deux nouveaux mondes; état de l'Europe à cet égard.

LA bouſſole ouvrit, pour-ainſi-dire, l'Univers. On trouva l'Aſie & l'Afrique dont on ne connoiſſoit que quelques bords, & l'Amérique dont on ne connoiſſoit rien du-tout.

Les Portuguais navigeant ſur l'Océan Athlantique découvrirent la pointe la plus méridionale de l'Afrique; ils virent une vaſte mer; elle les porta aux Indes-Orientales. Leurs périls ſur cette mer & la découverte de Mozambique, de Melinde & de Calicut, ont été chantés par le Camoëns, dont le Poëme fait ſentir quelque choſe des charmes de l'Odyſſée & de la magnificence de l'Eneïde.

LIVRE XXI. *Chap. XVII.*

Les Venitieus avoient fait jusques-là le commerce des Indes par les pays des Turcs, & l'avoient poursuivi au milieu des avanies & des outrages. Par la découverte du Cap de Bonne-Esperance & celles qu'on fit quelque temps après, l'Italie ne fut plus au centre du monde commerçant; elle fut, pour-ainsi-dire, dans un coin de l'Univers, & elle y est encore. Le commerce même du Levant dépendant aujourd'hui de celui que les grandes nations font aux deux Indes, l'Italie ne le fait plus qu'accessoire.

Les Portugais trafiquerent aux Indes en conquérans. Les Loix gênantes [a] que les Hollandois imposent aujourd'hui aux petits Princes Indiens sur le commerce, les Portugais les avoient établies avant eux.

[a] Voy. la Relation de *Fr. Pirard* 2. part. chap. 15.

La fortune de la Maison d'Autriche fut prodigieuse. *Charles-Quint* recueillit la Succession de Bourgogne, de Castille & d'Arragon; il parvint à l'Empire; & pour lui procurer un nouveau genre de grandeur, l'Univers s'étendit, & l'on vit paroître un Monde nouveau sous son obéissance.

Christople Colomb découvrit l'Amérique; & quoi que l'Espagne n'y

envoyât point de forces qu'un petit Prince de l'Europe n'eut pu y envoyer tout-de-même, elle soûmit deux grands Empires & d'autres grands Etats. LIVRE XXI. Chap. XVII.

Pendant que les Espagnols découvroient & conquéroient du côté de l'Occident, les Portuguais poussoient leurs conquêtes & leurs découvertes du coté de l'Orient. Ces deux nations se rencontrerent; elles eurent recours au Pape Alexandre VI. qui fit la célébre Ligne de démarquation & jugea un grand procès.

Mais les autres nations de l'Europe ne les laisserent pas jouïr tranquillement de leur partage. Les Hollandois chasserent les Portugais de presque toutes les Indes Orientales, & diverses nations firent en Amérique des établissemens.

Les Espagnols regarderent d'abord les terres découvertes comme des objets de conquête: des peuples plus raffinés qu'eux trouverent qu'elles étoient des objets de commerce, & c'est là-dessus qu'ils dirigerent leurs vûës. Plusieurs peuples se sont conduits avec tant de sagesse, qu'ils ont donné l'empire à des compagnies de négocians.

LIVRE XXI. *Chap. XVII.*

qui gouvernant ces Etats éloignés uniquement pour le négoce, ont fait une grande puissance accessoire sans embarrasser l'Etat principal.

Les Colonies qu'on y a formées sont sous un genre de dépendance dont on ne trouve guére d'exemple dans les Colonies anciennes, soit que celles d'aujourd'hui relevent de l'Etat même, ou de quelque compagnie commerçante établie dans cet Etat.

L'objet de ces Colonies est de faire le commerce à de meilleures conditions qu'on ne le fait avec les peuples voisins, avec lesquels tous les avantages sont réciproques. On a établi que la Métropole seule pourroit négocier dans la colonie, & cela avec grande raison, parceque le but de l'établissement a été l'extention du commerce, non la fondation d'une ville ou d'un nouvel Empire.

Ainsi c'est encore une Loi fondamentale de l'Europe, que tout commerce avec une Colonie étrangere est regardé comme un pur monopole punissable par les Loix du pays; & il ne faut pas juger de cela par les Loix & les exemples des anciens * peuples

* Excepté les Carthaginois, comme on voit par le Traité qui termina la premiere guerre Punique.

qui n'y ſont guére applicables. LIVRE XXI.

Il eſt encore reçu que le commerce établi entre les Métropoles n'entraine point une permiſſion pour les Colonies qui reſtent toujours en état de prohibition. *Chap. XVII.*

Le deſavantage des Colonies qui perdent la liberté du Commerce, eſt viſiblement compenſé par la protection de la † Métropole, qui la défend par ſes armes ou la maintient par ſes Loix.

De-là une troiſiéme Loi de l'Europe : Que quand le commerce étranger eſt défendu avec la Colonie, on ne peut naviger dans ſes mers que dans les cas établis par les Traités.

Les nations qui ſont à l'égard de tout l'Univers ce que les particuliers ſont dans un Etat, ſe gouvernent comme eux par le droit naturel & par les loix qu'elles ſe ſont faites. Un peuple peut céder à un autre la mer, comme il peut céder la terre. Les Carthaginois éxigerent (*a*) des Romains qu'ils ne navigeroient pas au-delà de certaines limites, comme les Grecs avoient éxigé du Roi de Perſe

(*a*) Polybe, Liv. 3.

† C'eſt, dans le langage des Anciens, l'Etat qui a fondé la Colonie.

LIVRE XXI. *Chap. XVII.*

qu'il ſe tiendroit toujouts éloigné des côtes de la mer * de la carriere d'un cheval.

L'extrême éloignement de nos Colonies n'eſt point un inconvénient pour leur ſûreté : car ſi la Métropole eſt éloignée pour les défendre, les nations rivales de la Métropole ne ſont pas moins éloignées pour les conquérir.

De-plus cet éloignement fait que ceux qui vont s'y établir ne peuvent prendre la maniere de vivre d'un climat ſi différent ; ils ſont obligés de tirer toutes les commodités de la vie, du pays d'où ils ſont venus. Les *(a)* Carthaginois pour rendre les Sardes & les Corſes plus dépendans, leur avoient défendu, ſous peine de la vie, de planter, de ſemer & de faire rien de ſemblable ; ils leur envoyoient d'Afrique des vivres. Nous ſommes parvenus au méme point ſans faire des loix ſi dures. Nos Colonies des Iſles Antilles ſont admirables ; elles ont des objets de commerce que nous n'avons

(a) Ariſtote *Des choſes admirables*, Tite-Live, Liv. 7. de la 2. Décade.

* Le Roi de Perſe s'obligea par un Traité de ne naviger avec aucun vaiſſeau de guerre au-de-là des Roches Scyanées & des Iſles Chélidoniennes, *Plutarque*, vie de Cimon.

ni ne pouvons avoir; elles manquent de ce qui fait l'objet du nôtre.

L'effet de la découverte de l'Amérique fut de lier à l'Europe, l'Asie & l'Afrique; elle lui fournit la matiere de son commerce avec cette vaste partie de l'Asie qu'on appella les Indes-Orientales. L'argent, ce métal si utile au commerce comme signe, fut encore la base du plus grand commerce de l'Univers comme marchandise. Enfin la navigation d'Afrique devint nécessaire; elle fournissoit des hommes pour le travail des mines & des terres de l'Amérique.

L'Europe est parvenuë à un si haut degré de puissance, que l'histoire n'a rien à comparer là-dessus; si l'on considére l'immensité des dépenses, la grandeur des engagemens, le nombre des troupes & la continuité de leur entretien, même lorsqu'elles sont le plus inutiles & qu'on ne les a que pour l'ostentation.

Le Pere (a) *Duhalde* dit: que le commerce intérieur de la Chine est plus grand que celui de toute l'Europe. Cela pourroit être, si notre commerce extérieur n'augmentoit pas l'intérieur. L'Europe fait le commerce &

(a) Tom. 2. pag. 170.

LIVRE XXI. Chap. XVIII.

la navigation des trois autres parties du Monde, comme la France, l'Angleterre & la Hollande font à-peu-près la navigation & le commerce de l'Europe.

CHAPITRE XVIII.

Des richeſſes que l'Eſpagne tira de l'Amerique.

SI l'Europe * a trouvé tant d'avantage dans le commerce de l'Amérique, il ſeroit naturel de croire que l'Eſpagne en auroit reçu de plus grands. Elle tira du monde nouvellement découvert une quantité d'or & d'argent ſi prodigieuſe, que ce que l'on en avoit eu juſqu'alors ne pouvoit y être comparé.

Mais (ce qu'on n'auroit jamais ſoupçonné) la miſere la fit échouer preſque par-tout. *Philippe II.* qui ſuccéda à *Charles-Quint*, fut obligé de faire la célébre

* Ceci parut il y a vingt ans dans un petit Ouvrage manuſcript de l'Auteur, qui a été preſque tout fondu dans celui-ci.

célébre banqueroute que tout le monde sçait, & il n'y a guére jamais eu de Prince qui ait plus souffert que lui des murmures, de l'insolence & de la révolte de ses troupes toujours mal payées.

Depuis ce temps, la Monarchie d'Espagne déclina sans cesse. C'est qu'il y avoit un vice intérieur & physique dans la nature de ces richesses, qui les rendoit vaines; & ce vice augmenta tous les jours.

L'or & l'argent sont une richesse de fiction ou de signe. Ces signes sont très durables & se détruisent peu, comme il convient à leur nature. Plus ils se multiplient, plus ils perdent de leur prix, parce qu'ils représentent moins de choses.

Lors de la conquête du Mexique & du Pérou, les Espagnols abandonnerent les richesses naturelles pour avoir des richesses de signe qui s'avilissoient par elles-mêmes. L'or & l'argent étoient très-rares en Europe; & l'Espagne maîtresse tout-à-coup d'une très-grande quantité de ces métaux, conçut des esperances qu'elle n'avoit jamais euës. Les richesses que l'on trouva dans les pays conquis n'étoient

LIVRE XXI. Chap. XVIII.

pourtant pas proportionnées à celles de leurs mines. Les Indiens en cacherent une partie ; & de-plus ces peuples qui ne faiſoient ſervir l'or & l'argent qu'à la magnificence des temples des Dieux & des palais des Rois, ne les cherchoient pas avec la même avarice que nous : enfin ils n'avoient pas le ſecret de tirer les métaux de toutes les mines, mais ſeulement de celles dans leſquelles la ſéparation ſe fait par le feu, ne connoiſſant pas la maniere d'employer le mercure, ni peut-être le mercure même.

Cependant l'argent ne laiſſa pas de doubler bien-tôt en Europe ; ce qui parut en ce que le prix de tout ce qui s'acheta fut environ du double.

Les Eſpagnols fouillerent les mines, creuſerent les montagnes, inventerent des machines pour tirer les eaux, briſer le mineray & le ſéparer ; & comme ils ſe jouoient de la vie des Indiens, ils les firent travailler ſans ménagement. L'argent doubla bien-tôt en Europe, & le profit diminua toujours de moitié pour l'Eſpagne, qui n'avoit chaque année que la même quantité d'un métal qui étoit devenu la moitié moins précieux.

Dans le double du temps l'argent doubla encore, & le profit diminua encore de la moitié.

Il diminua même de plus de la moitié : voici comment.

Pour tirer l'or des mines, pour lui donner les préparations requiſes, & le tranſporter en Europe, il falloit une dépenſe quelconque ; je ſuppoſe qu'elle fut comme 1. à 64. Quand l'argent fut doublé une fois, & par conſéquent la moitié moins précieux, la dépenſe fut comme 2. ſont à 64. Ainſi les flottes qui porterent en Eſpagne la même quantité d'or, porterent une choſe qui réellement valoit la moitié moins & coûtoit la moitié plus.

Si l'on ſuit la choſe de doublement en doublement, on trouvera la progreſſion de la cauſe de l'impuiſſance des richeſſes de l'Eſpagne.

Il y a environ deux cent ans que l'on travaille les mines des Indes. Je ſuppoſe que la quantité d'argent qui eſt à préſent dans le monde qui commerce, ſoit à celle qui étoit avant la découverte comme 32. eſt à 1. c'eſt-à-dire, qu'elle ait doublé cinq fois : dans deux cent ans encore la même quantité ſera à celle qui étoit avant la

LIVRE XXI. *Chap. XVIII.*

découverte comme 64. eſt à 1. c'eſt-à-dire, qu'elle doublera encore. Or à préſent cinquante (*a*) quintaux de mineray pour l'or donne quatre, cinq & ſix onces d'or ; & quand il n'y en a que deux, le mineur ne retire que ſes frais. Dans deux cent ans, lorſqu'il n'y en aura que quatre, le mineur ne retirera auſſi que ſes frais. Il y aura donc peu de profit à tirer ſur l'or. Même raiſonnement ſur l'argent, excepté que le travail des mines d'argent eſt un peu plus avantageux que celui des mines d'or.

(*a*) Voyez les Voyages de *Frezier.*

Que ſi l'on découvre des mines ſi abondantes qu'elles donnent plus de profit ; plus elles ſeront abondantes, plutôt le profit finira.

Les Portugais ont trouvé dans le Bréſil des mines d'or ſi riches, qu'il faudra néceſſairement que le profit des Eſpagnols diminuë bien-tôt conſidérablement, & le leur auſſi.

J'ai ouï pluſieurs fois déplorer l'aveuglement du Conſeil de *François I.* qui rebuta *Chriſtophle Colomb* qui lui propoſoit les Indes. En vérité on fit peut-être par imprudence une choſe bien ſage. L'Eſpagne a fait comme ce Roi inſenſé qui demanda que tout ce

qu'il toucheroit ſe convertît en or, & qui fut obligé de demander aux Dieux de finir ſa miſere.

Les compagnies & les banques que pluſieurs nations établirent, acheverent d'avilir l'or & l'argent dans leur qualité de ſigne : car par de nouvelles fictions, ils multiplierent tellement les ſignes des denrées, que l'or & l'argent ne firent plus cet office qu'en partie, & en devinrent moins précieux.

Ainſi le crédit public leur tint lieu de mines, & diminua encore le profit que les Eſpagnols tiroient des leurs.

Il eſt vrai que par le commerce que les Hollandois firent dans les Indes Orientales, ils donnerent quelque prix à la marchandiſe des Eſpagnols : car comme ils porterent de l'argent pour troquer contre les marchandiſes de l'Orient, ils ſoulagerent en Europe les Eſpagnols d'une partie de leurs denrées qui y abondoient trop.

Et ce commerce qui ne ſemble regarder qu'indirectement l'Eſpagne, lui eſt avantageux comme aux nations mêmes qui le font.

Par tout ce qui vient d'être dit, on peut juger des dernieres Ordonnances du Conſeil d'Eſpagne qui défendent

CHAPITRE XIX.

Problême,

CE n'eſt point à moi à prononcer ſur la Queſtion, ſi l'Eſpagne ne pouvant faire le commerce des Indes par elle-même, il ne vaudroit pas mieux qu'elle le rendit libre aux étrangers. Je dirai ſeulement qu'il lui convient de mettre à ce commerce le moins d'obſtacles que ſa politique pourra lui permettre. Quand les marchandiſes que les diverſes nations portent aux Indes y ſont cheres, les Indes donnent beaucoup de leurs marchandiſes, qui eſt l'or & l'argent, pour peu de marchandiſes étrangeres : le contraire arrive lors que celles-ci ſont à vil prix. Il ſeroit peut-être utile que ces nations ſe nuiſiſſent les unes les autres, afin que les marchandiſes qu'elles portent aux Indes y fuſſent toujours à bon marché. Voilà des principes qu'il faut éxaminer, ſans les ſéparer pourtant des autres conſidérations, la ſûreté

des Indes, l'utilité d'une douane unique, les dangers d'un grand changement, les inconvéniens qu'on prévoit & qui ſouvent ſont moins dangereux que ceux qu'on ne peut pas prévoir.

LIVRE VINGT-DEUXIE'ME.

Des Loix dans le rapport qu'elles ont avec l'uſage de la Monnoye.

CHAPITRE I.

Raiſon de l'uſage de la Monnoye.

LEs peuples qui ont peu de marchandiſes pour le commerce comme les Sauvages, & les peuples policés qui n'en ont que de deux ou trois eſpeces, négocient par échange. Ainſi les caravanes de Maures qui vont à Tombouctou dans le fond de l'Afrique troquer du ſel contre de l'or, n'ont pas beſoin de monnoye. Le Maure met ſon ſel dans un monceau, le Négre ſa poudre dans un autre; s'il n'y a pas aſſez d'or, le Maure retranche de ſon ſel, ou le Négre ajoûte de ſon or, juſqu'à-ce que les parties conviennent.

Mais lorſqu'un peuple trafique ſur

un très-grand nombre de marchandiſes, il faut néceſſairement une monnoye, parce qu'un métal facile à tranſporter épargne bien des frais que l'on ſeroit obligé de faire ſi l'on procédoit toujours par échange. Liv. XXII. Chap. I.

Toutes les nations ayant des beſoins réciproques, il arrive ſouvent que l'une veut avoir un très-grand nombre de marchandiſes de l'autre, & celle-ci très-peu des ſiennes, tandis qu'à l'égard d'une autre nation elle eſt dans un cas contraire. Mais lorſque les nations ont une monnoye & qu'elles procédent par vente & par achat, celles qui prennent plus de marchandiſes ſe ſoldent ou payent l'excédent avec de l'argent. Et il y a cette différence, que dans le cas de l'achat le commerce ſe fait à proportion des beſoins de la nation qui demande le plus; & que dans l'échange le commerce ſe fait ſeulement dans l'étenduë des beſoins de la nation qui demande le moins: ſans quoi cette derniere ſeroit dans l'impoſſibilité de ſolder ſon compte.

LIV. XXII.
Chap. II.

CHAPITRE II.

De la nature de la Monnoye.

LA monnoye eſt un ſigne qui repréſente la valeur de toutes marchandiſes. On prend quelque métal pour que le ſigne ſoit durable *, qu'il ſe conſomme peu par l'uſage, & que ſans ſe détruire il ſoit capable de beaucoup de diviſions. On choiſit un métal précieux pour que le ſigne puiſſe aiſément ſe tranſporter. Un métal eſt très-propre à être une meſure commune, parce qu'on peut aiſément le réduire au même titre. Chaque Etat y met ſon empreinte, afin que la forme réponde du titre & du poids, & que l'on connoiſſe l'un & l'autre par la ſeule inſpection.

Les Athéniens n'ayant point l'uſage des métaux ſe ſervirent de bœufs †,

* Le ſel dont on ſe ſert en Abyſſinie a ce défaut qu'il ſe conſomme continuellement.

† Hérodote *in Clio*, nous dit que les Lydiens trouverent l'art de battre la monnoye, les Grecs le prirent d'eux : les monnoyes d'Athénes eurent pour empreinte leur ancien bœuf; j'ai vu une de ces monnoyes dans le cabinet du Comte de Pembrocke.

& les Romains de brebis : mais un bœuf n'eſt pas la même choſe qu'un autre bœuf, comme une piéce de métal peut être la même qu'une autre. Liv. XXII. Chap. II.

Comme l'argent eſt le ſigne des valeurs des marchandiſes, le papier eſt un ſigne de la valeur de l'argent ; & lorſqu'il eſt bon, il le repréſente tellement, que quant à l'effet il n'y a point de différence.

De même que l'argent eſt un ſigne d'une choſe & la repréſente, chaque choſe eſt un ſigne de l'argent & le repréſente ; & l'État eſt dans la proſpérité ſelon que d'un côté l'argent repréſente bien toutes choſes, & que d'un autre toutes choſes repréſentent bien l'argent & qu'ils ſont ſignes les uns des autres, c'eſt-à-dire, que dans leur valeur relative on peut avoir l'un ſi-tôt que l'on a l'autre. Cela n'arrive jamais que dans un Gouvernement modéré ; par exemple ſi les Loix favoriſent un débiteur injuſte, les choſes qui lui appartiennent ne repréſentent point l'argent & n'en ſont point un ſigne. A l'égard du Gouvernement Deſpotique, ce ſeroit un prodige ſi les choſes y repréſentoient leur ſigne. La tyrannie & la méfiance ſont que

Liv. XXII. Chap. II. tout le monde y enterre * ſon argent : les choſes n'y repréſentent donc point l'argent.

Quelquefois les Légiſlateurs ont employé un tel art, que non-ſeulement les choſes repréſentoient l'argent par leur nature, mais qu'elles devenoient monnoye comme l'argent même. *Céſar* (*a*) Dictateur permit aux débiteurs de donner en payement à leurs créanciers des fonds de terre au prix qu'ils valoient avant la guerre civile. *Tibere* (*b*) ordonna que ceux qui voudroient de l'argent, en auroient du tréſor public en obligeant des fonds pour le double. Sous *Céſar* les fonds de terre furent la monnoye qui paya toutes les dettes ; ſous *Tibere*, dix mille ſeſterces en fonds devinrent une monnoye commune comme cinq mille ſeſterces en argent.

(a) Voy. *Céſar* de la guerre civile Liv. 3.

(b) Tacite Liv. 6.

La grande Charte d'Angleterre défend de ſaiſir les terres ou les revenus d'un débiteur lorſque ſes biens réels ou perſonnels ſuffiſent pour le payement, & qu'il offre de les donner : pour lors tous les biens d'un Anglois repréſentoient l'argent.

* C'eſt un ancien uſage à Alger que chaque Pere de famille ait un tréſor enterré. *Logier de Taſſis*, Hiſt. du Royaume d'Alger.

Les Loix des Germains apprécierent en argent les satisfactions pour les torts que l'on avoit fait & pour les peines des crimes. Mais comme il y avoit très-peu d'argent dans le pays, elles réapprécierent l'argent en denrées ou en bétail. Ceci se trouve fixé dans la Loi des Saxons, avec de certaines différences suivant l'aisance & la commodité des divers peuples. D'abord (a) la Loi déclare la valeur du sol en bétail : le sol de deux tremisses se rapportoit à un bœuf de douze mois ou à une brebis avec son agneau ; celui de trois tremisses valoit un bœuf de seize mois, Chez ces peuples la monnoye devenoit bétail, marchandise ou denrée, & ces choses devenoient monnoye.

Liv. XXII. Chap. II.

(a) Loi des Saxons, chap. 18.

Non-seulement l'argent est un signe des choses ; il est encore un signe de l'argent & représente l'argent, comme nous le verrons au chapitre du change.

Liv. XXII. Chap. III.

CHAPITRE III.

Des Monnoyes idéales.

IL y a des monnoyes réelles & des monnoyes idéales. Les peuples policés, qui ſe ſervent preſque tous de monnoyes idéales, ne le font que parce qu'ils ont converti leurs monnoyes réelles en idéales. D'abord leurs monnoyes réelles ſont un certain poids & un certain titre de quelque métal: mais bien-tôt la mauvaiſe foi ou les beſoins font qu'on retranche une partie du métal de chaque piéce de monnoye à laquelle on laiſſe le même nom; par exemple d'une piéce du poids d'une livre d'argent on retranche la moitié de l'argent & on continuë de l'appeller livre; la piéce qui étoit une vingtiéme partie de la livre d'argent, on continuë de l'appeller ſol, quoiqu'elle ne ſoit plus la vingtiéme partie de cette livre. Pour lors la livre eſt une livre idéale, & le ſol un ſol idéal: ainſi des autres ſubdiviſions: & cela peut aller au point que ce qu'on appellera livre ne ſera

plus qu'une très-petite portion de la livre, ce qui la rendra encore plus idéale. Il peut même arriver que l'on ne fera plus de piéce de monnoye qui vaille préciſément une livre & qu'on ne fera pas non plus de piéce qui vaille un ſol : pour lors la livre & le ſol ſeront des monnoyes purement idéales. On donnera à chaque piéce de monnoye la dénomination d'autant de livres & d'autant de ſols que l'on voudra ; la variation pourra être concontinuelle, parce qu'il eſt auſſi aiſé de donner un autre nom à une choſe, qu'il eſt difficile de changer la choſe même. Liv. XXII. Chap. III.

Pour ôter la ſource des abus, ce ſera une très-bonne loi dans tous les pays où l'on voudra faire fleurir le commerce, que celle qui ordonnera qu'on employera des monnoyes réelles, & que l'on ne fera point d'opération qui puiſſe les rendre idéales.

Rien ne doit être ſi éxempt de variation que ce qui eſt la meſure commune de tout.

Le négoce par lui-même eſt très-incertain ; & c'eſt un grand mal d'ajoûter une nouvelle incertitude à celle qui eſt fondée ſur la nature de la choſe.

Liv. XXII. Chap. IV. & V.

CHAPITRE IV.

De la quantité de l'or & de l'argent.

LORSQUE les nations policées ſont les maîtreſſes du monde, l'or & l'argent augmentent tous les jours, ſoit qu'elles le tirent de chez elles, ſoit qu'elles l'aillent chercher là où il eſt. Il diminuë au-contraire lorſque les nations barbares prennent le deſſus. On ſçait quelle fut la rareté de ces métaux lorſque les Goths & les Vandales d'un côté, les Sarraſins & les Tartares de l'autre eurent tout envahi.

CHAPITRE V.

Continuation du même ſujet.

L'ARGENT tiré des mines de l'Amérique, tranſporté en Europe, delà encore envoyé en Orient, a favoriſé la navigation de l'Europe; c'eſt une marchandiſe de plus que l'Europe reçoit en troc de l'Amérique & qu'elle envoye en troc aux Indes. Une plus

grande quantité d'or & d'argent eſt donc favorable lorſqu'on regarde ces métaux comme marchandiſe ; elle ne l'eſt point lorſqu'on les regarde comme ſigne, parce que leur abondance choque leur qualité de ſigne qui eſt beaucoup fondée ſur la rareté. Liv. XXII. Chap. VI.

Avant la premiere guerre Punique le cuivre étoit à l'argent comme (a) 960. eſt à 1. il eſt aujourd'hui à-peu-près comme 73. & demi eſt à 1. * Quand la proportion ſeroit comme elle étoit autrefois, l'argent n'en feroit que mieux ſa fonction de ſigne. (a) voy. ci-deſſous le ch. 12.

CHAPITRE VI.

Par quelle raiſon le prix de l'Uſure diminua de la moitié lors de la découverte des Indes.

L'YNGA *Garcilaſſo* (b) dit qu'en Eſpagne après la conquête des Indes, les rentes qui étoient au denier dix tomberent au denier vingt. Cela devoit être ainſi. Une grande quantité d'argent fut tout-à-coup portée en (b) Hiſtoire des guerres civiles des Eſpagnols dans les Indes.

* En ſuppoſant l'argent à 49. livres le marc, & le Cuivre à 20. ſ. la livre.

Liv. XXII. Chap. VI.

Europe : bien-tôt moins de personnes eurent besoin d'argent ; le prix de toutes choses augmenta, & celui de l'argent diminua : la proportion fut donc rompuë, toutes les anciennes dettes furent éteintes. On peut se rappeller le temps du Système † où toutes les choses avoient une grande valeur excepté l'argent. Après la conquête des Indes, ceux qui avoient de l'argent furent obligés de diminuer le prix ou le louage de leur marchandise, c'est-à-dire l'interêt.

Depuis ce temps, le prêt n'a pu revenir à l'ancien taux, parce que la quantité de l'argent a augmenté toutes les années en Europe. D'ailleurs les fonds publics de quelques Etats, fondés sur les richesses que le commerce leur a procurées, donnant un interêt très-modique, il a fallu que les contracts des particuliers se réglassent là-dessus. Enfin le change ayant donné aux hommes une facilité singulière de transporter l'argent d'un pays à un autre, l'argent n'a pu être rare dans un lieu qu'il n'en vint de tous côtés de ceux où il étoit commun.

† On appelloit ainsi le projet de M. *Law* en France.

CHAPITRE VII.

Comment le prix des choſes ſe fixe dans la variation des richeſſes de ſigne.

L'ARGENT eſt le prix des marchandiſes ou denrées. Mais comment ſe fixera ce prix, c'eſt-à-dire par quelle portion d'argent chaque choſe ſera-t-elle repréſentée ?

Si l'on compare la maſſe de l'or & de l'argent qui eſt dans le monde, avec la ſomme des marchandiſes qui y ſont, il eſt certain que chaque denrée ou marchandiſe en particulier pourra être comparée à une certaine portion de la maſſe entiere de l'or & de l'argent. Comme le total de l'une eſt au total de l'autre, la partie de l'une ſera à la partie de l'autre. Suppoſons qu'il n'y ait qu'une ſeule denrée ou marchandiſe dans le monde, ou qu'il n'y en ait qu'une ſeule qui s'achete & qu'elle ſe diviſe comme l'argent ; cette partie de cette marchandiſe répondra à une partie de la maſſe de l'argent, la moitié du total de l'une à la moitié du total de l'autre, la dixié-

Liv. XXII. Chap. VII.

me la centiéme la milliéme de l'une, à la dixiéme à la centiéme à la milliéme de l'autre. Mais comme ce qui forme la proprieté parmi les hommes n'eſt pas tout à la fois dans le commerce, & que les métaux ou les monnoyes qui en ſont les ſignes n'y ſont pas auſſi dans le même temps, les prix ſe fixeront en raiſon compoſée du total des choſes avec le total des ſignes, & de celle du total des choſes qui ſont dans le commerce avec le total des ſignes qui y ſont auſſi; & comme les choſes qui ne ſont pas dans le commerce aujourd'hui peuvent y être demain, & que les ſignes qui n'y ſont point aujourd'hui peuvent y rentrer tout-de-même, l'établiſſement du prix des choſes dépend toujours fondamentalement de la raiſon du total des choſes au total des ſignes.

Ainſi le Prince ou le Magiſtrat ne peuvent pas plus taxer la valeur des marchandiſes, qu'établir par une ordonnance que le rapport d'un à dix eſt égal à celui d'un à vingt. *Julien* [a] ayant baiſſé les denrées à Antioche y cauſa une affreuſe famine.

[a] Hiſtoire de l'Egliſe par *Socrate*, Liv. 2.

CHAPITRE VIII.

Continuation du même ſujet.

LEs Noirs de la côte d'Afrique ont un ſigne des valeurs ſans monnoye. C'eſt un ſigne purement idéal, fondé ſur le degré d'eſtime qu'ils mettent dans leur eſprit à chaque marchandiſe à proportion du beſoin qu'ils en ont. Une certaine denrée ou marchandiſe vaut trois macutes, une autre ſix macutes, une autre dix macutes; c'eſt comme s'ils diſoient ſimplement trois, ſix, dix. Le prix ſe forme par la comparaiſon qu'ils font de toutes les marchandiſes entr'elles. Pour lors il n'y a point de monnoye particuliere, mais chaque portion de marchandiſe eſt monnoye de l'autre.

Tranſportons pour un moment parmi nous cette maniere d'évaluer les choſes, & joignons-la avec la nôtre: toutes les marchandiſes & denrées du monde, ou bien toutes les marchandiſes ou denrées d'un Etat en particulier conſidéré comme ſéparé de tous

LIV. XXII. *Chap. VIII.*

les autres, vaudront un certain nombre de macutes; & diviſant l'argent de cet Etat en autant de parties qu'il y a de macutes, une partie diviſée de cet argent ſera le ſigne d'une macute.

Si l'on ſuppoſe que la quantité de l'argent d'un Etat double, il faudra pour une macute le double de l'argent : mais ſi en doublant l'argent vous doublez auſſi les macutes, la proportion reſtera telle qu'elle étoit avant l'un & l'autre doublement.

Si depuis la découverte des Indes, l'or & l'argent ont augmenté en Europe en raiſon d'un à vingt, le prix des denrées & marchandiſes auroit dû monter en raiſon d'un à vingt. Mais ſi d'un autre côté le nombre des marchandiſes a augmenté comme un à deux, il faudra que le prix de ces marchandiſes & denrées ait hauſſé d'un côté en raiſon d'un à vingt, & qu'il ait baiſſé en raiſon d'un à deux, & qu'il ne ſoit par conſéquent qu'en raiſon d'un à dix.

La quantité de marchandiſes & denrées croît par une augmentation de commerce, l'augmentation de commerce par une augmentation d'argent qui arrive ſucceſſivement, & par de nouvelles

nouvelles communications avec de nouvelles terres & de nouvelles mers qui nous donnent de nouvelles denrées & de nouvelles marchandiſes.

CHAPITRE IX.

De la rareté relative de l'or & de l'argent.

OUTRE l'abondance & la rareté poſitive de l'or & de l'argent, il y a encore une abondance & une rareté relative d'un de ces métaux à l'autre.

L'avarice garde l'or & l'argent, parce que comme elle ne veut pas conſommer, elle aime des ſignes qui ne ſe détruiſent point. Elle aime mieux garder l'or que l'argent, parce qu'elle craint toujours de perdre, & qu'elle peut mieux cacher ce qui eſt en plus petit volume. L'or diſparoît donc quand l'argent eſt commun, parce que chacun en a pour le cacher : il reparoît quand l'argent eſt rare, parce qu'on eſt obligé de le retirer de ſes retraites.

C'eſt donc une régle : l'or eſt commun quand l'argent eſt rare, & l'or eſt

LIV. XXII. *Chap. X.*

rare quand l'argent eſt commun. Cela fait ſentir la différence de l'abondance & de la rareté relative d'avec l'abondance & la rareté réelle, choſe dont je vais beaucoup parler.

CHAPITRE X.

Du Change.

C'EST l'abondance & la rareté relative des monnoyes des divers pays qui forment ce que l'on appelle le Change.

Le change eſt une fixation de la valeur actuelle & momentanée des monnoyes.

L'argent comme métal, a une valeur comme toutes les autres marchandiſes; & il a encore une valeur qui vient de ce qu'il eſt capable de devenir le ſigne des autres marchandiſes: & s'il n'étoit qu'une ſimple marchandiſe, il ne faut pas douter qu'il ne perdît beaucoup de ſon prix.

L'argent, comme monnoye, a une valeur que le Prince peut fixer dans quelques rapports, & qu'il ne ſçauroit fixer dans d'autres.

Le Prince établit une proportion entre une quantité d'argent comme métal, & la même quantité comme monnoye. 2°. Il fixe celle qui eſt entre divers métaux employés à la monnoye. 3°. Il établit le poids & le titre de chaque piéce de monnoye. Enfin il donne à chaque piéce cette valeur idéale dont j'ai parlé. J'appellerai la valeur de la monnoye dans ces quatre rapports, *valeur poſitive*, parce qu'elle peut être fixée par une Loi. Liv. XXII. Chap. X.

Les monnoyes de chaque Etat ont de plus une *valeur relative*, dans le ſens qu'on les compare avec les monnoyes des autres pays ; c'eſt cette valeur relative que le change établit. Elle dépend beaucoup de la valeur poſitive. Elle eſt fixée par l'eſtime la plus générale des négocians, & ne peut l'être par l'ordonnance du Prince, parce qu'elle varie ſans ceſſe & dépend de mille circonſtances.

Pour fixer la valeur relative, les diverſes nations ſe régleront beaucoup ſur celle qui a le plus d'argent. Si elle a autant d'argent que toutes les autres enſemble, il faudra bien que chacune aille ſe meſurer avec elle ; ce qui fera qu'elles ſe régleront à-peu-près entre

LIV. XXII. *Chap.* X.

elles comme elles se sont mesurées avec la nation principale.

Dans l'état actuel de l'Univers c'est la † Hollande qui est cette nation dont nous parlons. Examinons le change par rapport à elle.

Il y a en Hollande une monnoye qu'on appelle un florin ; le florin vaut vingt sols ou quarante demi sols ou gros. Pour simplifier les idées, imaginons qu'il n'y ait point de florins en Hollande & qu'il n'y ait que des gros: un homme qui aura mille florins aura quarante mille gros; ainsi du reste. Or le change avec la Hollande consiste à sçavoir combien vaudra de gros chaque piéce de monnoye des autres pays ; & comme l'on compte ordinairement en France par écu de trois livres, le change demandera combien un écu de trois livres vaudra de gros. Si le change est à cinquatre-quatre, l'écu de trois livres vaudra cinquante-quatre gros ; s'il est à soixante, il vaudra soixante gros ; si l'argent est rare en France, l'écu de trois livres vaudra plus de gros ; s'il est en abon-

† Les Hollandois réglent le change de presque toute l'Europe par une espéce de délibération entr'eux, selon qu'il convient à leurs interêts.

dance, il vaudra moins de gros. LIV. XXII. Chap. X.

Cette rareté ou cette abondance d'où réſulte la mutation du change, n'eſt pas la rareté ou l'abondance réelle ; c'eſt une rareté ou une abondance relative : par exemple, quand la France a plus beſoin d'avoir des fonds en Hollande que les Hollandois n'ont beſoin d'en avoir en France, l'argent eſt appellé commun en France & rare en Hollande, *& vice verſâ.*

Suppoſons que le Change avec la Hollande ſoit à cinquante-quatre. Si la France & la Hollande ne compoſoient qu'une ville, on feroit comme l'on fait quand on donne la monnoye d'un écu : le François tireroit de ſa poche trois livres, & le Hollandois tireroit de la ſienne cinquante quatre gros. Mais comme il y a de la diſtance entre Paris & Amſterdam, il faut que celui qui me donne pour mon écu de trois livres cinquane-quatre gros qu'il a en Hollande, me donne une Lettre de change de cinquante-quatre gros ſur la Hollande. Il n'eſt plus ici queſtion de cinquante-quatre gros, mais d'une Lettre de cinquante-quatre gros : ainſi pour juger * de la rareté

* Il y a beaucoup d'argent dans une Place lorſqu'il

Liv. XXII. Chap. X.

ou de l'abondance de l'argent, il faut ſçavoir s'il y a en France plus de Lettres de cinquante-quatre gros deſtinées pour la France, qu'il n'y a d'écus deſtinés pour la Hollande. S'il y a beaucoup de Lettres offertes par les Hollandois & peu d'écus offerts par les François, l'argent eſt rare en France & commun en Hollande ; & il faut que le Change hauſſe, & que pour mon écu on me donne plus de cinquante-quatre gros ; autrement je ne le donnerois pas ; *& viſe verſâ.*

On voit que les diverſes opérations du Change forment un compte de recette & de dépenſe qu'il faut toujours ſolder ; & qu'un Etat qui doit, ne s'acquitte pas plus avec les autres par le change, qu'un particulier ne paye une dette en changeant de l'argent.

Je ſuppoſe qu'il n'y ait que trois Etats dans le monde, la France, l'Eſpagne & la Hollande ; que divers particuliers d'Eſpagne duſſent en France la valeur de cent mille marcs d'argent, & que divers particuliers de France duſſent en Eſpagne cent dix mille

y a plus d'argent que de papier ; il y en a peu lorſqu'il y a plus de papier que d'argent.

marcs ; & que quelque circonſtance fit que chacun en Eſpagne & en France voulut tout-à-coup retirer ſon argent, que feroient les opérations du change ? Elles acquitteroient réciproquement ces deux nations de la ſomme de cent mille marcs : mais la France devroit toujours dix mille marcs en Eſpagne, & les Eſpagnols auroient toujours des Lettres ſur la France pour dix mille marcs, & la France n'en auroit point du-tout ſur l'Eſpagne. Liv. XXII. Chap. IX.

Que ſi la Hollande étoit dans un cas contraire avec la France, & que pour ſolde elle lui dut dix mille marcs, la France pourroit payer l'Eſpagne de deux manieres, ou en donnant à ſes créanciers en Eſpagne, des Lettres ſur ſes débiteurs de Hollande pour dix mille marcs, ou bien en envoyant dix mille marcs d'argent en eſpéces en Eſpagne.

Il ſuit de-là que quand un Etat a beſoin de remettre une ſomme d'argent dans un autre pays, il eſt indifférent par la nature de la choſe que l'on y voiture de l'argent, ou que l'on prenne des Lettres de change. L'avantage ou le deſavange de ces deux ma-

Liv. XXII. Chap. X.

nieres de payer dépend uniquement des circonſtances actuelles : il faudra voir ce qui dans ce moment donnera plus de gros en Hollande, ou l'argent porté en eſpéces *, ou une Lettre ſur la Hollande de pareille ſomme.

Lorſque même titre & même poids d'argent en France me rendent même poids & même titre d'argent en Hollande, on dit que le change eſt au pair. Dans l'état actuel des monnoyes [a] le pair eſt à peu-près à cinquante-quatre gros par écu : lorſque le change ſera au-deſſus de cinquante-quatre gros, on dira qu'il eſt haut ; lorſqu'il ſera au-deſſous on dira qu'il eſt bas.

[a] En 1744.

Pour ſçavoir ſi dans une certaine ſituation du change l'Etat gagne ou perd, il faut le conſiderer comme débiteur, comme créancier, comme vendeur, comme acheteur. Lorſque le change eſt plus bas que le pair, il perd comme débiteur, il gagne comme créancier ; il perd comme acheteur & il gagne comme vendeur. On ſent bien qu'il perd comme débiteur : par-exemple la France devant à la Hollande un certain nombre de gros,

* Les frais de la voiture & de l'aſſurance déduits.

moins ſon écu vaudra de gros plus il lui faudra d'écus pour payer : au-contraire ſi la France eſt créanciere d'un certain nombre de gros, moins chaque écu vaudra de gros plus elle recevra d'écus. L'Etat perd encore comme acheteur ; car il faut toujours le même nombre de gros pour acheter la même quantité de marchandiſes ; & lorſque le change baiſſe, chaque écu de France donne moins de gros. Par la même raiſon l'Etat gagne comme vendeur : je vends ma marchandiſe en Hollande le même nombre de gros que je la vendois ; j'aurai donc plus d'écus en France lorſqu'avec cinquante gros je me procurerai un écu, que lorſqu'il m'en faudra cinquante-quatre pour avoir ce même écu. Le contraire de tout ceci arrivera à l'autre Etat. Si la Hollande doit un certain nombre d'écus elle gagnera, & ſi on les lui doit elle perdra ; ſi elle vend elle perdra, ſi elle achete elle gagnera.

Il faut pourtant ſuivre ceci. Lorſque le change eſt au-deſſous du pair, par-exemple s'il eſt à cinquante au-lieu d'être à cinquante-quatre, il devroit arriver que la France envoyant par le change cinquante-quatre mille

Liv. XXII. Chap. X.

écus en Hollande n'acheteroit de marchandises que pour cinquante mille, & que d'un autre coté la Hollande envoyant la valeur de cinquante mille écus en France en acheteroit pour cinquante-quatre mille, ce qui feroit une différence de $\frac{8}{54}$me. c'est-à-dire de plus de $\frac{1}{7}$ de perte pour la France; de sorte qu'il faudroit envoyer en Hollande $\frac{1}{7}$ de plus en argent ou en marchandises qu'on ne faisoit lorsque le change étoit au pair; & le mal augmentant toujours parcequ'une pareille dette feroit encore diminuer le change, la France seroit à la fin ruinée: il semble, dis-je, que cela devroit-être, & cela n'est pas, à cause du principe que j'ai déja établi ailleurs [a] qui est que les Etats tendent toujours à se mettre dans la balance & à se procurer leur libération. Ainsi ils n'empruntent qu'à proportion de ce qu'ils peuvent payer & n'achetent qu'à-mesure qu'ils vendent; & en prenant l'exemple ci-dessus, si le change tombe en France de cinquante-quatre à cinquante, le Hollandois qui achetoit des marchandises de France pour mille écus & qui les payoit cinquante-quatre mille gros, ne les payeroit

[a] Voy. le Liv. 20. chap. 21.

plus que cinquante mille ſi le François y vouloit conſentir. Mais la marchandiſe de France hauſſera inſenſiblement, le profit ſe partagera entre le François & le Hollandois; car lorſqu'un négociant peut gagner, il partage aiſément ſon profit : il ſe fera donc une communication de profit entre le François & le Hollandois. De la même maniere le François qui achetoit des marchandiſes de Hollande pour cinquante quatre mille gros & qui les payoit avec mille écus lorſque le change étoit à cinquante-quatre, ſeroit obligé d'ajouter $\frac{1}{54}$. de plus en écus de France pour acheter les mêmes marchandiſes. Mais le marchand François qui ſentira la perte qu'il feroit, voudra donner moins de la marchandiſe de Hollande. Il ſe fera donc une communication de perte entre le marchand François & le marchand Hollandois, l'Etat ſe mettra inſenſiblement dans la balance, & l'abbaiſſement du change n'aura pas tous les inconvéniens qu'on devoit craindre. LIV. XXII. Chap. X.

Lorſque le change eſt plus bas que le pair, un négociant peut ſans diminuer ſa fortune remettre ſes fonds dans les pays étrangers, parcequ'en

LIV. XXII. *Chap.* X.

les faisant revenir il regagne ce qu'il a perdu : mais un Prince qui n'envoye dans les pays étrangers qu'un argent qui ne doit jamais revenir, perd toujours.

Lorsque les négocians font beaucoup d'affaires dans un pays, le change y hausse infailliblement. Cela vient de ce qu'on y prend beaucoup d'engagemens, & qu'on y achete beaucoup de marchandises, & l'on tire sur le pays étranger pour les payer.

Si un Prince fait de grands amas d'argent dans son Etat, l'argent y pourra être rare réellement, & commun relativement ; par exemple si dans le même temps cet Etat avoit à payer beaucoup de marchandise dans le pays étranger, le change baisseroit, quoique l'argent fut rare.

Le change de toutes les Places tend toujours à se mettre à une certaine proportion, & cela est dans la nature de la chose même. Si le change de l'Irlande à l'Angleterre est plus bas que le pair, & que celui de l'Angleterre à la Hollande soit aussi plus bas que le pair, celui de l'Irlande à la Hollande sera encore plus bas, c'est-à-dire en raison composée de celui de

l'Irlande à l'Angleterre & de celui de l'Angleterre à la Hollande : car un Hollandois qui peut faire venir ſes fonds indirectement d'Irlande par l'Angleterre, ne voudra pas payer plus cher pour les faire venir directement. Je dis que cela devroit être ainſi : mais cela n'eſt pourtant pas exactement ainſi ; il y a toujours des circonſtances qui font varier ces choſes ; & la différence du profit qu'il y a à tirer par une Place ou à tirer par une autre, fait l'art & l'habileté particuliere des banquiers, dont il n'eſt point queſtion ici. Liv. XXII. Chap. X.

Lorſqu'un Etat hauſſe ſa monnoye, par exemple lorſqu'il appelle ſix livres ou deux écus ce qu'il n'appelloit que trois livres ou un écu, cette dénomination nouvelle qui n'ajoute rien de réel à l'écu, ne doit pas procurer un ſeul gros de plus par le change. On ne devroit avoir pour les deux écus nouveaux que la même quantité de gros que l'on recevoit pour l'ancien ; & ſi cela n'eſt pas, ce n'eſt point l'effet de la fixation en elle-meme, mais de celui qu'elle produit comme nouvelle & de celui qu'elle a comme ſubite. Le change tient à des affaires com-

Liv. XXII. Chap. X.

mencées & ne se met en régle qu'après un certain temps.

Lorsqu'un Etat, au-lieu de hausser simplement sa monnoye par une Loi, fait une nouvelle refonte afin de faire d'une monnoye forte une monnoye plus foible; il arrive que pendant le temps de l'opération il y a deux sortes de monnoyes, la forte qui est la vieille, & la foible qui est la nouvelle; & comme la forte est décriée & ne se reçoit qu'à la Monnoye, & que par conséquent les Lettres de change doivent se payer en espéces nouvelles, il semble que le change devroit se régler sur l'espéce nouvelle. Si par exemple l'affoiblissement en France étoit de moitié & que l'ancien écu de trois livres donnât soixante gros en Hollande, le nouvel écu ne devroit donner que trente gros. D'un autre coté il semble que le change devroit se régler sur la valeur de l'espéce vieille, parceque le banquier qui a de l'argent & qui prend des Lettres, est obligé d'aller porter à la monnoye des espéces vieilles pour en avoir de nouvelles sur lesquelles il perd : le change se mettra donc entre la valeur de l'espéce nouvelle & celle de l'espéce vieille.

La valeur de l'eſpéce vieille tombe pour ainſi dire, & parcequ'il y a déja dans le commerce de l'eſpéce nouvelle & parceque le banquier ne peut pas tenir rigueur ayant interêt de faire ſortir promptement l'argent vieux de ſa caiſſe pour le faire travailler & y étant même ſouvent forcé pour faire ſes payemens. D'un autre coté la valeur de l'eſpéce nouvelle s'éléve, pour ainſi-dire, parcequ'e le banquier avec de l'eſpéce nouvelle ſe trouve dans une circonſtance où nous allons faire voir qu'il peut avec un grand avantage s'en procurer de la vieille : le change ſe mettra donc, comme j'ai dit, entre l'eſpéce nouvelle & l'eſpéce vieille. Pour lors les banquiers ont du profit à faire ſortir l'eſpéce vieille de l'Etat, parcequ'ils ſe procurent par-là le même avantage que donneroit un change réglé ſur l'eſpéce vieille, c'eſt-à-dire, beaucoup de gros en Hollande, & qu'ils ont un retour en change réglé entre l'eſpéce nouvelle & l'eſpéce vieille, c'eſt-à-dire plus bas; ce qui procure beaucoup d'ecus en France. Liv. XXII. Chap. X.

Je ſuppoſe que trois-livres d'eſpéce vieille rendent par le change actuel

Liv. XXII. Chap. X.

quarante-cinq gros, & qu'en transportant ce même écu en Hollande on en ait ſoixante : mais avec une Lettre de quarante-cinq gros, on ſe procurera un écu de trois-livres en France, lequel tranſporté en eſpéces vieilles en Hollande donnera encore ſoixante gros : toute l'eſpéce vieille ſortira donc de l'Etat qui fait la refonte, & le profit en ſera pour les banquiers.

Pour remédier à cela on ſera forcé de faire une opération nouvelle. L'Etat qui fait la refonte enverra lui-même une grande quantité d'eſpéce vieille chez la nation qui régle le change ; & s'y procurant un crédit, il fera monter le change au point qu'on aura à peu de choſe près autant de gros par le change d'un écu de trois livres, qu'on en auroit en faiſant ſortir un écu de trois livres en eſpéce vieille hors du pays. Je dis à peu de choſe près, parceque lorſque le profit ſera modique on ne ſera point tenté de faire ſortir l'eſpéce, à-cauſe des frais de la voiture & des riſques de la confiſcation.

Il eſt bon de donner une idée bien claire de ceci. Le Sieur *Bernard*, ou tout autre banquier que l'Etat voudra

employer, propoſe ſes Lettres ſur la Hollande & les donne à un, deux, trois gros, plus haut que le change actuel; il a fait une proviſion dans les pays étrangers par le moyen des eſpéces vieilles qu'il a fait continuellement voiturer : il a donc fait hauſſer le change au-point que nous venons de dire. Cependant à-force de donner de ſes Lettres, il ſe ſaiſit de toutes les eſpéces nouvelles, & force les autres banquiers qui ont des payemens à faire, à porter leurs eſpéces vieilles à la monnoye; & de-plus, comme il a eu inſenſiblement tout l'argent, il contraint à leur tour les autres banquiers à lui donner des Lettres à un change très-haut. Le profit de la fin l'indemniſe en grande partie de la perte du commencement. Liv. XXII. Chap. X.

On ſent que pendant toute cette opération l'Etat doit ſouffrir une violente criſe. L'argent y deviendra très-rare 1°. parcequ'il en faut décrier la plus grande partie, 2°. parcequ'il en faudra tranſporter une partie dans les pays étrangers, 3°. parceque tout le monde le reſſerrera, perſonne ne voulant laiſſer au Prince un profit qu'on eſpere avoir ſoi-même. Il eſt dange-

LIV. XXII. CHAP. X.

reux de la faire avec lenteur ; il eſt dangereux de la faire avec promptitude. Si le gain qu'on ſuppoſe eſt immodéré, les inconvéniens augmentent à-meſure.

On a vu ci-deſſus que quand le change étoit plus bas que l'eſpéce, il y avoit du profit à faire ſortir l'argent : par la même raiſon lorſqu'il eſt plus haut que l'eſpéce, il y a du profit à le faire revenir.

Mais il y a un cas où l'on trouve du profit à faire ſortir l'eſpéce quoique le change ſoit au pair ; c'eſt lorſqu'on l'envoye dans les pays étrangers pour la faire remarquer ou refondre. Quand elle eſt revenuë, on fait, ſoit qu'on l'employe dans le pays, ſoit qu'on prenne des Lettres pour l'étranger, le profit de la monnoye.

S'il arrivoit que dans un Etat on fit une compagnie qui eut un nombre très-conſidérable d'actions, & qu'on eut fait dans quelques mois de temps hauſſer ces actions vingt ou vingt-cinq fois au-delà de la valeur du premier achat ; & que ce même Etat eut établi une banque dont les billets duſſent faire la fonction de monnoye, & que la valeur numéraire de ces billets fut

prodigieuſe pour répondre à la prodigieuſe valeur numéraire des actions (c'eſt le ſyſteme de Mr. *Lavv*), il ſuivroit de la nature de la choſe que ces actions & ces billets s'anéantiroient de la même maniere qu'ils ſe ſeroient établis : on n'auroit pu faire monter tout-à-coup les actions vingt ou vingt-cinq fois plus-haut que leur premiere valeur, ſans donner à beaucoup de gens le moyen de ſe procurer d'immenſes richeſſes en papier : chacun chercheroit à aſſurer ſa fortune ; & comme le change donne la voye la plus facile pour la dénaturer ou pour la tranſporter où l'on veut, on remettroit ſans ceſſe une partie de ſes effets chez la nation qui régle le change. Un projet continuel de remettre dans les pays étrangers feroit baiſſer le change. Suppoſons que du temps du ſyſtême, dans le rapport du titre & du poids de la monnoye d'argent, le taux du change fut de quarante gros par écu ; lorſqu'un papier innombrable fut devenu monnoye, on n'aura plus voulu donner que trente-neuf gros par écu, enſuite que trente-huit, trente-ſept, &c. Cela alla ſi loin que l'on ne donna plus que huit gros, &

LIV. XXII. Chap. X.

Liv. XXII. Chap. XI.

qu'enfin il n'y eut plus de change.

C'étoit le change qui devoit dans ce cas régler en France la proportion de l'argent avec le papier. Je ſuppoſe que par le poids & le titre de l'argent l'écu de trois livres d'argent valut quarante gros, & que le change ſe faiſant en papier, l'écu de trois livres en papier ne valut que huit gros, la différence étoit de quatre cinquiemes. L'écu de trois livres en papier valoit donc quatre cinquiemes de moins que l'écu de trois livres en argent.

CHAPITRE XI.

Des opérations que les Romains firent ſur les Monnoyes.

QUELQUES coups d'autorité que l'on ait fait de nos jours en France ſur les monnoyes dans deux miniſtéres conſécutifs, les Romains en firent de plus grands, non pas dans le temps de cette République corrompuë, ni dans celui de cette République qui n'étoit qu'une Anarchie; mais lorſque dans la force de ſon inſtitution, par ſa ſageſſe comme par ſon

courage, après avoir vaincu les villes d'Italie, elle disputoit l'Empire aux Carthaginois. Liv. XXII. Chap. XI.

Et je suis bien aise d'approfondir un peu cette matiere afin qu'on ne fasse pas un exemple de ce qui n'en est point un.

Dans la premiere guerre punique [a] l'*As* qui devoit être de douze onces de cuivre, n'en pesa plus que deux, & dans la seconde il ne fut plus que d'une. Ce retranchement répond à ce que nous appellons aujourd'hui augmentation des monnoyes : ôter d'un écu de six livres la moitié de l'argent pour en faire deux, ou le faire valoir douze livres, c'est précisément la même chose.

[a] *Pline*, Histoire naturelle, Liv. 33. art. 13.

Il ne nous reste point de monument de la maniere dont les Romains firent leur opération dans la premiere guerre punique ; mais ce qu'ils firent dans la seconde nous marque une sagesse admirable. La République ne se trouvoit point en état d'acquitter ses dettes ; l'As pesoit deux onces de cuivre, & le denier valant dix As valoit vingt onces de cuivre. La République fit des As [b] d'une once de cuivre : elle gagna la moitié sur ses créanciers,

[b] *Pline* ibid.

Liv. XXII. *Chap. XI.*

elle paya un denier avec ces dix onces de cuivre. Cette opération donna une grande secousse à l'Etat ; il falloit la donner la moindre qu'il étoit possible. Elle contenoit une injustice ; il falloit qu'elle fut la moindre qu'il étoit possible. Elle avoit pour objet la libération de la République envers ses citoyens ; il ne falloit donc pas qu'elle eut celui de la libération des citoyens entr'eux. Cela fit faire une seconde opération : l'on ordonna que le denier, qui n'avoit été jusques-là que dix As, en contiendroit seize. Il résulta de cette double opération que pendant que les créanciers de la République perdoient la moitié *, ceux des particuliers ne perdoient qu'un cinquieme †, les marchandises n'augmentoient que d'un cinquieme, le changement réel dans la monnoye n'étoit que d'un cinquieme. On voit les autres conséquences.

Les Romains se conduisirent donc mieux que nous qui dans nos opérations ayons enveloppé & les fortunes publiques & les fortunes particulieres. Ce n'est pas tout : ils les firent dans des circonstances plus favorables que nous.

* Ils recevoient dix onces de cuivre pour vingt.
† Ils recevoient seize onces de cuivre pour vingt.

Liv. XXII. Chap. XII.

CHAPITRE XII.

Circonſtances dans leſquelles les Romains firent leurs opérations ſur la Monnoye.

IL y avoit anciennement très-peu d'or & d'argent en Italie. Ce pays a peu ou point de mines d'or & d'argent. Lorſque Rome fut priſe par les Gaulois, il ne s'y trouva que mille [a] livres d'or. Cependant les Romains avoient ſaccagé pluſieurs villes puiſſantes & ils en avoient tranſporté les richeſſes chez eux. Ils ne ſe ſervirent long-temps que de monnoye de cuivre : ce ne fut qu'après la paix avec *Pyrrhus* qu'ils eurent aſſez d'argent pour en [b] faire de la monnoye : ils firent des deniers de ce métal qui valoient dix As * ou dix livres de cuivre. Pour lors la proportion de l'argent au cuivre étoit comme 1. à 960. Car le denier Romain valant dix As ou dix livres de cuivre, il valoit cent-vingt onces de cuivre ; & le même

[a] *Pline*, Liv. 33. art. 5.

[b] *Freinshemius*, Liv. 5. de la 2. Décade.

* *Freinshemius*, Liv. 5. de la Décad. 2. Ils frapperent auſſi, dit le même Auteur, des demi appellés quinaires & des quarts appellés ſeſterces.

Liv. XXII. Chap. XII.

denier valant un † huitiéme d'once d'argent, cela faiſoit la proportion que nous venons de dire.

Rome devenuë maîtreſſe de cette partie de l'Italie la plus voiſine de la Gréce & de la Sicile, ſe trouva peu-à-peu entre deux peuples riches, les Grecs & les Carthaginois. L'argent augmenta chez elle; & la proportion de 1. à 960. entre l'argent & le cuivre ne pouvant plus ſe ſoûtenir, elle fit diverſes opérations ſur les monnoyes que nous ne connoiſſons pas. Nous ſçavons ſeulement qu'au commencement de la ſeconde guerre punique le denier [a] Romain ne valoit plus que vingt onces de cuivre, & qu'ainſi la proportion entre l'argent & le cuivre n'étoit plus que comme 1. eſt à 160. La réduction étoit bien conſidérable, puiſque la République gagna cinq ſixiémes ſur toute la monnoye de cuivre. Mais on ne fit que ce que demandoit la nature des choſes, & rétablir la proportion entre les métaux qui ſervoient de monnoye.

[a] *Pline*, Hiſt. naturelle, Liv. 33. art. 13.

La paix qui termina la premiere guerre punique avoit laiſſé les Romains

† Un huitiéme ſelon *Budée*, un ſeptiéme ſelon d'autres Auteurs.

mains maîtres de la Sicile. Bien-tôt ils entrerent en Sardaigne ; ils commencerent à connoître l'Eſpagne : la maſſe de l'argent augmenta encore à Rome. On y fit l'opération qui réduiſit [a] le denier d'argent de vingt onces à ſeize ; & elle eut cet effet qu'elle remit en proportion l'argent & le cuivre ; cette proportion étoit comme 1. eſt à 160. elle fut comme 1. & à 128.

Liv. XXII. Chap. XIII.

[a] Pline, ibid.

CHAPITRE XIII.

Opérations ſur les Monnoyes du temps des Empereurs.

DANS les opérations que l'on fit ſur les monnoyes du temps de la République, on procéda par voye de retranchement : l'Etat confioit au peuple ſes beſoins & ne prétendoit pas le ſéduire. Sous les Empereurs on procéda par voye d'alliage. Ces Princes réduits au deſeſpoir par leurs libéralités mêmes, ſe virent obligés d'altérer les monnoyes ; voye indirecte qui diminuoit le mal & ſembloit ne le pas toucher : on retiroit une partie

Liv. XXII. *Chap. XIII.*

du don, & on cachoit la main ; & ſans parler de diminution de la payè ou des largeſſes, elles ſe trouvoient diminuées.

[a] Voy. la Science des Médailles du P. *Joubert*, édition de Paris 1739. p. 59.

On voit encore [a] dans les cabinets des médailles qu'on appelle fourrées, qui n'ont qu'une lame d'argent qui couvre le cuivre. Il eſt parlé de cette monnoye dans un fragment du Livre 77. de *Dion* [b].

[b] Extrait des vertus & des vices.

Didius-Julien commença l'affoibliſſement. On trouve que la monnoye * de *Caracalla* avoit plus de la moitié d'alliage, celle d'*Alexandre-Severe* [c] les deux tiers : l'affoibliſſement continua, & ſous *Gallien* [d] on ne voyoit plus que du cuivre argenté.

[c] Voy. *Savotte* part. 2. chap. 12.

[d] Voy. *Savotte* ibid.

On ſent que ces opérations violentes ne ſçauroient avoir lieu dans ces temps-ci ; un Prince ſe tromperoit lui-même, & ne tromperoit perſonne. Le change a appris au banquier à comparer toutes les monnoyes du monde & à les metrre à leur juſte valeur ; le titre des monnoyes ne peut plus être un ſecret. Si un Prince commence le billon, tout le monde continuë & le

* Voy. *Savotte*, part. 2. ch. 12. & le Journal des Sçavans du 28. Juillet 1681. ſur une découverte de 50. mille médailles.

fait pour lui : les eſpéces fortes ſortent d'abord & on les lui renvoye foibles. Si comme les Empereurs Romains il affoibliſſoit l'argent ſans affoiblir l'or, il verroit tout-à-coup diſparoître l'or, & il ſeroit réduit à ſon mauvais argent. Le change, comme j'ai dit au Livre précédent, [a] a ôté les grands coups d'autorité, ou du-moins le ſuccès des grands coups d'autorité.

Liv. XXII. Chap. XIV.

[a] ch. 16.

CHAPITRE XIV.

Comment le Change gêne les Etats Deſpotiques.

LA Moſcovie voudroit deſcendre de ſon Deſpotiſme & ne le peut. L'Etabliſſement du commerce demande celui du change, & les opérations du change contrediſent toutes ſes Loix.

En 1745. la Czarine fit une Ordonnance pour chaſſer les Juifs, parcequ'ils avoient remis dans les pays étrangers l'argent de ceux qui étoient relégués en Sibérie & celui des étrangers qui étoient au ſervice. Tous les ſujets de l'Empire comme des eſclaves,

Liv. XXII. Chap. XV.

n'en peuvent ſortir ni faire ſortir leurs biens ſans permiſſion. Le change qui donne le moyen de tranſporter l'argent d'un pays à un autre eſt donc contradictoire aux Loix de Moſcovie.

Le commerce même contredit ſes Loix. Le peuple n'eſt compoſé que d'eſclaves attachés aux terres, & d'eſclaves qu'on appelle Eccléſiaſtiques ou Gentils-hommes, parcequ'ils ſont les Seigneurs de ces eſclaves : il ne reſte donc guére perſonne pour le tiers-état qui doit former les ouvriers & les marchands.

CHAPITRE XV.

Uſage de quelques Pays d'Italie.

DANS quelques pays d'Italie on a fait des Loix pour empêcher les ſujets de vendre les fonds de terre pour tranſporter leur argent dans les pays étrangers. Ces Loix pouvoient être bonnes lorſque les richeſſes de chaque Etat étoient tellement à lui qu'il y avoit beaucoup de difficulté à les faire paſſer à un autre. Mais depuis que par l'uſage du change les richeſſes

ne ſont en quelque façon à aucun Etat en particulier, & qu'il y a tant de facilité à les tranſporter d'un pays à un autre ; c'eſt une mauvaiſe Loi que celle qui ne permet pas de diſpoſer pour ſes affaires de ſes fonds de terre lorſqu'on peut diſpoſer de ſon argent. Cette Loi eſt mauvaiſe, parcequ'elle donne de l'avantage aux effets mobiliers ſur les fonds de terre, parcequ'elle dégoute les étrangers de venir s'établir dans le pays, & enfin parcequ'on peut l'éluder.. Liv. XXII. Chap. XVI.

CHAPITRE XVI.

Du ſecours que l'Etat peut tirer des Banquiers.

LEs banquiers ſont faits pour changer de l'argent & non pas pour en prêter. Si le Prince ne s'en ſert que pour changer ſon argent, comme il ne fait que de groſſes affaires, le moindre profit qu'il leur donne pour leurs remiſes devient nn objet conſidérable; & ſi on lui demande de gros profits, il peut être ſûr que c'eſt un défaut de l'adminiſtration. Quand aucontraire ils

Liv. XXII. Chap. XVII.

sont employés à faire des avances ; leur art consiste à se procurer de gros profits de leur argent sans qu'on puisse les accuser d'usure.

CHAPITRE XVII.

Des Dettes publiques.

QUELQUES gens ont cru qu'il étoit bon qu'un Etat dût à lui-même : ils ont pensé que cela multiplioit les richesses en augmentant la circulation.

Je crois qu'on a confondu un papier circulant qui représente la monnoye, ou un papier circulant qui est le signe des profits qu'une compagnie à fait ou fera sur le commerce, avec un papier qui représente une dette. Les deux premiers sont très-avantageux à l'Etat ; le dernier ne peut l'être ; & tout ce qu'on peut en attendre, c'est qu'il soit un bon gage pour les particuliers de la dette de la nation, c'est-à-dire qu'il en procure le payement. Mais voici les inconvéniens qui en résultent.

Si les étrangers possédent beaucoup de papiers qui représentent une dette,

ils tirent tous les ans de la nation une somme considérable pour les interêts. Liv. XXII. Chap. XVII.

2°. Dans une nation ainsi perpétuellement débitrice le change doit être très-bas.

3°. L'impôt levé pour le payement des interêts de la dette fait tort aux manufactures, en rendant la main de l'ouvrier plus chere.

4°. On ôte les revenus véritables de l'Etat à ceux qui ont de l'activité & de l'industrie, pour les transporter aux gens oisifs; c'est-à-dire qu'on donne les commodités pour travailler à ceux qui ne travaillent point, & des difficultés pour travailler à ceux qui travaillent.

Voilà les inconvéniens: je n'en connois point les avantages. Dix personnes ont chacune mille écus de revenu en fonds de terre ou en industrie: cela fait pour la nation à cinq pour cent un capital de deux-cent mille écus. Si ces dix personnes employent la moitié de leur revenu, c'est-à-dire cinq-mille écus pour payer les interêts de cent mille écus qu'elles ont emprunté à d'autres, cela ne fait encore pour l'Etat que deux-cent mille écus: c'est dans le langage des Algébristes 200.

Liv. XXII. Chap. XVIII. mille écus — 100000 écus + 100000 écus = 200000 écus.

Ce qui peut jetter dans l'erreur, c'eſt qu'un papier qui repréſente la dette d'une nation eſt un ſigne de richeſſe : car il n'y a qu'un Etat riche qui puiſſe ſoûtenir un tel papier ſans tomber dans la décadence. Que s'il n'y tombe pas, il faut que l'Etat ait de grandes richeſſes d'ailleurs. On dit qu'il n'y a point de mal, parcequ'il y a des reſſources contre ce mal ; & on dit que le mal eſt un bien, parceque les reſſources ſurpaſſent le mal.

CHAPITRE XVIII.

Du Payement des dettes publiques.

IL faut qu'il y ait une proportion entre l'Etat créancier & l'Etat débiteur. L'Etat peut être créancier à l'infini, mais il ne peut être débiteur qu'à un certain degré ; & quand on eſt parvenu à paſſer ce degré, le titre de créancier s'évanouit.

Si cet Etat a encore un crédit qui n'ait point reçu d'atteinte, il pourra faire ce qu'on a pratiqué ſi heureuſe-

ment dans un Etat [a] d'Europe ; c'eſt de ſe procurer une grande quantité d'eſpéces, & d'offrir à tous les particuliers leur remboursement à moins qu'ils ne veuillent réduire l'interêt. En effet, comme lorſque l'Etat emprunte, ce ſont les particuliers qui fixent le taux de l'interêt ; lorſque l'Etat veut payer, c'eſt à lui à le fixer.

Liv. XXII. Chap. XVIII.

[a] L'Angleterre.

Il ne ſuffit pas de réduire l'interêt : il faut que le bénéfice de la réduction forme un fond d'amortiſſement pour payer chaque année une partie des capitaux ; opération d'autant plus heureuſe que le ſuccès en augmente tous les jours.

Lorque le crédit de l'Etat n'eſt pas entier, c'eſt une nouvelle raiſon pour chercher à former un fond d'amortiſſement, parceque ce fond une fois établi rend bien-tôt la confiance.

Si l'Etat eſt une République dont le Gouvernement comporte par ſa nature que l'on y faſſe des projets pour long-temps, le capital du fond d'amortiſſement peut être peu conſidérable : il faut dans une monarchie que ce capital ſoit plus grand.

2°. Les réglemens doivent être tels que tous les citoyens de l'Etat portent

LIV. XXII. *Chap. XVIII.* le poids de l'établissement de ce fond, parcequ'ils ont tous le poids de l'établissement de la dette, le créancier de l'Etat par les sommes qu'il contribuë payant lui-même à lui-même.

3°. Il y a quatre classes de gens qui payent les dettes de l'Etat : les Proprietaires des fonds de terre, ceux qui éxercent leur industrie par le négoce, les laboureurs & artisans, enfin les rentiers de l'Etat ou des particuliers. De ces quatre classes la derniere, dans un cas de nécessité, sembleroit devoir être la moins ménagée, parceque c'est une classe entierement passive dans l'Etat, tandis que ce même Etat est soûtenu par la force active des trois autres. Mais comme on ne peut la charger plus sans détruire la confiance publique, dont l'Etat en général & ces trois classes en particulier ont un souverain besoin ; comme la foi publique ne peut manquer à un certain nombre de citoyens sans paroître manquer à tous ; comme la classe des créanciers est toujours la plus exposée aux projets des Ministres, & qu'elle est toujours sous les yeux & sous la main ; il faut que l'Etat lui accorde une singuliere protec-

tion, & que la partie débitrice n'ait jamais le moindre avantage ſur celle qui eſt créanciere.

CHAPITRE XIX.

Du Prêt à interêt.

L'ARGENT eſt le ſigne des valeurs. Il eſt clair que celui qui a beſoin de ce ſigne doit le loüer, comme il fait toutes les choſes dont il peut avoir beſoin. Toute la différence eſt que les autres choſes peuvent ou ſe louer ou s'acheter, au-lieu que l'argent qui eſt le prix des choſes ſe loue & ne s'achete † pas.

C'eſt bien une action très-bonne de prêter à un autre ſon argent ſans interêt : mais on ſent que ce ne peut être qu'un conſeil de Religion & non une Loi civile.

Pour que le commerce puiſſe ſe bien faire, il faut que l'argent ait un prix, mais que ce prix ſoit peu conſidérable. S'il eſt trop haut, le négo-

† On ne parle point des cas où l'or & l'argent ſont conſidérés comme marchandiſes.

Liv. XXII. Chap. XIX.

ciant qui voit qu'il lui en coûteroit plus en interets qu'il ne pourroit gagner dans ſon commerce n'entreprend rien; ſi l'argent n'a point de prix, perſonne n'en prête, & le négociant n'entreprend rien non-plus.

Je me trompe quand je dis que perſonne n'en prête. Il faut toujours que les affaires de la ſocieté aillent; l'uſure s'établit, mais avec les déſordres que l'on a éprouvés dans tous les temps.

La Loi de Mahomet confond l'uſure avec le prêt à interêt. L'uſure augmente dans les pays Mahométans à proportion de la ſévérité de la défenſe: le prêteur s'indemniſe du péril de la contravention.

Dans ces pays d'Orient la plûpart des hommes n'ont rien d'aſſûré; il n'y a preſque point de rapport entre la poſſeſſion actuelle d'une ſomme & l'eſpérance de la r'avoir après l'avoir prêtée: l'uſure y augmente donc à proportion du péril de l'inſolvabilité.

CHAPITRE XX.

Des uſures maritimes.

LA grandeur de l'uſure maritime eſt fondée ſur deux choſes, le péril de la mer qui fait qu'on ne s'expoſe à prêter ſon argent que pour en avoir beaucoup davantage, & la facilité que le commerce donne à l'emprunteur de faire promptement de grandes affaires & en grand nombre; au-lieu que les uſures de terre n'étant fondées ſur aucune de ces deux raiſons ſont ou proſcrites par les Légiſlateurs, ou ce qui eſt plus ſenſé, réduites à de juſtes bornes.

CHAPITRE XXI.

Du Prêt par contract & de l'uſure chez les Romains.

OUTRE le prêt fait pour le commerce, il y a encore une eſpéce de prêt fait par un contract civil, d'où réſulte un interêt ou uſure.

Liv. XXII. Chap. XXI. Le peuple chez les Romains augmentant tous les jours sa puissance, les Magistrats chercherent à le flater & à lui faire les Loix qui lui étoient les plus agréables. Il retrancha les capitaux, il diminua les interêts, il défendit d'en prendre, il ôta les contraintes par corps, enfin l'abolition des dettes fut mise en question toutes les fois qu'un Tribun vouloit se rendre populaire.

Ces continuels changemens soit par des Loix soit par des Plébiscites, naturaliserent à Rome l'usure : car les créanciers voyant le peuple leur débiteur, leur Législateur & leur Juge, n'eurent plus de confiance dans les contracts ; le peuple comme un débiteur décrédité, ne tentoit à lui prêter que par de gros profits ; d'autant plus que si les Loix ne venoient que de temps en temps, les plaintes du peuple étoient continuelles & intimidoient toujours les créanciers. Cela fit que tous les moyens honnêtes de prêter & d'emprunter furent abolis à Rome, & qu'une usure affreuse toujours foudroyée *(a)* & toujours renaissante, s'y établit.

[a] Tacite, Annal. liv. 6.

Ciceron nous dit que de son temps

on prêtoit à Rome à trente-quatre pour cent & à quarante-huit pour cent (a) dans les Provinces. Ce mal venoit encore un coup de ce que les Loix n'avoient pas été ménagées. Les Loix extrêmes dans le bien font naître le mal extrême : il fallut payer pour le prêt de l'argent & pour le danger des peines de la Loi.

Liv. XXII. Chap. XXII.

[a] Lettres à Atticus, Liv. 5. Lettre 21.

CHAPITRE XXII.

Continuation du même ſujet,

LEs premiers Romains n'eurent point de Loix pour régler le taux de l'uſure *. Dans les démelés qui ſe formérent là-deſſus entre les Plébeyens & les Patriciens, dans la ſédition † même du Mont-Sacré, on n'allégua d'un côté que la foi, & de l'autre que la dureté des contracts.

On ſuivoit donc les conventions particulieres, & je crois que les plus ordinaires étoient de douze pour cent par an. Ma raiſon eſt que dans le lan-

* Uſure & interêt ſignifioient la même choſe chez les Romains.

† Voy. *Denis d'Halic.* qui l'a ſi bien décrite.

Liv. XXII. *Chap.* XXII.

gage † ancien chez les Romains : l'interêt à ſix pour cent étoit appellé la moitié de l'uſure, l'interêt à trois pour cent le quart de l'uſure : l'uſure totale étoit donc l'interêt à douze pour cent.

Que ſi l'on demande comment de ſi groſſes uſures avoient pu s'établir chez un peuple qui étoit preſque ſans commerce, je dirai que ce peuple très-ſouvent obligé d'aller ſans ſolde à la guerre avoit très-ſouvent beſoin d'emprunter, & que faiſant ſans ceſſe des expéditions heureuſes il avoit très-ſouvent la facilité de payer : & cela ſe ſent bien dans le récit des démêlés qui s'éleverent à cet égard ; on n'y diſconvient point de l'avarice de ceux qui prêtoient, mais on dit que ceux qui ſe plaignoient auroient pu payer s'ils avoient eu une conduite † réglée.

On faiſoit donc des Loix qui n'influoient que ſur la ſituation actuelle : on ordonnoit par exemple que ceux qui s'enrôleroient pour la guerre que l'on avoit à ſoûtenir ne ſeroient point

† *Uſura ſemiſſet, triennes, quadrantes* : voyez là-deſſus les divers titres du Digeſte & du Code *de Uſuris*, & ſur-tout la Loi 17. avec ſa note auff. *de Ujuris.*

† Voyez les Diſcours d'*Appius* là-deſſus dans *Denis d'Halicarnaſſe.*

pourſuivis par leurs créanciers, que ceux qui étoient dans les fers ſeroient délivrés, que les plus indigens ſeroient menés dans des Colonies; quelquefois on ouvroit le tréſor public. Le peuple s'appaiſoit par le ſoulagement des maux préſens; & comme il ne demandoit rien pour la ſuite, le Sénat n'avoit garde de le prévenir. Liv. XXII. Chap. XXII.

Dans le temps que le Sénat défendoit avec tant de conſtance la cauſe des uſures; l'amour de la pauvreté, de la frugalité, de la médiocrité étoit extrême chez les Romains; mais telle étoit la Conſtitution, que les principaux citoyens portoient toutes les charges de l'Etat, & que le bas peuple ne payoit rien. Quel moyen de priver ceux-là de la pourſuite de leurs débiteurs, & de leur demander d'acquitter leurs charges & de ſubvenir aux beſoins preſſans de la République?

Tacite dit que la Loi des douze Tables fixa l'interêt à un pour cent par an. Il eſt viſible qu'il s'eſt trompé & qu'il a pris pour la Loi des douze Tables une autre Loi dont je vais parler. Si la Loi des douze Tables avoit réglé cela, comment dans les diſputes qui s'élevérent depuis entre les créan-

Liv. XXII. Chap. XXII.

ciers & les débiteurs ne se seroit-on pas servi de son autorité ? On ne trouve aucun vestige de cette Loi sur le prêt à interêt ; & pour peu qu'on soit versé dans l'histoire de Rome, on verra qu'une Loi pareille ne devoit point être l'ouvrage des Décemvirs.

[a] L'an de Rome 388. Tite-Live, Liv. 6.

La Loi Liciniene faite [a] quatre-vingt cinq ans après la Loi des douze Tables, fut une de ces Loix passageres dont nous avons parlé. Elle ordonna qu'on retrancheroit du capital ce qui avoit été payé pour les interêts, & que le reste seroit acquitté en trois payemens égaux.

[b] Unciaria usura, Tite-Live, Liv. 7.

[c] Annal. Liv. 6.

[d] Semiunciaria usura.

[e] Comme le dit Tacite, Annal. liv. 6.

L'an 398. de Rome les Tribuns *Duellius* & *Menenius* firent passer une Loi qui réduisoit les interêts à un [b] pour cent par an. C'est cette Loi que *Tacite* [c] confond avec la Loi des douze Tables, & c'est la premiere qui ait été faite chez les Romains pour fixer le taux de l'interêt. Dix ans après †, cette usure fut réduite à la moitié [d] ; dans la suite on l'ôta tout-à-fait [e] ; & si nous en croyons quelques Auteurs qu'avoit vu *Tite-Live*,

† Sous le Consulat de *L. Manlius Torquatus* & de *C. Plautius*, selon *Tite-Live*, Liv. 7. & c'est la Loi dont parle *Tacite*, Annal. Liv. 6.

ce fut ſous le Conſulat * de *C. Martius Rutilius* & de *P. Servilius* l'an 413. de Rome. Liv. XXII. Chap. XXII.

Il en fut de cette Loi comme de toutes celles où le Légiſlateur a porté les choſes à l'excès; on trouva une infinité de moyens de l'éluder. Il en fallut faire beaucoup d'autres pour la confirmer corriger, tempérer. Tantôt on quitta les Loix pour ſuivre les uſages **, tantôt on quitta les uſages pour ſuivre les Loix; mais dans ce cas l'uſage devoit aiſément prévaloit. Quand un homme emprunte, il trouve un obſtacle dans la Loi-même qui eſt faite en ſa faveur: cette Loi a contr'elle & celui qu'elle ſecourt & celui qu'elle condamne. Le Préteur *Sempronius Aſellus* ayant permis †† aux débiteurs d'agir en conſéquence des Loix, fut tué [a] par les créanciers pour avoir voulu rappeller la mémoire d'une rigidité qu'on ne pouvoit plus ſoûtenir.

[a] L'an de Rome 663.

Sous *Sylla*, *L. Valerius Flaccus* fit une Loi qui permettoit l'interêt à trois

* La Loi en fut faite à la pourſuite de *M. Genucius* Tribun du peuple, *Tite-Live*, Liv. 7. à la fin.

** *Veteri jam more fœnus receptum erat.* Appien, de la Guerre Civile, Liv. 1.

†† *Permiſit eos legibus agere.* Appien, de la Guerre Civile, Liv. 1. & l'Epitome de Tite-Live, Liv. 74.

Liv. XXII. Chap. XXII. pour cent par an. Cette Loi la plus équitable & la plus modérée de celles que les Romains firent à cet égard, *Paterculus* * la désapprouve. Mais si cette Loi étoit nécessaire à la République, si elle étoit utile à tous les particuliers, si elle formoit une communication d'aisance entre le débiteur & l'emprunteur, elle n'étoit point injuste.

Celui-là paye moins, dit *Ulpien*, [a] qui paye plus tard. Cela décide la question si l'interêt est légitime, c'est-à-dire, si le créancier peut vendre le temps, & le débiteur l'acheter.

[a] Lég. 12. ff. de verb. signif.

* *Turpissimæ legis Autor qua creditoribus quadrantem solvi jusserat*, Liv. 2. Quelques Auteurs ont interprété ce passage comme si la Loi de *Flaccus* avoit ordonné qu'on payât seulement le quart du capital; mais il me semble que ce n'étoit pas le langage des Auteurs Latins. Lorsqu'il s'agissoit du retranchement de dettes, on se servoit des mots de *quadrans*, *triens*, &c. pour marquer l'usure, & *tertia pars* & *quarta pars*, pour marquer le capital. 2. On fait le Consul *Valerius* Auteur d'une Loi qu'auroit fait à peine un Tribun séditieux. 3. On etoit dans le feu de la Guerre Civile; & il étoit plus question de maintenir le crédit public que de le détruire; enfin cette Guerre Civile n'avoit point pour objet l'abolissement des dettes.

TAYLOR INSTITUTION UNIVERSITY 19 JUL 1955 OF OXFORD LIBRARY

LIVRE VINGT-TROISIE'ME.

Des Loix dans le rapport qu'elles ont avec le nombre des habitans.

CHAPITRE I.

Des Hommes & des Animaux par rapport à la multiplication de leur Eſpéce.

» O Vénus (*a*)! ô mere de l'Amour!
» . . . . . .
» Dès le premier beau jour que ton
» aſtre ramene,
» Les zéphirs font ſentir leur amou-
» reuſe haleine,
» La terre orne ſon ſein de brillantes
» couleurs.
» Et l'air eſt parfumé du doux eſprit
» des fleurs.
» On entend les oiſeaux frappés de ta
» puiſſance
» Par mille tons laſcifs célébrer ta pré-
» ſence;
» Pour la belle géniſſe on voit les fiers
» taureaux

(*a*) Traduction du commencement de *Lucrece* par le Sr. d'Heſnaut.

LIV. XXIII. Chap. I.

„ Ou bondir dans la plaine ou traver-
„ ſer les eaux.
„ Enfin les habitans des bois & des
„ montagnes,
„ Des fleuves & des mers & des vertes
„ campagnes
„ Brûlant à ton aſpect d'amour & de
„ deſir
„ S'engagent à peupler par l'attrait du
„ plaiſir,
„ Tant on aime à te ſuivre, & ce
„ charmant Empire
„ Que donne la beauté ſur tout ce
„ qui reſpire.

LEs femelles des animaux ont à peu près une fécondité conſtante. Mais dans l'eſpéce humaine, la maniere de penſer, le caractére, les paſſions, les fantaiſies, les caprices, l'idée de conſerver ſa beauté, l'embarras de la groſſeſſe, celui d'une famille trop nombreuſe, troublent la propagation de mille manieres.

CHAPITRE II.

Des Mariages.

L'Obligation naturelle qu'a le pere de nourrir les enfans a fait établir le mariage qui déclare celui qui doit remplir cette obligation. Les peuples (*a*) dont parle *Pomponius-Mela* (*b*) ne le fixoient que par la reſſemblance.

(*a*) Les Garamantes.

(*b*) Liv. 1. chap. 8.

Chez les peuples bien policés le pere * eſt celui que les Loix par la cérémonie du mariage ont déclaré devoir être tel, parce qu'elles trouvent en lui la perſonne qu'elles cherchent.

Cette obligation chez les animaux eſt telle que la mere peut ordinairement y ſuffire. Elle a beaucoup plus d'étenduë chez les hommes : leurs enfans ont de la raiſon ; mais elle ne leur vient que par degrés. Il ne ſuffit pas de les nourrir ; il faut encore les conduire : déja ils pourroient vivre, & ils ne peuvent pas ſe gouverner.

Les conjonctions illicites contribuent peu à la propagation de l'eſpéce. Le pere qui a l'obligation naturelle de

† *Pater eſt quem Nuptiæ demonſtrant.*

LIV. XXIII. *Chap. III.*

nourrir & d'élever les enfans, n'eſt point alors fixé; & la mere à qui l'obligation reſte, trouve mille obſtacles par la honte, les remords, la gêne de ſon ſéxe, la rigueur des Loix; la plûpart du temps elle manque de moyens.

Les femmes qui ſe ſont ſoumiſes à une proſtitution publique, ne peuvent avoir la commodité d'élever leurs enfans. Les peines de cette éducation ſont même incompatibles avec leur condition; & elles ſont ſi corrompuës, qu'elles ne ſçauroient avoir la confiance de la Loi.

Il ſuit de tout ceci que la continence publique eſt naturellement jointe à la propagation de l'eſpéce.

CHAPITRE III.

De la condition des Enfans.

C'EST la raiſon qui dicte que quand il y a un mariage, les enfans ſuivent la condition du pere; & que quand il n'y en a point, ils ne peuvent concerner que la mere *.

* C'eſt pour cela que chez les nations qui ont des eſclaves, l'enfant ſuit preſque toujours la condition de la mere.

CHAPITRE IV.

Des familles.

IL eſt preſque reçu par-tout que la femme paſſe dans la famille du mari. Le contraire eſt ſans aucun inconvénient établi à *Formoſe* (*a*) où le mari va former celle de la femme.

(*a*) Le P. *Duhalde*, Tom. 1. pag. 165.

Cette Loi qui fixe la famille dans une ſuite de perſonnes du même ſéxe, contribue beaucoup, indépendamment des premiers motifs, à la propagation de l'eſpéce humaine. La famille eſt une ſorte de proprieté: un homme qui a des enfans du ſéxe qui ne la perpétue pas, n'eſt jamais content qu'il n'en ait de celui qui la perpétue.

Les noms qui donnent aux hommes l'idée d'une choſe qui ſemble ne devoir pas périr, ſont très-propres à inſpirer à chaque famille le deſir d'étendre ſa durée. Il y a des peuples chez leſquels les noms diſtinguent les familles; il y en a où ils ne diſtinguent que les perſonnes; ce qui n'eſt pas ſi bien.

Liv. XXIII.
Chap. V.

CHAPITRE V.

De divers ordres de femmes légitimes.

QUELQUEFOIS les Loix & la Religion ont établi plusieurs sortes de conjonctions civiles ; & cela est ainsi chez les Mahométans, où il y a divers ordres de femmes, dont les enfans se reconnoissent par la naissance dans la maison, ou par des contracts civils, ou même par l'esclavage de la mere & la reconnoissance subséquente du pere.

Il seroit contre la raison que la Loi flétrît dans les enfans ce qu'elle a approuvé dans le pere : tous ces enfans y doivent donc succéder, à moins que quelque raison particuliere ne s'y oppose, comme au *Japon*, où il n'y a que les enfans de la femme donnée par l'Empereur qui succédent. La Politique y éxige que les biens que l'Empereur donne ne soient pas trop partagés, parce qu'ils sont soumis à un service, comme étoient autrefois nos Fiefs.

CHAPITRE VI.

Des Loix ſur les Bâtards.

DANS les Républiques où il eſt néceſſaire que les mœurs ſoient pures, les bâtards doivent être plus flétris que dans les Monarchies.

On fit peut-être à Rome des diſpoſitions trop dures contr'eux. Mais les Inſtitutions anciennes mettant tous les citoyens dans la néceſſité de ſe marier, les mariages étant d'ailleurs adoucis par la permiſſion de répudier ou de faire divorce ; il n'y avoit qu'une très-grande corruption de mœurs qui pût porter au concubinage.

Il faut remarquer que la qualité de citoyen étant conſidérable dans les Démocraties où elle emportoit avec elle la ſouveraine Puiſſance, il s'y faiſoit ſouvent des loix ſur l'état des bâtards, qui avoient moins de rapport à la choſe même & à l'honnêteté du mariage qu'à la Conſtitution particuliere de la République. Ainſi le peuple a quelquefois reçu pour (*a*) citoyens les bâtards afin d'augmenter ſa puiſſance

(*a*) Voyez *Ariſtote*, Politique, Liv. 6. ch. 4.

Liv. XXIII. *Chap. VII.* contre les Grands. Ainſi à Athénes le peuple retrancha les bâtards du nombre des citoyens, pour avoir une plus grande portion du bled que lui avoit envoyé le Roi d'Egypte. Enfin *Ariſtote* (*a*) nous apprend que dans pluſieurs villes, lorſqu'il n'y avoit pas aſſez de citoyens, les bâtards ſuccédoient, & que quand ils en avoient aſſez, ils ne ſuccédoient pas.

(*a*) Polit. Liv. 3. ch. 3.

CHAPITRE VII.

Du conſentement des Peres au Mariage.

LE conſentement des peres eſt fondé ſur leur puiſſance, c'eſt-à-dire ſur leur droit de proprieté. Il eſt encore fondé ſur leur amour, ſur leur raiſon, & ſur l'incertitude de celle de leurs enfans que l'âge tient dans l'état d'ignorance & les paſſions dans l'état d'yvreſſe.

Dans les petites Républiques ou Inſtitutions ſingulieres dont nous avons parlé, il peut y avoir des loix qui donnent aux Magiſtrats une inſpection ſur les mariages des enfans des citoyens, que la nature avoit déja don-

née aux peres. L'amour du bien public y peut être tel qu'il égale ou ſurpaſſe tout autre amour. Ainſi *Platon* vouloit que les Magiſtrats réglaſſent les mariages : ainſi les Magiſtrats Lacédémoniens les dirigeoient-ils. Liv. XXIII. Chap. VII.

Mais dans les Inſtitutions ordinaires, c'eſt aux peres à marier leurs enfans : leur prudence à cet égard ſera toujours au-deſſus de toute autre prudence. La nature donne aux peres un deſir de procurer à leurs enfans des ſucceſſeurs, qu'ils ſentent à peine pour eux-mêmes. Dans les divers degrés de progéniture ils ſe voyent avancer inſenſiblement vers l'avenir. Mais que ſeroit-ce ſi la vexation & l'avarice alloient au point d'uſurper l'autorité aux peres ? Ecoutons *Thomas-Gage* (*a*) ſur la conduite des Eſpagnols dans les Indes.

(*a*) Relation de *Thomas-Gage*, pag. 171.

» Pour augmenter le nombre des » gens qui payent le tribut, il faut » que tous les Indiens qui ont quinze » ans ſe marient, & même on a réglé » le temps du mariage des Indiens à » quatorze ans pour les mâles, & à » treize pour les filles. On ſe fonde » ſur un Canon qui dit que la malice » peut ſuppléer à l'âge. « Il vit faire

Liv. XXIII. Chap. VIII.

un de ces dénombremens : c'étoit, dit-il, une choſe honteuſe. Ainſi dans l'action du monde qui doit être la plus libre, les Indiens ſont encore eſclaves.

CHAPITRE VIII.

Continuation du même ſujet.

EN Angleterre les filles abuſent ſouvent de la Loi, pour ſe marier à leur fantaiſie ſans conſulter leurs parens. Je ne ſçai pas ſi cet uſage n'y pourroit pas être plus toléré qu'ailleurs, par la raiſon que les Loix n'y ayant point établi un célibat Monaſtique, les filles n'y ont d'état à prendre que celui du mariage, & ne peuvent s'y refuſer. En France au contraire où le Monachiſme eſt établi, les filles ont toujours la reſſource du célibat ; & la Loi qui leur ordonne d'attendre le conſentement des peres, y pourroit être plus convenable. Dans cette idée l'Italie & l'Eſpagne ſeroit le moins raiſonnable ; le Monachiſme y eſt établi, & l'on peut s'y marier ſans le conſentement des peres.

CHAPITRE IX.

Des Filles.

LES filles que l'on ne conduit que par le mariage aux plaiſirs & à la liberté, qui ont un eſprit qui n'oſe penſer, un cœur qui n'oſe ſentir, des yeux qui n'oſent voir, des oreilles qui n'oſent entendre, qui ne ſe préſentent que pour ſe montrer ſtupides; condamnées ſans relâche à des bagatelles & à des préceptes; ſont aſſez portées au mariage: ce ſont les garçons qu'il faut encourager.

CHAPITRE X.

Ce qui détermine au Mariage.

PAR TOUT où il ſe trouve une place où deux perſonnes peuvent vivre commodément, il ſe fait un mariage. La nature y porte aſſez, lorſqu'elle n'eſt point arrêtée par la difficulté de la ſubſiſtance.

Les peuples naiſſans ſe multiplient

Liv. XXIII. Chap. XI.

& croiſſent beaucoup. Ce ſeroit chez eux une grande incommodité de vivre dans le célibat ; ce n'en eſt point une d'avoir beaucoup d'enfans. Le contraire arrive lorſque la nation eſt formée.

CHAPITRE XI.

De la dureté du Gouvernement.

LEs gens qui n'ont abſolument rien, comme les mendians, ont beaucoup d'enfans. C'eſt qu'ils ſont dans le cas des peuples naiſſans : il n'en coute rien au pere pour donner ſon art à ſes enfans, qui même ſont en naiſſant des inſtrumens de cet art. Ces gens dans un pays riche ou ſuperſtitieux, ſe multiplient, parcequ'ils n'ont pas les charges de la ſocieté, mais ſont eux-mêmes les charges de la ſocieté. Mais les gens qui ne ſont pauvres que parcequ'ils vivent dans un Gouvernement dur, qui regardent leur champ moins comme le fondement de leur ſubſiſtance que comme un prétexte à la véxation ; ces gens-là, dis-je, ſont peu d'enfans : ils n'ont

pas même leur nourriture ; comment pourroient-ils ſonger à la partager ? Ils ne peuvent ſe ſoigner dans leurs maladies ; comment pourroient-ils élever des créatures qui ſont dans une maladie continuelle qui eſt l'enfance ? Liv. XXIII. Chap. XI.

C'eſt la facilité de parler & l'impuiſſance d'examiner, qui ont fait dire que plus les ſujets étoient pauvres, plus les familles étoient nombreuſes ; que plus on étoit chargé d'impôts, plus on ſe mettoit en état de les payer : deux ſophiſmes qui ont toujours perdu & qui perdront à-jamais les Monarchies.

La dureté du Gouvernement peut aller juſqu'à détruire les ſentimens naturels par les ſentimens naturels mêmes. Les femmes [a] de l'Amérique ne ſe faiſoient-elles pas avorter pour que leurs enfans n'euſſent pas des maîtres auſſi cruels ?

[a] Relation de Thomas-Gage, page 18.

CHAPITRE XII.

Du nombre des filles & des garçons dans differens Pays.

J'Ai déja [a] dit qu'en Europe il naît un peu plus de garçons que de filles. On a remarqué qu'au * Japon il naissoit un peu plus de filles que de garçons : toutes choses égales, il y aura plus de femmes fécondes au Japon qu'en Europe, & par-conséquent plus de peuple.

[a] Au Liv. 16, chap. 4.

Des Relations [b] disent qu'à Bantam il y a dix filles pour un garçon. Une disproportion pareille, qui feroit que le nombre des familles y seroit au nombre de celles des autres climats comme 1. est à 5. $\frac{1}{2}$. seroit excessive. Les familles y pourroient être plus grandes à-la-vérité : mais il y a peu de gens assez aisés pour pouvoir entretenir une si grande famille.

[b] Recueil des Voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes, tom. 1. pag. 347.

† Voy. Kempfer qui rapporte un dénombrement de Miaco.

CHAPITRE XIII.

Des Ports de Mer.

DANS les ports de mer où les hommes s'expoſent à mille dangers & vont mourir ou vivre dans des climats reculés, il y a moins d'hommes que de femmes. Cependant on y voit plus d'enfans qu'ailleurs. Cela vient de la facilité de la ſubſiſtance. Peut-être même que les parties huileuſes du poiſſon ſont plus propres à fournir cette matiere qui ſert à la génération. Ce ſeroit une des cauſes de ce nombre infini de peuple qui eſt au Japon * & à la Chine † où l'on ne vît preſque que de [a] poiſſon. Si cela étoit, de certaines régles monaſtiques qui obligent de vivre de poiſſon, ſeroient contraires à l'eſprit du Légiſlateur même.

[a] Voy. le *P. Duhalde*, tom. 2. p. 139-142, & ſuivantes.

* Le Japon eſt compoſé d'Iſles, il y a beaucoup de rivages, & la mer y eſt très poiſſonneuſe.

† La Chine eſt pleine de ruiſſeaux.

Liv. XXIII. Chap. XIV.

CHAPITRE XIV.

Des Productions de la terre qui demandent plus ou moins d'hommes.

LEs pays de pâturages ſont peu peuplés, parceque peu de gens y trouvent de l'occupation. Les terres à bled occupent plus d'hommes, & les vignobles infiniment d'avantage.

En Angleterre † on s'eſt ſouvent plaint que l'augmentation des pâturages diminuoit les habitans; & on obſerve en France que la grande quantité de vignobles y eſt une des grandes cauſes de la multitude des hommes.

Les pays où des mines de charbon fourniſſent des matieres propres à bruler, ont cet avantage ſur les autres, qu'il n'y faut point de forêts & que toutes les terres peuvent être cultivées.

Dans les lieux où croît le ris, il faut

* La plûpart des Proprietaires des fonds de terre, dit *Burnet*, trouvant plus de profit en la vente de leur laine que de leur bled, enfermerent leurs poſſeſſions: les Communes qui mouroient de faim ſe ſoulevérent; on propoſa une Loi agraire; le jeune Roi écrivit même là-deſſus. On fit des proclamations contre ceux qui avoient renfermé leurs terres. *Abbregé de l'Hiſtoire de la Réform.* pag. 44. & 45.

de grands travaux pour menager les eaux : beaucoup de gens y peuvent donc être occupés. Il y a plus ; il y faut moins de terre pour fournir à la ſubſiſtance d'une famille que dans ceux qui produiſent d'autres grains. Enfin la terre qui eſt employée ailleurs à la nourriture des animaux, y ſert immédiatement à la ſubſiſtance des hommes ; le travail que font ailleurs les animaux eſt fait là par les hommes, & la culture des terres devient pour les hommes une immenſe manufacture.

Liv. XXIII. Chap. XV.

CHAPITRE XV.

Du nombre des habitans par rapport aux Arts.

LORSQU'IL y a une Loi agraire & que les terres ſont également partagées, le pays peut être très peuplé quoiqu'il y ait peu d'arts, parceque chaque citoyen trouve dans le travail de ſa terre préciſément de quoi ſe nourrir, & que tous les citoyens enſemble conſomment tous les fruits du pays. Cela étoit ainſi dans quelques anciennes Républiques.

Liv. XXIII. Chap. XV.

Mais dans nos Etats d'aujourd'hui où les fonds de terre ſont ſi inégalement diſtribués, ils produiſent plus de fruits que ceux qui les cultivent n'en peuvent conſommer ; & ſi l'on y néglige les arts & qu'on ne s'attache qu'à l'agriculture, le pays ne peut être peuplé. Ceux qui cultivent ou font cultiver ayant des fruits de reſte, rien ne les engage à travailler l'année d'enſuite ; les fruits ne ſeroient point conſommés par les gens oiſifs, car les gens oiſifs n'auroient pas de quoi les acheter. Il faut donc que les arts s'établiſſent pour que les fruits ſoient conſommés par les laboureurs & par les artiſans. Enfin mot ces Etats ont beſoin que beaucoup de gens cultivent au-de-là de ce qui leur eſt néceſſaire. Pour cela, il faut leur donner envie d'avoir le ſuperflu : mais il n'y a que les artiſans qui le donnent.

Ces machines dont l'objet eſt d'abréger l'art, ne ſont pas toujours utiles. Si un ouvrage eſt à un prix médiocre, & qui convienne également à celui qui l'achete & à l'ouvrier qui l'a fait, les machines qui en ſimplifieroient la manufacture, c'eſt-à-dire qui diminueroient le nombre des ou-

vriers, seroient pernicieuses ; & si les moulins à eau n'étoient pas par tout établis, je ne les croirois pas aussi utiles qu'on le dit, parcequ'ils ont fait reposer une infinité de bras, qu'ils ont privé bien des gens de l'usage des eaux, & ont fait perdre la fécondité à beaucoup de terres. Liv. XXIII. Chap. XV.

CHAPITRE XVI.

Des vuës du Législateur sur la propagation de l'Espéce.

LEs réglemens sur le nombre des citoyens dépendent beaucoup des circonstances. Il y a des pays où la nature a tout fait : le Législateur n'y a donc rien à faire. A quoi bon engager par des Loix à la propagation, lorsque la fécondité du climat donne assez de peuple? Quelquefois le climat est plus favorable que le terrain ; le peuple s'y multiplie, & les famines le détruisent : c'est le cas où se trouve la Chine. Aussi un pere y vend-t-il ses filles & expose-t-il ses enfans. Les mêmes causes opérent au Tonquin (a) les mêmes effets ; & il

[a] Voyages de *Dampierre*, tom. 2, pag. 41.

Liv. XXIII. Chap. XVII.

ne faut pas comme les voyageurs Arabes, dont *Renaudot* nous a donné la rélation, aller chercher l'opinion [a] de la Metempſychoſe pour cela.

[a] ibid. pag. 167.

Les mêmes raiſons font que dans l'Iſle Formoſe [b] la religion ne permet pas aux femmes de mettre des enfans au monde, qu'elles n'ayent trente-cinq ans : avant cet âge la Prêtreſſe leur foule le ventre & les fait avorter.

[b] Voy le Recueil des Voyages qui ont ſervi à l'établiſſement de la Compagnie des Indes, tom. 5. partie 1. pag. 131. & 188.

CHAPITRE XVII.

De la Gréce & du nombre de ſes habitans.

CEt effet que des cauſes phyſiques font naître dans de certains pays d'Orient, la nature du Gouvernement le produiſit dans la Gréce. Les Grecs étoient une grande nation, compoſée de villes qui avoient chacune leur Gouvernement & leurs Loix. Elles n'étoient pas plus conquérantes que celles des Suiſſes de Hollande & d'Allemagne ne le ſont aujourd'hui. Dans chaque République le Légiſlateur avoit eu pour objet le bonheur des citoyens au dedans, & une puiſ-

ſance au dehors qui ne fut pas inférieure à † celle des villes voiſines. Avec un petit territoire & une grande félicité, il étoit facile que le nombre des citoyens augmentât & leur devint à charge. Auſſi firent-ils ſans ceſſe des colonies; ils ſe vendirent pour la guerre comme les Suiſſes font aujourd'hui : rien ne fut négligé de ce qui pouvoit empêcher la trop grande multiplication des enfans. Liv. XXIII. Chap. XVII.

Il y avoit chez eux des Républiques dont la conſtitution étoit ſinguliere. Des peuples ſoumis étoient obligés de fournir la ſubſiſtance aux citoyens : les Lacedémoniens étoient nourris par les Elotes, les Crétois par les Periéciens, les Theſſaliens par les Peneſtes. Il ne devoit y avoir qu'un certain nombre d'hommes libres, pour que les eſclaves fuſſent en état de leur fournir la ſubſiſtance. Nous diſons aujourd'hui qu'il faut borner le nombre des troupes réglées : or Lacédémone étoit une armée entretenuë par des païſans : il falloit donc borner cette armée ; ſans cela les hommes libres, qui avoient tous les avantages

† Par la valeur, la diſcipline & les exercices militaires.

Liv. XXIII. Chap. XVII.

de la societé, se seroient multipliés sans nombre & les laboureurs auroient été accablés.

Les politiques Grecs s'attacherent donc particulierement à régler le nombre des citoyens. *Platon* le [a] fixe à cinq mille quarante, & il veut que l'on arrête ou que l'on encourage la propagation selon le besoin par les honneurs, par la honte, & par les avertissemens des vieillards ; il veut même [b] que l'on régle le nombre des mariages de maniere que le peuple se répare sans que la République soit surchargée.

[a] Dans les Loix, Liv. 5.

[b] Républ. Liv. 5.

[c] Polit. Liv. 7. chap. 16.

Si la Loi du pays, dit *Aristote* [c] défend d'exposer les enfans, il faudra borner le nombre de ceux que chacun doit engendrer. Si l'on a des enfans au-delà du nombre défini par la Loi, il conseille [d] de faire avorter la femme avant que le fœtus ait vie.

[d] ibid.

Le moyen infame qu'employoient les Crétois pour prévenir le trop grand nombre d'enfans est rapporté par *Aristote*, & j'ai senti la pudeur effrayée quand j'ai voulu le rapporter.

[e] Polit. Liv. 3. chap. 3.

Il y a des lieux, dit encore *Aristote* (e) où la Loi fait citoyens les étrangers ou les batards, ou ceux qui sont

seulement nés d'une mere citoyenne ; mais dès-qu'ils ont assez de peuple ils ne le font plus. Les Sauvages du Canada font bruler leurs prisonniers : mais lorsqu'ils ont des cabanes vuides à leur donner, ils les reconnoissent de leur nation. Liv. XXIII. Chap. XVIII.

Le Chevalier *Petty* a supposé dans ses calculs qu'un homme en Angleterre vaut ce qu'on le vendroit à Alger *. Cela ne peut être bon que pour l'Angleterre : il y a des pays où un homme ne vaut rien, il y en a où il vaut moins que rien.

CHAPITRE XVIII.

De l'état des Peuples avant les Romains.

L'ITALIE, la Sicile, l'Asie mineure, l'Espagne, la Gaule, la Germanie étoient à-peu-près, comme la Gréce, pleines de petits peuples, & regorgeoient d'habitans ; on n'y avoit pas besoin de Loix pour en augmenter le nombre.

* Soixante livres sterling.

CHAPITRE XIX.

Dépopulation de l'Univers.

TOUTES ces petites Républiques furent englouties dans une grande, & l'on vit insensiblement l'Univers se dépeupler : il n'y a qu'à voir ce qu'étoient l'Italie & la Gréce avant & après les victoires des Romains.

« On me demandera, dit *Tite-Live* [a] Liv. 1. »(*a*), où les Volsques ont pu trouver assez de soldats pour faire la »guerre après avoir été si souvent »vaincus. Il faut qu'il y eut un peuple infini dans ces contrées, qui ne »seroient aujourd'hui qu'un désert »sans quelques soldats & quelques »esclaves Romains.

»Les Oracles ont cessé, dit *Plutarque*, parceque les lieux où ils par»loient sont détruits ; à-peine trou»veroit-on aujourd'hui dans la Gréce »trois mille hommes de guerre.

»Je ne décrirai point, dit *Strabon* (*b*) Liv. 7. pag. 496. »(*b*) l'Epire & les lieux circonvoi»sins, parceque ces pays sont entie»rement déserts. Cette dépopulation

» qui a commencé depuis long-temps » continuë tous les jours, de-ſorte que » les ſoldats Romains ont leur camp » dans les maiſons abandonnées. » Il trouve la cauſe de ceci dans *Polybe*, qui dit que *Paul-Emile* après ſa victoire détruiſit ſoixante & dix villes de l'Epire, & emmena cent cinquante mille eſclavès. Liv. XXIII. Chap. XX.

CHAPITRE XX.

Que les Romains furent dans la néceſſité de faire des Loix pour la propagation de l'Eſpéce.

LEs Romains en détruiſant tous les peuples ſe détruiſoient eux-mêmes : ſans-ceſſe dans l'action, l'effort & la violence, ils s'uſoient comme une arme dont on ſe ſert toujours.

Je ne parlerai point ici de l'attention qu'ils eurent à ſe donner † des citoyens à-meſure qu'ils en perdoient, des aſſociations qu'ils firent, des Droits de Cité qu'ils donnerent, & de cette

† *Un Auteur moderne a traité ceci dans ſes* Conſidérations ſur les Cauſes de la grandeur des Romains & de leur décadence.

Liv. XXIII. Chap. XXI.

pépiniere immenſe de citoyens qu'ils trouverent dans leurs eſclaves. Je dirai ce qu'ils firent, non pas pour réparer les citoyens mais pour réparer les hommes ; & comme ce fut le peuple du monde qui ſçut le mieux accorder ſes Loix avec ſes projets, il n'eſt point indifférent d'examiner ce qu'il fit à cet égard.

CHAPITRE XXI.

Des Loix des Romains ſur la propagation de l'Eſpéce.

LEs anciennes Loix de Rome chercherent beaucoup à déterminer les citoyens au mariage. Le Sénat & le peuple firent ſouvent des réglemens là-deſſus, comme le dit *Auguſte* dans ſa harangue rapportée par *Dion* [a].

[a] Liv. 56.

[b] Liv. 2.

Denis d'Halicarnaſſe [b] ne peut croire qu'après la mort des trois-cent-cinq *Fabiens* exterminés par les Véïens, il ne fut reſté de cette race qu'un ſeul enfant ; parceque la Loi ancienne, qui ordonnoit à chaque citoyen de ſe marier & d'élever tous ſes enfans,

étoit encore * dans sa vigueur. Liv. XXIII. Chap. XXI.

Indépendamment des Loix, les Censeurs eurent l'œil sur les mariages, & selon les besoins de la République ils y engagerent † & par la honte & par les peines.

Les mœurs qui commencerent à se corrompre contribuerent beaucoup à dégouter les citoyens du mariage, qui n'a que des peines pour ceux qui n'ont plus de sens pour les plaisirs de l'innocence. C'est l'esprit de cette harangue [a] que *Métellus-Numidicus* fit au peuple dans sa censure. »S'il étoit »possible de n'avoir point de femme, »nous nous délivrerions de ce mal: »mais comme la nature a établi que »l'on ne peut guére vivre heureux »avec elles, ni subsister sans elles, il »faut avoir plus d'égard à notre con»servation qu'à des satisfactions pas»sageres.«

[a] Elle est dans Aulugelle Liv. 1. chap. 6.

La corruption des mœurs détruisit la censure établie elle-même pour détruire la corruption des mœurs: mais lorsque cette corruption devient générale, la censure n'a plus de force [b].

[b] Voyez ce que j'ai dit au Liv. 5. chap. 19.

* L'an de Rome 277.

† Voyez sur ce qu'ils firent à cet égard, *Tite-Live*, Liv. 45. l'Epitome de *Tite-Live*, Liv. 59. *Aulu-gelle*, Liv. 1. chap. 6. *Valere-Maxime*, Liv. 2. chap. 19.

Liv. XXIII. *Chap. XXI.* Les diſcordes civiles, les Triumvirats, les proſcriptions, affoiblirent plus Rome qu'aucune guerre qu'elle eut encore fait : il reſtoit peu de citoyens, & la plûpart n'étoient pas mariés. Pour remédier à ce dernier mal *Céſar* & *Auguſte* rétablirent la cenſure, & voulurent [a] même être cenſeurs. Ils firent divers réglemens : *Céſar* donna [b] des recompenſes à ceux qui avoient beaucoup d'enfans ; il défendit [c] aux femmes qui avoient moins de quarante-cinq ans & qui n'avoient ni maris ni enfans, de porter des pierreries & de ſe ſervir de litieres : méthode excellente d'attaquer le célibat par la vanité. Les Loix d'*Auguſte* [d] furent plus preſſantes : il impoſa [e] des peines nouvelles à ceux qui n'étoient point mariés, & augmenta les recompenſes de ceux qui l'étoient & de ceux qui avoient des enfans. *Tacite* appelle ces Loix *Julienes* (f) ; il y a apparence qu'on y avoit fondu les anciens réglemens faits par le Sénat, le peuple & les Cenſeurs.

[a] Voy. *Dion*, Liv. 43. & Xiphilin *in Auguſto.*

[b] Dion, Liv. 43. Suetone, *Vie de Céſar*, chap. 20. Appian. Liv. 2. *de la guerre civile.*

[c] *Euſebe* dans ſa Chronique.

[d] *Dion*, Liv. 54.

[e] L'an 736. de Rome.

[f] *Julias rogationes*, Annal. Liv. 3.

La Loi d'*Auguſte* trouva mille obſtacles ; & trente quatre ans (g) après qu'elle eut été faite, les Chevaliers Romains lui en demanderent la révocation.

[g] L'an 762. de Rome, *Dion*, Liv. 56.

vocation. Il fit mettre d'un coté ceux qui étoient mariés & de l'autre ceux qui ne l'étoient pas : ces derniers parurent en plus grand nombre ; ce qui étonna les citoyens & les confondit. *Auguſte* avec la gravité des anciens Cenſeurs, leur parla ainſi *.

Liv. XXIII. Chap. XXI.

„Pendant que les maladies & les „guerres nous enlevent tant de ci„toyens, que deviendra la ville ſi on „ne contracte plus de mariages ? La „Cité ne conſiſte point dans les mai„ſons, les portiques, les places pu„bliques : ce ſont les hommes qui „font la Cité. Vous ne verrez point „comme dans les fables ſortir des „hommes de deſſous la terre pour „prendre ſoin de vos affaires. Ce n'eſt „point pour vivre ſeuls que vous reſ„tez dans le célibat : chacun de vous „a des compagnes de ſa table & de „ſon lit, & vous ne cherchez que la „paix dans vos déréglemens. Citerez„vous ici l'exemple des Vierges veſ„tales ? Donc ſi vous ne gardiez pas „les Loix de la pudicité, il faudroit „vous punir comme elles. Vous êtes

* J'ai abbrégé cette Harangue qui eſt d'une longueur accablante ; elle eſt rapportée dans *Dion*, Liv. 56.

Liv. XXIII. Chap. XXI.

„également mauvais citoyens, soit „que tout le monde imite votre exem„ple, soit que personne ne le suive. „Mon unique objet est la perpétuité „de la République. J'ai augmenté les „peines de ceux qui n'ont point obéi; „& à l'égard des recompenses, elles „sont telles que je ne sçache pas que „la vertu en ait encore eu de plus „grandes : il y en a de moindres qui „portent mille gens à exposer leur „vie, & celles-ci ne vous engageroient „pas à prendre une femme & à nour„rir des enfans ?

Il donna la Loi qu'on nomma de son nom *Julia*, & *Papia-Poppæa* du nom des Consuls (*a*) d'une partie de cette année-là. La grandeur du mal paroissoit dans leur élection même : *Dion* (*b*) nous dit qu'ils n'étoient point mariés & qu'ils n'avoient point d'enfans.

(*a*) *Marcus Pappius Mutilus & Q. Poppæus Sabinus*, Dion, Liv. 56.
(*b*) ibid.

Cette Loi d'*Auguste* fut proprement un Code de Loix & un Corps systématique de tous les réglemens qu'on pouvoit faire sur ce sujet. On y refondit les * Loix Juliennes & on leur donna plus de force : elles ont tant de

* Le Titre 14. des Fragmens d'*Ulpien* distingue fort bien la Loi Julienne de la Papienne.

vuës, elles influent ſur tant de choſes, qu'elles forment la plus belle partie des Loix civiles des Romains. Liv. XXIII. Chap. XXI.

On en trouve † les morceaux diſperſés dans les précieux fragmens d'*Ulpien*, dans les Loix du Digeſte tirées des Auteurs qui ont écrit ſur les Loix Papiennes, dans les Hiſtoriens & les autres Auteurs qui les ont citées, dans le Code Théodoſien qui les a abrogées, dans les Peres qui les ont cenſurées ſans doute avec un zele louable pour les choſes de l'autre vie, mais avec très-peu de connoiſſance des affaires de celle-ci.

Ces Loix avoient pluſieurs chefs & l'on en connoît trente-cinq *. Mais allant à mon ſujet le plus directement qu'il me ſera poſſible, je commencerai par le chef qu'*Aulu-gelle* (*a*) nous dit être le ſeptiéme, & qui regarde les honneurs & les recompenſes accordées par cette Loi.

(*a*) Liv. 2. chap. 15.

Les Romains ſortis pour la plûpart des villes Latines, qui étoient des Colonies Lacédémoniennes (*b*) & qui

(*b*) Denis d'Halicarnaſſe.

† *Jacques Godefroy* en a fait une compilation.

* Le 35. eſt cité dans la Loi 19. ff. *de Ritu nuptiarum.*

Liv, XXIII. *Chap. XXI.* avoient même tiré de ces villes * une partie de leurs Loix, eurent comme les Lacédémoniens pour la vieilleſſe ce reſpect qui donne tous les honneurs & toutes les préſéances. Lorſque la République manqua de citoyens, on accorda au mariage & au nombre des enfans les prérogatives que l'on avoit données à l'âge; (*a*) on en attacha quelques-unes au mariage ſeul, indépendamment des enfans qui en pourroient naître; cela s'appelloit le Droit des Maris. On en donna d'autres à ceux qui avoient des enfans, de plus grandes à ceux qui avoient trois enfans. Il ne faut pas confondre ces trois choſes. Il y avoit de ces priviléges dont les gens mariés jouiſſoient toujours, comme par exemple une place particuliere au théatre (*b*); il y en avoit dont ils ne jouiſſoient que lorſque des gens qui avoient des enfans ou qui en avoient plus qu'eux ne les leur ôtoient pas.

(*a*) *Aulugelle.* Liv. 2. chap. 15.

(*b*) Suetone *in Auguſto*, ch. 44.

Ces priviléges étoient très étendus. Les gens mariés qui avoient le plus grand nombre d'enfans étoient tou-

† Les Députés de Rome qui furent envoyés pour chercher des Loix Grecques, allerent à Athénes & dans les Villes d'Italie.

jours préférés * ſoit dans la pourſuite des honneurs, ſoit dans l'éxercice de ces honneurs mêmes. Le Conſul qui avoit le plus d'enfans prenoit le (a) premier les faiſceaux, il avoit le choix des (b) Provinces; le Sénateur qui avoit le plus d'enfans étoit écrit le premier dans le catalogue des Sénateurs, il diſoit au Sénat ſon avis le premier (c). L'on pouvoit parvenir avant l'âge aux Magiſtratures, parce que chaque enfant donnoit diſpenſe d'un an (d). Si l'on avoit trois enfans à Rome, on étoit éxempt de toutes charges perſonnelles (e). Les femmes ingénuës qui avoient trois enfans & les affranchies qui en avoient quatre, ſortoient (f) de cette perpétuelle tutelle où les retenoient (g) les anciennes Loix de Rome.

Liv. XXIII. Chap. XXI.

(a) *Aulugelle*, Liv. 2. chap. 15.

(b) *Tacite* Annal. Liv. 15.

(c) Voy. la Loi 6. §. 5. *de Decurion.*

(d) Voy. la Loi 2. ff. *de minorib.*

(e) Loi 1. & 2. ff. *de vacatione & excuſat. munerum.*

(f) Frag. d'*Ulpien*, tit. 29. §. 3.

(g) *Plutarque*, vie de Numa.

Que s'il y avoit des recompenſes il y avoit auſſi des peines †. Ceux qui n'étoient point mariés ne pouvoient rien recevoir par le teſtament des étrangers *, & ceux qui étant ma-

* Tacite, Liv. 2. *ut numerus liberorum in candidatis præpolleret, quod lex jubebat.*

† Voy. les Fragm. d'*Ulpien*, aux Tit. 14. 15. 16. 17. & 18. qui ſont un des beaux morceaux de l'ancienne Juriſprudence Romaine.

* *Soſom.* Liv. 1. chap. 9. on recevoit de ſes parens, Fragm. d'*Ulpien*, tit. 16. §. 1.

Liv. XXIII. Chap. XXI.

riés n'avoient pas d'enfans, n'en recevoient que la moitié *. Les Romains, dit *Plutarque*, † se marioient pour être héritiers, & non pas pour avoir des héritiers.

Les avantages qu'un mari & une femme pouvoient se faire par testament étoient limités par la Loi. Ils pouvoient ** se donner le tout, s'ils avoient des enfans l'un de l'autre; s'ils n'en avoient point, ils pouvoient recevoir la dixiéme partie de la succession à cause du mariage; & s'ils avoient des enfans d'un autre mariage, ils pouvoient se donner autant de dixiémes qu'ils avoient d'enfans.

[a] Frag. d'*Ulpien*, Tit. 16. §. 1.

Si un mari s'absentoit [a] d'auprès de sa femme pour autre cause que pour les affaires de la République, il ne pouvoit en être l'héritier.

La Loi donnoit à un mari ou à une femme qui survivoit, deux ans ††

* *Soxom.* Liv. 1. chap. 9. & leg. unic. Cod. Theod. *de infirm. pœn's cœlib. & orbit.*

† *Oeuvres Morales*, de l'amour des peres envers leurs enfans.

** Voy. un plus long détail de ceci dans les Fragm. d'*Ulpien*, tit. 15. & 16.

†† Fragm. d'*Ulpien*, tit. 14. il paroît que les premieres Loix Juliennes donnerent trois ans, Harangue d'*Auguste* dans *Dion*, Liv. 56. *Suetone* vie d'*Auguste*, chap. 34. D'autres Loix Juliennes n'accorderent qu'un an: enfin la Loi Papienne en donna deux: Fragm.

pour se marier, & un an & demi dans le cas du divorce. Les peres qui ne vouloient pas marier leurs enfans ou donner de dot à leurs filles y étoient contraints par les Magistrats *. Liv. XXIII. Chap. XXI.

On ne pouvoit faire de fiançailles lorsque le mariage devoit être différé de plus de deux ans [a]; & comme on ne pouvoit épouser une fille qu'à douze ans, on ne pouvoit la fiancer qu'à dix : la Loi ne vouloit pas que l'on pût jouïr [b] inutilement & sous prétexte de fiançailles, des priviléges des gens mariés.

[a] Voy. *Dion*, Liv. 54. anno 736. *Suetone* in Octavio ch. 34.

[b] voyez *Dion*, Liv. 54. & dans le même *Dion* la Harangue d'*Auguste* Liv. 56.

Il étoit défendu à un homme qui avoit soixante ans [c] d'épouser une femme qui en avoit cinquante. Comme on avoit donné de grands priviléges aux gens mariés, la Loi ne vouloit point qu'il y eût des mariages inutiles. Par la même raison le Senatus-consulte Calvisien déclaroit inégal [d] le mariage d'une femme qui avoit plus de cinquante ans avec un homme qui en avoit moins de soixante ; de-

[c] Frag. d'*Ulpien*, tit. 16. & la Loi 27. cod. de *Nuptiis*.

[d] Frag. d'*Ulpien*, tit. 16. §. 3.

d'*Ulpien*, tit. 14. ces Loix n'étoient point agréables au Peuple, & *Auguste* les tempéroit ou les roidissoit selon qu'on étoit plus ou moins disposé à les souffrir.

* C'étoit le 35. Chef de la Loi Papienne, Leg. 19. ff. de *Ritu Nuptiarum*.

Liv. XXIII. Chap. XXI.

sorte qu'une femme qui avoit cinquante ans ne pouvoit se marier sans encourir les peines de ces loix. *Tibere* ajoûta [a] à la rigueur de la Loi Papienne & défendit à un homme de soixante ans d'épouser une femme qui en avoit moins de cinquante; de-sorte qu'un homme de soixante ans ne pouvoit se marier dans aucun cas sans encourir la peine : mais *Claude* abrogea [b] ce qui avoit été fait sous *Tibere* à cet égard.

[a] Voy. *Suetone* in Claudio chap. 23.

[b] Voy. *Suetone*, vie de Claude, chap. 23. & les Frag. d'*Ulpien*, tit. 16. §. 3.

Toutes ces dispositions étoient plus conformes au climat d'Italie qu'à celui du Nord, où un homme de soixante ans a encore de la force, & où les femmes de cinquante ne sont pas généralement stériles.

[c] *Dion* Liv. 54. Fragm. d'*Ulpien*, tit. 13.

Pour que l'on ne fut pas inutilement borné dans les choix que l'on pouvoit faire, *Auguste* permit à tous les Ingénus qui n'étoient pas Sénateurs [c] d'épouser des affranchies [d]. La Loi [e] Papienne interdisoit aux Sénateurs le mariage avec les femmes qui avoient été affranchies ou qui s'étoient produites sur le théatre ; & du temps [f] d'*Ulpien* il étoit défendu aux Ingénus d'épouser des femmes qui avoient mené une mauvaise vie, qui étoient

[d] Harangue d'*Auguste* dans *Dion*, Liv. 56.

[e] Frag. d'*Ulpien*, chap. 13. & la Loi 44. au ff. *de Ritu Nupriarum* à la fin.

[f] Voy. les Fragm. d'*Ulpien*, tit. 13, & 16.

montées sur le théatre ou qui avoient été condamnées par un jugement public. Il falloit que ce fut quelque Sénatus-consulte qui eût établi cela. Du temps de la République on n'avoit guéres fait de ces sortes de Loix, parce que les Censeurs corrigeoient à cet égard les désordres qui naissoient, ou les empêchoient de naître. Liv. XXIII. Chap. XXI.

Constantin [a] ayant fait une Loi par laquelle il comprenoit dans la défense de la Loi Papienne non-seulement les Sénateurs, mais encore ceux qui avoient un rang considérable dans l'Etat, sans parler de ceux qui étoient d'une condition inférieure; cela forma le Droit de ce temps-là: il n'y eut plus que les Ingénus compris dans la Loi de *Constantin* à qui de tels mariages fussent défendus. *Justinien* [b] abrogea encore la Loi de *Constantin* & permit à toutes sortes de personnes de contracter ces sortes de mariages: c'est par-là que nous avons acquis une liberté si triste.

[a] Voy. la Loi 1. au Cod. *de Natur. lib.*

[b] Novel. 117.

Il est clair que les peines portées contre ceux qui se marioient contre la défense de la Loi, étoient les mêmes que celles portées contre ceux qui ne se marioient point du tout. Ces ma-

Liv. XXIII. Chap. XXI.

riages ne leur donnoient aucun avantage civil [a], & la dot [b] étoit caduque [c] après la mort de la femme.

Auguſte ayant adjugé au tréſor * public les ſucceſſions & les legs de ceux que ces Loix en déclaroient incapables, ces Loix parurent plutôt fiſcales que politiques & civiles. Le dégout que l'on avoit déja pour une charge qui paroiſſoit accablante, fut augmenté par celui de ſe voir continuellement en proye à l'avidité du fiſc. Cela fit que ſous *Tibere* on fut obligé de modifier † ces Loix, que *Néron* diminua les recompenſes des ** délateurs au fiſc, que *Trajan* [d] arrêta leur brigandage, que *Severe* § modifia ces Loix, & que les Juriſconſultes les regarderent comme odieuſes, & dans leurs déciſions en abandonnerent la rigueur.

[a] Loi 37. ff. de operib. libertorum §. 7. Fragm. d'*Ulpien*, tit. 16. §. 2.

[b] Frag. d'*Ulpien*, tit. 16. §. 3.

[c] Voyez ci-deſſous le chap. 13. du Liv. 26.

[d] Voyez le Panegyrique de *Pline*.

* Excepté dans de certains cas, voy. les Fragm. d'*Ulpien*, tit. 18, & la Loi unique au Code *de Caduc. tollend.*

† *R latum de moranda Pappiâ Poppæd*, Tacite *Annal.* liv. 3. p. 117.

** Il les réduiſit à la quatriéme partie. Suetone *in Nerone*, chap. 10.

§ *Severe* recula juſqu'à 25. ans pour les mâles & 20. pour les filles, le temps des diſpoſitions de la Loi Pappienne, comme on le voit en conférant le Fragm. d'*Ulpien*, tit. 16. avec ce que dit *Tertullien* Apologet. chap. 4.

D'ailleurs les Empereurs énerverent † ces Loix par les priviléges qu'ils donnerent des Droits de maris, d'enfans & de trois enfans. Ils firent plus, ils diſpenſerent les particuliers [a] des peines de ces Loix. Mais des régles établies pour l'utilité publique ſembloient ne devoir point admettre de diſpenſe. Liv. XXIII. Chap. XXI.

[a] Voy. la Loi 31. ff. de Ritu Nuptiarum.

Il avoit été raiſonnable d'accorder le Droit d'enfans aux Veſtales * que la Religion retenoit dans une virginité néceſſaire : on donna ‡ de même le privilége des maris aux ſoldats, parce qu'ils ne pouvoient pas ſe marier. C'étoit la coûtume d'exempter les Empereurs de la gêne de certaines loix civiles. Ainſi *Auguſte* fut exempté de la gêne de la Loi qui limitoit la faculté [b] d'affranchir, & de celle qui bornoit la faculté [c] de léguer. Tout cela n'étoit que des cas particuliers :

[b] Leg. apud eum ff. de manumiſſion. §. 1.

[c] Dion, Liv. 55.

† *P. Scipion* Cenſeur, dans ſa Harangue au Peuple ſur les mœurs, ſe plaint de l'abus qui s'étoit déja introduit que le fils adoptif donnoit le même privilége que le fils naturel, *Aulu-gelle*, liv. 5. chap. 19.

* *Auguſte* par la Loi Pappienne leur donna le même privilége qu'aux meres, voy. *Dion*, Liv. 56. *Numa*, leur avoit donné l'ancien privilége des femmes qui avoient trois enfans, qui eſt de n'avoir point de Curateur, *Plutarque*, dans la vie de *Numa*

‡ *Claude* le leur accorda, *Dion*, Liv. 60.

Liv. XXIII. Chap. XXI.

mais dans la suite les dispenses furent données sans ménagement, & la régle ne fut plus qu'une exception.

Des Sectes de Philosophie avoient déja introduit dans l'Empire un esprit d'éloignement pour les affaires, qui n'auroit pu gagner à ce point dans le temps * de la République où tout le monde étoit occupé des arts de la guerre & de la paix. De-là une idée de perfection attachée à tout ce qui mene à une vie spéculative; de-là l'éloignement pour les soins & les embarras d'une famille. La Religion Chrétienne venant après la Philosophie, fixa, pour ainsi dire, des idées que celle-ci n'avoit fait que préparer.

Le Christianisme donna son caractére à la Jurisprudence; car l'Empire a toujours du rapport avec le Sacerdoce. On peut voir le Code Théodosien, qui n'est qu'une compilation des Ordonnances des Empereur chrétiens.

[a] Nazaire, *in Panegyrico Constantini* anno 321.

Un Panégyriste [a] de *Constantin* dit à cet Empereur, „ Vos Loix n'ont été „ faites que pour corriger les vices & „ régler les mœurs : vous avez ôté

* Voy. dans les Offices de Ciceron ses idées sur cet esprit de spéculation.

» l'artifice des anciennes Loix, qui » ſembloient n'avoir d'autres vuës que » de tendre des pieges à la ſimplicité. Liv. XXIII. Chap. XXI.

Il eſt certain que les changemens de *Conſtantin* furent faits ou ſur des idées qui ſe rapportoient à l'établiſſement du Chriſtianiſme, ou ſur des idées priſes de ſa perfection. De ce premier objet vinrent ces Loix qui donnerent une telle autorité aux Evêques, qu'elles ont été le fondement de la Juriſdiction Eccléſiaſtique : delà ces Loix qui affoiblirent l'autorité paternelle [a] en ôtant aux peres la propriété des biens de ſes enfans. Pour étendre une Religion nouvelle, il faut oter l'extrême dépendance des enfans qui tiennent toujours moins à ce qui eſt établi.

[a] Voy. la Loi 1. 2. 3. au Code Théodoſien *de bonis maternis materniſque generis, &c.* & la Loi unique au même Code, *de Bonis quæ filiis famil. acquiruntur.*

Les Loix faites dans l'objet de la perfection Chrétienne furent ſur-tout celles par leſquelles il ôta les [b] peines des Loix Papiennes, & en exempta tant ceux qui n'étoient point mariés que ceux qui étant mariés n'avoient pas d'enfans.

[b] Leg. unic. Cod. Theod. *de infirm. pœn. cœlib. & orbit.*

» Ces Loix avoient été établies, dit » un Hiſtorien [c] Eccléſiaſtique, com- » me ſi la multiplication de l'eſpéce » humaine pouvoit être un effet de

[c] Sozomene, p. 27.

Liv. XXIII. Chap. XXI.

„ nos ſoins, au-lieu de voir que ce „ nombre croît & décroît ſelon l'or- „ dre de la Providence.

Les principes de la Religion ont extrêmement influé ſur la propagation de l'eſpéce humaine : tantôt ils l'ont encouragée comme chez les Juifs, les Mahométans, les Guébres, les Chinois ; tantôt ils l'ont choquée, comme ils firent chez les Romains devenus Chrétiens.

On ne ceſſa de prêcher par tout la continence, c'eſt-à-dire, cette vertu qui eſt plus parfaite, parce que par ſa nature elle doit être pratiquée par très-peu de gens.

Conſtantin n'avoit point ôté les Loix Décimaires, qui donnoient une plus grande extenſion aux dons que le mari & la femme pouvoient ſe faire à proportion du nombre de leurs enfans ; Théodoſe le jeune abrogea [a] encore ces Loix.

[a] Leg. 2. & 3. Cod. Theod. *de jur. liber.*

Juſtinien déclara valables [b] tous les mariages que les Loix Pappiennes avoient défendus. Ces Loix vouloient qu'on ſe remariât : *Juſtinien* accorda des [c] avantages à ceux qui ne ſe remarieroient pas.

[b] Leg. Sancimus Cod. *de Nuptiis.*

[c] Novell. 127. chap. 3. Novell. 128. ch. 5.

Par les Loix anciennes la faculté

naturelle que chacun a de ſe marier, & d'avoir des enfans, ne pouvoit être ôtée : ainſi quand on recevoit un legs [a] à condition de ne point ſe marier, lorſqu'un Patron faiſoit jurer [b] ſon affranchi qu'il ne ſe marieroit point & qu'il n'auroit point d'enfans, la Loi Pappienne annulloit [c] & cette condition & ce ſerment. Les clauſes *en gardant viduité* établies parmi nous, contrediſent donc le Droit ancien, & deſcendent des Conſtitutions des Empereus faites ſur les idées de la perfection. Liv. XXIII. Chap. XXII.

[a] Leg. 54. ff. de condit. & demonſt.

[b] Leg. 5. §. 4. de jure patronatus.

[c] Paul dans ſes Sentences, Liv. 3. tit. 4. §. 15.

Il n'y a point de Loi qui contienne une abrogation expreſſe des priviléges & des honneurs que les Romains payens avoient accordés aux mariages & au nombre des enfans ; mais là où le célibat avoit la prééminence, il ne pouvoit plus y avoir d'honneur pour le mariage ; & puiſque l'on put obliger les traitans à renoncer à tant de profits par l'abolition des peines, on ſent qu'il fut encore plus aiſé d'ôter les recompenſes.

La même raiſon de ſpiritualité qui avoit fait permettre le célibat, impoſa bien-tôt la néceſſité du célibat même. A Dieu ne plaiſe que je parle ici contre le célibat, qu'a adopté la Reli-

Liv. XXIII. Chap. XXII.

gion : mais qui pourroit ſe taire contre celui qu'a formé le libertinage, celui où les deux ſéxes ſe corrompant par les ſentimens naturels mêmes, fuyent une union qui doit les rendre meilleurs, pour vivre dans celle qui les rend toujours pires.

C'eſt une régle tirée de la nature, que plus on diminue le nombre des mariages qui pourroient ſe faire, plus on corrompt ceux qui ſont faits; moins il y a de gens mariés, moins il y a de fidélité dans les mariages, comme lors qu'il y a plus de voleurs il y a plus de vols.

CHAPITRE XXII.

De l'expoſition des Enfans.

LEs premiers Romains eurent une bonne police ſur l'expoſition des Enfans. *Romulus*, dit *Denis d'Halicarnaſſe* [a] impoſa à tous les citoyens la néceſſité d'élever tous les enfans mâles & les aînées des filles. Si les enfans étoient difformes & monſtrueux, il permettoit de les expoſer, après les avoir montrés à cinq des plus proches voiſins.

[a] Antiquités Romaines, Liv. 2.

Romulus ne permit [a] de tuer aucun enfant qui eût moins de trois ans : par-là il concilioit la Loi qui donnoit aux peres le droit de vie & de mort ſur leurs enfans, & celle qui défendoit de les expoſer. Liv. XXIII. Chap. XXII. [a] ibid.

On trouve encore dans *Denis d'Halicarnaſſe* [b] que la Loi qui ordonnoit aux citoyens de ſe marier & d'élever tous leurs enfans, étoit en vigueur l'an 277. de Rome ; on voit que l'uſage avoit reſtreint la Loi de *Romulus* qui permettoit d'expoſer les filles cadettes. [b] Liv. 2.

Nous n'avons de connoiſſance de ce que la Loi des douze Tables donnée l'an de Rome 301. ſtatua ſur l'expoſition des enfans, que par un paſſage de *Ciceron* [c] qui parlant du Tribunat du peuple, dit que d'abord après ſa naiſſance, tel que l'enfant monſtrueux de la Loi des douze Tables, il fut étouffé : les enfans qui n'étoient pas monſtrueux étoient donc conſervés, & la Loi des douze Tables ne changea rien aux Inſtitutions précédentes. [c] Liv. 3. De legib.

„Les Germains, dit *Tacite* [d], n'expoſent point leurs enfans, & chez „eux les bonnes mœurs ont plus de „force que n'ont ailleurs les bonnes „loix“. Il y avoit donc chez les Ro- [d] De morib. German.

Liv. XXIII. Chap. XXIII.

mains des loix contre cet uſage, & on ne les ſuivoit plus. On ne trouve aucune † loi Romaine qui permette d'expoſer les enfans : ce fut ſans doute un abus introduit dans les derniers temps lorſque le luxe ôta l'aiſance, lorſque les richeſſes partagées furent appellées pauvreté, lorſque le pere crut avoir perdu ce qu'il donna à ſa famille, & qu'il diſtingua ſa famille de ſa proprieté.

CHAPITRE XXIII.

De l'état de l'Univers après la deſtruction des Romains.

LEs réglemens que firent les Romains pour augmenter le nombre de leurs citoyens eurent leur effet, pendant que leur République dans la force de ſon Inſtitution n'eût a réparer que les pertes qu'elle faiſoit par ſon courage, par ſon audace, par ſa fermeté, par ſon amour pour la gloire & par ſa vertu même. Mais bien-tôt

† Il n'y a point de titre là-deſſus dans le Digeſte ; le titre du Code n'en dit rien, non plus que les Novelles.

les Loix les plus ſages ne purent réta- Liv. XXIII. Chap. XXIV.
blir ce qu'une République mourante, ce qu'une Anarchie générale, ce qu'un Gouvernement militaire, ce qu'un Empire dur, ce qu'un Deſpotiſme ſuperbe, ce qu'une Monarchie foible, ce qu'une Cour ſtupide, idiote & ſuperſtitieuſe avoient ſucceſſivement abbattu : on eut dit qu'ils n'avoient conquis le monde que pour l'affoiblir & le livrer ſans défenſes aux Barbares. Les nations Gothes, Gethiques, Sarraſines & Tartares les accablerenr tour à tour; bien-tôt les peuples Barbares n'eurent à détruire que des peuples barbares. Ainſi dans le temps des fables, après les inondations & les déluges, il ſortit de la terre des hommes armés qui s'exterminerent.

CHAPITRE XXIV.

Changemens arrivés en Europe par rapport au nombre des Habitans.

DANS l'état où étoit l'Europe on n'auroit pas cru qu'elle pût ſe rétablir, ſur tout lorſque ſous *Charlemagne* elle ne forma plus qu'un vaſte

Liv. XXIII. Chap. XXIV.

Empire. Mais par la nature du Gouvernement d'alors, elle se partagea en une infinité de petites Souverainetés; & comme un Seigneur résidoit dans son village ou dans sa ville, qu'il n'étoit grand, riche, puissant, que dis-je, qu'il n'étoit en sûreté que par le nombre de ses habitans; chacun s'attacha avec une attention singuliere à faire fleurir son petit pays: ce qui réüssit tellement, que malgré les irrégularités du Gouvernement, le défaut des connoissances qu'on a acquises depuis sur le commerce, le grand nombre de guerres & de querelles qui s'éleverent sans cesse, il y eut dans la plûpart des contrées de l'Europe plus de peuple qu'il n'y en a aujourd'hui.

Je n'ai pas le temps de traiter à fond cette matiere, mais je citerai les prodigieuses armées des Croizés composées de gens de toute espéce. Mr. *Pufendorf* (*a*) dit que sous *Charle. IX.* il y avoit vingt millions d'hommes en France.

[*a*] Histoire de l'Univers ch. 5. de la France.

Ce sont les perpétuelles réunions de plusieurs petits Etats qui ont produit cette diminution. Autrefois chaque village de France étoit une capitale; il n'y en a aujourd'hui qu'une

grande : chaque partie de l'Etat étoit un centre de puiſſance ; aujourd'hui tout ſe rapporte à un centre, & ce centre eſt pour-ainſi-dire l'Etat même. Liv. XXIII. Chap. XXV.

CHAPITRE XXV.

Continuation du même ſujet.

IL eſt vrai que l'Europe a depuis deux ſiécles beaucoup augmenté ſa navigation : cela lui a procuré des habitans, & lui en a fait perdre. La Hollande envoye tous les ans aux Indes un grand nombre de matelots, dont il ne revient que les deux tiers ; le reſte périt ou s'établit aux Indes : même choſe doit à-peu-près arriver à toutes les autres nations qui font ce commerce.

Il ne faut point juger de l'Europe comme d'un Etat particulier qui y feroit ſeul une grande navigation. Cet Etat augmenteroit de peuple, parce que toutes les nations voiſines viendroient prendre part à cette navigation ; il y arriveroit des matelots de tous côtés : l'Europe ſéparée du reſte

Liv. XXIII. Chap. XXVI. du monde par la Religion *, par de vaſtes mers & par des déſerts, ne ſe répare pas ainſi.

CHAPITRE XXVI.

Conſéquences.

DE tout ceci il faut conclure que l'Europe eſt encore aujourd'hui dans le cas d'avoir beſoin de loix qui favoriſent la propagation de l'eſpéce humaine : auſſi comme les politiques Grecs nous parlent toujours de ce grand nombre de citoyens qui travaillent la République, les politiques d'aujourd'hui ne nous parlent que des moyens propres à l'augmenter.

* Les Pays Mahométans l'entourent preſque partout.

CHAPITRE XXVII.

De la Loi faite en France pour encourager la propagation de l'eſpéce.

LOUIS XIV. ordonna (*a*) de certaines penſions pour ceux qui auroient dix enfans, & de plus fortes pour ceux qui en auroient douze. Mais il n'étoit pas queſtion de recompenſer des prodiges. Pour donner un certain eſprit général qui portât à la propagation de l'eſpéce, il falloit établir, comme les Romains, des recompenſes générales.

[*a*] Edit de 1666. en faveur des mariages.

CHAPITRE XXVIII.

Comment on peut remédier à la dépopulation.

LORSQU'UN Etat ſe trouve dépeuplé par des accidens particuliers, des guerres, des peſtes, des famines, il y a des reſſources. Les hommes qui reſtent, peuvent conſerver l'eſprit de travail & d'induſtrie;

Liv. XXIII. Ch. XXVII.

ils peuvent chercher à réparer leurs malheurs & devenir plus industrieux par leur calamité même. Le mal presqu'incurable est lorsque la dépopulation vient de longue-main par un vice intérieur & un mauvais Gouvernement. Les hommes y ont péri par une maladie insensible & habituelle : nés dans la langueur & dans la misere, dans la violence ou les préjugés du Gouvernement, ils se sont vus détruire souvent sans sentir les causes de leur destruction. Les pays désolés par le Dépotisme, ou par les avantages excessifs du Clergé sur les laïques, en sont deux grands exemples.

Pour rétablir un Etat ainsi dépeuplé on attendroit en-vain des secours des enfans qui pourroient y naître. Il n'est plus temps ; les hommes dans leur désert sont sans courage & sans industrie. Avec des terres pour nourrir un peuple, on a à peine de quoi nourrir une famille. Le bas peuple dans ces pays n'a pas même de part à leur misére, c'est-à-dire aux friches dont ils sont remplis. Le Clergé, le Prince, les Villes, les Grands, quelques citoyens principaux, sont devenus insensiblement proprietaires de toute la contrée,

contrée ; elle eſt inculte : mais les familles détruites leur en ont laiſſé les pâtures, & l'homme de travail n'a rien. Liv. XXIII. Chap. XXIX.

Dans cette ſituation il faudroit faire dans toute l'étenduë de l'Empire ce que les Romains faiſoient dans une partie du leur : pratiquer dans la diſette des habitans ce qu'ils obſervoient dans l'abondance, diſtribuer des terres à toutes les familles qui n'ont rien, leur procurer les moyens de les défricher & de les cultiver. Cette diſtribution devroit ſe faire à meſure qu'il y auroit un homme pour la recevoir, deſorte qu'il n'y eût point de moment perdu pour le travail.

CHAPITRE XXIX.

Des Hôpitaux.

UN homme n'eſt pas pauvre parcequ'il n'a rien, mais parcequ'il ne travaille pas. Celui qui n'a aucun bien & qui travaille, eſt auſſi à ſon aiſe que celui qui a cent écus de revenu ſans travailler. Celui qui n'a rien & qui a un metier n'eſt pas plus pauvre que

Liv. XXIV. Chap. XXIX.

celui qui a dix arpens de terre en propre & qui doit les travailler pour subsister. L'Ouvrier qui a donné à ses enfans son art pour héritage, leur a laissé un bien qui s'est multiplié à-proportion de leur nombre. Il n'en est pas de même de celui qui a dix arpens de fonds pour vivre, & qui les partage à ses enfans.

Dans les pays de commerce où beaucoup de gens n'ont que leur art, l'Etat est souvent obligé de pourvoir aux besoins des vieillards, des malades & des orphelins. Un Etat bien policé tire cette subsistance du fond des arts même; il donne aux uns les travaux dont ils sont capables, il enseigne les autres à travailler, ce qui fait déja un travail.

Quelques aumônes que l'on fait à un homme nud dans les ruës ne rempliſſent point les obligations de l'Etat, qui doit à tous les citoyens une subsistance assurée, la nourriture, un vêtement convenable & un genre de vie qui ne soit point contraire à la santé.

Aurenzèbe (*a*) à qui on demandoit pourquoi il ne bâtissoit point d'hôpitaux, dit, « Je rendrai mon Empire si » riche qu'il n'aura pas besoin d'hôpi-

[a] Voy. Chardin, Voyage de Perse, tom. 8.

» taux ». Il auroit fallu dire je commencerai par rendre mon Empire riche, & je bâtirai des hôpitaux. Liv. XXIII. Chap. XXIX.

Les richeſſes d'un Etat ſuppoſent beaucoup d'induſtrie. Il n'eſt pas poſſible que dans un ſi grand nombre de branches de commerce il n'y en ait toujours quelqu'une qui ſouffre, & dont par conſéquent les ouvriers ne ſoient dans une néceſſité momentanée.

C'eſt pour lors que l'Etat a beſoin d'apporter un prompt ſecours, ſoit pour empêcher le peuple de ſouffrir, ſoit pour éviter qu'il ne ſe révolte : c'eſt dans ce cas qu'il faut des hôpitaux, ou quelque réglement équivalent qui puiſſe prévenir cette miſére.

Mais quand la nation eſt pauvre, la pauvreté particuliere dérive de la miſére générale, & elle eſt pour ainſi dire la miſére générale : tous les hôpitaux du monde ne ſçauroient guérir cette pauvreté particuliere ; au-contraire, l'eſprit de pareſſe qu'ils inſpirent augmente la pauvreté générale & par conſéquent la particuliere.

Henri VIII. [a] voulant réformer l'Egliſe en Angleterre, détruiſit les Moines, nation pareſſeuſe elle-même & qui entretenoit la pareſſe des au-

[a] Voy. l'Hiſt. de la réformat. d'Angleterre par M. Burnet.

Liv. XXIV. Chap. I.

a ſa racine dans le Ciel, ou bien de celles qui ont la leur ſur la terre.

Comme dans cet ouvrage je ne ſuis point théologien, mais écrivain politique, il pourroit y avoir des choſes qui ne ſeroient entierement vrayes que dans une façon de penſer humaine, n'ayant point été conſidérées dans le rapport avec des vérités plus ſublimes.

Il ne faudra que très-peu d'équité pour voir que je n'ai jamais prétendu faire céder les interêts de la Religion aux interêts politiques, mais les unir: or pour les unir il faut les connoître.

La Religion Chrétienne qui ordonne aux hommes de s'aimer, veut ſans doute que chaque peuple ait les meilleures Loix politiques & les meilleures Loix civiles, parcequ'elles ſont après elle le plus grand bien que les hommes puiſſent donner & recevoir.

CHAPITRE II.

Paradoxe de Bayle.

MR. Bayle [*a*] a prétendu prouver qu'il valoit mieux être Athée qu'Idolâtre ; c'eſt-à-dire en d'autres termes, qu'il eſt moins dangereux de n'avoir point du tout de Religion que d'en avoir une mauvaiſe. „ J'aimerois „ mieux, dit-il, que l'on dit de moi „ que je n'éxiſte pas, que ſi l'on diſoit „ que je ſuis un méchant homme. „ Ce n'eſt qu'un ſophiſme fondé ſur ce qu'il n'eſt d'aucune utilité au Genre-humain que l'on croye qu'un certain homme éxiſte, au lieu qu'il eſt très-utile que l'on croye que Dieu eſt. De l'idée qu'il n'eſt pas, ſuit l'idée de notre indépendance ; ou ſi nous ne pouvons pas avoir cette idée, celle de notre révolte. Dire que la Religion n'eſt pas un motif réprimant parce-qu'elle ne réprime pas toujours, c'eſt dire que les Loix civiles ne ſont pas un motif réprimant non plus. C'eſt mal raiſonner contre la Religion de raſſembler dans un grand ouvrage une

[*a*] Penſées ſur la Comète, &c.

Liv. XXIV. Chap. II.

longue énumération des maux qu'elle a produits, si l'on ne fait de même celle des biens qu'elle a faits. Si je voulois raconter tous les maux qu'ont produit dans le monde les Loix civiles, la Monarchie, le Gouvernement Républicain, je dirois des choses effroyables. Quand il seroit inutile que les sujets eussent une Religion, il ne le seroit pas que les Princes en eussent, & qu'ils blanchissent d'écume le seul frein que ceux qui ne craignent pas les Loix humaines puissent avoir.

Un Prince qui aime la Religion & qui la craint, est un lion qui cede à la main qui le flate ou à la voix qui l'appaise : celui qui craint la Religion & qui la hait est comme les bêtes sauvages qui mordent la chaîne qui les empêche de se jetter sur ceux qui passent : celui qui n'a point du tout de Religion, est cet animal terrible qui ne sent la liberté que lorsqu'il déchire & qu'il dévore.

La question n'est pas de sçavoir s'il voudroit mieux qu'un certain homme ou qu'un certain peuple n'eut point de Religion que d'abuser de celle qu'il a ; mais de sçavoir quel est le moindre mal que l'on abuse quel-

quefois de la Religion, ou qu'il n'y en ait point du tout parmi les hommes. Liv. XXIV. Chap. III.

Pour diminuer l'horreur de l'Athéiſme on charge trop l'Idolatrie. Il n'eſt pas vrai que quand les anciens élevoient des autels à quelque vice, cela ſignifiât qu'ils aimaſſent ce vice, cela ſignifioit au contraire qu'ils le haïſſoient. Quand les Lacédémoniens érigerent une Chapelle à la Peur, cela ne ſignifioit pas que cette nation belliqueuſe lui demandât de s'emparer dans les combats des cœurs des Lacédémoniens. Il y avoit des Divinités à qui on demandoit de ne pas inſpirer le crime, & d'autres à qui on demandoit de le détourner.

CHAPITRE III.

Que le Gouvernement modéré convient mieux à la Religion Chrétienne, & le Gouvernement deſpotique à la Mahométane.

LA Religion Chrétienne eſt éloignée du pur Deſpotiſme; c'eſt que la douceur étant ſi recommandée dans l'Evangile, elle s'oppoſe à la co-

Liv. XXIV. Chap. III.

lére despotique avec laquelle le Prince se feroit justice & éxerceroit ses cruautés.

Cette Religion défendant la pluralité des femmes, les Princes y sont moins renfermés, moins séparés de leurs sujets, & par conséquent plus hommes; ils sont plus disposés à se faire des Loix, & plus capables de sentir qu'ils ne peuvent pas tout.

Pendant que les Princes Mahométans donnent sans cesse la mort ou la reçoivent, la Religion chez les Chrétiens rend les Princes moins timides & par conséquent moins cruels. Le Prince compte sur ses sujets & les sujets sur le Prince. Chose admirable! La Religion Chrétienne qui ne semble avoir d'objet que la félicité de l'autre vie, fait encore notre bonheur dans celle-ci.

C'est la Religion Chrétienne qui malgré la grandeur de l'Empire & le vice du climat, a empêché le Despotisme de s'établir en Ethiopie, & a porté au milieu de l'Afrique les mœurs de l'Europe & ses Loix.

Le Prince héritier d'Ethiopie jouit d'une principauté, & donne aux autres sujets l'exemple de l'amour & de

l'obéiſſance. Tout près-de-là on voit le Mahométiſme faire enfermer les enfans du [a] Roi de Sennar; à ſa mort le Conſeil les envoye égorger en faveur de celui qui monte ſur le Trône.

LIV. XXIV. *Chap. III.*

[a] Relation d'Ethiopie par le Sr. *Poncet* Médecin, au quatriéme recueil des Lettres édifiantes.

Que l'on ſe mette devant les yeux les maſſacres continuels des Rois & des Chefs Grecs & Romains, & de l'autre la deſtruction des peuples & des villes par ces mêmes Chefs, *Thimur* & *Gengiskan*, qui ont devaſté l'Aſie : & nous verrons que nous devons au Chriſtianiſme, & dans le Gouvernement un certain Droit politique & dans la Guerre un certain Droit-des-gens, que la Nature humaine ne ſçauroit aſſez reconnoître.

C'eſt ce Droit-des-gens qui fait que parmi nous la victoire laiſſe aux peuples vaincus ces grandes choſes, la vie, la liberté, les Loix, les biens, & toujours la Religion lorſqu'on ne s'aveugle pas ſoi-même.

On peut dire que les peuples de l'Europe ne ſont pas aujourd'hui plus deſunis que ne l'étoient dans l'Empire Romain, devenu deſpotique & militaire, les peuples & les armées, ou que ne l'étoient les armées entr'elles ;

Liv. XXIV. Chap. IV.

d'un côté les armées se faisoient la guerre, & de l'autre on leur donnoit le pillage des villes & le partage ou la confiscation des terres.

CHAPITRE IV.

Conséquences du caractère de la Religion Chrétienne & de celui de la Religion Mahométane.

SUR le caractére de la Religion Chrétienne & celui de la Mahométane l'on doit sans autre éxamen embrasser l'une & rejetter l'autre : car il nous est bien plus évident qu'une Religion doit adoucir les mœurs des hommes, qu'il ne l'est qu'une Religion soit vraye.

C'est un malheur pour la nature humaine lorsque la Religion est donnée par un Conquérant. La Religion Mahométane qui ne parle que de glaive, agit encore sur les hommes avec cet esprit destructeur qui l'a fondée.

L'histoire de *Sabbacon* [a] un des Rois pasteurs est admirable. Le Dieu de Thébes lui apparut en songe & lui ordonna de faire mourir tous les Prê-

[a] Voy. Diodore, Liv. 2.

tres d'Egypte. Il jugea que les Dieux n'avoient plus pour agréable qu'il régnât, puiſqu'ils lui ordonnoient des choſes ſi contraires à leur volonté ordinaire, & il ſe retira en Ethiopie. Liv. XXIV. Chap. V.

CHAPITRE V.

Que la Religion Catholique convient mieux à une Monarchie, & que la Proteſtante s'accommode mieux d'une République.

LORSQU'UNE Religion naît & ſe forme dans un Etat, elle ſuit ordinairement le plan du Gouvernement où elle eſt établie : car les hommes qui la reçoivent & ceux qui la font recevoir, n'ont guére d'autres idées de police que celle de l'Etat dans lequel ils ſont nés.

Quand la Religion Chrétienne ſouffrit il y a deux ſiécles ce malheureux partage qui la diviſa en Catholique & en Proteſtante, les peuples du Nord embraſſerent la Proteſtante, & ceux du Midi garderent la Catholique.

C'eſt que les peuples du Nord ont & auront toujours un eſprit d'indépendance & de liberté que n'ont pas

Liv. XXIV. Chap. V.

les peuples du Midi ; & qu'une Religion qui n'a point de Chef visible convient mieux à l'indépendance du climat que celle qui en a un.

Dans les pays mêmes où la Religion Protestante s'établit, les revolutions se firent sur le plan de l'Etat politique. *Luther* ayant pour lui de grands Princes, n'auroit guére pu leur faire gouter une autorité Ecclésiastique qui n'auroit point eu de prééminence extérieure ; & *Calvin* ayant pour lui des peuples qui vivoient dans des Républiques, ou des bourgeois obscurcis dans des Monarchies, pouvoit fort bien ne pas établir des prééminences & des dignités.

Chacune de ces deux Religions pouvoit se croire la plus parfaite, la Calviniste se jugeant plus conforme à ce que Jesus-Christ avoit dit, & la Luthérienne à ce que les Apôtres avoient

CHAPITRE VI.

Autre paradoxe de Bayle.

MR. Bayle, après avoir insulté toutes les Religions, flétrit la Religion Chrétienne : il ose avancer que de véritables Chrétiens ne formeroient pas un Etat qui put subsister. Pourquoi non ? Ce seroient des citoyens infiniment éclairés sur leurs devoirs, & qui auroient un très-grand zèle pour les remplir ; ils sentiroient très-bien les Droits de la défense naturelle ; plus ils croiroient devoir à la Religion, plus ils penseroient devoir à la Patrie. Les principes du Christianisme bien gravés dans le cœur seroient infiniment plus forts que ce faux honneur des Monarchies, ces vertus humaines des Républiques, & cette crainte servile des Etats Despotiques.

Il est étonnant que ce grand homme n'ait pas sçu distinguer les ordres pour l'établissement du Christianisme d'avec le Christianisme même, & qu'on puisse lui imputer d'avoir méconnu

Liv. XXIV. Chap. VII.

l'esprit de sa propre Religion. Lorsque le Législateur, au lieu de donner des Loix, a donné des conseils, c'est qu'il a vu que ses conseils, s'ils étoient ordonnés comme des Loix, seroient contraires à l'esprit de ses Loix.

CHAPITRE VII.

Des Loix de perfection dans la Religion.

LEs Loix humaines faites pour parler à l'esprit, doivent donner des préceptes & point de conseils : la Religion faite pour parler au cœur doit donner beaucoup de conseils & peu de préceptes.

Quand, par exemples, elle donne des régles, non pas pour le bien, mais pour le meilleur; non pas pour ce qui est bon, mais pour ce qui est parfait; il est convenable que ce soient des conseils & non pas des Loix : car la perfection ne regarde pas l'universalité des hommes ni des choses. De plus, si ce sont des Loix, il en faudra une infinité d'autres pour faire observer les premieres. Le célibat fut un conseil du Christianisme : lorsqu'on en fit une Loi pour un certain ordre

de gens, il en fallut chaque jour de nouvelles [a] pour réduire les hommes à l'obſervation de celle-ci. Le Légiſlateur ſe fatigua, il fatigua la ſociété, pour faire éxécuter aux hommes par précepte ce que ceux qui aiment la perfection auroient éxécuté comme conſeil.

LIV. XXIV. *Chap. VIII.*

[a] Voy. la Bibliothéque des Auteurs Eccléſiaſtiques du ſixiéme Siécle, tom. 5. par M. *Dupin.*

CHAPITRE VIII.

De l'accord des Loix de la Morale avec celles de la Religion.

DANS un pays où l'on a le malheur d'avoir une Religion que Dieu n'a pas donnée, il eſt toujours néceſſaire qu'elle s'accorde avec la morale; parceque la Religion, même fauſſe, eſt le meilleur garant que les hommes puiſſent avoir de la probité des hommes.

Les points principaux de la Religion de ceux du Pégu [b] ſont de ne point tuer, de ne point voler, d'éviter l'impudicité, de ne faire aucun déplaiſir à ſon prochain, de lui faire au-contraire tout le bien qu'on peut. Avec cela ils croyent qu'on ſe ſauvera

[b] Recueil des Voyages qui ont ſervi à l'établiſſement de la Compagnie des Indes, tom. 3. partie 1. pag. 61.

Liv. XXIV. Chap. IX. & X.

dans quelque Religion que ce ſoit : ce qui fait que ces peuples quoique fiers & pauvres, ont de la douceur & de la compaſſion pour les malheureux.

CHAPITRE IX.

Des Eſſéens.

[a] Hiſt. des Juifs par *Prideaux.*

LEs Eſſéens [a] faiſoient vœu d'obſerver la juſtice envers les hommes, de ne faire de mal à perſonne même pour obéir, de haïr les injuſtes, de garder la foi à tout le monde, de commander avec modeſtie, de prendre toujours le parti de la vérité, de fuir tout gain illicite.

CHAPITRE X.

De la Secte Stoïque.

LEs diverſes Sectes de Philoſophie chez les anciens étoient des eſpéces de Religion. Il n'y en a jamais eu dont les principes fuſſent plus dignes de l'homme & plus propres à former des gens-de-bien que celle des Stoï-

ciens; & si je pouvois un moment cesser de penser que je suis Chrétien, je ne pourrois m'empêcher de mettre la destruction de la Secte de *Zénon* au nombre des malheurs du Genre-humain. Liv. XXIV. Chap. X.

Elle n'outroit que les choses dans lesquelles il y a de la grandeur, le mépris des plaisirs & de la douleur.

Elle seule sçavoit faire les citoyens, elle seule faisoit les Grands-hommes, elle seule faisoit les grands Empereurs.

Faites pour un moment abstraction des vérités révélées; cherchez dans toute la nature, & vous n'y trouverés pas de plus grand objet que les *Antonins*; *Julien* même, *Julien*, (un suffrage ainsi arraché ne me rendra point complice de son apostasie) non, il n'y a point eu après lui de Prince plus digne de gouverner les hommes.

Pendant que les Stoïciens regardoient comme une chose vaine les richesses, les grandeurs humaines, la douleur, les chagrins, les plaisirs, ils n'étoient occupés qu'à travailler au bonheur des hommes, à exercer les devoirs de la société; il sembloit qu'ils regardassent cet esprit sacré qu'ils croyoient être en eux-mêmes, com-

LIV. XXIV. *Chap. XI.*

me une eſpéce de providence favorable qui veilloit ſur le Genre-humain.

Nés pour la ſocieté ils croyoient tous que leur deſtin, étoit de travailler pour elle ; d'autant moins à charge que leurs recompenſes étoient toutes dans eux-mémes, qu'heureux par leur Philoſophie ſeule il ſembloit que le ſeul bonheur des autres pût augmenter le leur.

CHAPITRE XI.

De la Contemplation.

LEs hommes étant faits pour ſe conſerver, pour ſe nourrir, pour ſe vétir & faire toutes les actions de la ſocieté, la Religion ne doit pas leur donner une vie trop comtemplative [a].

[a] C'eſt l'inconvénient de la Doctrine de *Foë* & de *Laockium.*

Les Mahométans deviennent ſpéculatifs par habitude ; ils prient cinq fois le jour, & chaque fois il faut qu'ils faſſent un acte par lequel ils jettent derriére leur dos tout ce qui appartient à ce monde : cela les forme à la ſpéculation. Ajoutez à cela cette indifférence pour toutes choſes que

donne le dogme d'un deſtin rigide. Liv. XXIV. Chap. XII.

Si d'ailleurs d'autres cauſes concourent à leur inſpirer le détachement, comme ſi la dureté du Gouvernement, ſi les Loix concernant la proprieté des terres, donnent un eſprit précaire ; tout eſt perdu.

La Religion des Guébres rendit autrefois le Royaume de Perſe floriſſant, elle corrigea les mauvais effets du Deſpotiſme : la Religion Mahométane détruit aujourdhui ce même Empire.

CHAPITRE XII.

Des Pénitences.

IL eſt bon que les Pénitences ſoient jointes avec l'idée de travail, non avec l'idée d'oiſiveté ; avec l'idée du bien, non avec l'idée de l'extraordinaire ; avec l'idée de frugalité, non avec l'idée d'avarice.

Liv. XXIV. Chap. XIII.

CHAPITRE XIII.

Des Crimes inexpiables.

IL paroît par un paſſage des Livres des Pontifes rapporté par *Ciceron* [a] qu'il y avoit chez les Romains des crimes * inexpiables ; & c'eſt là-deſſus que *Zozyme* fonde le réçit ſi propre à envenimer les motifs de la converſion de *Conſtantin*, & *Julien* cette raillerie amére qu'il fait de cette même converſion dans ſes Céſars.

[a] Liv. 2. des Loix.

La Religion Payenne qui ne défendoit que quelques crimes groſſiers, qui arrêtoit la main & abandonnoit le cœur, pouvoit avoir des crimes inexpiables : mais une Religion qui enveloppe toutes les paſſions ; qui n'eſt pas plus jalouſe des actions que des deſirs & des penſées ; qui ne nous tient point attachés par quelques chaines, mais par un nombre innombrable de fils ; qui laiſſe derriere elle la Juſtice humaine, & commence une autre Juſ-

* *Sacrum commiſſum quod neque expiari poterit impiè commiſſum eſt, quod expiari poterit publici Sacerdotes expianto.*

tice ; qui eſt faite pour mener ſans- Liv. XXIV.
ceſſe du repentir à l'amour & de l'a- Chap. XIII.
mour au repentir ; qui met entre le Juge & le criminel un grand Médiateur, entre le juſte & le Médiateur un grand Juge ; une telle Religion ne doit point avoir de crimes inexpiables. Mais quoi qu'elle donne des craintes & des eſpérances à tous, elle fait aſſez ſentir que, s'il n'y a point de crime qui par ſa nature ſoit inexpiable, toute une vie peut l'être ; qu'il ſeroit très-dangereux de tourmenter la miſéricorde par de nouveaux crimes & de nouvelles expiations ; qu'inquiets ſur les anciennes dettes, jamais quittes envers le Seigneur, nous devons craindre d'en contracter de nouvelles, de combler la meſure, & d'aller juſqu'au terme où la bonté paternelle finit.

CHAPITRE XIV.

Comment la force de la Religion s'applique à celle des Loix Civiles.

COMME la Religion & les Loix civiles doivent tendre principalement à rendre les hommes bons citoyens, on voit que lorſqu'une des deux s'écartera de ce but, l'autre y doit tendre davantage : moins la Religion ſera réprimante, plus les Loix civiles doivent réprimer.

Ainſi au Japon la Religion dominante n'ayant preſque point de dogmes, & ne propoſant point de Paradis ni d'Enfer, les Loix pour y ſuppléer ont été faites avec une ſévérité & éxécutées avec une ponctualité extraordinaires.

Lorſque la Religion établit le dogme de la néceſſité des actions humaines, les peines des Loix doivent être plus ſévéres & la police plus vigilante, pour que les hommes, qui ſans cela s'abandonneroient eux-mêmes, ſoient déterminés par ces motifs : mais ſi la Religion établit le dogme de la liberté, c'eſt autre choſe. De

De la pareſſe de l'ame nait le dogme de la prédeſtination Mahométane, & du dogme de cette prédeſtination nait la pareſſe de l'ame. On a dit, cela eſt dans les décrets de Dieu, il faut donc reſter en repos. Dans un cas pareil on doit exciter par les Loix les hommes endormis dans la Religion. Liv. XXIV. Chap. XIV.

Lorſque la Religion condamne des choſes que les Loix civiles doivent permettre, il eſt dangereux que les Loix civiles ne permettent de leur coté ce que la Religion doit condamner; une de ces choſes marquant toujours un défaut d'harmonie & de juſteſſe dans les idées, qui ſe répand ſur l'autre.

Ainſi les Tartares [a] de Gengiskan, chez leſquels c'étoit un péché, & même un crime capital, de mettre le couteau dans le feu, de s'appuyer contre un foüet, de battre un cheval avec ſa bride, de rompre un os avec un autre; ne croyoient pas qu'il y eut de péché à violer la foi, à ravir le bien d'autrui, à faire injure à un homme, à le tuer. En un mot les Loix qui font regarder comme néceſſaire ce qui eſt indifférent, ont cet inconvénient, qu'elles font [illegible]

(a) Voyez la Relation de frere *Jean Duplan Carpin*, envoyé en Tartarie par le Pape *Innocent IV.* l'an 1246.

LIV. XXIV. *Chap. XIV.*

indifférent ce qui eſt néceſſaire.

Ceux de Formoſe [a] croyent une eſpéce d'Enfer ; mais c'eſt pour punir ceux qui ont manqué d'aller nuds en certaines ſaiſons, qui ont mis des vêtemens de toile & non pas de ſoye, qui ont été chercher des huitres, qui ont agi ſans conſulter le chant des oiſeaux : auſſi ne regardent-ils point comme péché l'yvrogneríe & le déréglement avec les femmes ; ils croyent même que les débauches de leurs enfans ſont agréables à leurs Dieux.

[a] Recueil des Voyages qui ont ſervi à l'établiſſement de la Compagnie des Indes, tom. 5. part. 1. pag. 192.

Lorſque la Religion juſtifie pour une choſe d'accident, elle perd inutilement le plus grand reſſort qui ſoit parmi les hommes. On croit chez les Indiens que les eaux du Gange ont une vertu ſanctifiante, [b] ceux qui meurent ſur ſes bords ſont reputés éxemts des peines de l'autre vie & devoir habiter une Région pleine de délices ; on envoye des lieux les plus reculés des urnes pleines des cendres des morts pour les jetter dans le Gange. Qu'importe qu'on vive vertueuſement ou non ? On ſe fera jetter dans le Gange.

[b] Lettres édif. quinziéme Recueil.

L'idée d'un lieu de recompenſe emporte néceſſairement l'idée d'un ſéjour

de peines, & quand on eſpére l'un ſans craindre l'autre, les Loix civiles n'ont plus de force. Des hommes qui croyent des recompenſes ſûres dans l'autre vie échapperont au Légiſlateur; ils auront trop de mépris pour la mort. Quel moyen de contenir par les Loix un homme qui croit être ſûr que la plus grande peine que les Magiſtrats lui pourront infliger ne finira dans un moment que pour commencer, ſon bonheur ?

CHAPITRE XV.

Comment les Loix Civiles corrigent quelquefois les fauſſes Religions.

LE reſpect pour les choſes anciennes, la ſimplicité ou la ſuperſtition, ont quelquefois établi des myſtéres ou des cérémonies qui pourroient choquer la pudeur; & de cela les exemples n'ont pas été rares dans le monde. *Ariſtote* [a] dit que dans ce cas la Loi permet que les peres de famille aillent au Temple célébrer ces myſtéres pour leurs femmes & pour leurs enfans: Loi civile admirable qui

[a] Polit. Liv. 7. chap. 17.

Liv. XXIV. Chap. XVI.

conſerve les mœurs contre la Religion! *Auguſte* [a] défendit aux jeunes-gens de l'un & de l'autre ſéxe d'aſſiſter à aucune cérémonie nocturne, s'ils n'étoient accompagnés d'un parent plus âgé; & lorſqu'il rétablit les fêtes [b] Lupercales, il ne voulut pas que les jeunes-gens couruſſent nuds.

[a] Suetone *in Auguſto* chap. 31.

[b] ibid.

CHAPITRE XVI.

Comment les Loix de la Religion corrigent les inconvéniens de la Conſtitution politique.

D'Un autre côté la Religion peut ſoûtenir l'Etat politique, lorſque les Loix ſe trouvent dans l'impuiſſance.

Ainſi lorſque l'Etat eſt ſouvent agité par des guerres civiles, la Religion fera beaucoup ſi elle établit que quelque partie de cet Etat reſte toujours en paix. Chez les Grecs, les Eléens comme Prêtres d'Apollon jouiſſoient d'une paix éternelle. Au Japon [c] on aiſſe toujours en paix la ville de Méaco, qui eſt une ville ſainte; la Religion maintient ce réglement; & cet Empire qui ſemble être ſeul ſur

[c] Recueil des Voyages qui ont ſervi à l'établiſſement de la Compagnie des Indes, tom. 4. part. 1. pag. 127.

la terre qui n'a & qui ne veut avoir aucune reſſource de la part des étrangers, a toujours dans ſon ſein un commerce que la guerre ne ruine pas. Liv. XXIV. Chap. XVI.

Dans les Etats où les guerres ne ſe font pas par une délibération commune, & où les Loix ne ſe ſont laiſſé aucun moyen de les terminer ou de les prévenir; la Religion établit des temps de paix ou de tréves, pour que le peuple puiſſe faire les choſes dans leſquelles l'Etat ne pourroit ſubſiſter, comme les ſemailles & les travaux pareils.

Chaque année pendant quatre mois toute hoſtilité ceſſoit entre les Tribus [a] Arabes; le moindre trouble eût été une impieté. Quand chaque Seigneur faiſoit en France la guerre ou la paix, la Religion donna des tréves qui devoient avoir lieu dans de certaines ſaiſons.

[a] Voyez Prideaux, Vie de Mahomet, pag. 64.

CHAPITRE XVII.

Continuation du même ſujet.

LOrſqu'il y a beaucoup de ſujets de haine dans un Etat, il faut que la Religion donne beaucoup de moyens de réconciliation. Les Arabes, peuple brigand, ſe faiſoient ſouvent des injures & des injuſtices. Mahomet [a] fit cette Loi. » Si quelqu'un par-» donne * le ſang de ſon frere, il » pourra pourſuivre le malfaiteur pour » des dommages & interêts : mais ce-» lui qui fera tort au méchant après » avoir reçu ſatisfaction de lui, ſouf-» frira au jour du Jugement des tour-» mens douloureux.

[a] Dans l'Alcoran, Liv. I. chap. de la Vache.

Chez les Germains on héritoit des haines & des inimitiés de ſes proches, mais elles n'étoient pas éternelles. On expioit l'homicide en donnant une certaine quantité de bétail, & toute famille recevoit la ſatisfaction : choſe très-utile, dit *Tacite* [b], parceque les inimitiés ſont plus dangereuſes chez un peuple libre. Je crois bien que les

[b] De Morib. German.

* En renonçant à la Loi du Talion.

Miniſtres de la Religion, qui avoient tant de crédit parmi eux, entroient dans ces réconciliations. Liv. XXIV. Chap. XVIII.

Chez les Malaïs [a], où la réconciliation n'eſt pas établie, celui qui a tué quelqu'un, ſûr d'être aſſaſſiné par les parens ou les amis du mort, s'abandonne à ſa fureur, bleſſe & tuë tout ce qu'il rencontre.

[a] Recueil des Voyages qui ont ſervi à l'établiſſement de la Compagnie des Indes, tom. 7. pag. 303. Voyez auſſi les Mémoires du Comte de *Fourbin*, & ce qu'il dit ſur les Macaſſars.

CHAPITRE XVIII.

Comment les Loix de la Religion ont l'effet des Loix Civiles.

LEs premiers Grecs étoient de petits peuples ſouvent diſperſés, pirates ſur la mer, injuſtes ſur la terre, ſans Police & ſans Loix. Les belles actions d'*Hercule* & de *Theſée* font voir l'état où ſe trouvoit ce peuple naiſſant. Que pouvoit faire la Religion, que ce qu'elle fit pour donner de l'horreur du meurtre ? Elle établit qu'un homme tué par violence étoit [b] d'abord en colere contre le meurtrier, qui lui inſpiroit du trouble & de la terreur, & qu'il vouloit qu'il lui cédât les lieux qu'il avoit fréquentés;

[a] *Platon*, des Loix, Liv. 9.

Liv. XXIV. Chap. XIX.

on ne pouvoit toucher le criminel ni converſer avec lui ſans être ſouillé [b] ou inteſtable ; la préſence du meurtrier devoit être épargnée à la ville, & il falloit [c] l'expier.

[b] Voy. la Tragédie d'Oedipe à Colone.

[c] *Platon*, des Loix, Liv. 9.

CHAPITRE XIX.

Que c'eſt moins la vérité ou la fauſſeté d'un Dogme qui le rend utile ou pernicieux aux hommes dans l'Etat Civil, que l'uſage ou l'abus que l'on en fait.

LEs Dogmes les plus vrais & les plus ſaints peuvent avoir de très-mauvaiſes conſequences, lorſqu'on ne les lie pas avec les principes de la Societé ; & au-contraire les Dogmes les plus faux en peuvent avoir d'admirables, lorſqu'on fait qu'ils ſe rapportent aux mêmes principes.

La Religion de *Confucius* * nie l'im-

* Un Philoſophe Chinois argumente ainſi contre la Doctrine de *Fo*. » Il eſt dit dans un Livre de cette » Secte que le corps eſt notre domicile & l'Ame l'hô- » teſſe immortelle qui y loge : mais ſi le corps de nos » parens n'eſt qu'un logement, il eſt naturel de le re- » garder avec le même mépris qu'on a pour un amas » de boüe & de terre. N'eſt-ce pas vouloir arracher » du cœur la vertu de l'amour des parens. Cela por- » te de même à négliger le ſoin du corps & à lui re-

mortalité de l'ame, & la Secte de *Zénon* ne la croyoit pas. Qui le diroit? Ces deux sectes ont tiré de leurs mauvais principes des conséquences, non pas justes, mais admirables pour la société. La Religion des *Taö* & des *Foë* croit l'immortalité de l'ame; mais de ce Dogme si saint ils ont tiré des conséquences affreuses. Liv. XXIV. Chap. XIX.

Presque par tout le monde & dans tous les temps l'opinion de l'immortalité de l'ame mal prise a engagé les femmes, les esclaves, les sujets, les amis, à se tuer pour aller servir dans l'autre monde l'objet de leur respect ou de leur amour. Cela étoit ainsi dans les Indes Occidentales; cela étoit ainsi chez les Danois [*a*]; & cela est encore aujourd'hui au Japon (*b*), à Macassar (*c*) & dans plusieurs autres endroits de la Terre.

Ces coûtumes émanent moins directement du dogme de l'immortalité de l'ame, que de celui de la résurrection des corps; d'où l'on a tiré cette conséquence qu'après la mort un même

[*a*] Voy. *Thomas Bartholin*, Antiquités Danoises.

[*b*] Relation du Japon, dans le Recueil des Voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes.

[*c*] Mémoires de *Forbin*,

» fuser la compassion & l'affection si nécessaires pour » sa conservation: ainsi les disciples de *Foë* se tuent à » milliers «. Ouvrage d'un Philosophe Chinois dans le Recueil du *P. Duhalde*, tom. 3. pag. 52.

Liv. XXIV. Chap. XX.

individu auroit les mêmes besoins, les mêmes sentimens, les mêmes passions. Dans ce point de vuë, le dogme de l'immortalité de l'ame affecte prodigieusement les hommes, parce que l'idée d'un simple changement de demeure est plus à la portée de notre esprit & flate plus notre cœur que l'idée d'une modification nouvelle.

Ce n'est pas assez pour une Religion d'établir un dogme; il faut encore qu'elle le dirige: c'est ce qu'a fait admirablement bien la Religion Chrétienne à l'égard des dogmes dont nous parlons: elle nous fait esperer un état que nous croyons, non pas un état que nous sentions ou que nous connoissions; tout, jusqu'à la résurrection des corps, nous mene à des idées spirituelles.

CHAPITRE XX.

Continuation du même sujet.

[a] M. Hyde.

LEs Livres [a] sacrés des anciens Perses disoient: »Si vous voulez »être saint, instruisez vos enfans par»ce que toutes les bonnes actions

» qu'ils feront vous seront imputées. « Ils conseilloient de se marier de bonne heure, parce que les enfans seroient comme un pont au jour du Jugement & que ceux qui n'auroient pas d'enfans ne pourroient pas passer. Ces dogmes étoient faux, mais ils étoient très-utiles. Liv. XXIV. Chap. XXI.

CHAPITRE XXI.

De la Métempsycose.

LE dogme de l'immortalité de l'ame se divise en trois branches; celui de l'immortalité pure, celui du simple changement de demeure, celui de la métempsycose; c'est-à-dire le système des Chrétiens, le système des Scythes, le système des Indiens. Nous venons de parler des deux premiers, & je dirai du troisiéme que comme il a été bien & mal dirigé, il a aux Indes de bons & de mauvais effets: comme il donne aux hommes une certaine horreur pour verser le sang, il y a aux Indes très-peu de meurtres; & quoiqu'on n'y punisse guére de mort, tout le monde y est tranquille.

Liv. XXIV. Chap. XXII.

D'un autre côté les femmes s'y brûlent à la mort de leurs maris ; il n'y a que les innocens qui y ſouffrent une mort violente.

CHAPITRE XXII.

Combien il eſt dangereux que la Religion inſpire de l'horreur pour des choſes indifférentes.

UN certain honneur que des préjugés de Religion établiſſent aux Indes, fait que les diverſes Caſtes ont horreur les unes des autres. Cet honneur eſt uniquement fondé ſur la Religion ; ces diſtinctions de famille ne forment pas des diſtinctions civiles ; il y a tel Indien qui ſe croiroit deshonoré s'il mangeoit avec ſon Roi.

Ces ſortes de diſtinctions ſont liées à une certaine averſion pour les autres hommes, bien différentes des ſentimens que doivent faire naître les différences des rangs, qui parmi nous contiennent l'amour pour les inférieurs.

Les Loix de la Religion éviteront d'inſpirer d'autre mépris que celui du

vice, & ſur-tout d'éloigner les hommes de l'amour & de la pitié pour les hommes. Liv. XXIV. Chap. XXIII.

La Religion Mahométane & la Religion Indienne ont dans leur ſein un nombre infini de peuples ; les Indiens haïſſent les Mahométans, parce qu'ils mangent de la vache, les Mahométans déteſtent les Indiens, parce qu'ils mangent du cochon.

CHAPITRE XXIII.

Des Fêtes.

QUAND la Religion ordonne la ceſſation du travail, elle doit avoir égard aux beſoins des hommes plus qu'à la grandeur de l'Etre qu'elle honore.

C'étoit à Athénes [a] un grand inconvénient que le trop grand nombre de Fêtes. Chez ce peuple dominateur, devant qui toutes les villes de la Gréce venoient porter leurs différens, on ne pouvoit ſuffire aux affaires.

[a] *Xénophon*, de la Républ. d'Athénes.

Lorſque *Conſtantin* établit que l'on chommeroit le Dimanche, il fit cette

Liv. XXIV. Chap. XXIII.

Ordonnance pour les villes * & non pour les peuples de la campagne : il sentoit que dans les villes étoient les travaux utiles, & dans les campagnes les travaux nécessaires.

Par la même raison, dans les pays qui se maintiennent par le commerce, le nombre des Fêtes doit être relatif à ce commerce même. Les pays Protestans & les pays Catholiques sont situés ** de maniere que l'on a plus besoin de travail dans les premiers que dans les seconds : la suppression des Fêtes convenoit donc plus aux pays Catholiques.

[a] Nouveaux Voyages autour du monde, tom. 2.

Dampierre (*a*) remarque que les divertissemens des peuples varient beaucoup selon les climats. Comme les climats chauds produisent quantité de fruits délicats, les Barbares qui trouvent d'abord le nécessaire employent plus de temps à se divertir ; les Indiens des pays froids n'ont pas tant de loisir, il faut qu'ils pêchent & chassent continuellement : il y a donc chez eux moins de danses, de musi-

* Leg. 3. Cod. *de Feriis*. Cette Loi n'étoit faite sans doute que pour les Payens.

** Les Catholiques sont plus vers le Midi, & les Protestans vers le Nord.

que & de feſtins ; & une Religion qui s'établiroit chez ces peuples devroit avoir égard à cela dans l'inſtitution des Fêtes. Liv. XXIV. Chap. XXIV.

CHAPITRE XXIV.

Des Loix de Religion locales.

IL y a beaucoup de Loix locales dans les diverſes Religions ; & quand *Motéſuma* s'obſtinoit tant à dire que la Religion des Eſpagnols étoit bonne pour leur pays & celle du Mexique pour le ſien, il ne diſoit pas une abſurdité ; parce qu'en effet les Légiſlateurs n'ont pu s'empêcher d'avoir égard à ce que la nature avoit établi avant eux.

L'opinion de la Métempſycoſe eſt faite pour le climat des Indes. L'exceſſive chaleur brûle (*a*) toutes les campagnes, on n'y peut nourrir que très-peu de bétail, on eſt toujours en danger d'en manquer pour le labourage, les bœufs ne s'y multiplient (*b*) que médiocrement, ils ſont ſujets à beaucoup de maladies : une Loi de Religion qui les conſerve eſt donc

[*b*] Voyage de *Bernier*, tom. 2. pag. 137.

[*b*] Lettres édif. 12. Recueil pag. 95.

LIV. XXIV. *Chap. XXIV.*

très-convenable à la police du pays.

Pendant que les prairies ſont brûlées, le ris & les légumes y croiſſent heureuſement par les eaux qu'on y peut employer : une loi de Religion qui ne permet que cette nourriture eſt donc très-utile aux hommes dans ces climats.

La chair des beſtiaux n'y a pas de goût, & le lait & le beurre qu'ils en tirent fait une partie de leur ſubſiſtance : la Loi qui défend de manger & de tuer des vaches, n'eſt donc pas déraiſonnables aux Indes.

Athénes avoit dans ſon ſein une multitude innombrable de peuple, ſon territoire étoit ſtérile : ce fut une maxime religieuſe, que ceux qui offroient aux Dieux de certains petits préſens les honoroient (*a*) plus que ceux qui immoloient des bœufs.

[*a*] *Euripide* dans *Athénée*, Liv. 2. pag. 40.

CHAPITRE XXV.

Inconvénient du transport d'une Religion d'un pays à un autre.

IL suit de-là qu'il y a très-souvent beaucoup d'inconvéniens à transporter une Religion d'un pays dans un autre.

» Le Cochon, dit Mr. *De Boulainvilliers* (*a*), doit être très-rare en » Arabie, où il n'y a presque point de » bois & presque rien de propre à la » nourriture de ces animaux; d'ailleurs la salure des eaux & des alimens » rend le peuple très-susceptible des » maladies de la peau ». Cette Loi locale ne sçauroit être bonne pour d'autres * pays, où le cochon est une nourriture presque universelle & en quelque façon nécessaire.

(*a*) Vie de Mahomet.

Je ferai ici une réfléxion. *Sanctorius* a observé que la chair de cochon que l'on mange se transpire (*b*) peu, & que même cette nourriture empêche beaucoup la transpiration des autres

(*b*) Médecine Statique, Sect. 3. Aphor. 22.

* Comme à la Chine.

Liv. XXIV. Chap. XXVI.

alimens ; il a trouvé que la diminution alloit à un tiers (*a*) ; on ſçait d'ailleurs que le défaut de tranſpiration forme ou aigrit les maladies de la peau : la nourriture du cochon doit donc être défenduë dans les climats où l'on eſt ſujet à ces maladies, comme celui de la Paleſtine, de l'Arabie, de l'Egypte & de la Lybie.

[a] Sect. 3. Aphor. 23.

CHAPITRE XXVI.

Continuation du même ſujet.

[b] Voyage de Perſe, tom. 2.

M. *Chardin* (*b*) dit qu'il n'y a point de fleuve navigable en Perſe ſi ce n'eſt le fleuve Kur qui eſt aux extrêmités de l'Empire. L'ancienne Loi des Guébres qui défendoit de naviger ſur les fleuves n'avoit donc aucun inconvénient dans leur pays, mais elle auroit ruiné le commerce dans un autre.

Les continuelles lotions ſont très en uſage dans les climats chauds. Cela fait que la Loi Mahométane & la Religion Indienne les ordonnent. C'eſt un acte très-méritoire aux Indes de prier [*c*] Dieu dans l'eau courante :

[c] Voyage de *Bernier*, tom. 2.

mais comment éxécuter ces choſes dans d'autres climats ? Liv. XXIV. Chap. XXVI.

Lorſque la Religion fondée ſur le climat a trop choqué le climat d'un autre pays, elle n'a pu s'y établir ; & quand on l'y a introduite, elle en a été chaſſée. Il ſemble humainement parlant que ce ſoit le climat qui a preſcrit des bornes à la Religion Chrétienne & à la Religion Mahométane.

Il ſuit de-là qu'il eſt preſque toujours convenable qu'une Religion ait des dogmes particuliers & un culte général. Dans les Loix qui concernent les pratiques de culte il faut peu de détails, par exemple des mortifications & non pas une certaine mortification. Le Chriſtianiſme eſt plein de bon ſens ; l'abſtinence eſt de Droit divin : mais une abſtinence particuliere eſt de Droit de police, & on peut la changer.

LIVRE VINGT-CINQUIE'ME.

Des Loix, dans le rapport qu'elles ont avec l'établiſſement de la Religion & ſa Police extérieure.

CHAPITRE I.

Du ſentiment pour la Religion.

L'HOMME pieux & l'Athée parlent toujours de Religion; l'un parle de ce qu'il aime, & l'autre de ce qu'il craint.

CHAPITRE II.

Du motif d'attachement pour les diverſes Religions.

LEs diverſes Religions du monde ne donnent pas à ceux qui les profeſſent des motifs égaux d'attachement pour elles: cela dépend beaucoup de la maniere dont elles ſe con-

cilient avec la façon de penſer & de ſentir des hommes.

Nous ſommes extrêmement portés à l'idolâtrie, & cependant nous ne ſommes pas fort attachés aux Religions idolâtres; nous ne ſommes guére portés aux idées ſpirituelles, & cependant nous ſommes très-attachés aux Religions qui nous font adorer un Etre ſpirituel. Cela vient de la ſatisfaction que nous trouvons en nous-mêmes d'avoir été aſſez intelligens pour avoir choiſi une Religion qui tire la Divinité de l'humiliation où les autres l'avoient miſe. Nous regardons l'idolâtrie comme la Religion des peuples groſſiers, & la Religion qui a pour objet un Etre ſpirituel comme celle des peuples éclairés.

Quand avec l'idée d'un Etre ſpirituel ſuprême qui forme le dogme, nous pouvons joindre encore des idées ſenſibles qui entrent dans le culte, cela nous donne un grand attachement pour la Religion; parce que les motifs dont nous venons de parler ſe trouvent joints à notre penchant naturel pour les choſes ſenſibles. Auſſi les Catholiques qui ont plus de cette ſorte de culte que les Proteſtans, font-

Liv. XXV. *Chap. II.*

ils plus invinciblement attachés à leur* Religion que les Proteſtans ne le ſont à la leur.

Lorſque [a] le peuple d'Ephéſe eut appris que les Peres du Concile avoient décidé qu'on pouvoit appeller la Vierge *mere de Dieu*, il fut tranſporté de joye, il baiſoit les mains des Evêques, il embraſſoit leurs genoux, tout retentiſſoit d'acclamations.

[a] Lettre de St. Cyrille.

Quand une Religion intellectuelle nous donne encore l'idée d'un choix fait par la Divinité, & d'une diſtinction de ceux qui la profeſſent d'avec ceux qui ne la profeſſent pas, cela nous attache beaucoup à cette Religion. Les Mahométans ne ſeroient pas ſi bons Muſulmans, ſi d'un côté il n'y avoit pas des peuples idolâtres qui leur font penſer qu'ils ſont les vengeurs de l'Unité de Dieu, & de l'autre des Chrétiens pour leur faire croire qu'ils ſont l'objet de ſes préférences.

Une Religion chargée de beaucoup* de pratiques attache plus à elle qu'une

* Ils ſont plus zélés pour ſa propagation.

* Ceci n'eſt point contradictoire avec ce que j'ai dit au Chapitre pénultiéme du Livre précédent; ici je parle des motifs d'attachement pour une Religion, & de là des moyens de la rendre plus générale.

autre qui l'eſt moins ; on tient beaucoup aux choſes dont on eſt continuellement occupé : témoin l'obſtination ténace † des Mahométans & des Juifs, & la facilité qu'ont de changer de Religion les peuples barbares & ſauvages qui, uniquement occupés de la chaſſe ou de la guerre, ne ſe chargent guére de pratiques religieuſes. Liv. XXV. Chap. II.

Les hommes ſont extrêmement portés à eſperer & à craindre ; & une Religion qui n'auroit ni Enfer ni Paradis ne ſçauroit guére leur plaire. Cela ſe prouve par la facilité qu'ont eu les Religions étrangeres à s'établir au Japon, & le zéle & l'amour avec leſquels on les y a reçuës *.

Pour qu'une Religion attache, il faut qu'elle ait une morale pure. Les hommes fripons en détail ſont en gros de très-honnêtes-gens, ils aiment la morale ; & ſi je ne traitois pas un ſujet ſi grave, je dirois que cela ſe voit

† Cela ſe remarque par toute la terre. Voyez ſur les Turcs les Miſſions du Levant ; le Recueil des voyages qui ont ſervi à l'établiſſement de la Compagnie des Indes, tom. 3. part. 1. pag. 201. ſur les Maures de Batavia ; & le *P. Labat* ſur les Négres Mahométans, &c.

* La Religion Chrétienne & les Religions des Indes ; celles-ci ont un Enfer & un Paradis, au-lieu que la Religion des *Sintos* n'en a point.

Liv. XXV. Chap. III.

admirablement bien sur les théatres; on est sûr de plaire au peuple par les sentimens que la morale avouë, & on est sûr de le choquer par ceux qu'elle réprouve.

Lorsque le culte extérieur a une grande magnificence, cela nous flate & nous donne beaucoup d'attachement pour la Religion. Les richesses des Temples & celles du Clergé nous affectent beaucoup. Ainsi la misére même des peuples est un motif qui les attache à cette Religion qui a servi de prétexte à ceux qui ont causé leur misére.

CHAPITRE III.

Des Temples.

PRESQUE tous les peuples policés habitent dans des maisons. De-là est venuë naturellement l'idée de bâtir à Dieu une maison, où ils puissent l'adorer & l'aller chercher dans leurs craintes ou leurs espérances.

En effet, rien n'est plus consolant pour les hommes qu'un lieu où ils trouvent la Divinité plus présente, &

où

où tous ensemble ils font parler leurs foiblesses & leurs miséres.

Mais cette idée si naturelle ne vient qu'aux peuples qui cultivent les terres ; & on ne verra point bâtir de Temple chez ceux qui n'ont pas de maison eux-mémes.

C'est ce qui fit que *Gengiskam* marqua un si grand mépris pour les mosquées *. Ce Prince † interrogea les Mahométans, il approuva tous leurs dogmes, excepté celui qui porte la nécessité d'aller à la Mecque ; il ne pouvoit comprendre qu'on ne pût pas adorer Dieu par tout : les Tartares n'habitant point de maisons ne connoissoient point de Temples.

Les peuples qui n'ont point de Temples ont peu d'attachement pour leur Religion : voilà pourquoi les Tartares ont été de tous temps si tolérans ** ; pourquoi les peuples barbares qui conquirent l'Empire Romain ne balancerent pas un moment à embrasser

* Entrant dans la Mosquée de Buchara il enleva l'Alcoran & le jetta sous les pieds de ses chevaux, *Histoire des Tartares*, 5. part. p. 275.

† Ibid. pag. 342.

** Cette disposition d'esprit a passé jusqu'aux Japonois qui tirent leur origine des Tartares, comme il est aisé de le prouver.

Liv. XXV. Chap. III.

le Chriſtianiſme ; pourquoi les Sauvages de l'Amérique ſont ſi peu attachés à leur propre Religion; pourquoi, depuis que nos Miſſionnaires leur ont fait bâtir au Paragay des Egliſes, ils ſont ſi fort zélés pour la nôtre.

Comme la Divinité eſt le refuge des malheureux, & qu'il n'y a pas de gens plus malheureux que les criminels, on a été naturellement porté à penſer que les Temples étoient un azile pour eux ; & cette idée parut encore plus naturelle chez les Grecs, où les meurtriers, chaſſés de leur ville & de la préſence des hommes, ſembloient n'avoir plus de maiſons que les Temples, ni d'autres protecteurs que les Dieux.

Ceci ne regarda d'abord que les homicides involontaires ; mais lorſqu'on y comprit les grands crimes, on tomba dans une contradiction groſſiére : s'ils avoient offenſé les hommes, ils avoient à plus forte raiſon offenſé les Dieux.

[a] Annal. Liv. 2.

Ces aziles ſe multiplierent dans la Gréce : les Temples, dit [a] *Tacite*, étoient remplis de débiteurs inſolvables & d'eſclaves méchans ; les Magiſtrats avoient de la peine à éxercer la Police ; le peuple protégeoit les cri-

mes des hommes comme les cérémonies des Dieux ; le Sénat fut obligé d'en retrancher un grand nombre. Liv. XXV. Chap. III.

Les Loix de *Moïse* furent très-sages. Les homicides involontaires étoient innocens, mais ils devoient être ôtés de devant les yeux des parens du mort: il établit donc un azile [a] pour eux. Les grands criminels ne méritent point d'Azile, ils n'en eurent [b] pas ; les Juifs n'avoient qu'un Tabernacle portatif & qui changeoit continuellement de lieu ; cela excluoit l'idée d'azile. Il est vrai qu'ils devoient avoir un Temple ; mais les criminels qui y seroient venus de toutes parts, auroient pu troubler le Service Divin. Si les homicides avoient été chassés hors du pays comme ils le furent chez les Grecs, il eut été à craindre qu'ils n'adorassent des Dieux étrangers. Toutes ces considérations firent établir des villes d'azile où l'on devoit rester jusqu'à la mort du Souverain Pontife.

[a] Nombres, ch. 35.

[b] ibid.

CHAPITRE IV.

Des Miniſtres de la Religion.

LEs premiers hommes, dit *Porphire*, ne ſacrifioient que de l'herbe. Pour un culte ſi ſimple, chacun pouvoit être Pontife dans ſa famille.

Le deſir naturel de plaire à la Divinité multiplia les cérémonies : ce qui fit que les hommes occupés à l'Agriculture devinrent incapables de les éxécuter toutes & d'en remplir les détails.

On conſacra aux Dieux des lieux particuliers ; il fallut qu'il y eût des Miniſtres pour en prendre ſoin, comme chaque citoyen prend ſoin de ſa maiſon & de ſes affaires domeſtiques. Auſſi les peuples qui n'ont point de Prêtres ſont-ils ordinairement barbares. Tels étoient autrefois les Pédaliens [a], tels ſont encore les Wolgusky †.

[a] *Lilius Giraldus*, pag. 726.

Des gens conſacrés à la Divinité de-

† Peuples de la Siberie. Voyez la Relation de Mr. *Everard Isbrands-Ides* dans le Recueil des Voyages du Nord, tom. 8.

voient être honorés, sur tout chez les peuples qui s'étoient formé une idée d'une pureté corporelle, néceſſaire pour approcher des lieux les plus agréables aux Dieux, & dépendante de certaines pratiques. LIV. XXV. Chap. IV.

Le culte des Dieux demandant une attention continuelle, la plûpart des peuples furent porté à faire du Clergé un corps ſéparé. Ainſi chez les Egyptiens, les Juifs & les Perſes [a], on conſacra à la Divinité de certaines familles qui ſe perpétuoient & faiſoient le Service. Il y eut même des Religions où l'on ne penſa pas ſeulement à éloigner les Eccléſiaſtiques des affaires, mais encore à leur ôter l'embarras d'une famille; & c'eſt la pratique de la principale branche de la Loi Chrétienne.

[a] Voy. M. Hyde.

Je ne parlerai point ici des conſequences de la Loi du célibat: on ſent qu'elle pourroit devenir nuiſible à proportion que le corps du Clergé ſeroit trop étendu, & que par conſequent celui des Laïques ne le ſeroit pas aſſés.

Par la nature de l'entendement humain, nous aimons en fait de Religion tout ce qui ſuppoſe un effort,

Liv. XXV. Chap. V.

comme en matiere de morale nous aimons ſpéculativement tout ce qui porte le caractére de la ſévérité. Le célibat a été plus agréable aux peuples à qui il ſembloit convenir le moins, & pour leſquels il pouvoit avoir de plus fâcheuſes ſuites. Dans les pays du Midi de l'Europe, où, par la nature climat, la Loi du célibat eſt plus difficile à obſerver, elle a été retenuë; dans ceux du Nord, où les paſſions ſont moins vives, elle a été proſcrite. Il y a plus: dans les pays où il y a peu d'habitans, elle a été admiſe; dans ceux où il y en a beaucoup, on l'a rejettée. On ſent que toutes ces réfléxions ne portent que ſur la trop grande extenſion du célibat, & non ſur le célibat même.

CHAPITRE V.

Des bornes que les Loix doivent mettre aux Richeſſes du Clergé.

LEs familles particulieres peuvent périr; ainſi les biens n'y ont point une deſtination perpétuelle. Le Clergé eſt une famille qui ne peut pas

périr : les biens y ſont donc attachés pour toujours, & n'en peuvent pas ſortir. Liv. XXV. Chap. V.

Les familles particulieres peuvent s'augmenter ; il faut donc que leurs biens puiſſent croître auſſi. Le Clergé eſt une famille qui ne doit point s'augmenter ; les biens doivent donc y être bornés.

Nous avons retenus les diſpoſitions du Lévitique ſur les biens du Clergé, excepté celles qui regardent les bornes de ces biens : effectivement, on ignorera toujours parmi nous quel eſt le terme après lequel il n'eſt plus permis à une Communauté Religieuſe d'acquerir.

Ces acquiſitions ſans fin paroiſſent aux peuples ſi déraiſonnables, que celui qui voudroit parler pour elles ſeroit regardé comme un imbécille.

Les Loix civiles trouvent quelquefois des obſtacles à changer des abus établis, parce qu'ils ſont liés à des choſes qu'elles doivent reſpecter : dans ce cas une diſpoſition indirecte marque plus le bon eſprit du Légiſlateur, qu'une autre qui frapperoit ſur la choſe même. Au lieu de défendre les acquiſitions du Clergé, il faut chercher

Liv. XXV, Chap. V.

à l'en dégoûter lui-même, laisser le droit & ôter le fait.

Dans quelque pays de l'Europe, la considération des droits des Seigneurs a fait établir en leur faveur un droit d'indemnité sur les immeubles acquis par les gens de main-morte. L'interêt du Prince lui a fait éxiger un droit d'amortissement dans le même cas. En Castille où il n'y a point de droit pareil, le Clergé a tout envahi : en Arragon où il y a quelque droit d'amortissement, il a acquis moins : en France où ce droit & celui d'indemnité sont établis, il a moins acquis encore ; & l'on peut dire que la prospérité de cet Etat est duë en partie à l'éxercice de ces deux droits. Augmentez-les ces droits, & arrêtez la main-morte, s'il est possible.

Rendez sacré & inviolable l'ancien & nécessaire Domaine du Clergé ; qu'il soit fixe & éternel comme lui : mais laissez sortir de ses mains les nouveaux Domaines.

Permettez de violer la régle lorsque la régle est devenuë un abus ; souffrez l'abus lorsqu'il rentre dans la régle.

On se souvient toujours à Rome d'un Mémoire qui y fut envoyé à l'oc-

caſion de quelque démêlés avec le Clergé. On y avoit mis cette maxime ; »le Clergé doit contribuer aux »charges de l'Etat, quoiqu'en diſe »l'ancien Teſtament«. On en conclut que l'Auteur du Mémoire entendoit mieux le langage de la maltote que celui de la Religion.

CHAPITRE VI.

Des Monaſtéres.

LE moindre bon ſens fait voir que ces Corps qui ſe perpétuent ſans fin, ne doivent pas vendre leurs fonds à vie, ni faire des emprunts à vie, à moins qu'on ne veuille qu'ils ſe rendent héritiers de tous ceux qui n'ont point de parens & de tous ceux qui n'en veulent point avoir : ces gens jouent contre le peuple, mais ils tiennent la banque contre lui.

Liv. XXV. Chap. VII.

CHAPITRE VII.

Du Luxe de la superstition.

» CEux-là sont impies envers les » Dieux, dit *Platon*, [a] qui nient » leur éxistence ; ou qui l'accordent, » mais soûtiennent qu'il ne se mêlent » point des choses d'ici bas ; ou enfin » qui pensent qu'on les appaise aisé- » ment par des sacrifices : trois opi- » nions également pernicieuses «. *Platon* dit là tout ce que la lumiere naturelle a jamais dit de plus sensé en matiere de Religion.

[a] Des Loix, Liv. 10.

La magnificence du culte extérieur a beaucoup de rapport à la constitution de l'Etat. Dans les bonnes Républiques on n'a pas seulement réprimé le luxe de la vanité, mais encore celui de la superstition. On a fait dans la Religion des Loix d'épargne. De ce nombre sont plusieurs loix de *Solon*, plusieurs loix de *Platon* sur les funerailles que *Ciceron* a adoptées, enfin quelques loix de *Numa* * sur les sacrifices.

Des oiseaux, dit *Ciceron*, & des

* *Regum vino ne respergito*, Loi des 12. Tabl.

peintures faites en un jour, ſont des dons très-divins. Nous offrons des choſes communes, diſoit un Spartiate, afin que nous ayons tous les jours le moyen d'honorer les Dieux. Liv. XXV. Chap. VII.

Le ſoin que les hommes doivent avoir de rendre un culte à la Divinité, eſt bien différent de la magnificence de ce culte. Ne lui offrons point nos tréſors, ſi nous ne voulons lui faire voir l'eſtime que nous faiſons des choſes qu'elle veut que nous mépriſions.

» Que doivent penſer les Dieux des » dons des impies, dit admirablement » *Platon*, puiſqu'un homme de bien » rougiroit de recevoir des préſens » d'un malhonnête-homme ?

Il ne faut pas que la Religion, ſous prétexte de dons, éxige des peuples ce que les néceſſités de l'Etat leur ont laiſſé ; & comme dit *Platon* [a], des hommes chaſtes & pieux doivent offrir des dons qui leur reſſemblent.

[a] Des Loix, Liv. 2.

Il ne faudroit pas non-plus que la Religion encourageât les dépenſes des funérailles : qu'y a-t-il de plus naturel que d'ôter la différence des fortunes dans une choſe & dans les momens qui égaliſent toutes les fortunes ?

CHAPITRE VIII.

Du Pontificat.

LORSQUE la Religion a beaucoup de Miniſtres, il eſt naturel qu'ils ayent un Chef & que le Pontificat y ſoit établi. Dans la Monarchie où l'on ne ſçauroit trop ſéparer les ordres de l'Etat, & où l'on ne doit point aſſembler ſur une même tête toutes les puiſſances, il eſt bon que le Pontificat ſoit ſéparé de l'Empire. La même néceſſité ne ſe rencontre pas dans le Gouvernement Deſpotique, dont la nature eſt de réünir ſur une même tête tous les pouvoirs. Mais dans ce cas il pourroit arriver que le Prince regarderoit la Religion comme ſes Loix mêmes & comme des effets de ſa volonté. Pour prévenir cet inconvénient, il faut qu'il y ait des monumens de la Réligion, par exemple, des Livres ſacrés qui la fixent & qui l'établiſſent. Le Roi de Perſe eſt le Chef de la Religion; mais l'Alcoran régle la Religion. L'Empereur de la Chine eſt le Souverain Pontife; mais il y a des Li-

vres qui ſont entre les mains de tout le monde, auſquels il doit lui même ſe conformer. En vain un Empereur voulut-il les abolir, ils triompherent de la tyrannie. Liv. XXV. Chap. IX.

CHAPITRE IX.

De la tolérance en fait de Religion.

NOus ſommes ici Politiques & non pas Théologiens; & pour les Théologiens mêmes, il y a bien de la différence entre tolérer une Religion & l'approuver.

Lorſque les Loix d'un Etat ont cru devoir ſouffrir pluſieurs Religions, il faut qu'elles les obligent auſſi à ſe tolérer entr'elles. C'eſt un principe, que toute Religion qui eſt réprimée devient elle-meme réprimante : car ſi-tôt que par quelque hazard elle peut ſortir de l'oppreſſion, elle attaque la Religion qui l'a reprimée, non pas comme une Religion, mais comme une tyrannie.

Il faut donc que les Loix exigent de ces diverſes Religions, non ſeulement qu'elles ne troublent pas l'Etat,

Liv. XXV. Chap. X.

mais aussi qu'elles ne se troublent pas entr'elles. Un citoyen ne satisfait point aux Loix en se contentant de ne pas agiter le Corps de l'Etat ; il faut encore qu'il ne trouble pas quelque citoyen que ce soit.

CHAPITRE X.

Continuation du même sujet.

COMME il n'y a guére que les Religions intolérantes qui ayent un grand zéle pour s'établir ailleurs, parcequ'une Religion qui peut tolérer les autres ne songe guére à sa propagation; ce sera une très-bonne Loi civile, lorsque l'Etat est satisfait de la Religion déja établie, de ne point souffrir l'établissement d'une autre.

Voici donc le principe fondamental des Loix politiques en fait de Religion. Quand on est le maître de recevoir dans un Etat une nouvelle Religion ou de ne la pas recevoir, il ne faut pas l'y établir ; quand elle y est établie, il faut la tolérer.

CHAPITRE XI.

Du changement de Religion.

UN Prince qui entreprend dans ſon Etat de détruire ou de changer la Religion dominante, s'expoſe beaucoup. Si ſon Gouvernement eſt Deſpotique, il court plus de riſque de voir une révolution que par quelle tyrannie que ce ſoit, qui n'eſt jamais dans ces ſortes d'Etats une choſe nouvelle. La révolution vient de ce qu'un Etat ne change pas de Religion, de mœurs & de manieres dans un inſtant, & auſſi vîte que le Prince publie l'ordonnance qui établit une Religion nouvelle.

De plus la Religion ancienne eſt liée avec la conſtitution de l'Etat, & la nouvelle n'y tient point : celle-là s'accorde avec le climat, & ſouvent la nouvelle s'y refuſe. Il y a plus : les citoyens ſe dégoutent de leurs Loix, ils prennent du mépris pour le Gouvernement déja établi, on ſubſtitue des ſoupçons contre les deux Religions à une ferme croyance pour une;

Liv. XXV. Chap. XII.

en un mot, on donne à l'Etat, au moins pour quelque temps, & de mauvais citoyens & de mauvais fideles.

CHAPITRE XII.

Des Loix pénales.

IL faut éviter les Loix pénales en fait de Religion: elles impriment de la crainte, il eſt vrai; mais comme la Religion a ſes Loix pénales auſſi qui inſpirent de la crainte, l'une eſt effacée par l'autre : entre ces deux craintes différentes les Ames deviennent atroces.

La Religion a de ſi grandes ménaces, elle a de ſi grandes promeſſes, que lorſqu'elles ſont préſentes à notre eſprit, quelque choſe que le Magiſtrat puiſſe faire pour nous contraindre à la quitter, il ſemble qu'on ne nous laiſſe rien quand on nous l'ôte, & qu'on ne nous ôte rien lorſqu'on nous la laiſſe.

Ce n'eſt donc pas en rempliſſant l'ame de ce grand objet, en l'approchant du moment où il lui doit être d'une plus grande importance, que

l'on parvient à l'en détacher : il eſt plus ſûr d'attaquer une Religion par la faveur, par les commodités de la vie, par l'eſpérance de la fortune ; non pas par ce qui avertit, mais par ce qui fait que l'on oublie ; non pas par ce qui indigne, mais par ce qui jette dans la tiédeur, lorſque d'autres paſſions agiſſent ſur nos ames, & que celles que la Religion inſpire ſont dans le ſilence. Régle générale : en fait de changement de Religion, les invitations ſont plus fortes que les peines.

Le caractére de l'eſprit humain a paru dans l'ordre même des peines qu'on a employées. Que l'on ſe rappelle les perſécutions du Japon ; [a] on ſe revolta plus contre les ſupplices cruels que contre les peines longues, qui laſſent plus qu'elles n'effarouchent, qui ſont plus difficiles à ſurmonter parcequ'elles paroiſſent moins difficiles.

[a] Dans le Recueil des Voyages qui ont ſervi à l'établiſſement de la Compagnie des Indes, tom. 5.

En un mot, l'hiſtoire nous apprend aſſez que les Loix pénales n'ont jamais eu d'effet que comme deſtruction.

Liv. XXV.
Chap. XIII.

CHAPITRE XIII.

Très-humble Remontrance aux Inquisiteurs d'Espagne & de Portugal.

UNE Juive de dix-huit ans brulée à Lisbonne au dernier Auto-da-fé, donna occasion à ce petit ouvrage; & je crois que c'est le plus inutile qui ait jamais été écrit. Quand il s'agit de prouver des choses si claires, on est sûr de ne pas convaincre.

L'auteur déclare que quoiqu'il soit Juif, il respecte la Religion Chrétienne, & qu'il l'aime assez pour ôter aux Princes qui ne seront pas Crétiens un prétexte plausible pour la persécuter.

» Vous vous plaignez, dit-il aux » Inquisiteurs, de ce que l'Empereur » du Japon fait brûler à petit feu tous » les Chrétiens qui sont dans ses Etats; » mais il vous répondra : Nous vous » traitons vous qui ne croyez pas com- » me nous, comme vous traitez vous- » mêmes ceux qui ne croyent pas » comme vous : vous ne pouvez vous » plaindre que de votre foiblesse, qui » vous empêche de nous extermi-

„ner, & qui fait que nous vous exter- Liv. XXV.
„minons. Chap. XIII.

„Mais il faut avoüer que vous êtes „bien plus cruels que cet Empereur. „Vous nous faites mourir nous qui ne „croyons que ce que vous croyez; „parceque nous ne croyons pas tout „ce que vous croyez. Nous suivons „une Religion que vous savez vous-„même avoir été autrefois chérie de „Dieu; nous pensons que Dieu l'ai-„me encore, & vous pensez qu'il ne „l'aime plus; & parceque vous jugez „ainsi, vous faites passer par le fer & „par le feu, ceux qui sont dans cette „erreur si pardonnable de croire que „Dieu † aime encore ce qu'il a aimé.

„Si vous êtes cruels à notre égard, „vous l'êtes bien plus à l'égard de nos „enfans; vous les faites brûler, parce-„qu'ils suivent les inspirations que „leur ont données ceux que la Loi „naturelle & les Loix de tous les peu-„ples leur apprennent à respecter „comme des Dieux.

„Vous vous privez de l'avantage „que vous a donné sur les Mahomé-

† C'est la source de l'aveuglement des Juifs de ne pas sentir que l'œconomie de l'Evangile est dans l'ordre des desseins de Dieu, & qu'ainsi elle est une suite de son immutabilité même.

Liv. XXV. Chap. XIII.

„ tans la maniere dont leur Religion „ s'eſt établie. Quand ils ſe vantent „ du nombre de leurs fidéles, vous „ leur dites que la force les leur a „ acquis, & qu'ils ont étendu leur Re- „ ligion par le fer : pourquoi donc „ établiſſez-vous la vôtre par le feu ?

„ Quand vous voulez nous faire ve- „ nir à vous, nous vous objectons une „ ſource dont vous vous faites gloire „ de deſcendre. Vous nous répondez „ que votre Religion eſt nouvelle, „ mais qu'elle eſt divine ; & vous le „ prouvez parcequ'elle s'eſt accruë par „ la perſécution des Payens & par le „ ſang de vos Martyrs : mais aujour- „ d'hui vous prenez le rôle des *Dio-* „ *clétiens*, & vous nous faites prendre „ le vôtre.

„ Nous vous conjurons, non pas „ par le Dieu puiſſant que nous ſer- „ vons vous & nous, mais par le Chriſt „ que vous nous dites avoir pris la con- „ dition humaine pour vous propoſer „ des exemples que vous puiſſiez ſui- „ vre ; nous vous conjurons d'agir avec „ nous comme il agiroit lui-même s'il „ étoit encore ſur la Terre. Vous vou- „ lez que nous ſoyons Chrétiens, & „ vous ne voulez pas l'être ?

„Mais ſi vous ne voulez pas être Liv. XXV
„Chrétiens, ſoyez au-moins des hom- Chap. XIII.
„mes : traitez-nous comme vous fe-
„riez, ſi n'ayant que ces foibles lueurs
„de juſtice que la nature nous donne,
„vous n'aviez point une Religion pour
„vous conduire & une révélation pour
„vous éclairer.

„Si le Ciel vous a aſſez aimés pour
„vous faire voir la vérité, il vous a
„fait une grande grace : mais eſt-ce
„aux enfans qui ont eu l'héritage de
„leur pere, de haïr ceux qui ne l'ont
„pas eu ?

„Que ſi vous avez cette vérité, ne
„nous la cachez pas par la maniere
„dont vous nous la propoſez. Le ca-
„ractére de la vérité, c'eſt ſon triom-
„phe ſur les cœurs & les eſprits, &
„non pas cette impuiſſance que vous
„avoüez lorſque vous voulez la faire
„recevoir par des ſupplices.

„Si vous êtes raiſonnables, vous ne
„devez pas nous faire mourir parce-
„que nous ne voulons pas vous trom-
„per. Si votre Chriſt eſt le fils de
„Dieu, nous eſpérons qu'il nous ré-
„compenſera de n'avoir pas voulu
„profaner ſes myſtéres ; & nous
„croyons que le Dieu que nous ſer-

Liv. XXV. Chap. XIII.

„vons vous & nous, ne nous punira „pas de ce que nous avons souffert la „mort pour une Religion qu'il nous „a autrefois donnée, parceque nous „croyons qu'il nous l'a encore donnée.

„Vous vivez dans un siécle où la „lumiere naturelle est plus vive qu'elle n'a jamais été ; où la Philosophie „a éclairé les esprits ; où la morale „de votre Evangile a été plus connue ; où les Droits respectifs des „hommes les uns sur les autres, l'empire qu'une conscience a sur une „autre conscience, sont mieux établis. Si donc vous ne revenez pas de „vos anciens préjugés, qui, si vous „n'y prenez garde, sont vos passions, „il faut avoüer que vous êtes incorrigibles, incapables de toute lumiere & de toute instruction ; & une „Nation est bien malheureuse qui „donne de l'autorité à des hommes „tels que vous.

„Voulez-vous que nous vous disions „naïvement notre pensée ? Vous nous „regardez plutôt comme vos ennemis „que comme les ennemis de votre „Religion : car si vous aimiez votre „Religion, vous ne la laisseriez pas „corrompre par une ignorance grossiere.

„ Il faut que nous vous avertissions Liv. XXV.
„ d'une chose, c'est que si quelqu'un Chap. XIV.
„ dans la postérité ose jamais dire que
„ dans le siécle où nous vivons les peu-
„ ples d'Europe étoient policés, on
„ vous citera pour prouver qu'ils
„ étoient des Barbares; & l'idée que
„ l'on aura de vous sera telle, qu'elle
„ flétrira votre siécle, & portera la
„ haine sur tous vos contemporains. „

CHAPITRE XIV.

Pourquoi la Religion Chrétienne est si odieuse au Japon.

J'Ai parlé [a] du caractére atroce des ames Japonoises. Les Magistrats regarderent la fermeté qu'inspire le Christianisme lorsqu'il s'agit de renoncer à la foi, comme très-dangereuse : on crut voir augmenter l'audace. La Loi du Japon punit sévérement la moindre désobéissance : on ordonna de rénoncer à la Religion Chrétienne : n'y pas renoncer, c'étoit désobéir; on châtia ce crime, & la continuation de la désobéissance parut mériter un autre châtiment.

[a] Liv. 6, chap. 24.

Liv. XXV. Chap. XV.

Les punitions chez les Japonois ſont regardées comme la vengeance d'une inſulte faite au Prince. Les chants d'allegreſſe de nos Martyrs parurent être un attentat contre lui ; le titre de martyr indigna les Magiſtrats, dans leur eſprit il ſignifioit rebelle ; ils firent tout pour empêcher qu'on ne l'obtint. Ce fut alors que les ames s'effaroucherent, & que l'on vit un combat horrible entre les Tribunaux qui condamnerent & les accuſés qui ſouffrirent, entre les Loix civiles & celles de la Religion.

CHAPITRE XV.

De la Propagation de la Religion.

TOUS les peuples d'Orient, excepté les Mahométans, croient toutes les Religions en elles-mêmes indifférentes. Ce n'eſt que comme changement dans le Gouvernement, qu'ils craignent l'établiſſement d'une autre Religion. Chez les Japonois, où il y a pluſieurs ſectes & où l'Etat a eu ſi long-temps un chef Eccléſiaſtique, on ne

ne diſpute [a] jamais ſur la Religion. Il en eſt de-même chez les Siamois [b]. Les Calmouks [c] font plus, ils ſe font une affaire de conſcience de ſouffrir toutes ſortes de Religions; à Calicuth [d] c'eſt une maxime d'Etat que toute Religion eſt bonne.

Mais il n'en réſulte pas qu'une Religion apportée d'un pays très-éloigné & totalement différent de climat, de Loix, de mœurs & de manieres, ait tout le ſuccès que ſa ſainteté devoit lui promettre. Cela eſt ſur tout vrai dans les grands Empires Deſpotiques: on tolére d'abord les étrangers; parce qu'on ne fait point d'attention à ce qui ne paroît pas bleſſer la puiſſance du Prince, on y eſt dans une ignorance extrême de tout. Un Européen peut ſe rendre agréable par de certaines connoiſſances qu'il procure; cela eſt bon pour les commencemens. Mais ſi-tôt que l'on a quelque ſuccès, que quelque diſpute s'éleve, que les gens qui peuvent avoir quelque interêt ſont avertis; comme cet Etat par ſa nature demande ſurtout la tranquillité & que le moindre trouble peut le renverſer, on proſcrit d'abord la Re-

LIV. XXV. *Chap. XV.*

[a] Voy. *Kempher.*

[b] Mémoire du Comte de *Forbin.*

[c] Hiſt. des *Tartares*, 5. partie.

[d] Voyage de *François Pirard*, chap. 27.

Liv. XXV. *Chap. XV.* ligion nouvelle & ceux qui l'annoncent ; les disputes entre ceux qui prêchent venant à éclater, on commence à se dégoûter d'une Religion dont ceux mêmes qui la proposent ne conviennent pas.

LIVRE VINGT-SIXIE'ME.

Des Loix dans le rapport qu'elles doivent avoir avec l'ordre des choſes ſur leſquelles elles ſtatuent.

CHAPITRE I.

Idée de ce Livre.

LEs hommes ſont gouvernés par diverſes ſortes de Loix; par le Droit naturel; par le Droit divin qui eſt celui de la Religion; par le Droit Eccléſiaſtique autrement appellé Canonique, qui eſt celui de la police de la Religion; par le Droit-des-gens, qu'on peut conſidérer comme le Droit civil de l'Univers, dans le ſens que chaque peuple en eſt un citoyen; par le Droit politique général qui a pour objet cette ſageſſe humaine qui a fondé toutes les ſocietés; par le Droit politique particulier, qui concerne chaque ſocieté; par le Droit de conquête fondé

Liv. XXVI. *Chap. II.*

ſur ce qu'un peuple a voulu, a pu, ou a dû faire violence à un autre; par le Droit civil de chaque ſocieté, par lequel un citoyen peut défendre ſes biens & ſa vie contre tout autre citoyen; enfin par le Droit domeſtique, qui vient de ce qu'une ſocieté eſt diviſée en diverſes familles qui ont beſoin d'un Gouvernement particulier.

Il y a donc différens ordres de Loix; & la ſublimité de la raiſon humaine conſiſte à ſçavoir bien auquel de ces ordres ſe rapportent principalement les choſes ſur leſquelles on doit ſtatuer, & à ne point mettre de confuſion dans les principes qui doivent gouverner les hommes.

CHAPITRE II.

Des Loix divines & des Loix humaines.

ON ne doit point ſtatuer par les Loix divines ce qui doit l'être par les Loix humaines, ni régler par les Loix humaines ce qui doit l'être par les Loix divines.

Ces deux ſortes de Loix différent par leur origine, par leur objet & par leur nature.

Tout le monde convient bien que les Loix humaines ſont d'une autre nature que les Loix de la Religion, & c'eſt un grand principe; mais ce principe lui-même eſt ſoumis à d'autres qu'il faut chercher. Liv. XXVI. Chap. II.

1°. La nature des Loix humaines eſt d'être ſoumiſe à tous les accidens qui arrivent, & de varier à meſure que les volontés des hommes changent : au contraire la nature des Loix de la Religion eſt de ne varier jamais. Les Loix humaines ſtatuent ſur le bien, la Religion ſur le meilleur : le bien peut avoir un autre objet parcequ'il y a pluſieurs biens; mais le meilleur n'eſt qu'un; il ne peut donc pas changer. On peut bien changer les Loix, parcequ'elles ne ſont cenſées qu'être bonnes; mais les inſtitutions de la Religion ſont toujours ſuppoſées être les meilleures.

2°. Il y a des Etats où les Loix ne ſont rien, ou ne ſont qu'une volonté capricieuſe & tranſitoire du Souverain. Si dans ces Etats les Loix de la Religion étoient de la nature des Loix humaines, les Loix de la Religion ne ſeroient rien non plus : il eſt pourtant néceſſaire à la ſocieté qu'il y ait quel-

Liv. XXVI. Chap. III.

que chose de fixe, & c'est cette Religion qui est quelque chose de fixe.

3°. La force de la Religion vient de ce qu'on la croit ; la force des Loix humaines vient de ce qu'on les craint. L'antiquité convient à la Religion, parceque souvent nous croyons plus les choses à mesure qu'elles sont plus reculées : car nous n'avons pas dans la tête des idées accessoires tirées de ces temps-là qui puissent les contredire. Les Loix humaines au-contraire tirent avantage de leur nouveauté, qui annonce une attention particuliere & actuelle du Législateur pour les faire observer.

CHAPITRE III.

Des Loix Civiles qui sont contraires à la Loi Naturelle.

[a] Liv. 9. des Loix.

SI un esclave, dit *Platon* [a] se défend & tue un homme libre, il doit être traité comme un Parricide. Voilà une Loi civile qui punit la défense naturelle.

La Loi qui sous *Henri VIII.* condamnoit un homme sans que les té-

moins lui eussent été confrontés, étoit contraire à la défense naturelle : en effet, pour qu'on puisse condamner, il faut bien que les témoins sçachent que l'homme contre qui ils déposent est celui que l'on accuse, & que celui-ci puisse dire, ce n'est pas moi dont vous parlez. Liv. XXVI. Chap. III.

La Loi passée sous le même régne, qui condamnoit toute fille qui ayant eu un mauvais commerce ne le déclareroit point au Roi avant de l'épouser, violoit la défense de la pudeur naturelle : il est aussi déraisonnable d'éxiger d'une fille qu'elle fasse cette déclaration, que de demander d'un homme qu'il ne cherche pas à défendre sa vie.

La Loi d'*Henri II.* qui condamne à mort une fille dont l'enfant a péri en cas qu'elle n'ait point déclaré au Magistrat sa grossesse, n'est pas moins contraire à la défense naturelle. Il suffisoit de l'obliger d'en instruire une de ses plus proches parentes qui veillât à la conservation de l'enfant.

Gondebaud [*a*] Roi de Bourgogne, vouloit que si la femme ou le fils de celui qui avoit volé ne révéloient pas le crime, ils fussent réduits en escla-

[*a*] Loi des Bourguignons, titre 47.

Liv. XXVI. Chap. III.

vage. Cette Loi étoit contre la nature : Une femme accusatrice de son mari ! Un fils accusateur de son pere ! Pour venger une action criminelle on en ordonnoit une plus criminelle encore.

On a beaucoup parlé d'une Loi * d'Angleterre qui permettoit à une fille de sept ans de se choisir un mari. Cette Loi étoit révoltante de deux manieres ; elle n'avoit aucun égard au temps de la maturité que la nature a donné à l'esprit, ni au temps de la maturité qu'elle a donné au corps.

Un pere pouvoit chez les Romains obliger sa fille à répudier [a] son mari, quoi qu'il eût lui-même consenti au mariage. Mais il est contre la nature que le divorce soit mis entre les mains d'un tiers.

[a] voyez la Loi 5. au Code *De repudiis & judicio de moribus sublato.*

Si le divorce est conforme à la nature, il ne l'est que lorsque les deux parties, ou au moins une d'elles y consentent ; & lorsque ni l'une ni l'autre n'y consentent, c'est un monstre que le divorce. Enfin la faculté du divorce ne peut être donnée qu'à ceux

* Mr. Bayle dans sa Critique de l'Histoire du Calvinisme parle de cette Loi, pag. 263.

qui ont les incommodités du mariage & qui ſentent le moment où ils ont interêt de les faire ceſſer. Liv. XXVI. Chap. IV.

CHAPITRE IV.

Continuation du même ſujet.

LA Loi de [a] *Receſſuinde* permettoit aux enfans de la femme adultére, ou à ceux de ſon mari, de l'accuſer & de mettre à la queſtion les eſclaves de la maiſon : Loi inique qui pour conſerver les mœurs renverſoit la nature d'où tirent leur origine les mœurs !

[a] Dans le Code des Wiſigoths, Liv. 3. tit. 4. §. 13.

Nous voyons avec plaiſir ſur nos Théatres un jeune héros montrer autant d'horreur pour découvrir le crime de ſa belle-mere qu'il en avoit eu pour le crime même ; il oſe à peine dans ſa ſurpriſe, accuſé, jugé, condamné, proſcrit & couvert d'infamie, faire quelques réfléxions ſur le ſang abominable dont *Phédre* eſt ſortie : il abandonne ce qu'il a de plus cher & l'objet le plus tendre, tout ce qui parle à ſon cœur, tout ce qui peut l'indigner, pour aller ſe livrer à la

Liv. XXVI. Chap. V.

vengeance des Dieux qu'il n'a point méritée. Ce ſont les accens de la nature qui cauſent ce plaiſir, c'eſt la plus douce de toutes les voix.

CHAPITRE V.

Cas où l'on peut juger par les Principes du Droit Civil en modifiant les Principes du Droit Naturel.

UNE Loi d'Athénes obligeoit * les enfans de nourrir leurs peres tombés dans l'indigence ; elle exceptoit ceux qui étoient nés [a] d'une Courtiſane, ceux dont le pere avoit expoſé la pudicité par un trafic infâme, ceux à qui [b] il n'avoit point donné de métier pour gagner leur vie.

[a] *Plutarque*, vie de Solon.

[b] *Plutarque*, vie de Solon, & *Gallien*, in exhort. ad Art. ch. 2.

La Loi conſidéroit que dans le premier cas, le pere ſe trouvant incertain, il avoit rendu précaire ſon obligation naturelle ; que dans le ſecond il avoit flétri la vie qu'il avoit donnée, & que le plus grand mal qu'il pût faire à ſes enfans, il l'avoit fait en les privant de leur caractére ; que dans le troiſiéme

* Sous peine d'infamie, une autre ſous peine de priſon.

il leur avoit rendu insupportable une vie qu'ils n'avoient aucun moyen de soûtenir. La Loi suspendoit l'obligation naturelle des enfans, parce que le pere avoit violé la sienne; elle n'envisageoit plus le pere & le fils que comme deux citoyens, ne statuoit plus que sur des vuës politiques & civiles; elle considéroit que dans une bonne République il faut sur-tout des mœurs. Liv. XXVI. Chap. VI.

CHAPITRE VI.

Que l'ordre des Successions dépend des Principes du Droit politique ou civil, & non pas des Principes du Droit naturel.

LA Loi *Voconiene* ne permettoit point d'instituer une femme héritiere, pas même sa fille unique. Il n'y eut jamais, dit *St. Augustin* [a], une loi plus injuste. Une formule de [b] *Marculfe* traite d'impie la coûtume qui prive les filles de la succession de leurs peres. *Justinien* [c] appelle barbare le Droit de succéder des mâles, au préjudice des filles. Ces idées sont venuës de ce que l'on a regardé le

[a] *De Civitate Dei*, Liv. 3.

[b] Liv. 2. Chap. 12.

[c] Novelle 21.

LIV. XXVI. *Chap. VI.* Droit que les enfans ont de succéder à leurs peres comme une conſequence de la Loi naturelle, ce qui n'eſt pas.

La Loi naturelle ordonne aux peres de nourrir leurs enfans, mais elle n'oblige pas de les faire héritiers. Le partage des biens, les Loix ſur ce partage, les ſucceſſions après la mort de celui qui a eu ce partage, tout cela ne peut avoir été réglé que par la ſocieté, & par conſequent par des Loix politiques ou civiles.

Il eſt vrai que l'Ordre politique ou civil demande ſouvent que les enfans ſuccédent aux peres: mais il ne l'éxige pas toujours.

Les Loix de nos Fiefs ont pu avoir des raiſons pour que l'aîné des mâles, ou les plus proches parens par *mâles*, euſſent tout, & que les filles n'euſſent rien: & les Loix des Lombards [a] ont pu en avoir pour que les ſœurs, les enfans naturels, les autres parens, & à leur défaut le fiſc concouruſſent avec les filles.

[a] Liv. 2. tit. 14. §. 6. 7. & 8.

Il fut réglé dans quelques Dynaſties de la Chine, que les freres de l'Empereur lui ſuccéderoient & que ſes enfans ne lui ſuccéderoient pas. Si l'on vouloit que le Prince eût une certaine

expérience, si l'on craignoit les minorités, s'il falloit prévenir que des Eunuques ne plaçassent successivement des enfans sur le trône, on put très-bien établir un pareil ordre de succession; & quand quelques [a] Ecrivains ont traités ces freres d'usurpateurs, ils ont jugé sur des idées prises des Loix de ces pays-ci. Liv. XXVI. Chap. VI.

[a] Le P. Duhalde, sur la 2. Dinastie.

Selon la Coûtume de Numidie [b] *Delsace* frere de *Géla* succéda au Royaume, non pas *Massinisse* son fils.

[b] Tite-Live, Décade 3. Liv 9.

Il y a des Monarchies purement électives; & dès qu'il est clair que l'ordre des successions doit dériver des Loix politiques ou civiles, c'est à elles à décider dans quel cas la raison veut que cette succession soit déférée aux enfans, & dans quel cas il faut la donner à d'autres.

Chez un peuple [c] d'Arabie, le jour que le Roi montoit sur le trône, on donnoit des gardiens à toutes les femmes grosses du pays, & l'enfant qui venoit le premier au monde étoit le Prince héritier.

[c] Strabon, Liv. 16.

Dans les pays où la polygamie est établie, le Prince a beaucoup d'enfans; le nombre en est plus grand dans des pays que dans d'autres. Il y a

Liv. XXVI. Chap. VI.

des † Etats où l'entretien des enfans du Roi seroit impossible au peuple ; on a pu y établir que les enfans du Roi ne lui succéderoient pas, mais ceux de sa sœur.

Un nombre prodigieux d'enfans exposeroit l'Etat à d'affreuses guerres civiles. L'ordre de succession qui donne la Couronne aux enfans de la sœur, dont le nombre n'est pas plus grand que ne seroit celui des enfans d'un Prince qui n'auroit qu'une seule femme, prévient ces inconvéniens.

Il y a des Nations chez lesquelles des raisons d'Etat ou quelque maxime de Religion ont demandé qu'une certaine famille fût toujours régnante : telle est aux Indes [a] la jalousie de sa Caste & la crainte de n'en point descendre : on y a pensé que pour avoir toujours des Princes du Sang-Royal, il falloit prendre les enfans de la sœur aînée du Roi.

[a] Voyez Lettres édifiant. 14. recueil. & les Voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes, tom. 3. part. 2. pag. 644.

Maxime générale : nourrir ses enfans est une obligation du Droit naturel ; leur donner sa succession est une obligation du Droit civil ou po-

† Comme à Lovengo en Afrique ; voyez le Recueil des Voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes, tom. 4. part. 1. pag. 114.

litique. De-là dérivent les différentes dispositions sur les bâtards dans les différens pays du monde; elles suivent les Loix civiles ou politiques de chaque pays. Liv. XXVI. Chap. VII.

CHAPITRE VII.

Qu'il ne faut point décider par les Préceptes de la Religion lorsqu'il s'agit de ceux de la Loi naturelle.

LEs Abyssins ont un Carême de cinquante jours très-rude, & qui les affoiblit tellement que de longtemps ils ne peuvent agir : les Turcs [a] ne manquent pas de les attaquer après leur Carême. La Religion devroit en faveur de la défense naturelle, mettre des bornes à ces pratiques.

Le Sabbat fut ordonné aux Juifs; mais ce fut une stupidité à cette nation de ne point se défendre lorsque ses ennemis choisirent ce jour pour l'attaquer. *Cambyse* assiégeant Peluze mit au premier rang un grand nombre d'animaux que les Egyptiens tenoient pour sacrés; les soldats de la

[a] Recueil des Voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes, tom. 4. part. 1. pag. 35. & 103.

Liv. XXVI. Chap. VIII.

garniſon n'oſerent tirer. Qui ne voit que la défenſe naturelle eſt d'un ordre ſupérieur à tous les préceptes?

CHAPITRE VIII.

Qu'il ne faut pas régler par les Principes du Droit qu'on appelle Canonique, les choſes réglées par les Principes du Droit Civil.

PAR le Droit [a] Civil des Romains celui qui enleve d'un lieu ſacré une choſe privée n'eſt puni que du crime de vol : par le Droit [b] Canonique il eſt puni du crime de ſacrilége. Le Droit Canonique fait attention au lieu, le Droit Civil à la choſe. Mais n'avoir attention qu'au lieu, c'eſt ne refléchir ni ſur la nature & la définition du vol, ni ſur la nature & la définition du ſacrilége.

[a] Leg. 5. ff. *ad leg. Juliam peculatus.*

[b] Capite quiſquis 17. queſtione 4. *Cujas* obſervat. Liv. 13. Chap. 19. tom. 3.

Comme le mari peut demander la ſéparation à cauſe de l'infidélité de ſa femme, la femme la demandoit autrefois [c] à cauſe de l'infidélité du mari. Cet uſage, contraire à la diſpoſition des Loix [d] Romaines, s'étoit

[c] *Beaumanoir*, Ancienne Coûtume de Beauvoiſis, Chap. 18.

(d) Loi 1. Cod. *ad leg. Juliam de adulteriis.*

introduit dans les Cours * d'Egliſe, où l'on ne voyoit que les maximes du Droit Canonique; & effectivement, à ne regarder le mariage que dans des idées purement ſpirituelles & dans le rapport aux choſes de l'autre vie, la violation eſt la même. Mais les Loix politiques & civiles de preſque tous les peuples ont avec raiſon diſtingué ces deux choſes. Elles ont demandé des femmes un degré de retenuë & de continence qu'elles n'éxigent point des hommes; parce que la violation de la pudeur ſuppoſe dans les femmes un renoncement à toutes les vertus; parce que la femme en violant les loix du mariage ſort de l'état de ſa dépendance naturelle; parce que la nature a marqué l'infidélité des femmes par des ſignes certains, & que les enfans adultérins de la femme ſont néceſſairement au mari & à la charge du mari, au-lieu que les enfans adultérins du mari ne ſont pas à la femme ni à la charge de la femme. Liv. XXVI. Chap. VIII.

* Aujourd'hui en France elles ne connoiſſent point de ces choſes.

CHAPITRE IX.

Que les choſes qui doivent être réglées par les Principes du Droit Civil peuvent rarement l'être par les Principes des Loix de la Religion.

LEs Loix Religieuſes ont plus de ſublimité, les Loix Civiles ont plus d'étenduë.

Les Loix de perfection tirées de la Religion ont plus pour objet la bonté de l'homme qui les obſerve, que celle de la ſocieté dans laquelle elles ſont obſervées : les Loix Civiles au contraire ont plus pour objet la bonté morale des hommes en général, que celle des individus.

Ainſi quelque reſpectables que ſoient les idées qui naiſſent immédiatement de la Religion, elles ne doivent pas toujours ſervir de principes aux Loix Civiles, parce que celles-ci en ont une autre, qui eſt le bien général de la ſocieté.

Les Romains firent des réglemens pour conſerver dans la République les mœurs des femmes ; c'étoient des Inſ-

titutions politiques. Lorſque la Monarchie s'établit, ils firent là-deſſus des Loix Civiles, & ils les firent ſur les principes du Gouvernement Civil. Lorſque la Religion Chrétienne eut pris naiſſance, les Loix nouvelles que l'on fit, eurent moins de rapport à la bonté générale des mœurs, qu'à la ſainteté du mariage ; on conſidéra moins l'union des deux ſéxes dans l'Etat civil, que dans un état ſpirituel. Liv. XXVI. Chap. IX.

D'abord par la Loi [a] Romaine un mari qui ramenoit ſa femme dans ſa maiſon après la condamnation de l'adultére, fût puni comme complice de ſes débauches. *Juſtinien* [b] dans un autre eſprit, ordonna qu'il pourroit pendant deux ans l'aller reprendre dans le Monaſtére.

[a] Leg. 11. §. ultim. ff. *ad leg. Juliam De adulteriis.*

[b] Novella 134. Coll. 9. ch. 10. tit. 170.

Lorſqu'une femme qui avoit ſon mari à la guerre n'entendoit plus parler de lui, elle pouvoit dans les premiers temps aiſément ſe remarier, parce qu'elle avoit en ſes mains le pouvoir de faire divorce. La Loi de *Conſtantin* [c] voulut qu'elle attendit quatre ans, après quoi elle pouvoit envoyer le libelle de divorce au Chef ; & ſi ſon mari revenoit, il ne pouvoit plus l'accuſer d'adultére. Mais *Juſti-*

[c] Leg. 7. Cod. *De repudiis & judicio de morib. ſublatis.*

LIV. XXVI. *Chap. IX.*

nien [a] établit que quelque temps qui ſe fût écoulé depuis le départ du mari, elle ne pouvoit ſe remarier, à moins que par la dépoſition & le ſerment du Chef, elle ne prouvât la mort de ſon mari. *Juſtinien* avoit en vuë l'indiſſolubilité du mariage ; mais on peut dire qu'il l'avoit trop en vuë. Il demandoit une preuve poſitive, lorſqu'une preuve négative ſuffiſoit ; il éxigeoit une choſe très-difficile, de rendre compte de la deſtinée d'un homme éloigné &. expoſé à tant d'accidens ; il préſume un crime, c'eſt-à-dire, la déſertion du mari, lorſqu'il étoit ſi naturel de préſumer ſa mort. Il choquoit le bien public en laiſſant une femme ſans mariage ; il choquoit l'interêt particulier en l'expoſant à mille dangers.

[a] Auth. hodie quantiſcumque ; Cod. *De repudiis.*

[a] Auth. quod hodie Cod. *De repudiis.*

La Loi de *Juſtinien* [a] qui mit parmi les cauſes de divorce le conſentement du mari & de la femme d'entrer dans le Monaſtére, s'éloignoit entierement des principes des Loix *civiles*. Il eſt naturel que des cauſes de divorce tirent leur origine de certains empêchemens qu'on ne devoit pas prévoir avant le mariage ; mais ce deſir de garder la chaſteté pouvoit être

prévu puiſqu'il eſt en nous. Cette Loi favoriſe l'inconſtance dans un état qui de ſa nature eſt perpétuel ; elle choque le principe fondamental du divorce, qui ne ſouffre la diſſolution d'un mariage que dans l'eſpérance d'un autre ; enfin, à ſuivre même les idées religieuſes, elle ne fait que donner des victimes à Dieu ſans ſacrifice. Liv. XXVI. Chap. X.

CHAPITRE X.

Dans quel cas il faut ſuivre la Loi Civile qui permet, & non pas la Loi de la Religion qui défend.

LORSQU'UNE Religion qui défend la Polygamie, s'introduit dans un pays où elle eſt permiſe ; on ne croit pas, à ne parler que politiquement, que la Loi du pays doive ſouffrir qu'un homme qui a pluſieurs femmes embraſſe cette Religion, à moins que le Magiſtrat ou le mari ne les dédommagent en leur rendant de quelque maniere leur état civil. Sans cela leur condition ſeroit déplorable ; elles n'auroient fait qu'obéir aux Loix, & elles ſe trouveroient privées des plus grands avantages de la ſocieté.

CHAPITRE XIII.

Dans quels cas il faut suivre à l'égard des mariages les Loix de la Religion, & dans quels cas il faut suivre les Loix Civiles.

IL est arrivé dans tous les pays & dans tous les temps que la Religion s'est mêlée des mariages. Dès que de certaines choses ont été regardées comme impures ou illicites, & que cependant elles étoient nécessaires, il a bien fallu y appeller la Religion, pour les légitimer dans un cas & les réprouver dans les autres.

D'un autre côté les mariages étant de toutes les actions humaines celle qui intéresse le plus la societé, il a bien fallu qu'ils fussent reglés par les Loix civiles.

Tout ce qui regarde le caractére du mariage, sa forme, la maniere de le contracter, la fécondité qu'il procure, qui a fait comprendre à tous les peuples qu'il étoit l'objet d'une bénédiction particuliere, qui n'y étant pas toujours attachée dépendoit de certaines

taines graces ſupérieures; tout cela eſt du reſſort de la Religion. Liv. XXVI. Chap. XIII.

Les conſequences de cette union par rapport aux biens, les avantages réciproques, tout ce qui a du rapport à la famille nouvelle, à celle dont elle eſt ſortie, à celle qui doit naître; tout cela regarde les Loix civiles.

Comme un des grands objets du mariage eſt d'ôter toutes les incertitudes des conjonctions illégitimes, la Religion y imprime ſon caractére, & les Loix civiles y joignent le leur, afin qu'il ait toute l'authenticité poſſible. Ainſi, outre les conditions que demande la Religion pour que le mariage ſoit valide, les Loix civiles en peuvent encore éxiger d'autres.

Ce qui fait que les Loix civiles ont ce pouvoir, c'eſt que ce ſont des caractéres ajoutés, & non pas des caractéres contradictoires. La Loi de la Religion veut de certaines cérémonies, & les Loix civiles veulent le conſentement des peres; elles demandent en cela quelque choſe de plus, mais elles ne demandent rien qui ſoit contraire.

Il ſuit de-là que c'eſt à la Loi de la Religion à décider ſi le lien ſera indiſſoluble, ou non: car ſi les Loix de

Liv. XXVI. Chap. XIII.

la Religion avoient établi le lien indissoluble, & que les Loix civiles eussent réglé qu'il se peut rompre, ce seroient deux choses contradictoires.

Quelquefois les caractéres imprimés au mariage par les Loix civiles ne sont pas d'une absoluë néceſſité; tels sont ceux qui sont établis par les Loix, qui au lieu de casser le mariage, se sont contenté de punir ceux qui les contractoient.

Chez les Romains, les Loix *Pappienes* déclarerent injustes les mariages qu'elles prohiboient, & les soumirent seulement à des peines *; & le Sénatus-consulte rendu sur le discours de l'Empereur *Marc-Antonin* les déclara nuls; il n'y eut plus † de mariage, de femme, de dot, de mari. La Loi civile se détermine selon les circonstances : quelquefois elle est plus attentive à réparer le mal, quelquefois à le prévenir.

* Voy. ce que j'ai dit ci-dessus au chap. 21. du Livre des Loix dans le rapport qu'elles ont avec le nombre des habitans.

† Voy. la Loi 16. ff, *De Ritu nupriarum*, & la Loi 3. §. 1. au Digeste *De donationibus inter virum & uxorem.*

CHAPITRE XIV.

Dans quel cas, dans les Mariages entre parens, il faut ſe régler par les Loix de la Nature, & dans quel cas on doit ſe régler par les Loix Civiles.

EN fait de prohibition de mariage entre parens, c'eſt une choſe très-délicate de bien poſer le point auquel les Loix de la nature s'arrêtent, & où les Loix civiles commencent. Pour cela il faut établir des principes.

Le mariage du fils avec la mere confond l'état des choſes; le fils doit un reſpect ſans bornes à ſa mere, la femme doit un reſpect ſans bornes à ſon mari; le mariage d'une mere avec ſon fils renverſeroit dans l'un & dans l'autre leur état naturel.

Il y a plus: la nature a avancé dans la femme le temps où elle peut avoir des enfans; elle l'a reculé dans l'homme; & par la même raiſon la femme ceſſe plutôt d'avoir cette faculté, & l'homme plus tard. Si le mariage entre la mere & le fils étoit permis, il arriveroit preſque toujours que lorſ-

Liv. XXVI. Chap. XIV.

que le mari ſeroit capable d'entrer dans les vuës de la nature, la femme n'y ſeroit plus.

Le mariage entre le pere & la fille répugne à la nature comme le précédent; mais il répugne moins parce-qu'il n'a pas ces deux obſtacles. Auſſi les Tartares, qui peuvent épouſer leurs filles † n'épouſent-ils jamais leurs meres, comme nous le voyons dans les Relations. [a]

(a) Hiſt. des Tartares part. 3. pag. 236.

Il a toujours été naturel aux peres de veiller ſur la pudeur de leurs enfans. Chargés du ſoin de les établir, ils ont du leur conſerver & le corps le plus parfait & l'ame la moins corrompuë; tout ce qui peut mieux inſpirer des deſirs & tout ce qui eſt le plus propre à donner de la tendreſſe. Les peres toujours occupés à conſerver les mœurs de leurs enfans, ont du avoir un éloignement naturel pour tout ce qui pourroit les corrompre. Le mariage n'eſt point une corruption, dira-t-on : mais avant le mariage il faut parler, il faut ſe faire aimer, il faut

† Cette Loi eſt bien ancienne parmi eux : *Attila*, dit *Priſcus* dans ſon Ambaſſade, s'arrêta dans un certain lieu pour épouſer *Eſca* ſa fille : *choſe permiſe*, dit-il, *par les Loix des Scythes*, pag. 22.

séduire ; c'est cette séduction qui a du faire horreur. Liv. XXVI. Chap. XIV.

Il a donc fallu une barriere insurmontable entre ceux qui devoient donner l'éducation & ceux qui devoient la recevoir, & éviter toute sorte de corruption, même pour cause légitime. Pourquoi les peres prient-ils si soigneusement ceux qui doivent épouser leurs filles de leur compagnie & de leur familiarité ?

L'horreur pour l'inceste du frere avec la sœur a du partir de la même source. Il suffit que les peres & les meres ayent voulu conserver les mœurs de leurs enfans & leurs maisons pures, pour avoir inspiré à leurs enfans de l'horreur pour tout ce qui pouvoit les porter à l'union des deux sexes.

La prohibition du mariage entre cousins germains a la même origine. Dans les prémiers temps, c'est-à-dire, dans les temps Saints, dans les âges où le luxe n'étoit point connu, tous les † enfans restoient dans la maison & s'y établissoient. C'est qu'il ne falloit qu'une maison très-petite pour une grande famille ; les enfans †† des

† Cela fut ainsi chez les premiers Romains.

†† En effet chez les Romains ils avoient le même nom, les cousins-germains étoient nommés freres.

LIV. XXVI. *Chap. XIV.*

deux freres ou les cousins germains étoient regardés & se regardoient entr'eux comme freres. L'éloignement qui étoit entre les freres & les sœurs pour le mariage, étoit donc * aussi entre les cousins germains.

Ces causes sont si fortes & si naturelles, qu'elles ont agi presque par toute la terre, indépendamment d'aucune communication. Ce ne sont point les Romains qui ont appris aux habitans de [a] Formose, que le mariage avec leurs parens au quatriéme degré étoit incestueux; ce ne sont point les Romains qui l'ont dit aux Arabes [b]; ils ne l'ont point enseigné aux Maldives [c].

Que si quelques peuples n'ont point rejetté les mariages entre les peres & les enfans, les sœurs & les freres, on a vu dans le Livre premier que les Etres intelligens ne suivent pas toujours leurs Loix. Qui le diroit! Des idées religieuses ont souvent fait tomber les hommes dans ces égaremens. Si les Assyriens: si les Perses ont épou-

[a] Recueil des Voyages des Indes, tom. 5. part. 1. Relation de l'état de l'Isle de Formose.

[b] L'Alcoran, chap. *des Femmes.*

[c] Voy. *François Pirard.*

* Ils le furent à Rome dans les premiers temps jusqu'à ce que le Peuple fit une Loi pour les permettre: il vouloit favoriser un homme extrêmement populaire & qui s'étoit marié avec sa cousine-germaine: *Plutarque* au Traité Des *Demandes des choses Romaines.*

de leurs meres, les premiers l'ont fait par un respect religieux pour *Sémiramis*, & les seconds parceque la Religion de *Zoroastre* donnoit la préférence * à ces mariages. Si les Egyptiens ont épousé leurs sœurs, ce fut encore un délire de la Religion Egyptienne qui consacra ces mariages en l'honneur d'*Isis*. Comme l'esprit de la Religion est de nous porter à faire avec effort des choses grandes & difficiles, il ne faut pas juger qu'une chose soit naturelle parce qu'une Religion fausse l'a consacrée. Liv. XXVI. Chap. XIV.

Le principe que les mariages entre les peres & les enfans, les freres & les sœurs sont défendus pour la conservation de la pudeur naturelle dans la maison, servira à nous faire découvrir quels sont les mariages défendus par la Loi naturelle, & ceux qui ne peuvent l'être que par la Loi civile.

Comme les enfans habitent, ou sont censés habiter dans la maison de leur pere, & par conséquent le beau fils avec la belle-mere, le beau-pere avec la belle-fille, ou avec la fille de

* Ils étoient regardés comme plus honorables; *Voy.* Philon, *De specialibus legib. quæ pertinent ad Præcepta Decalogi Paris* 1640. *pag.* 771.

Liv. XXVI. Chap. XIV.

sa femme ; le mariage entr'eux est défendu par la Loi de la nature. Dans ce cas l'image a le même effet que la réalité, parcequ'il a la même cause : la Loi civile ne peut ni ne doit permettre ces mariages.

Il y a des peuples, comme nous avons dit, chez lesquels les cousins germains sont regardés comme freres, parcequ'ils habitent ordinairement dans la même maison ; il y en a où on ne connoît guere cet usage. Chez ces premiers peuples le mariage entre cousins germains doit être regardé comme contraire à la nature ; chez les autres, non. Mais les Loix de la nature ne peuvent être des Loix locales. Ainsi quand ces mariages sont défendus ou permis, ils sont selon les circonstances permis ou défendus par une Loi civile.

Il n'est point d'un usage nécessaire que le beau-frere & la belle-sœur habitent dans la même maison. Le mariage n'est donc pas défendu entr'eux pour conserver la pudicité dans la maison ; & la Loi qui le défend ou le permet n'est point la Loi de la nature, mais une Loi civile, qui se régle sur les circonstances & dépend des

uſages de chaque pays : ce ſont des cas où les Loix dépendent des mœurs ou des manieres. Liv. XXVI. Chap. XIV.

Les Loix civiles défendent les mariages, lorſque par des uſages reçus dans un certain pays ils ſe trouvent être dans les mêmes circonſtances que ceux qui ſont défendus par les Loix de la nature ; & elles les permettent lorſque les mariages ne ſe trouvent point dans ce cas. La défenſe des Loix de la nature eſt invariable, parce-qu'elle dépend d'une choſe invariable; le pere la mere & les enfans habitant néceſſairement dans la maiſon. Mais les défenſes des Loix civiles ſont accidentelles, parcequ'elles dépendent d'une circonſtance accidentelle ; les couſins germains & autres habitant accidentellement dans la maiſon.

Cela explique comment les Loix de *Moïſe*, celles des Egyptiens [a] & de pluſieurs autres peuples, permettent le mariage entre le beau-frere & la belle-ſœur, pendant que ces mêmes mariages ſont défendus chez d'autres nations.

[a] Voy. la Loi 8. au Cod. *De inceſtis & inutilibus nuptiis.*

Aux Indes on a une raiſon bien naturelle d'admettre ces ſortes de mariages. L'oncle y eſt regardé comme

[illegible] ...eur & d'é-
[illegible] ...étoient
[illegible] ...ere du ca-
[illegible] ...on &
[illegible] ...ou cet
[illegible] ...re : il un
[illegible] ...ne manque
[illegible] ... : & cela
[illegible] ...reuse epou-
[illegible] ...ns de la
[illegible] ... injuste

[illegible]TRE XV.

[illegible] ...par les Principes
[illegible] ...ois nos re-
[illegible] ...Droit Civil.

[illegible] ...hommes ont renoncé
[illegible] ...ressance naturelle
[illegible] ...aux Loix politiques,
[illegible] ...à communauté na-
[illegible] ...leurs pour vivre sous des

[illegible] ...premieres Loix leur acquirent
[illegible] ...es hommes la proprieté.
[illegible] ...ne pas régler par les Loix de
[illegible] ..., qui, comme nous avons

dit, n'eſt que l'Empire de la Cité, ce qui ne doit être décidé que par les Loix qui concernent la proprieté. C'eſt un Paralogiſme de dire que le bien particulier doit céder au bien public : cela n'a lieu que dans les cas où il s'agit de l'Empire de la Cité, c'eſt-à-dire de la liberté du citoyen, cela n'a pas lieu dans ceux où il eſt queſtion de la proprieté des biens ; parceque le bien public eſt toujours que chacun conſerve invariablement la proprieté que lui donnent les Loix civiles. Liv. XXVI. Chap. XV.

Ciceron ſoûtenoit que les Loix Agraires étoient funeſtes, parceque la Cité n'étoit établie que pour que chacun conſervât ſes biens.

Poſons donc pour maxime que, lorſqu'il s'agit du bien public, le bien public n'eſt jamais que l'on prive un particulier de ſon bien, ou même qu'on lui en retranche la moindre partie par une Loi ou un réglement politique : dans ce cas il faut ſuivre à la rigueur la Loi civile, qui eſt le *Palladium* de la proprieté.

Ainſi lorſque le public a beſoin du fonds d'un particulier, il ne faut jamais agir par la rigueur de la Loi po-

Liv. XXVI. Chap. XV.

litique : mais c'eſt-là que doit triompher la Loi civile qui, avec des yeux de mere, regarde chaque particulier comme toute la Cité même.

Si le Magiſtrat politique veut faire quelqu'édifice public, quelque nouveau chemin, il faut qu'il indemniſe ; le public eſt à cet égard comme un particulier qui traite avec un particulier. C'eſt bien aſſez qu'il puiſſe contraindre un citoyen de lui vendre ſon héritage, & qu'il lui ôte ce grand privilége qu'il tient de la Loi civile, de ne pouvoir être forcé d'aliéner ſon bien.

Après que les peuples qui détruiſirent les Romains eurent abuſé de leurs conquêtes mêmes, l'eſprit de liberté les rappella à celui d'équité : les Droits les plus barbares ils les éxercerent avec modération ; & ſi l'on en doutoit il n'y auroit qu'à lire l'admirable ouvrage de *Beaumanoir* qui écrivoit ſur la Juriſprudence dans le douziéme ſiécle.

On raccommodoit de ſon temps les grands chemins comme on fait aujourd'hui. Il dit que quand un grand chemin ne pouvoit être rétabli, on en faiſoit un autre le plus près de l'ancien

qu'il étoit poſſible ; mais qu'on dédommageoit les proprietaires † aux frais de ceux qui tiroient quelque avantage du chemin. On ſe déterminoit pour lors par la Loi civile ; on s'eſt déterminé de nos jours par la Loi politique. Liv. XXVI. Chap. XII.

CHAPITRE XVI.

Qu'il ne faut point décider par les Régles du Droit civil quand il s'agit de décider par celles du Droit politique.

ON verra le fond de toutes les queſtions ſi l'on ne confond point les régles qui dérivent de la proprieté de la Cité avec celles qui naiſſent de la liberté de la Cité.

Le Domaine d'un Etat eſt-il aliénable ou ne l'eſt-il pas ? Cette queſtion doit être décidée par la Loi politique, & non pas par la Loi civile. Elle ne doit pas être décidée par la Loi civile, parcequ'il eſt auſſi néceſſaire

† Le Seigneur nommoit des Prud'hommes pour faire la levée ſur le Païſan : les Gentils-hommes étoient contraints à la contribution par le Comte l'Homme-d'Egliſe par l'Evêque, *Beaumanoir*, chap. 22.

Liv. XXVI. Chap. XVI.

qu'il y ait un Domaine pour faire subsister l'Etat, qu'il eſt néceſſaire qu'il y ait dans l'Etat des Loix civiles qui réglent la diſpoſition des biens.

Si donc on aliéne le Domaine, l'Etat ſera forcé de faire un nouveau fonds pour un autre Domaine. Mais cet expédient renverſe encore le Gouvernement politique; parce que, par la nature de la choſe, à chaque Domaine qu'on établira, le ſujet payera toujours plus & le Souverain retirera toujours moins. En un mot, le Domaine eſt néceſſaire & l'alienation ne l'eſt pas.

L'ordre de ſucceſſion eſt fondé dans les Monarchies ſur le bien de l'Etat, qui demande que cet ordre ſoit fixé pour éviter les malheurs que j'ai dit devoir arriver dans le Depotiſme, où tout eſt incertain parceque tout y eſt arbitraire.

Ce n'eſt pas pour la famille régnante que l'ordre de ſucceſſion eſt établi; mais parcequ'il eſt de l'intérêt de l'Etat qu'il y ait une famille régnante. La Loi qui régle la ſucceſſion des particuliers eſt une Loi civile, qui a pour objet l'intérêt des particuliers; celle qui régle la ſucceſſion à la Monarchie eſt une Loi politique, qui a

pour objet le bien & la conſervation de l'Etat.

Il ſuit de-là que, lorſque la Loi politique a établi dans un Etat un ordre de ſucceſſion, & que cet ordre vient à finir, il eſt abſurde de réclamer la ſucceſſion en vertu de la Loi civile de quelque peuple que ce ſoit. Une ſocieté particuliere ne fait point des Loix pour une autre ſocieté. Les Loix civiles des Romains ne ſont pas plus applicables que toutes autres Loix civiles ; ils ne les ont point employées eux-mêmes lorſqu'ils ont jugé les Rois : & les maximes par leſquelles ils ont jugé les Rois ſont ſi abominables, qu'il ne faut point les faire revivre.

Il ſuit encore de-là que, lorſque la Loi politique a fait renoncer quelque famille à la ſucceſſion, il eſt abſurde de vouloir employer les reſtitutions tirées de la Loi civile. Les reſtitutions ſont dans la Loi & peuvent être bonnes contre ceux qui vivent dans la Loi ; mais elles ne ſont pas bonnes pour ceux qui ont été établis pour la Loi & qui vivent pour la Loi.

Il eſt ridicule de prétendre décider des Droits des Royaumes, des Nations

Liv. XXVI. Chap. XVII. & de l'Univers, par les mêmes maximes sur lesquelles on décide entre particuliers d'un Droit pour une gouttiere, pour me servir de l'expression de *Ciceron* [a].

[a] Liv. 2. des Loix.

CHAPITRE XVII.

Continuation du même sujet.

L'OSTRACISME doit être examiné par les régles de la Loi politique & non par les régles de la Loi civile ; & bien loin que cet usage puisse flétrir le Gouvernement populaire, il est au-contraire très-propre à en prouver la douceur : & nous aurions senti cela, si l'exil parmi nous étant toujours une peine, nous avions pû séparer l'idée de l'Ostracisme d'avec celle de la punition.

[a] Repub. Liv. 3. chap. 22.

Aristote [a] nous dit qu'il est convenu de tout le monde que cette pratique a quelque chose d'humain & de populaire. Si dans les temps & dans les lieux où l'on exerçoit ce jugement, on ne le trouvoit point odieux, est-ce à nous qui voyons les choses de si loin, de penser autrement que

les accuſateurs, les Juges & l'accuſé même ? Liv. XXVI. Chap. XVIII.

Et ſi l'on fait attention que ce jugement du peuple combloit de gloire celui contre qui il étoit rendu ; que lorſqu'on en eut abuſé à Athénes contre un homme ſans [a] mérite, on ceſſa dès ce moment de * l'employer ; on verra bien qu'on en a pris une fauſſe idée, & que c'étoit une Loi admirable que celle qui prévenoit les mauvais effets que pouvoit produire la gloire d'un citoyen, en le comblant d'une nouvelle gloire.

[a] *Hyperbolus*, Voy. *Plutarque*, vie d'Ariſtide.

CHAPITRE XXVIII.

Qu'il faut examiner ſi les Loix qui paroiſſent ſe contredire ſont du même ordre.

A Rome il fut permis au mari de prêter ſa femme à un autre. *Plutarque* nous le dit [b] formellement : on ſçait que *Caton* prêta [c] ſa femme à *Hortenſius*, & *Caton* n'étoit point homme à violer les Loix de ſon pays.

[b] *Plutarque*, dans ſa comparaiſon de *Lycurgue* & de *Numa*.

[c] *Plutarque*, vie de *Caton*.

D'un autre côté un mari qui ſouffroit les débauches de ſa femme, qui

* Il ſe trouva oppoſé à l'eſprit du Légiſlateur.

Liv. XXVI. Chap. XIX.

ne la mettoit pas en jugement ou qui la reprenoit [a] après la condamnation, étoit puni. Ces Loix paroiſſent ſe contredire & ne ſe contrediſent point. La Loi qui permettoit à un Romain de prêter ſa femme, eſt viſiblement une inſtitution Lacédémonienne établie pour donner à la République des enfans d'une bonne eſpéce, ſi j'oſe me ſervir de ce terme : l'autre avoit pour objet de conſerver les mœurs. La premiere étoit une Loi politique, la ſeconde une Loi civile.

[a] Leg. 11. §. ultim. ff. Ad leg. Jul. De adulteris.

CHAPITRE XIX.

Qu'il ne faut pas décider par les Loix civiles les choſes qui doivent l'être par les Loix domeſtiques.

LA Loi des Wiſigoths vouloit que les [b] eſclaves fuſſent obligés de lier l'homme & la femme qu'ils ſurprenoient en adultére & de les préſenter au mari & au Juge : Loi terrible qui mettoit entre les mains de ces perſonnes viles le ſoin de la vengeance publique, domeſtique & particuliere !

[b] Loi des Wiſigoths, Liv. 3. tit. 4. §. 6.

Cette Loi ne ſeroit bonne que dans

les Serrails d'Orient, où l'eſclave qui eſt chargé de la clôture, a prévariqué ſi-tôt qu'on prévarique. Il arrête les criminels, moins pour les faire juger que pour ſe faire juger lui-même; & obtenir que l'on cherche dans les circonſtances de l'action, ſi l'on peut perdre le ſoupçon de ſa négligence. Liv. XXVI. Chap. XX.

Mais dans les pays où les femmes ne ſont point gardées, il eſt inſenſé que la Loi civile les ſoumette, elles qui gouvernent la maiſon, à l'inquiſition de leurs eſclaves.

Cette inquiſition pourroit être tout-au-plus dans de certains cas une Loi particuliere domeſtique, & jamais une Loi civile.

CHAPITRE XX.

Qu'il ne faut pas décider par les Principes des Loix civiles les choſes qui appartiennent au Droit-des-gens.

LA liberté conſiſte principalement à ne pouvoir être forcé à faire une choſe que la Loi n'ordonne pas; & on n'eſt dans cet état que parce qu'on eſt gouverné par des Loix civi-

Liv. XXVI. Chap. XX.

les : nous ſommes donc libres parce que nous vivons ſous des Loix civiles.

Il ſuit de-là que les Princes qui ne vivent point entr'eux ſous des Loix civiles, ne ſont point libres : ils ſont gouvernés par la force ; ils peuvent continuellement forcer ou être forcés. De-là il ſuit que les Traités qu'ils ont fait par force, ſont auſſi obligatoires que ceux qu'ils auroient fait de bon gré. Quand nous qui vivons ſous des Loix civiles, ſommes contraints à faire quelque contract que la Loi n'éxige pas, nous pouvons, à la faveur de la Loi, revenir contre la violence : mais un Prince qui eſt toujours dans cet état dans lequel il force où il eſt forcé, ne peut pas ſe plaindre d'un Traité qu'on a fait faire par violence. C'eſt comme s'il ſe plaignoit de ſon état naturel ; c'eſt comme s'il vouloit être Prince à l'égard des autres Princes, & que les autres Princes fuſſent citoyens à ſon égard ; c'eſt-à-dire, choquer la nature des choſes.

CHAPITRE XXI.

Qu'il ne faut pas décider par les Loix politiques les choſes qui appartiennent au Droit-des-gens.

LEs Loix politiques demandent que tout homme ſoit ſoumis aux Tribunaux criminels & civils du pays où il eſt, & à l'animadverſion du Souverain.

Le Droit-des-gens a voulu que les Princes s'envoyaſſent des Ambaſſadeurs; & la raiſon tirée de la nature de la choſe n'a pas permis que ces Ambaſſadeurs dépendiſſent du Souverain chez qui ils ſont envoyés ni de ſes Tribunaux. Ils ſont la parole du Prince qui les envoye, & cette parole doit être libre; aucun obſtacle ne doit les empêcher d'agir; ils peuvent ſouvent déplaire parce qu'ils parlent pour un homme indépendant; on pourroit leur imputer des crimes, s'ils pouvoient être punis pour des crimes; on pourroit leur ſuppoſer des dettes, s'ils pouvoient être arrêtés pour des dettes; un Prince qui a une fierté na-

Liv. XXVI. Chap. XXII.

turelle, parleroit par la bouche d'un homme qui auroit tout à craindre. Il faut donc ſuivre à l'égard des Ambaſſadeurs les raiſons tirées du Droit-des-gens, & non pas celles qui dérivent du Droit politique. Que s'ils abuſent de leur Etre repréſentatif, on le fait ceſſer en les renvoyant chez eux : on peut même les accuſer devant leur Maître, qui devient par-là leur Juge ou leur complice.

CHAPITRE XXII.

Malheureux ſort de l'Ynca Athualpa.

LEs principes que nous venons d'établir furent cruellement violés par les Eſpagnols. L'Ynca [a] *Athualpa* ne pouvoit être jugé que par le Droit-des-gens ; ils le jugerent par des Loix politiques & civiles ; ils l'accuſerent d'avoir fait mourir quelques-uns de ſes ſujets, d'avoir eu pluſieurs femmes, &c. Et le comble de la ſtupidité fut, qu'ils ne le condamnerent pas par les Loix politiques & civiles de ſon pays, mais par les Loix politiques & civiles du leur.

[a] Voy. l'Ynca *Garcillaſſo de la Vega.*

CHAPITRE XXIII.

Que lorſque par quelque circonſtance la Loi politique détruit l'Etat, il faut décider par la Loi politique qui le conſerve, qui devient quelquefois un Droit-des-gens.

QUAND la Loi politique qui a établi dans l'Etat un certain ordre de ſucceſſion, devient deſtructrice du Corps politique pour lequel elle a été faite, il ne faut pas douter qu'une autre Loi politique ne puiſſe changer cet ordre; & bien-loin que cette même Loi ſoit oppoſée à la premiere, elle y ſera dans le fond entierement conforme, puiſqu'elles dépendront toutes deux de ce Principe: *Le Salut du peuple eſt la ſuprême Loi.*

J'ai dit [a] qu'un grand Etat devenu acceſſoire d'un autre s'affoibliſſoit, & même affoibliſſoit le principal. On ſçait que l'Etat a interêt d'avoir ſon Chef chez lui, que les revenus publics ſoient bien adminiſtrés, que ſa monnoye ne ſorte point pour enrichir un autre pays. Il eſt important que celui

[a] Ci-deſſus, Liv. 8, chap. 17, & ſuiv.

Liv. XXVI. Chap. XXIII.

qui doit gouverner ne ſoit point imbu de maximes étrangeres ; elles conviennent moins que celles qui ſont déja établies : d'ailleurs les hommes tiennent prodigieuſement à leurs Loix & à leurs coûtumes ; elles ſont la félicité de chaque nation ; il eſt rare que l'on les change ſans de grandes ſecouſſes & une grande effuſion de ſang, comme les hiſtoires de tous les pays le font voir.

Il ſuit de-là que, ſi un grand Etat a pour héritier le poſſeſſeur d'un grand Etat, le premier peut fort bien l'exclure, parce qu'il eſt utile à tous les deux Etats que l'ordre de ſucceſſion ſoit changé. Ainſi la Loi de Ruſſie faite au commencement du régne d'*Elizabeth*, exclut-elle très-prudemment tout héritier qui poſſéderoit une autre Monarchie : ainſi la Loi de Portugal rejette-t-elle tout Etranger qui ſeroit appellé à la Couronne par le Droit du Sang.

Que ſi une nation peut exclure, elle a à plus forte raiſon le droit de faire renoncer. Si elle craint qu'un certain mariage n'ait des ſuites qui puiſſent lui faire perdre ſon indépendance ou la jetter dans un partage, elle

elle pourra fort bien faire renoncer les contractans, & ceux qui naîtront d'eux, à tous les droits qu'ils auroient ſur elle; & celui qui renonce, & ceux contre qui on renonce, pourront d'autant moins ſe plaindre, que l'Etat auroit pû faire une Loi pour les exclure. Liv. XXVI. Chap. XXIV.

CHAPITRE XXIV.

Que les Réglemens de Police ſont d'un autre ordre que les autres Loix Civiles.

IL y a des criminels que le Magiſtrat punit; il y en a d'autres qu'il corrige: les premiers ſont ſoumis à la puiſſance de la Loi, les autres à ſon autorité; ceux-là ſont retranchés de la ſocieté, on oblige ceux-ci de vivre ſelon les régles de la ſocieté.

Dans l'éxercice de la police, c'eſt plutôt le Magiſtrat qui punit que la Loi; dans les jugemens des crimes, c'eſt plutôt la Loi qui punit que le Magiſtrat. Les matieres de police ſont des choſes de chaque inſtant & où il ne s'agit ordinairement que de peu: il n'y faut donc guére de formalités. Les actions de la police ſont promptes &

Liv. XXVI. Chap. XXIV.

elle s'éxerce ſur des choſes qui reviennent tous les jours : les grandes punitions n'y ſont donc pas propres. Elle s'occupe perpétuellement de détails : les grands exemples ne ſont donc pas faits pour elle. Elle a plutôt des Réglemens que des Loix ; les gens qui relevent d'elle ſont ſans ceſſe ſous les yeux du Magiſtrat : c'eſt donc la faute du Magiſtrat s'ils tombent dans des excès. Ainſi il ne faut pas confondre les grandes violations des Loix avec la violation de la ſimple police ; ces choſes ſont d'un ordre différent.

De-là il ſuit qu'on ne s'eſt point conformé à la nature des choſes dans cette République d'Italie † où le port des armes à feu eſt puni comme un crime capital, & où il n'eſt pas plus fatal d'en faire un mauvais uſage que de les porter.

Il ſuit encore que l'action tant louée de cet Empereur qui fit empâler un boulanger qu'il avoit ſurpris en fraude, eſt une action de Sultan qui ne ſçait être juſte qu'en outrant la Juſtice même.

† Veniſe.

CHAPITRE XXV.

Qu'il ne faut pas suivre les dispositions générales du Droit Civil, lorsqu'il s'agit de choses qui doivent être soumises à des Régles particulieres tirées de leur propre nature.

EST-CE une bonne Loi, que toutes les obligations civiles, passées dans le cours d'un voyage entre des matelots dans un navire, soient nulles? *François Pirard* [a] nous dit que de son temps elle n'étoit point observée par les Portugais, mais qu'elle l'étoit par les François: Des gens qui ne sont ensemble que pour peu de temps, qui n'ont aucuns besoins, puisque le Prince y pourvoit, qui ne peuvent avoir qu'un objet qui est celui de leur voyage, qui ne sont plus dans la societé mais citoyens du navire, ne doivent point contracter de ces obligations qui n'ont été introduites que pour soûtenir les charges de la societé civile.

[a] Chap. 14. part. 12.

C'est dans ce même esprit que la

Liv. XXVI. Chap. XXV. Loi des Rhodiens, faite pour un temps où l'on suivoit toujours les côtes, vouloient que ceux qui pendant la tempête restoient dans le vaisseau, eussent le navire & la charge, & que ceux qui l'avoient quitté n'eussent rien.

LIVRE VINGT-SEPTIE'ME.

De l'origine, & des révolutions des Loix des Romains ſur les Sucçeſſions.

CHAPITRE I.

Des Loix Romaines ſur les Succeſſions.

CETTE matiere tient à des établiſſemens d'une antiquité très-reculée ; & pour la pénétrer à fond, qu'il me ſoit permis de chercher dans les premieres Loix des Romains ce que je ne ſçache pas que l'on y ait vû juſqu'ici.

On ſçait que Romulus [a] partagea les terres de ſon petit Etat à ſes citoyens ; il me ſemble que c'eſt de-là que dérivent les Loix de Rome ſur les ſucceſſions.

[a] *Denis d'Halic.* Liv. 2. ch. 3. *Plutarque*, dans ſa comparaiſon de *Numa* & de *Lycurgue*.

La Loi de diviſion des terres demanda que les biens d'une famille ne paſſaſſent pas dans une autre : de-là il ſuivit qu'il n'y eut que deux ordres

Liv. XXVII. Chap. I.

d'héritiers établis par la Loi, † les enfans & tous les descendans qui vivoient sous la puissance du pere, qu'on appella héritiers-siens, & à leur défaut, les plus proches parens par mâles qu'on appella Agnats.

Il suivit encore que les parens par femmes, qu'on appella Cognats, ne devoient point succéder; ils auroient transporté les biens dans une autre famille: & cela fut ainsi établi.

Il suivit encore de-là que les enfans ne devoient point succéder à leur mere, ni la mere à ses enfans; cela auroit porté les biens d'une famille dans une autre. Aussi les voit-on exclus [a] dans la Loi des douze Tables; elle n'appelloit à la succession que les Agnats, & le fils & la mere ne l'étoient pas entr'eux.

[a] Voyez les Fragm. d'*Ulpien*, §. 8. tit. 26. Instit. tit. 3. *in præmio ad S.C. Tertullianum.*

Mais il étoit indifférent que l'héritier-sien, ou à son défaut le plus proche Agnat, fut mâle lui-même ou femelle: parce que les parens du côté maternel ne succédant point, quoiqu'une femme héritiére se mariât, les biens rentroient toujours dans la fa-

† *Ast si intestato moritur cui suus hæres nec extabit, agnatus proximus familiam habeto*, Frag. de la Loi des 12. tab. dans *Ulpien* titre dernier.

mille dont ils étoient ſortis. C'eſt pour cela qu'on ne diſtinguoit point dans la Loi des douze Tables ſi la perſonne [a] qui ſuccédoit étoit mâle ou femelle. Liv. XXVII. Chap. I.

[a] Paul Liv. 4. de ſent. tit. 8. §. 3.

Cela fit que quoique les petits enfans par le fils ſuccédaſſent au grand-pere, les petit-enfans par la fille ne lui ſuccéderent point : car pour que les biens ne paſſaſſent point dans une autre famille les agnats leur étoient préférés. Ainſi la fille ſuccéda à ſon pere, & non pas ſes [b] enfans.

[b] Inſtit. liv. 3. §. 35.

Ainſi chez les premiers Romains les femmes ſuccédoient lorſque cela s'accordoit avec la Loi de la diviſion des terres, & elles ne ſuccédoient point lorſque cela pouvoit la choquer.

Telles étoient les Loix des Succeſſions chez les premiers Romains ; & comme elles étoient une dépendance naturelle de la Conſtitution & qu'elles dérivoient du partage des terres, on voit bien qu'elles n'eurent pas une origine étrangere, & ne furent point du nombre de celles que rapporterent les Députés que l'on envoya dans les villes Grecques.

Denis d'Halicarnaſſe [c] nous dit que *Servius-Tullius* trouvant les Loix de

[c] Liv. 4. pag. 276.

Liv. XXVII. Chap. I.

Romulus & de *Numa*, ſur le partage des terres, abolies, il les rétablit & en fit de nouvelles pour donner aux anciennes un nouveau poids. Ainſi on ne peut douter que les Loix dont nous venons de parler, faites en conſéquence de ce partage, ne ſoient l'ouvrage de ces trois Légiſlateurs de Rome.

L'ordre de ſucceſſion ayant été établi en conſequence d'une Loi politique, un citoyen ne devoit pas le troubler par une volonté particuliere; c'eſt-à-dire que, dans les premiers temps de Rome, il ne devoit pas être permis de faire un teſtament. Cependant il eut été dur qu'on eût été privé dans ſes derniers momens du commerce des bienfaits.

On trouva un moyen de concilier à cet égard les Loix avec la volonté des particuliers. Il fut permis de diſpoſer de ſes biens dans une aſſemblée du peuple, & chaque teſtament fut en quelque façon un acte de la puiſſance légiſlative.

La Loi des douze Tables permit à celui qui faiſoit ſon teſtament, de choiſir pour ſon héritier le citoyen qu'il vouloit. La raiſon qui fit que

les Loix Romaines reſtreignirent ſi fort le nombre de ceux qui pouvoient ſuccéder *ab inteſtat*, fut la Loi du partage des terres; & la raiſon pourquoi elles étendirent ſi fort la faculté de teſter, fut que le pere pouvant vendre † ſes enfans, il pouvoit à plus forte raiſon les priver de ſes biens. C'étoient donc des effet différens, puiſqu'ils couloient de principes divers; & c'eſt l'eſprit des Loix Romaines à cet égard. Liv. XXVII. Chap. I.

Les anciennes Loix d'Athénes ne permirent point au citoyen de faire de teſtament. *Solon* [a] le permit, excepté à ceux qui avoient des enfans: & les Légiſlateurs de Rome, pénétrés de l'idée de la puiſſance paternelle, permirent de teſter au préjudice même des enfans. Il faut avouer que les anciennes Loix d'Athénes furent plus conſequentes que les Loix de Rome. La permiſſion indéfinie de teſter, accordée chez les Romains, ruïna peu-à-peu la diſpoſition politique ſur le partage des terres; elle introduiſit plus que toute autre choſe la

[a] Voyez *Plutarque*, vie de *Solon*.

† *Denis d'Halicarnaſſe* prouve par une Loi de *Numa* que la Loi, qui permettoit au pere de vendre ſon fils trois fois, étoit une Loi de *Romulus*, non pas des Décemvirs, Liv. 2.

Liv. XXVII. Chap. I.

funeſte différence entre les richeſſes & la pauvreté; pluſieurs partages furent aſſemblés ſur une même tête; des citoyens eurent trop, une infinité d'autres n'eurent rien. Auſſi le peuple continuellement privé de ſon partage, demanda-t-il ſans ceſſe une nouvelle diſtribution des terres. Il la demanda dans le temps où la frugalité, la parcimonie & la pauvreté faiſoient le caractére diſtinctif des Romains, comme dans les temps où leur luxe fut plus étonnant encore.

Les Teſtamens étant proprement une Loi faite dans l'Aſſemblée du peuple, ceux qui étoient à l'armée ſe trouvoient privés de la faculté de teſter. Le Peuple donna aux ſoldats le pouvoir † de faire, devant quelques-uns de leurs compagnons, les diſpoſitions * qu'ils auroient faites devant lui.

Les grandes aſſemblées du peuple ne ſe faiſoient que deux fois l'an; d'ail-

† Ce Teſtament appellé *in procinctu* étoit différent de celui que l'on appella militaire, qui ne fut établi que par les Conſtitutions des Empereurs, Leg. 1. ff. *De militari Teſtamento;* ce fut une de leurs cajoleries envers les ſoldats.

* Ce Teſtament n'étoit point écrit & étoit ſans formalités, *ſine libra & tabulis*, comme dit Ciceron, Liv. 1. de l'Orateur.

leurs le peuple s'étoit augmenté & les affaires auſſi : on jugea qu'il convenoit de permettre à tous les citoyens de faire † leur teſtament devant quelques citoyens Romains pubéres, qui repréſentaſſent le Corps du peuple ; on prit cinq *(a)* citoyens devant leſquels l'héritier *(b)* achetoit du Teſtateur ſa famille, c'eſt-à-dire ſon hérédité ; un autre citoyen portoit une balance pour en peſer le prix ; car les Romains * n'avoient point encore de monnoye.

Liv. XXVII. *Chap. I.*

[a] *Ulpien tit.* 10. §. 2.
[b] *Théophile* Inſtit. liv. 2. tit. 10

Il y a apparence que ces cinq citoyens repréſentoient les cinq claſſes du peuple ; & qu'on ne comptoit pas la ſixiéme, compoſée de gens qui n'avoient rien.

Il ne faut pas dire avec *Juſtinien* que ces ventes étoient imaginaires ; elles le devinrent, mais au commencement elles ne l'étoient pas. La plupart des Loix qui réglerent dans la ſuite les Teſtamens tirent leur origine de la réalité de ces ventes ; on en trouve

† Inſtitut. Liv. 2. tit. 10. §. 1. Aulu-gelle, liv. 15. chap. 27. on appella cette forme de Teſtament *per æs & libram.*

* Tite-Live liv. 4. *Nondum argentum ſignatum erat*, il parle du temps du ſiége de Veies.

LIV. XXVII. Chap. I.

bien la preuve dans les fragmens d'Ulpien. (a) Le ſourd, le muet, le prodigue, ne pouvoient point faire de teſtament ; le ſourd, parcequ'il ne pouvoit pas entendre les paroles de l'acheteur de la famille ; le muet, parce qu'il ne pouvoit pas prononcer les termes de la nomination ; le prodigue, parceque toute geſtion d'affaires lui étant interdite, il ne pouvoit pas vendre ſa famille. Je paſſe les autres exemples,

[a] Tit. 20. §. 13.

Les Teſtamens ſe faiſant dans l'Aſſemblée du peuple, ils étoient plutôt des Actes du Droit politique que du Droit civil, du Droit public plutôt que du Droit privé : de là il ſuivit que le pere ne pouvoit permettre à ſon fils qui étoit dans ſa puiſſance, de faire un Teſtament.

Chez la plûpart des peuples, les teſtamens ne ſont pas ſoumis à de plus grandes formalités que les contracts ordinaires, parceque les uns & les autres ne ſont que des expreſſions de la volonté de celui qui contracte, qui appartiennent également au Droit privé. Mais chez les Romains où les teſtamens dérivoient du Droit public,

ils eurent de plus grandes formalités [a] que les autres actes ; & cela subsiste encore aujourd'hui dans les pays de France qui se régissent par le Droit Romain.

Liv. XXVII. Chap. I.

[a] Instit. Liv. 2. tit. 10. §. 2.

Les testamens étant, comme je l'ai dit, une Loi du peuple, ils devoient être faits avec la force du commandement, & par des paroles que l'on appella *directes* & *impératives*. De-là il se forma une régle, que l'on ne pourroit donner ni transmettre son hérédité que par des paroles de commandement † : d'où il suivit que l'on pouvoit bien dans de certains cas faire une substitution †† & ordonner que l'hérédité passât à un autre héritier ; mais qu'on ne pouvoit jamais faire des fideicommis, * c'est-à-dire charger quelqu'un, en forme de priere, de remettre à un autre l'hérédité ou une partie de l'hérédité.

Lorsque le pere n'instituoit ni exhérédoit son fils, le testament étoit rompu ; mais il étoit valable, quoi qu'il n'exhérédât ni instituât sa fille. J'en

† *Tirius* soit mon héritier.

†† La Vulgaire, la Pupillaire, l'Exemplaire.

* *Auguste* par des raisons particulieres commença à autorifer les Fidei-commis. Instit. Liv. 2. tit. 23. *in præmio.*

LIV. XXVII. Chap. I.

vois la raiſon. Quand il n'inſtituoit ni exhérédoit ſon fils, il faiſoit tort à ſon petit-fils, qui auroit ſuccédé *ab inteſtat* à ſon pere : mais en n'inſtituant ni exhérédant ſa fille, il ne faiſoit aucun tort aux enfans de ſa fille, qui n'auroient point ſuccédé *ab inteſtat* à leur mere, † parcequ'ils n'étoient héritiers-ſiens ni agnats.

Les Loix des prémiers Romains ſur les ſucceſſions n'ayant penſé qu'à ſuivre l'eſprit du partage des terres, elles ne reſtreignirent pas aſſez les richeſſes des femmes, & laiſſerent par-là une porte ouverte au luxe, qui eſt toujours inſéparable de ces richeſſes. Entre la ſeconde & la troiſieme Guerre Punique, on commença à ſentir le mal, on fit la Loi Voconienne §; & comme de très-grandes conſidérations la firent faire, qu'il ne nous en reſte que peu de monumens, & qu'on n'en a juſqu'ici parlé que d'une maniere très-confuſe, je vais l'éclaircir.

† *Ad liberos matris inteſtatæ hæreditate*, L. 12. Tabu non pertinebat, *quia fœminæ ſuos hæredes non habent*, Ulpien, fragm. tit. 26. §. 7.

§ *Quintus Voconius*, Tribun du Peuple la propoſa; voyez *Ciceron* 2. harangue contre *Verrés*. Dans l'Epitome de *Tite-Live*, L. 41. il faut lire *Voconius*, au-lieu de *Volumnius*.

Ciceron nous en a conſervé un fragment qui défend d'inſtituer une femme † héritiere, ſoit qu'elle fut mariée, ſoit qu'elle ne le fut pas. Liv. XXVII. *Chap. I.*

L'Epitome de *Tite-Live* où il eſt parlé de cette Loi, n'en dit * pas davantage; il paroit par *Ciceron* [*a*] & par *St. Auguſtin*, que la fille & même la fille unique [*b*] étoient compriſes dans la prohibition.

[*a*] 2. Harang. contre Verrés.
[*b*] Liv. 3. de la Cité de Dieu.

Caton l'ancien [*c*] contribua de tout ſon pouvoir à faire recevoir cette Loi. *Aulu-gelle* cite nn fragment (*d*) de la harangue qu'il fit dans cette occaſion. En empêchant les femmes de ſuccéder il voulut prévenir les cauſes du luxe, comme en prenant la défenſe de la Loi Oppienne, il voulut arrêter le luxe même.

[*c*] Epitom. de Tite-Live, liv. 41.
[*d*] Liv. 17. chap. 6.

Dans les Inſtituts de *Juſtinien* [*e*] & de *Théophile* [*f*] on parle d'un chapitre de la Loi Voconienne qui reſtreignoit la faculté de léguer. En liſant ces Auteurs il n'y a perſonne qui ne penſe que ce chapitre fut fait pour éviter que la ſucceſſion fut tellement épui-

[*e*] Inſtit. liv. 3. tit. 22.
[*f*] ibidem.

† *Sanxit . . . . ne quis hæredem virginem neve mulierem faceret*, Ciceron, 2. harangue contre *Verrés*.

* *Legem tulit ne quis hæredem mulierem inſtitueret*, liv. 41.

Liv. XXVII. *Chap. I.*

fée par des legs, que l'héritier refusât de l'accepter. Mais ce n'étoit point là l'esprit de la Loi Voconienne. Nous venons de voir qu'elle avoit pour objet d'empêcher les femmes de recevoir aucune succession. Le chapitre de cette Loi qui mettoit des bornes à la faculté de léguer, entroit dans cet objet : car si on avoit pu léguer autant que l'on auroit voulu, les femmes auroient pu recevoir comme legs ce qu'elles ne pouvoient obtenir comme succession.

La Loi Voconienne fut faite pour prévenir les trop grandes richesses des femmes ; ce fut donc des grandes successions qu'il fallut les priver, & non pas de celles qui ne pouvoient entretenir le luxe. Aussi trouvons-nous dans *Ciceron* que les femmes n'étoient excluës que de la succession [a] de ceux dont les biens étoient dans le Cens *.

[a] 2e. Hatangue contre *Verrés.*

Les guerres civiles firent périr un nombre infini de citoyens. Rome sous *Auguste* se trouva presque déserte ; il

* *Qui censu esset*, ce que *Dion*, liv. 56. explique de celui qui avoit cent mille, c'est-à-dire, de celui qui avoit le premier cent, comme on peut voir dans *Tite-Live*, liv. 1. & *Denis d'Halicarnasse*.

falloit la repeupler. On fit les Loix Papiennes, où l'on n'obmit rien de ce qui pouvoit encourager [a] les citoyens à ſe marier & avoir des enfans. Un des principaux moyens fut d'augmenter, pour ceux qui ſe prêtoient aux vuës de la Loi, les eſpérances de ſuccéder, & de les diminuer pour ceux qui s'y refuſoient; & comme la Loi Voconienne avoit rendu les femmes incapables de ſuccéder, la Loi Papienne fit dans de certains cas ceſſer cette prohibition. LIV. XXVII. *Chap. I.*

[a] Voyez ce que j'en ai dit au liv. 23. chap. 21.

Les femmes, [b] ſur tout celles qui avoient des enfans, furent renduës capables de recevoir en vertu du teſtament de leurs maris; elles purent quand elles avoient des enfans, recevoir en vertu du teſtament des étrangers, tout cela contre la diſpoſition de la Loi Voconienne; & il eſt remarquable qu'on n'abandonna pas entierement l'eſprit de cette Loi. Par exemple † la Loi Papienne permettoit à un homme qui avoit un enfant ‡

[b] Voyez ſur ceci les Fragm. d'*Ulpien*, tit. 15. §. 16.

† La même différence ſe trouve dans les diſpoſitions de la Loi Papienne, voyez les Fragm. d'*Ulpien*, §. 4. & 5. tit. dernier, & le même au même titre §. 6.

‡ *Quod tibi filiolus, vel filia naſcitur ex me*
Jura parentis habet, propter me ſcriberis hæres.
Juvenal. Sat. 9.

Liv. XXVII. Chap. I.

de recevoir toute l'hérédité par le teſtament d'un étranger ; elle n'accordoit la même grace à la femme que lorſqu'elle avoit trois enfans. [a]

[a] Voyez la Loi 9. C. Théod. *De bonis proſcriptorum.* & *Dion*, Liv. 55. Voyez les Fragm. d'*Ulpien*, tit. dernier, §. 6. & tit. 29. §. 3.

Il faut remarquer que la Loi Papienne ne rendit les femmes qui avoient trois enfans, capables de ſuccéder, qu'en vertu du Teſtament des étrangers; & qu'à l'égard de la ſucceſſion des parens, elle laiſſa les anciennes Loix & la Loi [b] Voconienne dans toute leur force. Mais cela ne ſubſiſta pas.

[b] Fragm. d'*Ulpien*, tit. 16. §. 1. Sozomene, liv. 1. ch. 9.

Rome abîmée par les richeſſes de toutes les nations avoit changé de mœurs ; il ne fut plus queſtion d'arrêter le luxe des femmes. *Aulu-gelle* qui vivoit ſous [c] *Adrien*, nous dit que de ſon temps la Loi Voconienne étoit preſque anéantie ; elle fut couverte par l'opulence de la Cité. Auſſi trouvons nous dans les ſentences de *Paul* [d] qui vivoit ſous *Niger*, & dans les Fragmens d'*Ulpien* [e] qui étoit du temps d'*Alexandre Severe*, que les ſœurs du côté du pere pouvoient ſuccéder, & qu'il n'y avoit que les parens d'un degré plus éloigné qui fuſſent dans le cas de la prohibition de la Loi Voconienne.

[c] Liv. 20. chap. 1.

[d] Liv. 4. tit. 8. §. 3.

[e] Tit. 26. §. 6.

On voit [a] par les procédés de *Verrés*, que les Préteurs étendoient ou reſtreignoient la Loi Voconienne à leur fantaiſie. Les anciennes Loix de Rome avoient commencé à paroître dures. Les Préteurs ne furent plus touchés que des raiſons d'équité, de modération ou de bienſéance; ils énervérent toutes ces Loix. C'eſt que les Loix font ſouvent de grands biens très-cachés, & de petits maux très-ſenſibles.

Liv. XXVII. *Chap. I.*

[a] *Ciceron 2. Harangue contre Verrés.*

Nous avons vu que par les anciennes Loix de Rome, les meres n'avoient point de part à la ſucceſſion de leurs enfans. La Loi Voconienne fut une nouvelle raiſon pour les en exclure. Mais l'Empereur *Claude* donna à la mere la ſucceſſion de ſes enfans comme une conſolation de leur perte; le Sénatus-conſulte Tertullien fait ſous *Adrien* † la leur donna lorſqu'elles avoient trois enfans ſi elles étoient ingénuës, ou quatre ſi elles étoient affranchies. Il eſt clair que ce Sénatus-conſulte n'étoit qu'une extenſion de la Loi Papienne, qui dans le même cas avoit accordé aux femmes les ſuc-

† C'eſt-à-dire l'Empereur *Pie* qui prit le nom d'*Adrien* par adoption.

Liv. XXVII. Chap. I.

ceſſions qui leur étoient déférées par les étrangers. Enfin *Juſtinien* [a] leur accorda la ſucceſſion indépendamment du nombre de leurs enfans.

[a] Liv. 2. Cod. *De Jure liberorum.* Inſtit. tit. 3. §. 4. *De Senatus-conſult.*

Les mêmes cauſes qui firent reſtreindre la Loi qui empêchoit les femmes de ſuccéder, firent renverſer peu-à-peu celle qui avoit gêné la ſucceſſion des parens par femmes. Ces Loix étoient très-conformes à l'eſprit d'une bonne République, où l'on doit faire enſorte que ce ſéxe ne puiſſe ſe prévaloir pour le luxe ni de ſes richeſſes ni de l'eſpérance de ſes richeſſes. Au contraire, le luxe d'une Monarchie rendant le mariage à charge & coûteux, il faut y être invité & par les richeſſes que les femmes peuvent donner & par l'eſpérance des ſucceſſions qu'elles peuvent procurer. Ainſi lorſque la Monarchie s'établit à Rome, tout le ſyſtême fut changé ſur les ſucceſſions. Les Préteurs appellerent les parens par femmes au défaut des parens par mâles : au-lieu que par les anciennes Loix, les parens par femmes n'étoient jamais appellés. Le Sénatus-conſulte Orphitien appella les enfans à la ſucceſſion de leurs meres, & les Empereurs *Valentinien* [b] *Théodoſe* & *Ar-*

[b] Liv. 9. Cod. *De ſuis & legitimis hæredibus.*

cadius appellerent les petits-enfans par la fille à la succeſſion du grand-pere. Enfin l'Empereur *Juſtinien* [c] ôta juſqu'au moindre veſtige du Droit ancien ſur les ſucceſſions : il établit trois ordres d'héritiers, les Deſcendans, les Aſcendans, les Collatéraux, ſans aucune diſtinction entre les mâles & les femelles, entre les parens par femmes & les parens par mâles, & abrogea toutes celles qui reſtoient à cet égard ; il crut ſuivre la nature même en s'écartant de ce qu'il appella les embarras de l'ancienne Juriſprudence.

Liv. XXVII. *Chap.* I.

[c] Liv. 14. Cod. *De ſuis & legitimis hæredibus.* & les Novelles 118. & 127.

Fin du Tome troiſiéme.

TABLE
DES MATIERES

Contenues dans ce Volume.

A

ADULTERE. (Femme) Si elle peut être accusée par ses enfans, - 297
Affranchis. Employés à la marine par les Romains, 74
Afrique. Etat des peuples qui habitent ses Côtes, 33. Cause de leur barbarie, *ibid.* Nature de leur Commerce, *ibid.* Quel étoit le point capital pour faire le tour de l'Afrique, 48. *& suiv.* - Orientale, ses bornes connues des Anciens, 65. - moins connue du tems de Ptolomée, que du tems de Salomon, 163. *& suiv.*
Agriculture. Par qui exercée chez les Grecs, 185
ALEXANDRE. Ses conquêtes dans les Indes, 54. *& suiv.* Pourquoi il fonde Aléxandrie, 55. *& suiv.* Sa navigation sur l'Indus & la Mer des Indes, 55. 61
Ambassadeurs des Princes, indépendans du Souverain chez lequel ils sont envoyés, 333. *& suiv.*
Ame (immortalité de l') par qui niée, 248. par qui crue, 249. Conséquence qu'on en a

tirée, 249. *& suiv.* Comment entendue chez certains peuples, 251. *& suiv.*
Amérique, par qui découverte, 89. *& suiv.* Effet de cette découverte, par rapport au Monde entier, 95. & par rapport à l'Espagne, 96. *& suiv.*
Amortissement, (fond d') 153. — (Droit d') 272
Angleterre, son esprit sur le Commerce, 9. *& suiv.* Sa conduite contraire à celle des autres Nations, 10. — (Loix d') au sujet du transport de certaines marchandises, 15. *& suiv.*
Anglois, usage qu'ils ont fait de la Religion, du Commerce, & de la Liberté, 10
Arabes, leurs qualités, 79. Leur Commerce ancien & actuel, 79. *& suiv.*
Argent, considéré comme marchandise & comme signe, 95. 111. 122. — avili comme signe, 98. *& suiv.* 101. Sa quantité utile comme marchandise, dangéreuse comme signe, 114. *& suiv.* En quel cas plus commun, ou plus rare que l'or, 121. *& suiv.*
Ariane (l'), sa situation, 53. *& suiv.*
ARISTOTE, son sentiment sur le nombre des Citoyens, 186. *& suiv.*
Armes à feu; (port des) comment puni à Vénise, 338
Arts, leur perfection, 38. Leur utilité, 181. *& suiv.* Leur influence sur le nombre des Habitans d'un pays, 182. *& suiv.*
As Romain; sa valeur, 141. *& suiv.*
Asie, quel Commerce on y faisoit autrefois, 38. Changemens qui y sont arrivés, 38. *& suiv.*
Athée; pourquoi il s'entretient de Religion, 260

Athènes; sa puissance maritime, 50. Usage qu'elle en fit, 50. *& suiv.*
ATHUALPA; (l'Yuca) comment traité par les Espagnols, 335
Avares; pourquoi ils conservent plus l'or que tout autre métal, 121
Avarice des Princes, 88
Aubaine, (Droit d') son origine, 42
AUGUSTE, (l'Empereur) ses Loix contre les Célibataires, 192. *& suiv.* Son Discours à ceux qui lui en demandent la révocation, 193. permet aux Ingenus, non Sénateurs, d'épouser des Affranchies, 200
Avortement. Pourquoi les femmes de l'Amérique se le procuroient, 177
AURENZEBE. Sa réponse à ceux qui lui demandoient pourquoi il ne bâtissoit pas d'Hôpitaux, rectifiée, 218. *& suiv.*
AUTRICHE. (la Maison d') Sa fortune, 90
Asyles dans les Temples, 266. fréquens dans la Gréce, 266. *& suiv.* Abus qu'on en fit, 267. Pour qui établis par Moyse, 267.

B

BACTRIANE. (Rois Grecs de) Leurs navigations dans les Indes, & leurs découvertes, 58
Banques. A quelle sorte de commerce elles conviennent, 13. Elles causent l'avilissement de l'or & de l'argent, 101
Banquiers. En quoi consiste leur art, 133. Secours que l'Etat en peut tirer, 149. *& suiv.*
Bantam. (Roi de) Grand nombre de filles dans ses Etats, 178
Barbares (Commerce avec les) interdit aux Romains, 77. *& suiv.* Leur supériorité

cauſe la rareté de l'argent, 114
Bâtards plus flétris dans les Républiques, que dans les Monarchies, 171. Loix des Romains contr'eux, *ibid.* Jugement ſur ces Loix, *ibid. & ſuiv.* En quelles occaſions admis au nombre des Citoyens, *ibid. & ſuiv.* En quel cas ils ſuccédoient, 172
BAYLE. Son ſentiment ſur l'Athéiſme & l'Idolâtrie, 223. *& ſuiv.* & ſur la Religion Chrétienne, 231. *& ſuiv.*
BEAUMANOIR. En quel tems il écrivit, 324. Jugement ſur ſon Ouvrage, 324. *& ſuiv.*
Bengale. (Golphe de) Comment découvert, 58
Beſoins des pauvres. Comment un Etat peut y pourvoir, 219
Bétis, fleuve d'Eſpagne, 69. 71
Billon. Cauſe de ſon établiſſement chez les Romains, 80
Bouſſole. Comment on navigeoit avant ſon invention, 41. *& ſuiv.* Son utilité, 48. *& ſuiv.* Si les Anciens l'ont eue, 71. *& ſuiv.* Effet de ſon invention, 89

C

CAMOENS, (le) Poëte Portugais. Sujet de ſon Poëme, 89
Cap de Bonne-Eſpérance. Comment on pouvoit le doubler avant l'invention de la Bouſſole, 48. *& ſuiv.* Par qui découvert, 90
Carthage. Sa puiſſance maritime, 65. *& ſuiv.* Comment elle a accru ſes richeſſes, *ibid.* Ses Colonies, *ibid. & ſuiv.* Ses guerres contre Marſeille, 73. *& ſuiv.* Ses différens états, *ibid.*

Carthaginois. Leur Commerce, 70. S'ils avoient la Bouſſole, 71. Leur Traité avec les Romains, 72
CATON *l'ancien.* Motif qu'il eut pour appuyer la Loi Voconienne, & défendre la Loi Oppienne, 351
Célibat. (le) Moyen de l'attaquer, 192. Il fut un conſeil du Chriſtianiſme, 232. *& ſuiv.* Réflexions ſur le célibat, 270. *& ſuiv.*
Cenſeurs à Rome, leurs fonctions, 191
Cenſure. Ses effets chez les Romains; comment abolie, 191. A quelle occaſion rétablie par Céſar & Auguſte, 192
Cerné. Sa poſition, 69
CÉSAR (Loix de) touchant les débiteurs, 110. & les gens mariés, 192
Change. Ce que c'eſt; ſon origine, 116. 122. — (Lettres de) par qui inventées, 87. — (Idée du) par l'exemple de la Hollande, 124. Ses opérations, *ibid.* — (Situations différentes du) ſi l'Etat gagne, ou perd dans telle ou telle ſituation du Change, 128. *& ſuiv.* Il tend à ſe mettre en proportion, 132. *& ſuiv.* Avantage qu'il y a de faire ſortir l'eſpéce quand le Change eſt au bas, 131. *& ſuiv.* En quel cas on peut faire ſortir l'eſpéce quand le Change eſt au pair, 132. *& ſuiv.* Son utilité, 147. *& ſuiv.*
Changement de Religion, 279
Charbon. Mines de charbon; leur utilité, 180
CHARLES-QUINT. Sa puiſſance, 44
Chine. (la) Son Commerce comparé à celui de l'Europe, 95. *& ſuiv.*
CICERON. Mot de lui ſur le Commerce, 6.

& suiv. & sur les Loix Agraires, 323
Civil (Droit) distingué du droit Canonique, 304. & du Droit des Gens; il ne faut point décider par les régles du Droit Civil, quand il s'agit de décider par celles du Droit politique, 325. *& suiv.* Si les dispositions du Droit Civil peuvent s'appliquer par tout, 339
CLAUDE, Empereur, déroge à la Loi Voconienne, 355
Climat. Son influence sur les divertissemens des peuples, 254. *& suiv.* sur la Religion, 259
Cochon (chair de) défendue en certains pays, en usage en d'autres, 257
Code des Bourguignons. Loi qu'on y trouve sur l'hospitalité, 4. sur le vol, 295. *& suiv.*
Colchide. (la) Son état actuel comparé avec l'ancien, 37. Où l'on trouve des vestiges de son Commerce, 27
COLOMB (Christophe) découvre l'Amérique, 90 Réflexion sur sa proposition, rejettée par François I, 100. *& suiv.*
Colonies nouvelles, différentes des anciennes, 92. *& suiv.* Leur Commerce, *ibid.* Leur objet, *ibid.* Loix de l'Europe à ce sujet, *ibid.* Si c'est un mal pour elles d'être éloignées de la Métropole, 24. Effet de cet éloignement, 34
Commerce. Son influence sur les mœurs, 2. Il unit les Nations, désunit les particuliers, 3. Effet qui suit sa privation totale, 4. Son rapport avec la constitution du Gouvernement, 5. —(Entrepriſes de) ſi les petites Républiques en peuvent faire de grandes,

7. S'il eſt à propos d'exclure quelques Nations de ſon Commerce, 11. Jugement ſur la conduite des Japonois à ce ſujet, *ibid. & ſuiv.* S'il eſt à propos de s'aſſujettir à ne vendre qu'à une ſeule Nation, 12. Exemple tiré des Polonois, *ibid.* (Liberté du) en quoi elle conſiſte, 15. Juges pour le Commerce, 20. Il oblige à multiplier les Loix Civiles, *ibid. & ſuiv.* S'il eſt avantageux que les Princes le faſſent, 21. *& ſuiv.* Exemple à ce ſujet des Caſtillans & des Portugais, 22. S'il peut être fait par les Nobles, 23. S'il eſt avantageux à toutes ſes Nations, 27. Il cauſe la pauvreté de certaines, 28. Exemple de la Pologne, *ibid. & ſuiv.* Cauſe de ſes révolutions, 36. *& ſuiv.* — des Anciens, en quoi différent du nôtre, 36. 62. Sur quelles Mers celui-ci ſe faiſoit, 36. Son effet, 38. Son état avant Alexandre II, 43. Il change de face ſous ce Prince, 52. *& ſuiv.* & après la deſtruction des Romains, 81. *& ſuiv.* Diſpoſition de la Loi des Wiſigots favorable au Commerce, 83. Son état ſous les Sarraſins, 84. Il ſe fait jour en Europe, *ibid. & ſuiv.*

Confiſcation de marchandiſes. Chartre des Anglois à ce ſujet, 17. Loi d'Eſpagne à ce ſujet, *ibid. & ſuiv.* Quel eſt là-deſſus l'uſage de l'Europe & de l'Aſie, 18. *& ſuiv.* Celle des biens des Juifs qui embraſſent le Chriſtianiſme, ſur quoi fondée, 86 *& ſuiv.*

CONFUCIUS nie l'immortalité de l'ame, 248. *& ſuiv.*

CONSTANTIN. Ses Loix ſur les Mariages, 201. Eſprit de ſes Loix, 204. *& ſuiv.* ordonne

de chomer le Dimanche, 253. *& suiv.*
Continence publique Ses effets par rapport à la propagation, 168
Contrainte par corps. Loi de Solon à ce sujet, 18. Si cette Loi est bonne, *ibid. & suiv.* En quel cas elle est juste, 19
Corinthe. Sa situation avantageuse, 51. Corruption de ses habitans, 52
Crédit d'un Etat. Combien il doit être soutenu par ses Ministres, 153. *& suiv.*
Crimes inexpiables, 238
Cuivre. Différentes proportions du cuivre à l'argent, 115. 143. 144
Culte extérieur; son influence sur la Religion, 264. Sa magnificence relative au luxe de l'Etat, 274. *& suiv.* Sa pureté indépendante de sa magnificence, 275. *& suiv.*
LE CZAR, voyez PIERRE I.

D

DARIUS. Navigation qu'il fit faire sur l'Indus, 54. Combien de tems elle a duré, 61
Décimaires (Loix) abrogées, 206
Denier romain. Sa valeur, 141
Dépopulations, 188. Comment on peut y remédier, 215. *& suiv.*
Dettes. S'il est bon qu'un Etat se doive à lui-même, 150. Payement des dettes publiques, 152. *& suiv.*
Divorce. En quel cas il peut être conforme à la nature, 297. *& suiv.*
Dogmes. Prendre garde qu'on n'en tire des conséquences dangéreuses, 249. *& suiv.* — faux, quelquefois utiles, 250. *& suiv.*
Domaine. Sa nécessité, 325. *& suiv.* S'il est aliénable, ou non, 326

DOMITIEN. (L'Empereur) Pourquoi il fait arracher les vignes des Gaules, 78
Douanes. En quels lieux établies, leur objet, 16. – (Difficulté des) Cauſe de la deſtruction du Commerce, 16. *& ſuiv.* Avantage de celle d'Angleterre, 17. – de Cadix, 103

E

ECHANGE. (Commerce par) En quel cas il eſt en uſage, 106. *& ſuiv.*
Egypte. (l') Son commerce ancien, 52. Commerce que les Grecs y établirent, *ibid. & ſuiv.* – continue ſon Commerce ſous les Sarraſins, 84
Enfans, à qui eſt l'obligation de les nourrir, 167. Leur condition quand ils ſont le fruit d'un Mariage, ou non, 169. – de Meres différentes, s'ils doivent hériter également; coutume du Japon à ce ſujet, 170. — En quel cas il eſt avantageux d'en avoir beaucoup, 176. Pourquoi ils ſont plus communs ſur les ports de Mer, 179. Leur expoſition en uſage à la Chine; pourquoi, 183. *& ſuiv.* Honneurs rendus à Rome à ceux qui en avoient le plus, 196. Loix des Romains, & pratique des Germains à ce ſujet, 208. *& ſuiv.* Cas où ils ſont obligés de nourrir leurs peres, 298. Si le droit naturel veut qu'ils héritent de leur pere, 300. *& ſuiv.*
Epoux, avantage qu'ils ſe pouvoient faire à Rome, 198
Eſclavage, pourquoi naturel aux peuples du Midi, 34
Eſclaves. La défenſe naturelle leur eſt interdite, 294
Eſpagne (ancienne) opinions des anciens ſur

ſes richeſſes, 94. Ce qu'il en faut croire, 101. Ses Mines d'argent; leur profit, 98. Ses conquêtes en Amérique, 96. Si ſes conquêtes ont augmenté ſa puiſſance, 96. *& ſuiv.* Son Commerce aux Indes Occidentales, 102. *& ſuiv.* Loi qui y fut publiée en 1740. Jugement ſur cette Loi, 117. *& ſuiv.*

Eſpagnols. Leur conduite envers les Mexicains & les Indiens, 97

Eſprit de Commerce, ce qu'il produit dans les hommes, 3

Eſſéens, vœu qu'ils faiſoient, 234

Etats, ſignes de leur proſpérité, 109

Europe, ſa puiſſance, 95. Son état après la deſtruction des Romains, 210. *& ſuiv.* Comment elle s'eſt repeuplée après Charlemagne, 211. *& ſuiv.* Son état actuel, 214

Excluſion de la ſucceſſion au Trône, quand elle peut-être donnée à l'héritier, 336

F

FAMILLE. Quelles perſonnes la compoſent, 169. -(Noms de) leur avantage ſur ſes autres noms, *ibid.*

Fécondité plus conſtante dans les animaux que dans l'eſpéce humaine, 466

Femmes paſſent dans la famille de leur mari, 169. Si cela eſt univerſel, *ibid.* Divers ordres de femmes d'un même mari, 170. Quand leur tutelle finiſſoit, 197. Lieu où elles ſe brulent à la mort de leur mari, 251. *& ſuiv.* Loi qui les empêche d'hériter, 299. D'où dérivée, *ibid. & ſuiv.* En quel cas privées de leur mari, elles pouvoient ſe remarier, 307. *& ſuiv.* prêtées par leur mari à un autre homme, 319. En quel cas elles ſuccédoient, 343

Fêtes trop fréquentes à Athènes, 254. Elles doivent être rélatives au Commerce, 254. *& suiv.*
Fiançailles. Disposition de la Loi Pappienne à ce sujet, 199
Fidei-commis, défendus par l'ancien Droit Romain, 349
Filles Pourquoi portées au Mariage, 175. —(Nombre des) s'il surpasse celui des garçons, 178. —vendues à la Chine, 183. Loi qui leur ordonne de déclarer leur grossesse au Magistrat, 295
Finance (la) détruit le Commerce, 16
Florins, monnoie d'Hollande, sa valeur, 124
Foe, Législateur des Indes, exposition de sa doctrine, 249
Foi Punique, 67
Fonds de terre, par qui ils sont ordinairement possédés, 16. *& suiv.*
Formose (l'Isle) point de sa Religion sur les femmes, 184
France. (la) Jugement sur la pratique de ce Royaume, quant au Commerce non-accordé aux Nobles, 24. Quelles choses ont contribué à sa grandeur, 25. *& suiv.* Nombre de ses habitans sous Charles IX, &c. 213

G

GENEVE (Loi de) à l'égard des enfans des Débiteurs morts insolvables, 19. *& suiv.*
Germains. Comment ils exerçoient l'hospitalité, 4. —(Loix des) concernant les peines, 14. Réconciliations établies chez eux, 146
Grecs. Leur politique peut empêcher une trop grande multiplication d'habitans, 184. *& suiv.* —(Premiers) quels ils étoient, 247

H

HANNON, sa navigation sur l'Océan, 65. Sa relation, 66. Si cette relation est digne de foi, 67. Réponse aux objections qu'on fait contre elle, 68. *& suiv.*
Harmonie, nécessaire entre les Loix civiles, & celles de la Religion, 240. *& suiv.*
HENRI VIII. (Loix d') 294. *& suiv.*
Heritiers (Ordres d') institués par Justinien, 357
HIMILCON, Chef des Carthaginois, se fait échouer, 71. Sa navigation & ses établissemens, *ibid. & suiv.*
Hollande (la) règle le change des autres Nations, 124. *& suiv.*
Hollandois (les) s'établissent dans les Indes Orientales, 91
Hôpitaux. Leur utilité, 219. — détruits en Angleterre par Henri VIII, 219. — à Rome, 220
Hospitalité, plus rare dans les Pays de commerce, que parmi les Barbares, 4. — des anciens Germains; quand elle leur devint à charge, 4. Voyez *Code* Bourguignon.
Humaines. (Loix) Voyez *Loix.*

I

ICTHYOPHAGES, 58
Indemnité (Droit d') 172. En quel cas elle est accordée aux particuliers par le Public, 324
Indes. Commerce qu'y faisoient les Romains, 31. S'il leur étoit avantageux, 80. Quel Commerce nous y faisons, 31. Nature du Commerce qu'on y peut faire, 32. Ancien passage pour y aller, 38. *& suiv.* 60. *& suiv.* Construction des Vaisseaux de ce Pays, 45.

Si les Grecs y commencerent les premiers, 52. —crues autrefois inhabitables, 54. Juſqu'où les Grecs y pénétrerent, 58. Routes différentes qu'on a priſes pour y aller, 58. *& ſuiv.* En quel tems on partoit pour le voyage des Indes, 60. Combien de tems il duroit, *ibid. & ſuiv.*

Indiens obligés de ſe marier, 173. *& ſuiv.* Préjugés établis parmi eux, 251

Indus (l') 53

Inquiſiteurs d'Eſpagne, &c. Remontrance qui leur fut adreſſée, 282

Intérêt plus fort par mer que par terre, 157

J

JAPON, ſon Commerce comparé à celui de Pologne, 29. Ses Loix rigoureuſes y ſont ponctuellement obſervées, 240

Japonois, avec quelles Nations ils commercent, 12. Quelle ſorte d'enfans parmi eux hérite de leur pere, 170. Pourquoi ils haïſſent le Chriſtianiſme, 287. *& ſuiv.*

Jaxarte, changement arrivé à ce Fleuve, 40

Juifs. (Anciens) Leur Commerce, & comment ils l'ont perdu, 42. Juſqu'où alloient leurs Flottes, 43. *& ſuiv.* —modernes, maltraités en Angleterre, 85. s'emparent du Commerce, 86, inventent les Lettres de change, 87. *& ſuiv.*

JULIEN (l'Empereur) cauſe la famine à Antioche, 118. Son éloge, 235

Juriſdiction conſulaire, ſon utilité dans le Commerce, 20

JUSTINIEN (l'Empereur) abroge une Loi de Conſtantin, 201. Ses Loix contraires à la Loi Papinienne, 206. —ſur le divorce, 308. *& ſuiv.* —ſur les ſucceſſions des femmes, 357

L

LAW (système de) 139. Son effet, 116. 317. *& suiv.*
Liberté. Naturelle aux peuples du Nord, 34. *& suiv.* —du Commerce, en quoi elle consiste, 15. Comment détruite, 16. *& suiv.*
Loix pénales en fait de Religion, 280. Leur effet, 281. —divines, 292. —humaines, leur nature, 293. Leur force, d'où elles tirent leur avantage, 294. —civiles, leur principe, 306. Dans quel cas il faut les suivre à l'égard des Mariages, 312. *& suiv.* —considérées dans leur rapport avec le Commerce, 2. *& suiv.* avec la Monnoie, 110. *& suiv.* avec le nombre des Habitans, 165. *& suiv.* Par quelles Loix les hommes sont gouvernés, 291.
LOUIS XIV. Sa Loi pour la propagation, 215
Luxe. Appui du Commerce dans le Gouvernement Monarchique, 5. *& suiv.* (Source du) 38. —(Effet du) *ibid.* —(Commerce de) anciennement établi en Asie, 38. —de la Religion, 274. *& suiv.*

M

MACHIAVELISME, 88
Machines. Si celles qui simplifient les Manufactures sont toujours utiles, 182. *& suiv.*
MAHOMET (Loi de) sur les réconciliations, 246.
Mahométans. Leur vie contemplative, 237. Ce qu'ils pensent sur la Religion, 288.
Mariage, pourquoi établi, 167. —Son avantage pour la propagation, *ibid. & suiv.* —Consentement nécessaire pour le contracter, 172. *& suiv.* —Ce qui y porte,

175. *& suiv.* --Jusqu'à quel âge on pouvoit se marier à Rome, 199. *& suiv.* --soumis aux Loix de la Religion & du Droit Civil, 312. *& suiv.* --Ceux déclarés injustes chez les Romains, 314.

Mariés, priviléges des gens mariés à Rome, 196. *& suiv.*

Maris, punis chez les Romains pour les débauches de leurs femmes, 329. *& suiv.*

Marine. (la) Comment cultivée par les Romains, 74. --Comment regardée parmi nous, 74. *& suiv.*

Marseille. Sa situation, 8. --Caractere de ses habitans, 8. *& suiv.* --Rivale de Carthage, 73. --Pourquoi si fidéle aux Romains, *ibid.* --s'enrichit à la perte de Carthage & de Corinthe, *ibid.*

Medailles fourrées. Ce que c'est, 146

Mer Rouge, quels étoient les peuples qui y navigeoient, 42. --des Indes. Quand découverte, 43. --Caspienne, ce qu'en pensoient les Anciens, 57. --Seleucide, 56. --Antiochide, *ibid.*

Métal. Matiere propre pour la monnoie, 108. *& suiv.*

Metempsycose, son effet aux Indes, 251. *& suiv.* 255. *& suiv.*

Métropole considérée dans son rapport avec une Colonie, 93. --Son Commerce avec la Colonie, *ibid.*

Meurtre. Comment puni chez les anciens Grecs, 247. *& suiv.*

Midi (Peuples du) comparés à ceux du Nord, 34

Mine d'argent en Espagne, 70. --dans le Pyrenées, *ibid.* --d'Amérique, 96. 114.

& suiv. Comment les Indiens en tirent l'or, 98. Calcul de leur produit, 98. Leur utilité, 99. *& suiv.*
MINOS. Sa puissance maritime, 50
Mobiliers. (effets) En quoi ils consistent, 27. A qui ils appartiennent, *ibid.*
Mœurs d'à présent moins féroces qu'autrefois, 2
Moines détruits par Henri VIII, 219. *& suiv.*
Monastères, 274
Monnoie. Sa nécessité, 107. Sa nature, 108. —ancienne des Athéniens, 108. & des Romains, 109. —idéale & réelle; ce que c'est que chacune, 112. —idéale, pourquoi substituée à la Réelle, *ibid.* —réelle, en quel cas préférable à l'autre, 113. —(Variations de la) dangéreuses, 113. 135. —(Refonte de la) ses effets par rapport au change, 136. par rapport à l'Etat, *ibid.* par rapport à l'argent, 137. *& suiv.* Opération des Romains sur les monnoies, 140. *& suiv.* 144. —altérée sous plusieurs Empereurs, 145. *& suiv.*
Montagnes d'argent, 70
Morale (la) d'accord avec la Religion, 233. *& suiv.*
Moscovie, son Commerce, 147
Moulins à eau, leur utilité, 183
Moussons qui regnent sur la Mer des Indes, 60
MOYSE. Sagesse de ses Loix, 267

N

NAVIGATION des Anciens, 60. Ses progrès, 61. —de l'Europe, son influence sur le nombre des habitans de l'Europe, 213. *& suiv.* —sur les Fleuves, défendue par une ancienne Loi des Guebres, 258.

Naufrage. (Droit de) Comment établi, 82
Négocians. (les) Pourquoi ils font de plus grandes entrepriſes dans les Républiques que dans les Monarchies, 7. — (Compagnies de) A quel Gouvernement elles conviennent, 13. Si elles ſont toujours avantageuſes, *ibid. & ſuiv.* — gênés en faveur du Commerce, 15. — S'il eſt à propos qu'ils puiſſent acheter la Nobleſſe, 25
Nobleſſe, ſi elle peut faire le Commerce, 24. — Françoiſe. Son état, *ibid. & ſuiv.*
Noirs de la Côte d'Afrique; de quelle monnoie ils ſe ſervent, 119

O

OECONOMIE (Commerce d') Appui de ce Commerce dans les Républiques, 5. En quoi il conſiſte, 5. *& ſuiv.* Si ce Commerce convient aux Monarchies, 7. Peuples qui ont fait ce Commerce, 8. Son origine, 9. S'il eſt à propos de gêner ce Commerce, 10. *& ſuiv.* Etabliſſemens avantageux pour ce Commerce, 13
Or. Si c'eſt une vraie richeſſe que d'en avoir une grande quantité, 97. 103. *& ſuiv.* Défenſe de l'employer en ſuperfluités, 101. *& ſuiv.* Cauſe de la quantité plus ou moins grande de l'or & de l'argent, 114
Or. (Côte d') Si les Carthaginois ont navigé juſqu'à cette Côte, 65
Orientaux, pourquoi ils ſont ſi attachés à leur Religion, à leurs mœurs, 263
Oſtraciſme. Selon quelles Loix il doit être conſideré, 328. Contre qui en uſage à Athènes, 329
Oxus (Fleuve) ſon état ancien, 38. Pourquoi il ne va plus à la Mer Caſpienne, 39. *& ſuiv.*

P

PAIX. Effet naturel du Commerce, 3
Papier. Son usage dans la monnoie, 109
Pappienne (la Loi) établie sous Auguste, 194. *& suiv.* —modérée par Tibere, 202. *& suiv.* Son objet, 353
Paresse de l'ame. Ce qui la cause, 241
Pauvreté des peuples; combien de sortes il y en a, 5. Effet de chacune, *ibid.*
Pégu. Principaux points de la Religion de ce Pays, 233
Peines. Contre les Célibataires, 197. —contre les Mariages illégitimes, 200. *& suiv.*
Pénitences, quelles elles doivent être, 137
Peres, si leur consentement est nécessaire pour le Mariage, 172
Perses. Etendue de leur Empire, 53. Leur Commerce, 54
Peuple, son salut est la suprême Loi, 355
Phéniciens. Leur Commerce les rend nécessaires à toutes les autres Nations, 43
PIERRE I. Czar, à quel endroit il a *fait la* jonction des deux Mers, 40. *& suiv.*
PLATON. Ses plaintes sur le Commerce, 2. —Ce qu'il dit des Villes commerçantes, 21
Police (Réglemens de) distingués des Loix Civiles, 337. Son objet, 338
Politiques (Loix) distinguées des Loix Civiles, & du Droit des Gens, 332
Pologne. Ses richesses & son Commerce, 28
Pontificat, séparé de l'Empire, 276
Port-franc. Utile dans le Commerce d'œconomie, 14
Portugais découvrent la pointe Méridionale de l'Afrique, 90. Leur Commerce aux

Indes, 90. Ils se rencontrent avec les Espagnols, 91
Préceptes de la Religion, distingués des Conseils, 232. *& suiv.*
Prêt à intérêt, 155. *& suiv.* par Contrat, 157. *& suiv.* S'il est permis, 163
Prêtres. Pourquoi ils sont institués, 268. Leurs fonctions, 268. —séparés du reste des hommes, 269
Princes, s'il leur convient de faire le Commerce, 21. *& suiv.* Leur autorité pour fixer le prix de la monnoie, 123. *& suiv.* Leur condition respective, comparés les uns avec les autres, 332. *& suiv.*
Priviléges exclusifs ne conviennent pas toujours dans le Commerce, 14
Prix des choses. Comment il peut être fixé, 117
Profession. S'il est à propos que chacun reste dans celle de ses peres, 24. Si on le fait mieux pour cela, *ibid. & suiv.*
Propagation des hommes. Comment les Législateurs peuvent la favoriser, 183. *& suiv.* —de la Religion. Obstacles qui s'y peuvent rencontrer, 288. *& suiv.*
Prostitution, contraire à la propagation, 168
Public. (bien) En quel cas il l'emporte sur le bien des particuliers, 323. *& suiv.*

R

RARETE' relative de l'or & de l'argent, 121. Effet de cette rareté, *ibid. & suiv.* 125. —réelle, 125
Réconciliations établies par la Religion, 246
Régle générale, en fait de Commerce, 8
Religion. Son influence sur la propagation des hommes, 184. & sur le Gouver-

vernement en général, 222. *& suiv.* — Chrétienne. Quelle sorte de Gouvernement lui convient le plus, 225. — Avantage qu'elle a sur toutes les autres même par rapport à cette vie, 226. *& suiv.* & en particulier sur la Religion Mahométane, 228. *& suiv.* — Mahométane, convenable au despotisme, 226. *& suiv.* — Protestante, de quel Gouvernement elle s'accommode le mieux, 229. Pourquoi elle est plus répandue dans le Nord, 230. — de Calvin; — de Luther, *ibid* — des Tartares de Gengiskan, 241. — de l'Isle de Formose, 242. — des Indes, *ibid.* — (Fausses) sont quelquefois corrigées par les Loix Civiles, 243. Laquelle d'entre les fausses peut être dite la meilleure, 251. — Comment les Loix de Religion ont l'effet des Loix Civiles, 247. A quoi elles doivent porter les hommes, 252. (Loix locales de) 255. — (Transport d'une) d'un pays à un autre, 257. Motif d'attachement pour elle, 260. — (*Tolérance* des) 277. — (Loix de la) subordonnées aux Loix naturelles, 203. Si elles peuvent régler le droit Civil, 306. Influence de ses Loix sur les Mariages, 312

Rentes baissées après la découverte de l'Amérique, 115. *& suiv.*

Richesses d'un Etat, leur effet & leur cause, 37. *& suiv.* — des femmes, cause du luxe, 356

Riz (le) occupe un grand nombre d'hommes, 180. *& suiv.*

Robe (gens de) quel rang ils tiennent en France, 25

Romains. Leur génie sur la Marine, 74. — sur le Commerce, 75. Motifs de leurs guer-

res contre les Carthaginois, 75. Leur constitution politique contraire au Commerce, 76. Etendue de leur Empire, 77. — évitent le commerce des Barbares, *ibid.* & *suiv.* Leur Commerce avec l'Arabie, 79. avec les Indes, *ibid.* & *suiv.* Leur Commerce intérieur & extérieur, 77. & *suiv.* 81. Leurs changemens dans la monnoie, 140. En quelles circonstances ils les firent, 141. & *suiv.* Leurs Loix sur l'usure & sur le prêt à intérêt, 159. & *suiv.* Etat des peuples avant leurs conquêtes, 187. Effet de leurs conquêtes sur l'Univers, 188. —(Loix des) pour faciliter la propagation de l'espéce humaine, 189. & *suiv.* Leur destruction replonge l'Univers dans la Barbarie, 210. & *suiv.* Leurs Loix sur les successions, 341. D'où elles dérivent, 342. & *suiv.*

S

SALOMON. Quels peuples il employoit à la navigation, 42. Combien de tems ses Flottes mettoient à leur voyage, 44

Saxons (Loix des) touchant les satisfactions des injures, 111

SELEUCUS-NICATOR. Examen du projet qu'il forma, 40

SEMIRAMIS. Induction que son opulence donne lieu de faire, 37. & *suiv.*

Stoiciens, éloge de cette Secte, 234. & *suiv.*

Successions au Trône (ordre de) 326. A quelle sorte de Loix soumis, *ibid.* & *suiv.* S'il peut changer quelquefois, 335

Syrie (Rois de) quel Commerce ils faisoient, 54

T

TACITE. Son erreur sur le prêt à intérêt ; 161. *& suiv.*
Tartares. Changemens que leurs ravages ont causés dans l'Asie, 39. *& suiv.*
Taxe. Danger qu'il y a quelquefois de taxer la valeur des marchandises, 118
Temples. Leur origine, 264. Leurs effets par rapport à la Religion, 265. *& suiv.*
Terres. (vente des) Jugement sur les Loix qui la défendent en certains Pays, 148. *& suiv.* —(partage des) rétabli par Servius Tullius, 344
Testament, défendu chez les premiers Romains, 344. ensuite permis ; avec quelles formalités, *ibid.* Quand défendu & permis chez les Athéniens, 345. —des Soldats Romains, 346. A quelles personnes il étoit défendu, *ibid* Style des Romains dans les Testamens, 348. En quel cas il étoit valable, 349. En quel cas il ne l'étoit pas, *ibid & suiv.*
Théologiens. Leur sentiment sur l'Usure & le Commerce, 88
THEOPHILE, Empereur, fait bruler un Vaisseau dans lequel il y avoit des marchandises pour sa femme, 19. *& suiv.*
TIBERE donne de l'argent du Trésor public à ceux qui en ont besoin ; à quelles conditions, 110. Il ajoute à la rigueur de la Loi Papinienne, 209
Treves établies par la Religion, 245
Tyr, nature de son Commerce, 6. 44. Ses établissemens sur les Côtes de l'Océan, 41. —Rivale de toute Nation Commerçante, 52

V

VAISSEAUX, notre maniere de mesurer leur capacité, différente de celle des Anciens, 43. — des Indes & de la Mer Rouge, différens de ceux des Grecs ou des Romains, 44. 47. Effet de cette différence, 44. — des Indes comparés à ceux de plusieurs Nations d'aujourd'hui, 45. Leur méchanique différente selon les différens ports, *ibid. & suiv.* Calcul de la charge d'un Vaisseau par sa capacité, 47. *& suiv.*
Valeur réciproque de l'argent & des choses qu'il signifie, 108. — double de l'argent, 122. — positive & relative, 123. Maniere de fixer la valeur relative, *ibid. & suiv.*
Valeur d'un homme en Angleterre, 187
Venise. Son Commerce aux Indes; comment il a cessé, 90
Vents aliſés. Les Anciens s'en servoient comme de Boussole, 59. *& suiv.*
Vestales, jouissent du droit d'enfans, 203
Vignes pourquoi arrachées dans les Gaules; replantées, 78. — occupent un grand nombre d'hommes, 180
Vin (Transport du) défendu aux Romains, 78
Voconienne (Loi) son objet, 299. Son époque, 350. Ce qu'il nous en reste, 351. soutenue par Caton l'ancien, *ibid.* Esprit dans lequel elle a été faite, 352. Comment suivie, *ibid. & suiv.*
Volga, mépriſe des Anciens sur ce Fleuve, 57
Usure maritime; sur quoi fondée, 157

Usure. Ce qui l'a produite à Rome, 158.
— arbitraire chez les Romains, 159.
Taux ordinaire de l'usure chez eux, *ibid.*
Bruits qu'elle y excite, *ibid.* Loix à ce sujet, 160. *& suiv.* Les Loix qui la défendent ne sont pas favorables à ceux qui veulent emprunter, 163. *& suiv.*
Wisigoths (Loix des) sur le Commerce, 83.

Fin de la Table des Matieres de ce Volume.

552243
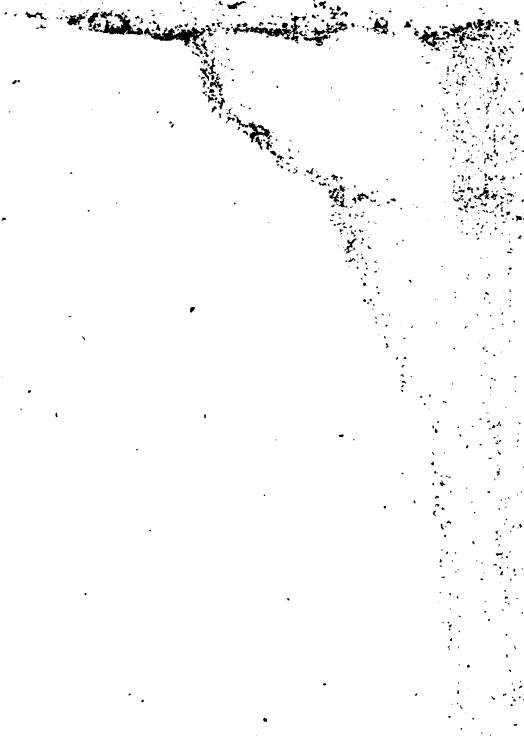
TABLE